PLUI 14 de FLERS AGGLO

Sommaire des procédures

- Modification simplifiée n°2 approuvée le 10 octobre 2024
- Mise à jour n°9 en date du 15 octobre 2024
- Mise à jour n°8 en date du 28 mars 2024
- Mise à jour n°7 en date du 24 janvier 2024
- Modification n°3 approuvée le 15 décembre 2022
- Mise à jour n°6 en date du 30 mai 2022
- Mise à jour n°5 en date du 25 mars 2022
- Mise à jour n°4 en date du 27 septembre 2021
- Mise à jour n°3 en date du 15 juillet 2021
- Mise à jour n°2 en date du 7 octobre 2020
- Révision allégée n°1 approuvée le 11 avril 2019
- Modification n°2 approuvée le 11 avril 2019
- Mise à jour n°1 en date du 8 avril 2019
- Modification n°1 approuvée le 6 avril 2017
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 6 octobre 2016
- Approbation du PLUI le 18 décembre 2014

TD/EA

Flers Agglo Communauté d'agglomération			
Date	Délibération	Nature	Folio n°
10.10.2024	2024-1224	2.1	
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT			

SEANCE N° 25 DU 10 OCTOBRE 2024

60 questions, numérotées 2024-1220 à 2024-1279

DELIBERATION

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 APPROBATION

A la date indiquée ci-dessus, le Conseil Communautaire, convoqué dans les délais légaux, s'est réuni à la Salle Culturelle de la Varenne - Rue Jean Dumas - 61440 Messei, sous la présidence de Yves GOASDOUE, Président de Flers Agglo.

Outre le Président, étaient invités Mesdames et Messieurs :

Vice-Présidents : Michel DUMAINE (Messei), Vincent BEAUMONT (La Ferrière aux Etangs), Omar AYAD (Flers), Stéphan GRAVELAT (Les Monts d'Andaine), François BAILLE (Athis Val de Rouvre), Jacques FORTIS (Briouze), Anne GOUELIBO (La Lande Patry), Béatrice GUYOT (Landisacq), Laurent JUMELINE (Flers), Jérémy PREVOST (Flers), Gilles RABACHE (Caligny), Thierry RAUX (Saint Philbert sur Orne), Stéphane TERRIER (Saint Georges des Groseillers) et Sylvie THIEULENT (La Selle la Forge).

Conseillers titulaires : Annette HAMMELIN (Athis Val de Rouvre), Daniel BIGEON (Dompierre), Chantal CORVEE (Saint Georges des Groseillers), Alain LANGE, Eliane DENIAUX et Kévin LEGEAY (Athis Val de Rouvre), Sylvain BOULANT (Aubusson), Jean-Louis PELLERIN (Banvou), Alexandra TERTRE (La Bazoque), Jean-Marie GAUDIN (Bellou en Houlme), Didier VIECELI (Berjou), Véronique NOEL (Briouze), Xavier DE SAINT POL (Cahan), Hervé BORDERIE (Cerisy Belle Etoile), Agnès MORICE (La Chapelle au Moine), Jean-Claude DORSY (La Chapelle Biche), Didier LANGLIN (Le Châtellier), Jacky LECOQ (La Coulonche), Gérard PIERRE (Durcet), Claude GASNIER (Echalou), Michel LEROYER, Sylvie ERRARD, Olivier BREUIL, Véronique CLEMENTE DA CONCEICAO, Guy MIDY, Christine GERVAIS et José COLLADO (La Ferté Macé), Gaëlle PIOLINE, Lori HELLOCO, Sophie RENAUDIN, Subay SAHIN, Angela PRESSE, Dominique ARMAND, Leïla HARDY, Thierry AUBIN, Annick ROBIN-MOITRY, Yvette LERICHOMME, Bruno ASSELOT, Jean-François BRISSET, Tâm NGUYEN, Sylvie DUFOUR et Emmanuelle BERGOT (Flers), Bruno AUVRAY (Le Grais), Michel LAMY (La Lande Patry), Didier DELAPORTE (La Lande Saint Siméon), Gérard BERNET (Landigou), Bernard MESENGE (Lonlay le Tesson), Jean-Marie DELANGE (Le Ménil de Briouze), Jacky ALLEAU (Ménil Hubert sur Orne), Régine POTTIER (Messei), Antoine GERARD (Montilly sur Noireau), Marilyne CORREYEUR (Les Monts d'Andaine), Jean-Luc LEPORTIER (Pointel), Jean-Claude GUILLEMINE (Saint André de Messei), Jean-Luc CHAMPIN (Saint Clair de Halouze), Frédéric LECHEVALIER et Chloé EUSTACHE (Saint Georges des Groseillers), Jean-Marie POTHE (Saint Paul), Michèle GUICHETEAU (Saint Pierre du Regard), Emmanuel LE SECQ (Sainte Honorine la Chardonne), Marc SIMON (Sainte Opportune) et Charlie LETETREL (Saires la Verrerie).

Conseillers suppléants : Bruno BOISSAIS (Aubusson), Didier MICHEL (Banvou), Sandrine DESTAIS (La Bazoque), Jacqueline ONFRAY (Bellou en Houlme), Bénédicte BON (Berjou), Isabelle BLAIS (Cahan), Laurence COTARD (Caligny), Sébastien AMOROS (Cerisy Belle Etoile), Jean-Jacques ALEXANDRE (La Chapelle au Moine), Marie-Christine LEDEUX (La Chapelle Biche), Thérèse SOUTIF (Le Châtellier), Stanislas BISSON (La Coulonche), Alain LESELLIER (Dompierre), Jean-Pierre GOSSELIN (Durcet), Bruno LANDEMORE (Echalou), Laurence LALES (La Ferrière aux Etangs), Jean-François COUPRIT (Le Grais), Serge PARIS (La Lande Saint Siméon), Nathalie LIEFOOGHE (Landigou), Agathe PRIEUR (Landisacq), Patrice BIDAULT (Lonlay le Tesson), Gérard THOMAS (Le Ménil de Briouze), Gilbert GUERIN (Ménil Hubert sur Orne), Françoise GRASSET (Montilly sur Noireau), Thibault GALLOT (Pointel), Dominique VEGEE (Saint André de Messei), Nathalie GUITTON (Saint Clair de Halouze), Stéphane JENVRIN (Saint Paul), Margaret BRAULT (Saint Philbert sur Orne), Sylvain VOISIN (Saint Pierre du Regard), Catherine LECHERPY (Sainte Honorine la Chardonne), Arnaud LEMANCEL (Sainte Opportune), Marc DENIS (Saires la Verrerie), Claude LEBEURRIER (La Selle la Forge).

Titulaire absent		Suppléant présent		Questions
Sylvain	BOULANT	Bruno	BOISSAIS	Ensemble de la séance
Alexandra	TERTRE	Sandrine	DESTAIS	
Jacky	ALLEAU	Gilbert	GUERIN	

Tous présents, à l'exception de :

Procurations :

Mandant		Mandataire		Mandant		Mandataire		Questions
Didier	VIECELI	Yves	GOASDOUE	Daniel	BIGEON	Omar	AYAD	Ensemble de la séance
Leïla	HARDY	Dominique	ARMAND	François	BAILLE	Annette	HAMMELIN	
Chloé	EUSTACHE	Stéphane	TERRIER	Bernard	MESENGE	Jean-Marie	DELANGE	
Marilyne	CORREYEUR	Stéphan	GRAVELAT	Sylvie	THIEULENT	Chantal	CORVEE	

Excusés : Lori HELLOCO, Angela PRESSE, Jean-François BRISSET et Jean-Luc CHAMPIN (ensemble de la séance)

Absents : Jacques FORTIS, Gérard PIERRE, Michel LEROYER, Olivier BREUIL, Véronique CLEMENTE DA CONCEICAO, Guy MIDY, Christine GERVAIS, Thierry AUBIN, Tâm NGUYEN, Sylvie DUFOUR, Emmanuelle BERGOT et Marc SIMON (ensemble de la séance)

EFFECTIF
En exercice : 77
Quorum : 39

Question	Présents	Votants
2024-1220 à 2024-1239	53	61
2024-1240	52	60
2024-1241 à 2024-1247	53	61
2024-1248	52	60
2024-1249 à la fin	53	61

Convocation effectuée le :	Séance ouverte à :	Secrétaire de séance :	Clôture effectuée à :	Liste des délibérations affichée le :	Date de mise en ligne sur le site internet
04.10.2024	19 H 35	Véronique NOËL	23 H 00	11.10.2024	15.10.2024

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

RAPPORT

Présenté par

Michel DUMAINE

Vice-Président

Flers Agglo		N°	Date	Question	
ENSEMBLE 1 Commission Urbanisme de Programmation et Politique de l'Habitat		21	24.09.2024	1	
CONSEIL	Séance	25	10.10.2024	N° d'ordre 5	N° délibération 2024-1224

OBJET	PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 – APPROBATION

SDC/EA

Chers Collègues,

Par délibération n° 2024-1070 du 8 février 2024, votre assemblé a approuvé les modalités de concertation dans le cadre de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui couvre 14 communes de Flers Agglo.

Pour rappel la modification simplifiée n°2 porte sur les points suivants :

- modification du règlement de la zone Aa (secteur de l'aérodrome sur La Lande Patry) pour permettre l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable,
- suppression de l'emplacement réservé n° 37 sur la commune de La Lande Patry.

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme *« **A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public** ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, **qui en délibère et adopte le projet** éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation. »*

Le dossier a été mis à disposition du public pendant un mois, du 26 août 2024 au 27 septembre 2024, selon les modalités fixées par le conseil communautaire et par arrêté du Président n° 24 A 324 du 4 juillet 2024 :

- mise en ligne sur le site de Flers Agglo pendant un mois,
- mise à disposition d'un dossier « papier » en mairie de La Lande Patry et au siège de Flers Agglo.

Vu qu'aucune remarque n'a été déposée en mairie de la Lande Patry et au siège de Flers Agglo ;

Vu l'absence de remarque via le site internet de Flers Agglo ;

Vu que seul un courrier, en date du 26/09/2024 a été reçu le 1er octobre 2024 (hors délais), d'occupants d'un immeuble voisin de la zone Aa, objet de la modification simplifiée n° 2.

Considérant que ce courrier porte sur des demandes qui ne relèvent pas d'une procédure de modification de PLUI (distance d'implantation d'installations, gestion des stationnements existants) mais de la conception d'un éventuel projet photovoltaïque.

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité de l'Environnement du 13/06/24 décidant de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Vu l'avis défavorable de la chambre d'agriculture en date du 6 juin 2024 ;

Vu l'avis défavorable de la CDPENAF du 4 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 12 juin 2024

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la Lande Patry en date du 27 mai 2024 ;

Vu l'avis avec remarque du Conseil départemental en date du 13 mai 2024 ;

Vu l'avis « sans observation » de la DRAC en date du 30 mai 2024 ;

Vu les avis tacites de la Région Normandie, de la Chambre des métiers, de la chambre des commerces et de l'industrie, de l'aviation civile (DSAC Ouest) ;

Conformément à l'article L 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, *« les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. »*

Il vous est proposé de ne pas modifier le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUI suite au bilan de la concertation et au regard des avis des Personnes publiques Associées. Un nouvel avis du Conseil Municipal de La Lande Patry n'est pas justifié, le projet n'étant pas modifié par rapport à la délibération du conseil du 27 mai 2024.

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :

1 – TIRER le bilan de la modification simplifiée n° 2 du PLUI comme décrit ci-dessus et annexé à la présente.

2 – APPROUVER le projet de modification simplifiée n° 2 du PLUI comme décrit ci-dessus et annexé ci-joint.

3 – INDIQUER que la modification sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la transmission du dossier à la Préfecture, compte tenu de l'absence de SCOT (articles L 153-23 et 153-25 du Code de l'Urbanisme).

4 – INDIQUER que la présente délibération sera affichée au siège de la Flers Agglo et de la mairie de La Lande Patry pendant un mois et que mention de cet affichage sera insérée dans un journal local (articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'Urbanisme). La délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

5 – PRECISER qu'en application de l'article R 153-22 la publication de la modification simplifiée n° 2 du PLUI de Flers Agglo s'effectuera sur le portail national de l'urbanisme « geoportail-urbanisme.gouv.fr ». Et en application de l'article L 123-53, le PLUI (y compris ses évolutions) est exécutoire sous réserve qu'il soit publié sur ledit portail.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

La Secrétaire de séance,

Véronique NOËL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-200035814-20241010-2024-1224-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 14/10/2024
Publication : 15/10/2024

FLERS AGGLO COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Président,

Yves GOASDOUÉ

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Folio n°

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Arrêté	Nature	Date de mise en ligne sur le site internet
	15.10.2024	24 A 338	2.2	15 OCTOBRE 2024
	REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT			

SDC/HM/EA

ARRÊTÉ

OBJET	ARRETE PORTANT MISE A JOUR N° 9 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (P.L.U.I.)

Le Président de Flers Agglo,

VU les Statuts de Flers Agglo et notamment l'article 5.2 (sous article 5.2.2 : PLU, documents d'urbanisme),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-60, R 153-18 et R 151-52

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.) approuvé en date du 18 décembre 2014, modifié le 6 avril 2017, le 11 avril 2019, le 15 décembre 2022 (modification n°3)

VU les arrêtés Préfectoraux :

- du 24 septembre 2024 N° 2540-24/0010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation de eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « ROUILLERIE F1 et F2 » situé à Caligny et autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

- du 24 septembre 2024 N° 2540-24/0011 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation de eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau « ROUILLERIE » dans le Noireau situé à Montilly Sur Noireau et autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte les arrêtés préfectoraux susvisés et de les annexer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par voie de mise à jour.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MISE À JOUR

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, a été annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, mis à jour, est tenu à la disposition du public dans les 14 mairies des communes couvertes par le PLUI et au siège de Flers Agglo, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes de Montilly Sur Noireau et de Caligny, au siège de Flers Agglo – 41 rue de la Boule, 61100 FLERS pendant un mois.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sur le géoportail de l'urbanisme.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Directeur Général de Flers Agglo est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté est transmis en Préfecture.

Fait à FLERS, le 15 octobre 2024

Le Président,

Yves GOASDOUÉ

Diffusion : Préfecture
Geoportail National de l'urbanisme sc DAM
La Mairie de Montilly-Sur-Noireau
La Mairie de Caligny
Flers Agglo (affichage sur place)
SIG
Service Urbanisme

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-200035814-20241015-24A338-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/10/2024
Publication : 15/10/2024

PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé de Normandie
Délégation Départementale de l'Orne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2540-24 / 0010

PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA DÉRIVATION DES EAUX ET DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE « ROUILLERIE F1 ET F2 » SITUÉ À CALIGNY ET AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses chapitres 1er et IV du titre 2 de son livre 3 (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L1, les titres 1, 2 et 3 de son livre I, le titre 4 de son livre II et le titre 1 de son livre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-1, L.151-43 et L.161-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu la délibération du syndicat départemental de l'eau du 19 octobre 2006, sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'établissement des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de dérivation des eaux ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Flers AGGLO du 14 décembre 2023, sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection, la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux, l'autorisation de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine et l'autorisation de prélèvement pour le forage et la prise d'eau « Rouillerie » situés respectivement sur les communes de Caligny et Montilly sur Noireau ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 19 novembre 2021 ;

Vu le dépôt du dossier complet le 11 mars 2024 ;

Vu les résultats de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la mise en place de périmètres de protection et de l'enquête parcellaire pour l'établissement des servitudes, qui se sont déroulées du 19 mars au 18 avril 2024 dans les communes de Caligny et Montilly sur Noireau, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 17 mai 2024 ;

Vu les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices ;

Vu l'avis du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 17 juin 2024 ;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 21 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 10 septembre 2024 ;

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine « Rouillerie F1 et F2 » situés à Caligny est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau captée destinée à la consommation humaine provenant du captage « Rouillerie F1 et F2 » situé à Caligny ;

Considérant que la qualité de l'eau issue du captage « Rouillerie F1 et F2 » avant traitement est conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) ;

Considérant que ce captage destiné à la consommation humaine alimente en eau en permanence les communes suivantes (en totalité ou pour partie) : Aubusson, La Bazoque, Caligny, Cerisy Belle Etoile, Flers, Montilly sur Noireau, St Georges des Groseillers et St Pierre du Regard ;

Considérant que la ressource en eau disponible actuellement permet de produire un débit maximal de 11 200 m^3/jour et que les besoins en pointe de la communauté d'agglomération Flers Agglo sont estimés à 8 200 m^3/jour ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Flers Agglo doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage « Rouillerie F1 et F2 » situé sur la commune de Caligny ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat départemental de l'eau :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « Rouillerie F1 et F2 », sis sur la commune de Caligny ;
- l'institution du périmètre de protection immédiate autour des ouvrages de captage ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'agglomération Flers Agglo :

- l'institution du périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage, sis sur les communes de Caligny et Montilly sur Noireau ;
- l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Caligny sur la parcelle cadastrée n° 159 – section ZI (*cf.* annexes 1 et 2).

Le captage « Rouillerie F1 et F2 » est constitué de deux forages identifiés sous les codes de la banque du sous-sol suivants :

- F1 : BSS000MPUN (ancien indice national 0175-6X-0021/F1) ;
- F2 : BSS000MPUP (ancien indice national 01756X0022/F2).

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRÉLEVÉE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté d'agglomération Flers Agglo est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage « Rouillerie F1 et F2 », sis sur la commune de Caligny en vue de la consommation humaine après traitement sur la station située rue d'Athis sur la commune de Flers.

ARTICLE 4 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

Avant traitement, l'eau du captage « Rouillerie F1 et F2 » est dirigée vers la bâche « Rouillerie », qui recueille aussi les eaux brutes de la prise d'eau « Rouillerie », dans le Noireau puis est stockée dans une bâche d'eaux brutes où elle peut être mélangée avec les eaux brutes issues de la prise d'eau « Visance » et des captages « Forge » et « Ru du val de Breuil ».
Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subit un traitement de pré-oxydation, reminéralisation de tête, décantation, inter – reminéralisation, déferrisation, démanganisation, filtration sur sable, post-ozonation, filtration sur charbon actif, ajustement du pH et désinfection.

ARTICLE 5 : QUALITÉ DES MATÉRIAUX AU CONTACT AVEC L'EAU

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur les installations de prélèvement, traitement et distribution de l'eau, doivent être autorisés ou disposer d'agréments, d'attestations de conformité sanitaires (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du Ministère en charge de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 6 : QUALITÉ DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

La filière de traitement doit assurer la production d'une eau qui respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection. L'eau produite ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET DE LA QUALITÉ DES EAUX

La Communauté d'agglomération Flers Agglo est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle réalise notamment des analyses en continu aux différentes étapes de la filière de traitement et veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour et mis à disposition des autorités de contrôle.

Toute difficulté particulière ou tout dépassement des exigences de qualité doivent être signalés à l'Agence régionale de santé de Normandie sans délai.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement et des installations de traitement et distribution d'eau, susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable, doivent être signalés à l'Agence régionale de santé de Normandie sans délai.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Indépendamment de la surveillance demandée à la collectivité à l'article 7 du présent arrêté, l'Agence régionale de santé de Normandie réalise ou fait réaliser par le laboratoire agréé par le Ministère en charge de la santé, les prélèvements et analyses conformément à la réglementation en vigueur relative au programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs sont aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, d'eau traitée et d'eau stockée dans les différents réservoirs du réseau de distribution.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations de captage, stockage et traitement de l'eau, sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, en se référant au guide de recommandations de l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE) « Protection des installations d'eau potable vis-à-vis des

actes de malveillance » de novembre 2017 (document de référence à la date du présent arrêté), à détecter immédiatement une éventuelle intrusion et à apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 : ÉVOLUTION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement et les conditions d'exploitation de la station de traitement soit l'alimentation en eau de la Communauté d'agglomération Flers Agglo, devra être portée à la connaissance de l'Agence régionale de santé de Normandie, préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 12 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

12.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend une partie de la parcelle cadastrée n° 159 section ZI de la commune de Caligny, d'une superficie de 1800 m2.

La parcelle ZI 159, commune de Caligny, restera propriété du Syndicat départemental de l'eau.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions (avec clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire. En l'absence de clôture ou de portail de ce type, les bâtiments et/ou ouvrages situés sur ces parcelles devront disposer d'accès renforcés respectant les normes européennes XP ENV 1627 à 1630. En raison de sa détérioration lors de crues, la clôture existante sera doublée ou remplacée par une clôture herbagère.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue. Le portail d'accès au périmètre de protection immédiate devra être verrouillé en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

L'aménagement des ouvrages de captage situés au sein du périmètre de protection immédiate, assurera une étanchéité vis-à-vis de tout écoulement ou déversement y compris accidentel et vis-à-vis des pénétrations animales.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation sera régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau sont interdites.

Seuls les produits nécessaires à l'exploitation du captage seront stockés et le seront sur rétention.

La haie située à l'intérieur du périmètre de protection sera conservée.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir du chemin d'exploitation n°5, entretenu en état carrossable et de la partie de la parcelle ZI 159 (commune de Caligny), appartenant au syndicat département de l'eau.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

12.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires joints en annexes 2 et 3. Il comprend, une zone sensible (PPR1) et une zone complémentaire (PPR2).

Sa surface totale est d'environ 43 hectares (ha) répartis de la façon suivante : 13 ha pour zone sensible et 30 ha pour la zone complémentaire.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

12.2.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (ZONE SENSIBLE PPR1 ET ZONE COMPLEMENTAIRE PPR2)

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé de Normandie et au service chargé de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

Par ailleurs, les périmètres de protection du captage constituent une zone à enjeu sanitaire vis-à-vis de l'assainissement non collectif. Ainsi, les assainissements non collectifs seront mis aux normes selon les modalités de la réglementation générale en vigueur concernant ces installations au sein des zones à enjeu sanitaire.

12.2.1.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

12.2.1.1.1 Activités interdites

- La création de puits et de forages (y compris pour l'exploitation de l'énergie géothermique), à l'exception et par dérogation, des ouvrages de prélèvement d'eau pour la collectivité publique bénéficiaire du présent arrêté ;
- La création de mares, abreuvoirs par excavation dans le sol, étangs, plans d'eau ;
- La suppression des zones humides ;
- L'ouverture d'excavations (y compris de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux) à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de celles liées au passage et à l'entretien de réseaux et canalisations non interdits par le présent arrêté ;
- La création de rejets d'eaux pluviales ou d'eaux issues de pompes à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement des fluides (puits, puisards, bétoires, ...) ;
- La destruction du couvert végétal par le pâturage.
  Les affouragements fixes devront se faire sur un sol stabilisé. Les points d'affouragement fixes ou temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs seront installés à plus de 100 mètres du captage si cela est techniquement réalisable ou, en cas d'impossibilité, à l'emplacement le plus éloigné du captage.
  Un point d'abreuvement unique sera aménagé sur chacune des parcelles bordant le ruisseau des Vallées (parcelle ZI159 de Caligny et B268 de Montilly sur Noireau) ;
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau.
  Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.
  Ces prescriptions concernent les haies et talus existants reportés sur la carte figurant en annexe 4 du présent document et s'appliqueront également à ceux qui pourraient être implantés ultérieurement ;
- La suppression des parcelles boisées, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté.
  L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage par arrachage ou broyage en profondeur. Le rognage des souches est autorisé jusqu'au niveau du sol.

Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme.
Ces prescriptions concernent les parcelles boisées existantes reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent document et s'appliqueront également à celles qui pourraient être implantées ultérieurement ;

- L'utilisation des produits phytosanitaires sur les haies, les talus et sur les parcelles boisées, hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites prescrite réglementairement. Les produits seront apportés de manière localisée ;
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.
  Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.
  Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

12.2.1.1.2 Activités réglementées

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements permettant de s'opposer à toute infiltration ou seront comblés selon les règles de l'art ;
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes ;
- Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, devront être supprimés si cela est techniquement et économiquement réalisable.

12.2.1.2 Agriculture

12.2.1.2.1 Activités interdites

- L'épandage de boues de station d'épuration et de tous les produits assimilés ainsi que des fientes et fumiers de volailles ;
- La création d'unités de méthanisation ;
- La création de drains agricoles ;
- L'irrigation, sauf en localisé (goutte à goutte) ;
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial » ;
- La suppression des prairies permanentes, sauf lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre ponctuel d'une rénovation de la prairie permanente avec interculture fourragère de courte durée et dans les conditions définies à l'article 12.2.1.2.2. Par ailleurs, la conversion en boisement est possible, à l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau.
  Ces prescriptions concernent les prairies permanentes existantes reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent document et s'appliqueront également à celles qui pourraient être implantées ultérieurement ;
- Les stockages de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux liquides ;
- La création de bâtiments d'élevage.

12.2.1.2.2 Activités réglementées

- La régénération des prairies privilégiera une technique sans labour.
  La destruction de la prairie en place par l'emploi de produits phytosanitaires est interdite (comme prévu aux articles 12.2.2.1.1 et 12.2.3.1.1 du présent arrêté).
  Tout projet de rénovation d'une prairie doit faire l'objet d'une information préalable auprès du président de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté;
- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation applicable dans le secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

12.2.1.3 ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

Activités interdites

- L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux ;
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets, y compris de déchets inertes ;
- L'installation de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables sauf les dispositifs domestiques de géothermie horizontale, panneaux photovoltaïques et éoliennes de toiture.

12.2.1.4 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RÉSEAUX

Activités interdites

- La création de constructions à l'exception de :
  - celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable ;
  - celles en extension ou en rénovation de bâtiments existants selon les règles fixées par le document d'urbanisme applicable à la date d'adoption du présent arrêté ;
  - celles situées dans les zones destinées à l'urbanisation définies par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté ;
- L'infiltration d'eaux usées traitées autres que les effluents de dispositifs d'assainissement autonome ;
- La création de cimetières ;
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues ;
- La création de golfs ;
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques sur les parcelle ;
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage.
  En cas de modification d'une voirie existante, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière ne devront pas être dirigées vers le captage.

12.2.2 PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE SENSIBLE PPR1 DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

12.2.2.1 AGRICULTURE

Activités interdites

- La conduite en culture des parcelles ; les parcelles en culture seront converties en prairie permanente ou boisées, la conversion en peupleraie étant toutefois interdite ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires. L'usage de ces produits pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) est toutefois autorisé sur les parcelles en prairies, à la condition que le traitement soit localisé et limité à un passage par an maximum ;
- L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, digestats liquides issus de la méthanisation ...) ;
- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols.

12.2.3 PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE COMPLEMENTAIRE PPR2 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

12.2.3.1 AGRICULTURE

12.2.3.1.1 Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), hormis en cas de techniques culturales sans labour.

Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ;

- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction de ce couvert végétal pourra avoir lieu au plus tôt le 1er novembre, pour les sols à forte teneur en argile (sols dont la teneur en particules inférieures à 2 microns, est supérieure à 25%). Pour les autres sols, la destruction du couvert végétal ne pourra intervenir avant le 15 janvier.

12.2.3.1.2 Activités réglementées

- Sauf cas visés au 12.2.3.1.1, l'utilisation de produits phytosanitaires doit rester exceptionnelle et être limitée à un passage par an maximum, dans les conditions suivantes :
  - pour la destruction des CIPAN et des adventices, dans le cadre des techniques culturales sans labour ;
  - pour le désherbage des adventices avant l'implantation de la culture suivante, pour les autres techniques culturales ;
  - en localisé, pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) sur les parcelles en prairies.

  Par ailleurs, l'utilisation de produits phytosanitaires pour la conduite des cultures doit être réalisée dans le cadre d'une action de maîtrise des apports et d'une limitation des interventions préventives ;
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN est conditionné au respect des dispositions énoncées ci-après :
  - le reliquat d'azote avant épandage, mesuré au maximum 15 jours avant l'implantation de la CIPAN, est inférieur à 20kg/ha ;
  - l'implantation de la CIPAN intervient au plus tard 15 jours après la récolte de la culture précédente et avant le 31 aout ;
  - le total maximal d'azote (reliquat + apport) est fixé à 30kg/ha ;
- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols sont autorisés à la condition que leur durée soit de trois mois maximum.

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Il met en place un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection. Chaque année, il transmet à l'Agence régionale de santé de Normandie un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 14 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de sa signature.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 16 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Conformément aux engagements pris lors de sa délibération du 14 décembre 2023, la Communauté d'agglomération Flers Agglo devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an ;
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne ;

- mis à disposition du public et affiché en mairie des communes de Caligny et Montilly sur Noireau et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat départemental de l'eau et de la Communauté d'agglomération Flers Agglo pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet de l'Orne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire du présent acte, à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires des communes de Caligny et Montilly sur Noireau.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence régionale de santé de Normandie dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 18 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme existants ou futurs conformément aux articles L. 151-43 et L. 161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 20 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
Le Président de la Communauté d'agglomération Flers Agglo ;
Le Président du Syndicat départemental de l'eau ;
Le Maire de la commune de Caligny ;
Le Maire de la commune de Montilly sur Noireau ;
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
Le Directeur départemental des territoires de l'Orne ;
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 24 SEP. 2024
Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Le Secrétaire général,

Yohan BLONDEL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Orne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

- ***en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :***

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- ***en ce qui concerne les servitudes publiques :***

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Liste des annexes :
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire
Annexe 4 : état initial de l'occupation des sols et des haies

Flers Agglo - Commune de Caligny
Forage de "La Rouillerie" - Périmètres de protection

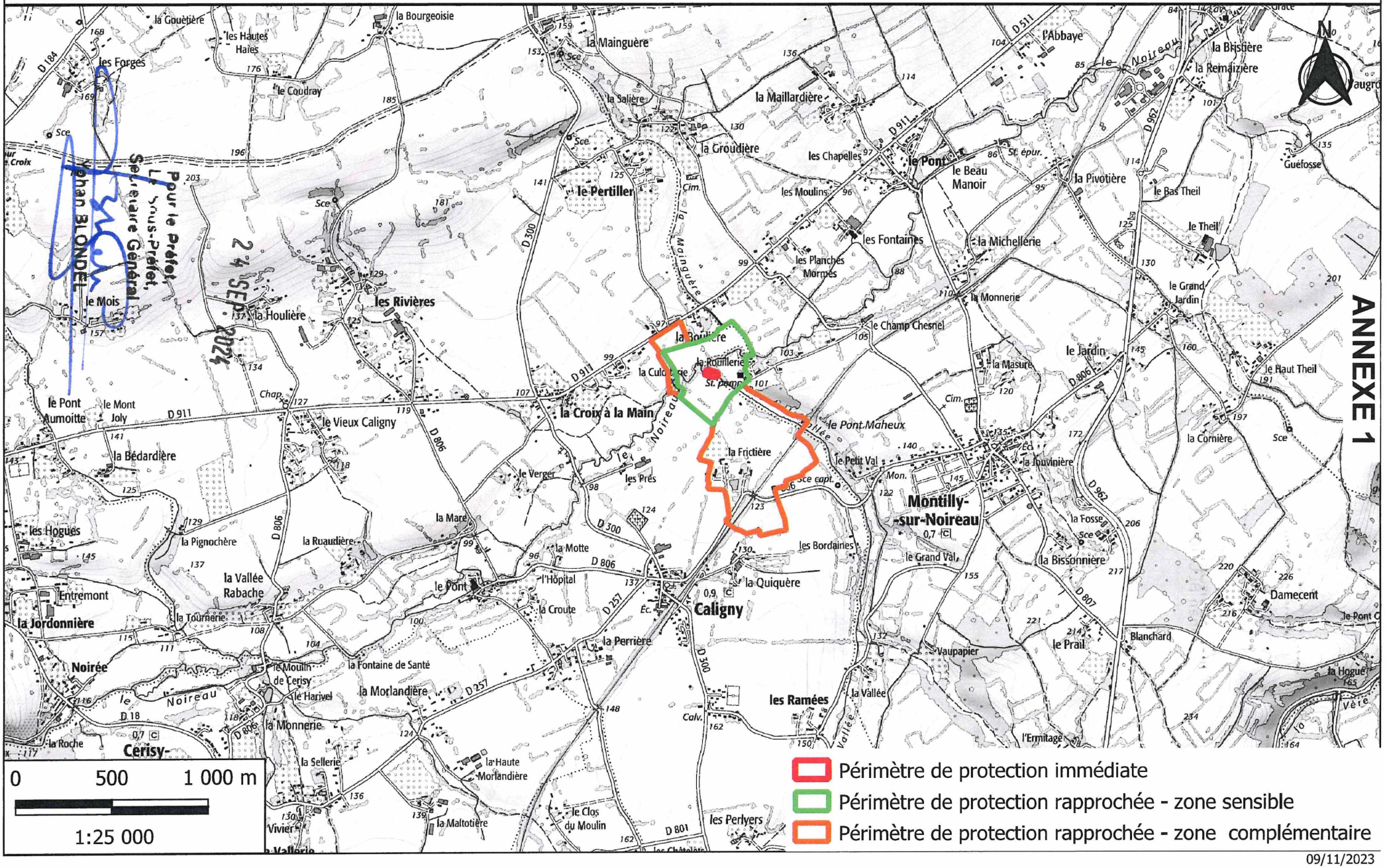

09/11/2023

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU

HOTEL DU DEPARTEMENT
27,Boulevard de Strasbourg
BP 75
61003 ALENÇON CEDEX

24 SEP. 2024

Yohan BLONDEL

PERIMETRES DE PROTECTION

Forages de "La Rouillerie"

ANNEXE 2

N° B.S.S. : BSS000MPUN & BSS000MPUP

PLAN PARCELLAIRE

version octobre 2023

Echelle 1/5000

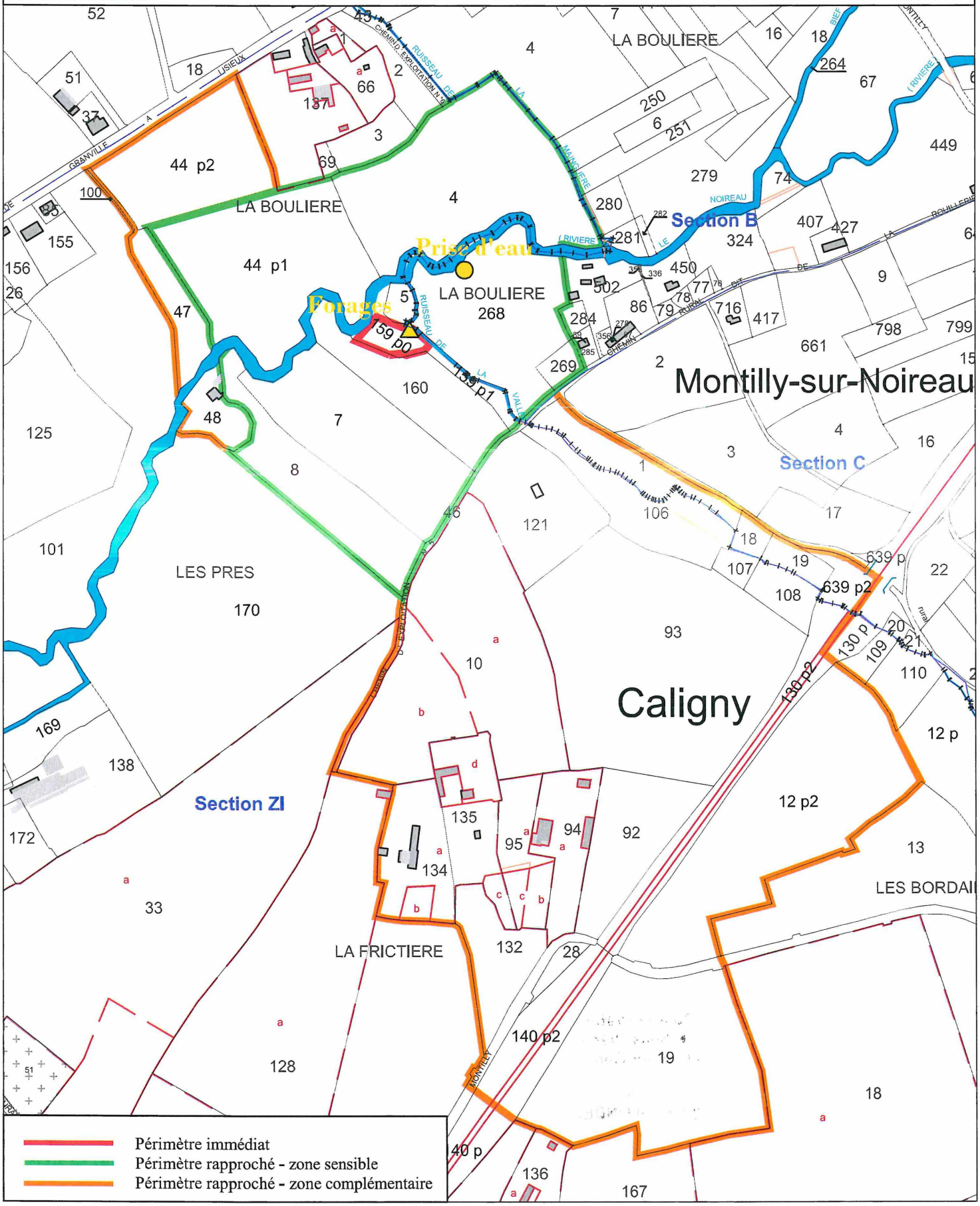

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

ANNEXE 3

Commune : CALIGNY — Périmètre :Forages de LA ROUILLERIE —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZI	10	/	La Frictière	3,891	VE	P 2	33
ZI	106	/	Le Vivier	0,928	P	P 2	33
ZI	107	/	Pré du Petit Val	0,113	P	P 2	33
ZI	108	/	Pré du Petit Val	0,278	P	P 2	33
ZI	12	p2	Les Bordaines	3,8523	P	P 2	65
ZI	121	/	La Forge	1,279	VE,S	P 2	35
ZI	130	p2	La Quiquère	0,9647	CH	P 2	48
ZI	132	/	La Frictière	0,7912	P	P 2	33
ZI	134	/	La Frictière	0,992	VE,J,S	P 2	33
ZI	135	/	La Frictière	0,972	VE,J,L	P 2	33
ZI	140	P2	La Quiquère	0,9018	CH	P 2	48
ZI	159	p0	Les Prés	0,179	P	P 0	31
ZI	159	p1	Les Prés	0,2027	P	P 1	31
ZI	160	/	Les Prés	1,1453	P	P 1	33
ZI	19	/	La Quiquère	3,486	P	P 2	33
ZI	28	/	La Frictière	0,126	VE	P 2	35
ZI	4	/	La Boulière	3,063	P	P 1	30
ZI	44	P1	La Boulière	2,6488	P	P 1	38
ZI	44	P2	La Boulière	1,7112	P	P 2	38
ZI	46	/	La Fricitère	0,26	AB	P 2	68
ZI	47	/	Les Prés	0,5096	P	P 2	39
ZI	48	/	Les Prés	0,3013	VE,S	P 2	39
ZI	5	/	Les Prés	0,106	BT	P 1	31
ZI	7	/	Les Prés	2,059	P	P 1	32
ZI	8	/	Les Prés	1,399	P	P 1	33
ZI	92	/	La Frictière	1,2237	T	P 2	40
ZI	93	/	La Frictière	5,1023	P	P 2	35
ZI	94	/	La Frictière	0,7723	VE,J,S	P 2	40
ZI	95	/	La Frictière	0,6152	VE,J,L	P 2	35

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Yohan BLONDEL

24 SEP. 2024

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

ANNEXE 3

Commune : MONTILLY-SUR-NOIREAU — Périmètre :Forages de LA ROUILLERIE — page 1

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
B	268	/	Pré de la Forge	1,994	P	P 1	55
B	269	/	Pré de la Forge	0,14	P	P 1	56
C	1	/	Le Vivier	0,617	P	P 2	61
C	18	/	Pré du Val	0,126	P	P 2	61
C	19	/	Pré du Val	0,201	P	P 2	61
C	639	P2	Voie ferrée	0,2405	CH	P 2	63

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Yohan BLONDEL

24 SEP. 2024

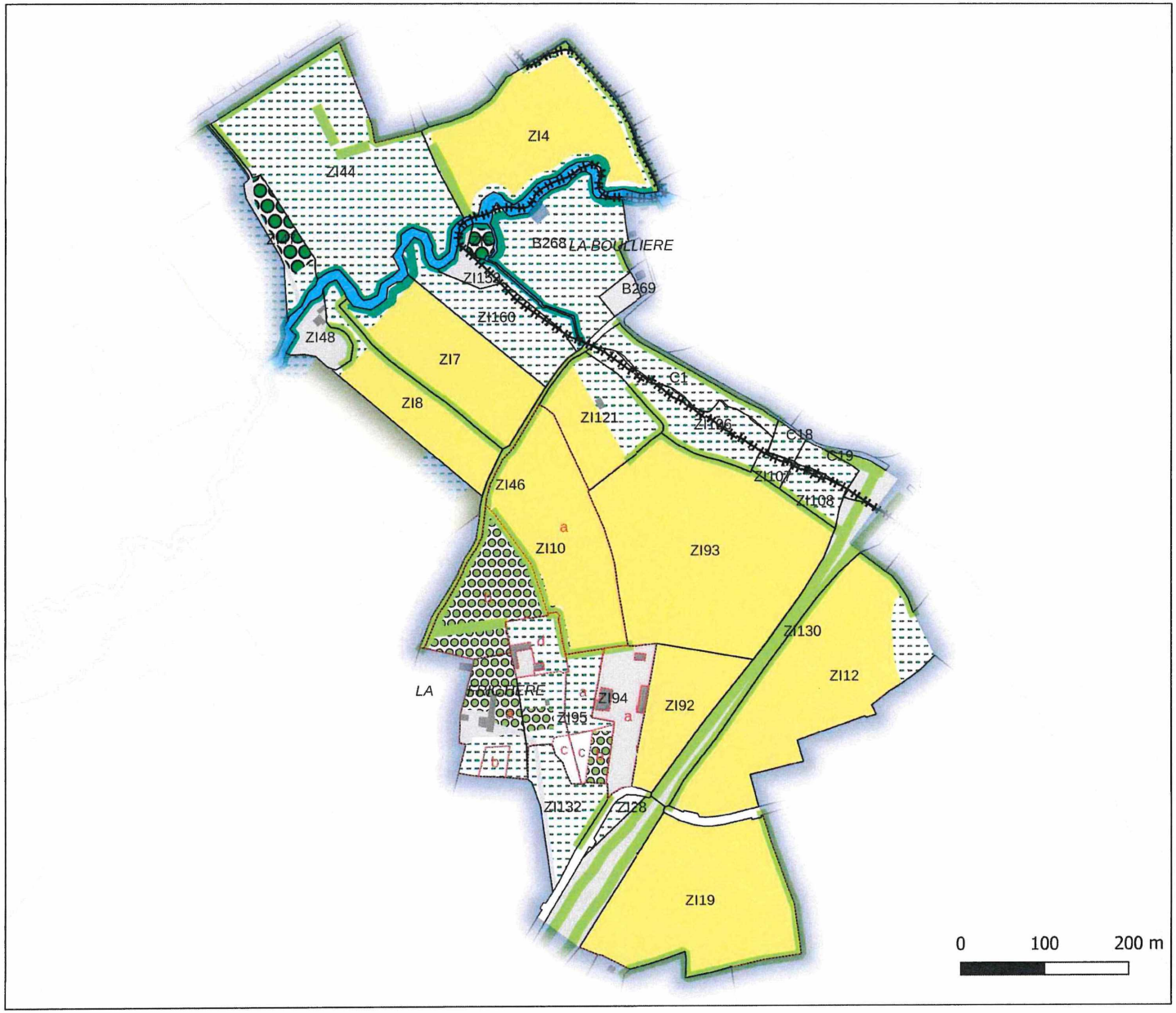

SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DE L'EAU DE L'ORNE

Forages de La Rouillerie

Commune de Caligny

Plan des haies et occupation des sols
SYNTHÈSE SIMPLIFIÉE

- Autre usage
- Bois
- Culture
- Prairies
- Verger
- Ripisylve
- Haie à plat

ANNEXE 4

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Yohan BLONDEL

24 SEP. 2024

Etat des lieux au 29/03/2023

Carte thématique élaborée d'après le Cadastre vectoriel - Direction Générale des Finances Publiques

PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence régionale de santé de Normandie
Délégation Départementale de l'Orne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2540-24 / 0011

PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA DÉRIVATION DES EAUX ET DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DE LA PRISE D'EAU « ROUILLERIE » DANS LE NOIREAU SITUÉE À MONTILLY SUR NOIREAU ET AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses chapitres 1er et IV du titre 2 de son livre 3 (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L1, les titres 1, 2 et 3 de son livre I, le titre 4 de son livre II et le titre 1 de son livre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-1, L.151-43 et L.161-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Flers AGGLO du 14 décembre 2023, sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection, la déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux, l'autorisation de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine et l'autorisation de prélèvement pour le forage et la prise d'eau « Rouillerie » situés respectivement sur les communes de Caligny et Montilly sur Noireau ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 19 novembre 2021 ;

Vu le dépôt du dossier complet le 11 mars 2024 ;

Vu les résultats de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la mise en place de périmètres de protection et de l'enquête parcellaire pour l'établissement des servitudes, qui se sont déroulées du 19 mars au 18 avril 2024 dans les communes de Caligny et Montilly sur Noireau, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 22 février 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 17 mai 2024 ;

Vu les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices ;

Vu l'avis du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 17 juin 2024 ;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 21 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 10 septembre 2024 ;

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de la prise d'eau « Rouillerie » sur le Noireau destinée à la consommation humaine est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection, y compris les travaux de consolidation des berges du Noireau, sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau captée destinée à la consommation humaine provenant de la prise d'eau « Rouillerie » sur le Noireau située à Montilly sur Noireau ;

Considérant que la qualité de l'eau issue de la prise d'eau « Rouillerie » sur le Noireau avant traitement est conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) ;

Considérant que la prise d'eau destinée à la consommation humaine alimente en eau en permanence les communes suivantes (en totalité ou pour partie) : Aubusson, La Bazoque, Caligny, Cerisy Belle Etoile, Flers, Montilly sur Noireau, St Georges des Groseillers et St Pierre du Regard ;

Considérant que la ressource en eau disponible actuellement permet de fournir un débit maximal de 11 200 m3/jour et que les besoins en pointe de la Communauté d'agglomération Flers Agglo sont estimés à 8 200 m3/jour ;

Considérant que la communauté d'agglomération Flers Agglo doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans la prise d'eau « Rouillerie » sur le Noireau située à Montilly sur Noireau ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'agglomération Flers Agglo :

- la dérivation des eaux superficielles pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau « Rouillerie », en rivière du Noireau sise sur la commune de Montilly sur Noireau ;
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE

La prise d'eau « Rouillerie » est située sur la commune de Montilly sur Noireau sur la parcelle cadastrée n° 268 – section B (*cf.* annexes 1 et 2).
La prise d'eau « Rouillerie » capte l'eau de la rivière Noireau et est identifiée sous l'indice national suivant : BSS000MPTX (ancien indice national 0175-6X-0006/HY).

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRÉLEVÉE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté d'agglomération Flers Agglo est autorisée à utiliser l'eau prélevée à la prise d'eau « Rouillerie » sur le Noireau, sise à Montilly sur Noireau en vue de la consommation humaine après traitement sur la station située rue d'Athis à Flers.

ARTICLE 4 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

Avant traitement, l'eau de la prise d'eau « Rouillerie » sur le Noireau est dirigée vers la bâche « Rouillerie », qui recueille aussi les eaux brutes du captage « Rouillerie », puis est stockée dans une bâche

d'eaux brutes où elle peut être mélangée avec les eaux brutes issues de la prise d'eau « Visance » ainsi que des captages « Forge » et « Ru du val de Breuil ».
Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subit un traitement de pré-oxydation, reminéralisation de tête, décantation, inter – reminéralisation, déferrisation, démanganisation, filtration sur sable, post-ozonation, filtration sur charbon actif, ajustement du pH et désinfection.

ARTICLE 5 : QUALITÉ DES MATÉRIAUX AU CONTACT AVEC L'EAU

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur les installations de prélèvement, traitement et distribution de l'eau, doivent être autorisés ou disposer d'agréments, d'attestations de conformité sanitaires (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du Ministère en charge de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 6 : QUALITÉ DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

La filière de traitement doit assurer la production d'une eau qui respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection. L'eau produite ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET DE LA QUALITÉ DES EAUX

La Communauté d'agglomération Flers Agglo est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle réalise notamment des analyses en continu aux différentes étapes de la filière de traitement et veille à la protection de sa ressource ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour et mis à disposition des autorités de contrôle.

Toute difficulté particulière ou tout dépassement des exigences de qualité doivent être signalés à l'Agence régionale de santé de Normandie sans délai.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement et des installations de traitement et distribution d'eau, susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable, doivent être signalés à l'Agence régionale de santé de Normandie sans délai.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Indépendamment de la surveillance demandée à la collectivité à l'article 7 du présent arrêté, l'Agence régionale de santé de Normandie réalise ou fait réaliser par le laboratoire agréé par le Ministère en charge de la santé, les prélèvements et analyses conformément à la réglementation en vigueur relative au programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.
En complément du contrôle sanitaire réglementaire, la recherche des fibres d'amiante sera effectuée selon le programme suivant :

- 2 fois par an sur l'eau brute de la prise d'eau « Rouillerie » sur le Noireau ;
- 2 fois par an en sortie station « Rue d'Athis ».

Ce programme pourra être adapté par l'Agence régionale de santé de Normandie à l'issue des travaux de confinement des berges.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs sont aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, d'eau traitée et d'eau stockée dans les différents réservoirs du réseau de distribution.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations de captage, stockage et traitement de l'eau, sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, en se référant au guide de recommandations de l'Association scientifique et technique pour l'eau et l'environnement (ASTEE) « Protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de novembre 2017 (document de référence à la date du présent arrêté), à détecter

immédiatement une éventuelle intrusion et à apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 : ÉVOLUTION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement et les conditions d'exploitation de la station de traitement soit l'alimentation en eau de la Communauté d'agglomération Flers Agglo, devra être portée à la connaissance de l'Agence régionale de santé de Normandie, préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 12 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

12.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend une partie de la parcelle cadastrée n° 268, section B, de la commune de Montilly sur Noireau, d'une superficie d'environ 100 m2 (une dizaine de mètres de côté).

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé en tenant compte du caractère inondable de la parcelle (clôture herbagère), aux frais du pétitionnaire. En complément, et compte tenu de l'absence de clôture ou de portail efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusion (clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum), les bâtiments et/ou ouvrages situés sur ces parcelles devront disposer d'accès renforcés respectant les normes européennes XP ENV 1627 à 1630.

La collectivité bénéficiaire du présent arrêté est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue. Le portail d'accès au périmètre de protection immédiate devra être verrouillé en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation sera régulièrement fauchée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau sont interdites.

Seuls les produits nécessaires à l'exploitation du captage seront stockés et le seront sur rétention.

La haie située à l'intérieur du périmètre de protection sera conservée.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir du chemin d'exploitation n°5, entretenu en état carrossable et par un chemin d'accès à créer sur la parcelle B 268, placé sur le tracé de la canalisation jusqu'à la station de refoulement. Ce chemin devra être acquis par la collectivité et être entretenu en état carrossable.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

12.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires joints en annexes 2 et 3. Il comprend, une zone sensible (PPR1) et une zone complémentaire (PPR2). La zone sensible du périmètre de protection rapprochée comprendra la première parcelle longeant le cours

d'eau s'il s'agit d'une prairie permanente ou une bande enherbée large de 35 mètres le long du Noireau et 15 mètres le long des affluents dans le cas des parcelles en culture.

Sa surface totale est d'environ 80 hectares (ha) répartis de la façon suivante : 42 ha pour zone sensible et 38 ha pour la zone complémentaire.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

12.2.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (ZONE SENSIBLE PPR1 ET ZONE COMPLEMENTAIRE PPR2)

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé de Normandie et au service chargé de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

Par ailleurs, les périmètres de protection du captage constituent une zone à enjeu sanitaire vis-à-vis de l'assainissement non collectif. Ainsi, les assainissements non collectifs seront mis aux normes selon les modalités de la réglementation générale en vigueur concernant ces installations au sein des zones à enjeu sanitaire.

12.2.1.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

12.2.1.1.1 Activités interdites

- La création de points de prélèvement d'eaux sur la rivière « Le Noireau » et ses affluents, à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques ;
- La création de mares, abreuvoirs par excavation dans le sol, étangs, plans d'eau ;
- La suppression des zones humides ;
- L'ouverture d'excavations (y compris de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux) à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de celles liées au passage et à l'entretien de réseaux et canalisations non interdits par le présent arrêté ;
- La destruction du couvert végétal par le pâturage.
  Les affouragements fixes devront se faire sur un sol stabilisé. Les points d'affouragement fixes ou temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs seront installés à plus de 100 mètres du captage si cela est techniquement réalisable ou, en cas d'impossibilité, à l'emplacement le plus éloigné du captage.
  Un point d'abreuvement unique sera aménagé sur chacune des parcelles bordant le ruisseau des Vallées (parcelle ZI159 de Caligny et B268 de Montilly sur Noireau) ;
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau.
  Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.
  Ces prescriptions concernent les haies et talus existants reportés sur la carte figurant en annexe 4 du présent document et s'appliqueront également à ceux qui pourraient être implantés ultérieurement ;

- La suppression des parcelles boisées, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté.
  L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage par arrachage ou broyage en profondeur. Le rognage des souches est autorisé jusqu'au niveau du sol.
  Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme.
  Ces prescriptions concernent les parcelles boisées existantes reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent document et s'appliqueront également à celles qui pourraient être implantées ultérieurement ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires sur les haies, les talus et sur les parcelles boisées, hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites prescrite réglementairement. Les produits seront apportés de manière localisée ;
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.
  Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.
  Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

12.2.1.1.2 Activités réglementées

- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes.

12.2.1.2 AGRICULTURE

12.2.1.2.1 Activités interdites

- L'épandage de boues de station d'épuration et de tous les produits assimilés ainsi que des fientes et fumiers de volailles ;
- La création d'unités de méthanisation ;
- La création de drains agricoles ;
- L'irrigation, sauf en localisé (goutte à goutte) ;
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial » ;
- La suppression des prairies permanentes, sauf lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre ponctuel d'une rénovation de la prairie permanente avec interculture fourragère de courte durée et dans les conditions définies à l'article 12.2.1.2.2. Par ailleurs, la conversion en boisement est possible, à l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie et du service chargé de la police de l'eau.
  Ces prescriptions concernent les prairies permanentes existantes reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent document et s'appliqueront également à celles qui pourraient être implantées ultérieurement.

12.2.1.2.2 Activités réglementées

- La régénération des prairies sans labour est autorisée. De façon exceptionnelle, en cas d'impossibilité de régénération des prairies sans labour ou par un travail superficiel du sol en raison de leur état de forte dégradation, la rénovation par retournement et réimplantation devra être réalisée par des techniques limitant la période de sol à nu.
  La rénovation d'une prairie permanente par la technique d'interculture fourragère courte devra démarrer l'été.
  L'emploi de produits phytosanitaires pour la destruction de la prairie en place, et de l'interculture implantée en cas d'utilisation de cette technique, est interdit (comme prévu dans les articles 12.2.2.1.1 et 12.2.3.1.1 du présent arrêté) et, dans le cas exceptionnel de rénovation par retournement de la prairie ancienne, aucune fertilisation de la prairie nouvellement implantée n'est effectuée avant l'année N+2
  Tout projet de rénovation d'une prairie doit faire l'objet d'une information préalable auprès du président de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté ;

- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation applicable dans le secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux liquides, d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau sont autorisés uniquement sur le siège d'exploitation et doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement ;
- La création de bâtiments d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes, rénovations ou d'extensions d'exploitations existantes.
  Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

12.2.1.3 ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

Activités interdites

- L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux ;
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets, y compris de déchets inertes ;
- L'installation de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables sauf les dispositifs domestiques de géothermie horizontale, panneaux photovoltaïques et éoliennes de toiture.

12.2.1.4 HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RÉSEAUX

Activités interdites

- La création de constructions à l'exception de :
  - celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable ;
  - celles en extension ou en rénovation de bâtiments existants selon les règles fixées par le document d'urbanisme applicable à la date d'adoption du présent arrêté ;
  - celles situées dans les zones destinées à l'urbanisation définies par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté ;
- La création de cimetières ;
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues, hormis les campings à la ferme attenant au siège d'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum) ;
- La création de golfs ;
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques sur les parcelles ;
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage.
  En cas de modification d'une voirie existante, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière ne devront pas être dirigées vers le captage.

12.2.2 PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE SENSIBLE PPR1 DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

12.2.2.1 PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PPR1

Activités interdites

- Les passages à gué seront supprimés ou remplacés par des ponts lorsque la conservation d'un passage est indispensable.
  Dans le cas d'une utilisation occasionnelle, le passage à gué pourra être conservé s'il n'est pas en libre accès (mise en place de clôtures et/ou de barrières). Toutefois, la traversée de la rivière Noireau et de ses

affluents avec des engins agricoles contenant des produits susceptibles de polluer l'eau de la rivière (produits phytosanitaires, déjections animales liquides) reste interdite ;

- L'accès des animaux d'élevage aux cours d'eau.
  L'abreuvement des animaux avec l'eau des cours d'eau reste autorisé par les techniques suivantes selon les caractéristiques du milieu et du troupeau :
  - utilisation d'une pompe d'herbage ;
  - abreuvoir alimenté par une dérivation par gravité ;
  - en cas d'impossibilité de mise en place des techniques précédentes, aménagement d'un abreuvoir direct au cours d'eau en limitant l'accès des animaux à ce dernier.

12.2.2.2 AGRICULTURE

12.2.2.2.1 Activités interdites

- La conduite en culture des parcelles ; les parcelles en culture seront converties en prairie permanente ou boisées, la conversion en peupleraie étant toutefois interdite ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires. L'usage de ces produits pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) est toutefois autorisé sur les parcelles en prairies, à la condition que le traitement soit localisé et limité à un passage par an maximum ;
- L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, digestats liquides issus de la méthanisation ...) ainsi que des digestats solides de méthanisation ;
- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols.

12.2.3 PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE COMPLEMENTAIRE PPR2 DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

12.2.3.1 AGRICULTURE

12.2.3.1.1 Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), hormis en cas de techniques culturales sans labour.
  Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ;
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction de ce couvert végétal pourra avoir lieu au plus tôt le 1er novembre, pour les sols à forte teneur en argile (sols dont la teneur en particules inférieures à 2 microns, est supérieure à 25%). Pour les autres sols, la destruction du couvert végétal ne pourra intervenir avant le 15 janvier.

12.2.3.1.2 Activités réglementées

- Sauf cas visés au 12.2.3.1.1, l'utilisation de produits phytosanitaires doit rester exceptionnelle et être limitée à un passage par an maximum, dans les conditions suivantes :
  - pour la destruction des CIPAN et des adventices, dans le cadre des techniques culturales sans labour ;
  - pour le désherbage des adventices avant l'implantation de la culture suivante, pour les autres techniques culturales ;
  - en localisé, pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) sur les parcelles en prairies.

  Par ailleurs, l'utilisation de produits phytosanitaires pour la conduite des cultures doit être réalisée dans le cadre d'une action de maîtrise des apports et d'une limitation des interventions préventives ;
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN est conditionné au respect des dispositions énoncées ci-après :
  - le reliquat d'azote avant épandage, mesuré au maximum 15 jours avant l'implantation de la CIPAN, est inférieur à 20kg/ha ;
  - l'implantation de la CIPAN intervient au plus tard 15 jours après la récolte de la culture précédente et avant le 31 aout ;
  - le total maximal d'azote (reliquat + apport) est fixé à 30kg/ha ;

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols sont autorisés à la condition que leur durée soit de trois mois maximum.

12.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- La berge en rive droite du Noireau au niveau de l'ancien site du Pont sur la commune de Caligny, fera l'objet d'un traitement destiné à supprimer le risque lié à l'amiante.

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Il met en place un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection. Chaque année, il transmet à l'Agence régionale de santé de Normandie un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 14 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de sa signature.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 16 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Conformément aux engagements pris lors de sa délibération 14 décembre 2023, la Communauté d'agglomération Flers Agglo devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an ;
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne ;
- mis à disposition du public et affiché en mairie des communes de Caligny et Montilly sur Noireau et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Flers Agglo pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet de l'Orne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.
Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire du présent acte, à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires des communes de Caligny et Montilly sur Noireau.
Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence régionale de santé de Normandie dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 18 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme existants ou futurs conformément aux articles L. 151-43 et L. 161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 20 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;
Le Président de la Communauté d'agglomération Flers Agglo ;
Le Maire de la commune de Caligny ;
Le Maire de la commune de Montilly sur Noireau ;
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
Le Directeur départemental des territoires de l'Orne ;
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne ;
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 24 SEP. 2024
Le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Le Secrétaire général,

Yohan BLONDEL

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Orne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex .

- ***en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :***

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- ***en ce qui concerne les servitudes publiques :***

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Liste des annexes :
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire
Annexe 4 : état initial de l'occupation des sols et des haies

Flers Agglo - Commune de Montilly-sur-Noireau
Prise d'eau de "La Rouillerie" - Périmètres de protection

Annexe 1

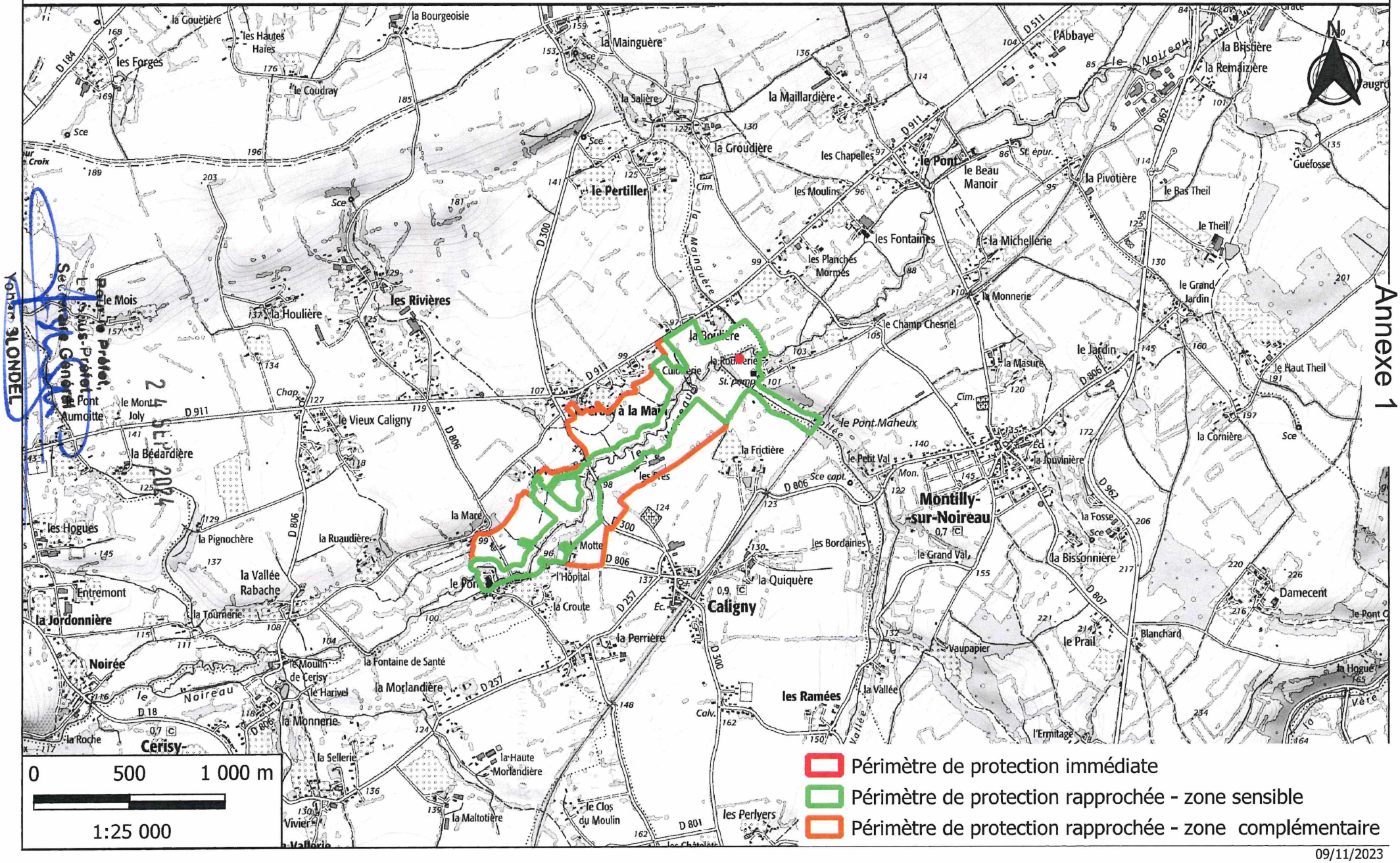

09/11/2023

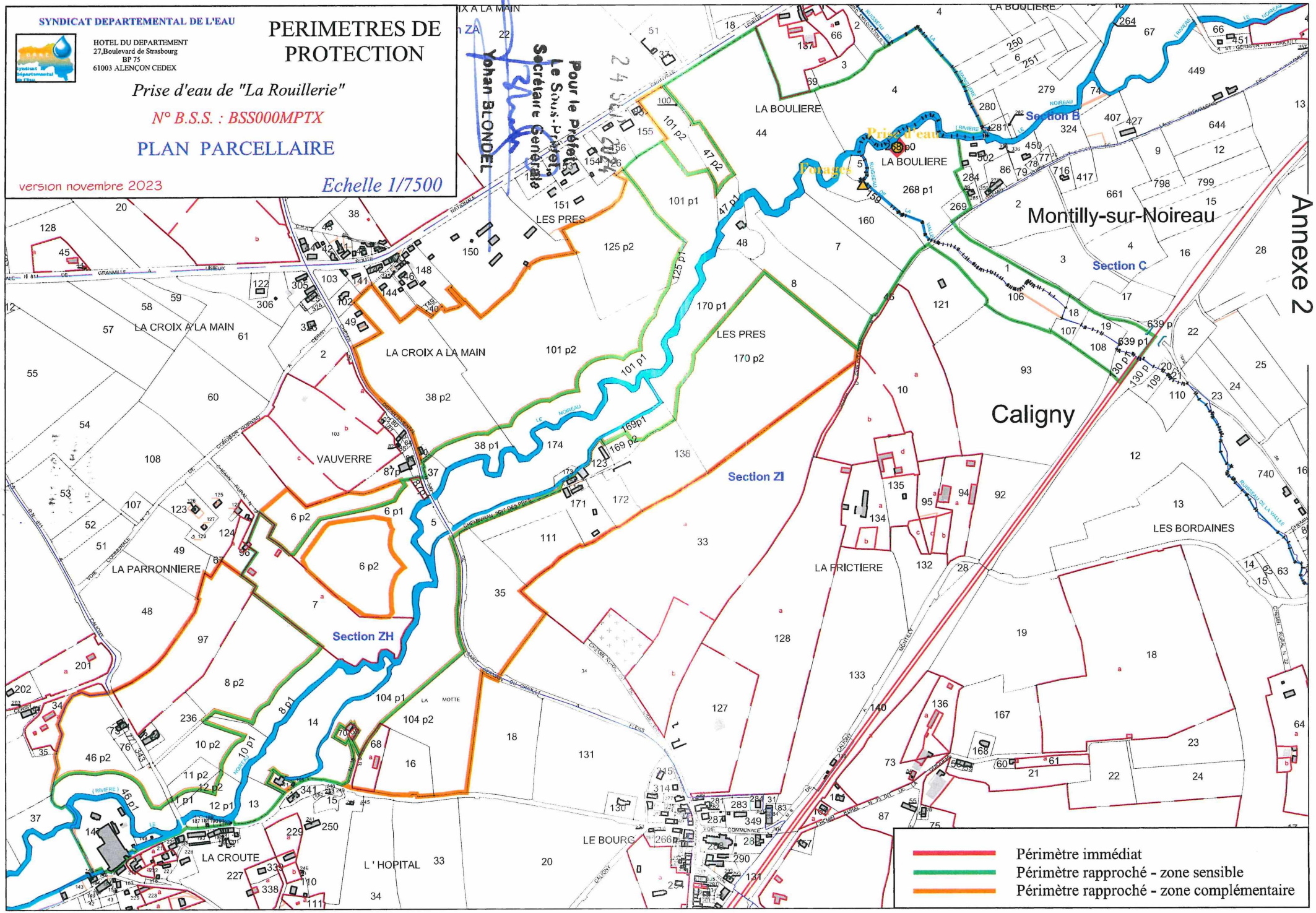
SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU
HOTEL DU DEPARTEMENT
27,Boulevard de Strasbourg
BP 75
61003 ALENÇON CEDEX
PERIMETRES DE PROTECTION
Prise d'eau de "La Rouillerie"
N° B.S.S. : BSS000MPTX
PLAN PARCELLAIRE
version novembre 2023
Echelle 1/7500
Yohan BLONDEL
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Secrétaire Générale
Annexe 2
Montilly-sur-Noireau
Caligny
LA BOULIERE
LES PRES
LA CROIX A LA MAIN
VAUVERRE
LA PARRONNIERE
LA FRICTIERE
LES BORDAINES
LA CROUTE
L ' HOPITAL
LE BOURG
Prise d'eau
Ponages
Section B
Section C
Section ZI
Section ZH
Périmètre immédiat
Périmètre rapproché - zone sensible
Périmètre rapproché - zone complémentaire

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Annexe 3

Commune : CALIGNY — Périmètre :Prise d'eau de LA ROUILLERIE —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZH	10	p1	Le Pont	0,4418	P	P 1	5
ZH	10	p2	Le Pont	0,6782	P	P 2	5
ZH	104	p1	La Motte	2,5998	P	P 1	1
ZH	104	p2	La Motte	2,0506	P	P 2	1
ZH	105	/	La Motte	0,0156	P	P 1	13
ZH	11	p1	Le Pont	0,0541	P	P 1	6
ZH	11	p2	Le Pont	0,2759	P	P 2	6
ZH	12	p1	Le Pont	0,4102	P	P 1	7
ZH	12	p2	Le Pont	0,0568	P	P 2	7
ZH	13	/	La Motte	0,36	P	P 1	8
ZH	14	/	La Motte	1,63	P	P 1	8
ZH	147	/	Le Pont de Caligny	0,942	S	P 1	23
ZH	148	/	Le Pont de Caligny	0,0457	AG	P 1	24
ZH	16	/	La Motte	0,806	P	P 2	9
ZH	187	/	L'Hopital	0,019	J	P 1	25
ZH	188	/	L'Hopital	0,041	J	P 1	26
ZH	189	/	L'Hopital	0,008	S	P 1	26
ZH	190	/	L'Hopital	0,0111	J	P 1	25
ZH	191	/	L'Hopital	0,0106	J	P 1	22
ZH	192	/	L'Hopital	0,0133	J	P 1	22
ZH	236	/	Le Pont	0,4665	P	P 2	4
ZH	343	/	Le Pont	0,0506	J	P 2	14
ZH	344	/	Le Pont	0,1117	S	P 2	14
ZH	46	p1	Le Pont	0,8974	P	P 1	10
ZH	46	p2	Le Pont	1,5026	P	P 2	10
ZH	5	/	Vauverre	0,242	P	P 2	1
ZH	6	p1	Vauverre	1,545	P	P 1	2
ZH	6	p2	Vaurerre	2,5905	P	P 2	2
ZH	68	/	La Motte	0,375	P,S	P 2	11
ZH	69	/	La Motte	0,0186	J,S	P 1	12
ZH	7	L1	La Parronnière	2,5	P,S	P 1	49
ZH	7	L2	La Parronnière	0,016	P,S	P 1	49
ZH	70	/	La Motte	0,032	L	P 2	1
ZH	71	/	L'Hôpital	0,068	S	P 1	13
ZH	74	/	Le Pont	0,0194	S	P 2	17
ZH	75	/	Le Pont	0,0446	S	P 2	17
ZH	76	/	Le Pont	0,095	VE	P 2	17
ZH	77	/	Le Pont	0,0262	J	P 2	17
ZH	8	p1	Le Pont	0,6819	P	P 1	4
ZH	8	p2	Le Pont	2,4831	P	P 2	4
ZH	87	p1	Vauverre	0,0413	P,J,S	P 1	19
ZH	97	/	La Parronnière	2,2082	P	P 2	20
ZI	100	/	Les Prés	0,0122	P	P 2	41
ZI	101	p1	Les Prés	3,445	P	P 1	42
ZI	101	p2	Les Près	6,0618	P	P 2	42
ZI	106	/	Le Vivier	0,928	P	P 2	33
ZI	107	/	Pré du Petit Val	0,113	P	P 1	43
ZI	108	/	Pré du Petit Val	0,278	P	P 2	33
ZI	111	/	Le Clos de Derrière	1,085	VE	P 2	45
ZI	114	/	Les Prés	0,0423	S	P 2	34

.../...

24 SEP. 2024

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Yohan BLONDEL

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CALIGNY — Périmètre :Prise d'eau de LA ROUILLERIE —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZI	120	/	Les Prés	0,039	S	P 2	45
ZI	123	/	Les Prés	0,167	S	P 2	34
ZI	125	p1	Les Prés	0,0785	P	P 1	47
ZI	125	p2	Les Près	2,5975	P	P 2	47
ZI	130	p1	La Quiquère	0,1455	CH	P 1	48
ZI	138	/	Les Prés	1,2849	J,VE,S	P 2	70
ZI	159	/	Les Prés	0,3817	P	P 1	31
ZI	160	/	Les Prés	1,1453	P	P 1	43
ZI	169	p1	Les Près	0,3017	P	P 1	70
ZI	169	p2	Les Près	0,1687	P	P 2	70
ZI	170	p1	Les Près	1,611	P	P 1	71
ZI	170	p2	Les Près	5,2476	P	P 2	71
ZI	171	/	Les Prés	1,003	VE	P 2	45
ZI	172	/	Les Près	0,4326	VE	P 2	70
ZI	173	/	Les Prés	0,045	P	P 1	45
ZI	174	/	Les Près	2,441	P	P 1	45
ZI	35	/	Les Prés	1,933	P	P 2	45
ZI	37	/	La Crois à la Main	0,144	P	P 1	19
ZI	38	p1	La Croix à la Main	0,4886	P2 P3	P 1	37
ZI	38	p2	La Croix à la Main	3,3714	P2 P3	P 2	37
ZI	4	/	La Boulière	3,063	P	P 1	30
ZI	44	/	La Boulière	4,36	P	P 1	38
ZI	46	P1	La Fricitère	0,0075	AB	P 1	68
ZI	47	p1	Les Prés	0,1414	P	P 1	39
ZI	47	p2	Les Près	0,3682	VE,S	P 2	39
ZI	48	/	Les Prés	0,3013	VE,S	P 1	39
ZI	5	/	Les Prés	0,106	BT	P 1	31
ZI	50	/	La Croix à la Main	0,0218	S	P 2	18
ZI	7	/	Les Prés	2,059	P	P 1	32
ZI	8	/	Les Prés	1,399	P	P 1	33

2 4 SEP. 2024

P Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Yohan BLONDEL

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : MONTILLY-SUR-NOIREAU — Périmètre :Prise d'eau de LA ROUILLERIE — page 1

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
B	268	p0	La Boulière	0,039	P	P 0	55
B	268	p1	Pré de la Forge	1,955	P	P 1	55
B	269	/	Pré de la Forge	0,14	P	P 1	56
C	1	/	Le Vivier	0,617	P	P 1	61
C	18	/	Pré du Val	0,126	P	P 1	61
C	19	/	Pré du Val	0,201	P	P 1	61
C	639	p1	Voie Ferrée	0,2404	CH	P 1	63

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Yohan BLONDEL

24 SEP. 2024

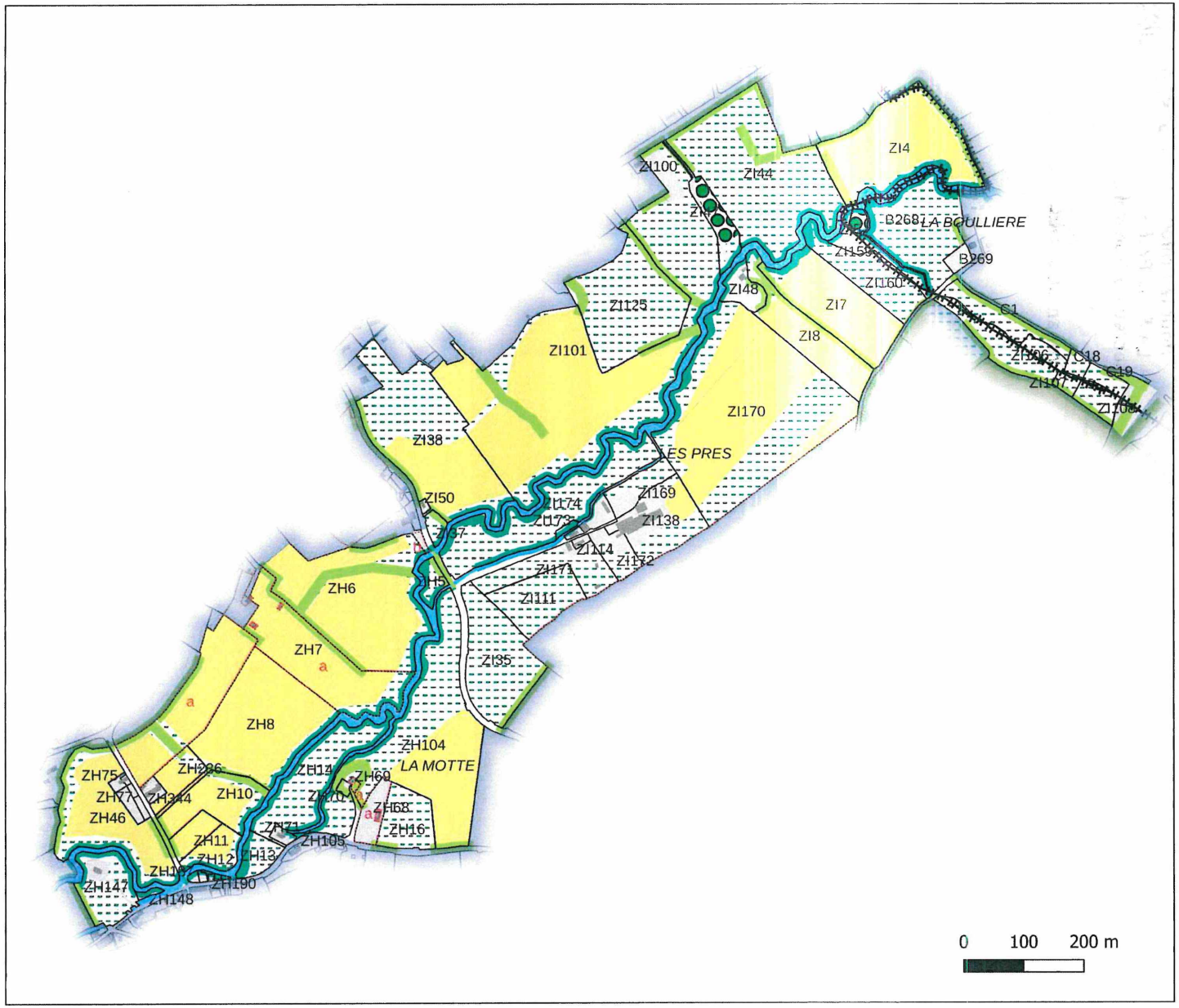

SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DE L'EAU DE L'ORNE

Prise d'eau de La Rouillerie

Commune de Montilly-sur-Noireau

Plan des haies et occupation des sols
SYNTHÈSE SIMPLIFIÉE

- Autre usage
- Bois
- Culture
- Prairies
- Verger
- Ripisylve
- Haie à plat

Annexe 4

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Yohan BLONDEL

24 SEP. 2024

Etat des lieux au 29/03/2023

Carte thématique élaborée d'après le Cadastre vectoriel - Direction Générale des Finances Publiques

Folio n°

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Arrêté	Nature	Date de mise en ligne sur le site internet
	28.03.2024	24 A 304	2.1	28 MARS 2024
	REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT			

SDC/HM/EA

ARRÊTÉ

OBJET	ARRETE PORTANT MISE A JOUR N° 8 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (P.L.U.I.)

Le Président de Flers Agglo,

VU les Statuts de Flers Agglo et notamment l'article 5.2 (sous article 5.2.2 : PLU, documents d'urbanisme),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-60, R 153-18 et R 151-52

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.) approuvé en date du 18 décembre 2014, modifié le 6 avril 2017, le 11 avril 2019, le 15 décembre 2022 (modification n° 3)

VU l'arrêté Préfectoral en date du 26 janvier 2024 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, du forage F2 des Forges, appartenant au syndicat d'eau Clécy Druance

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte l'arrêté préfectoral susvisé et de l'annexer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par voie de mise à jour.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MISE À JOUR

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, a été annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, mis à jour, est tenu à la disposition du public dans les 14 mairies des communes couvertes par le PLUI et au siège de Flers Agglo, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune de Caligny et au siège de Flers Agglo – 41 rue de la Boule, 61100 FLERS pendant un mois.

ARTICLE 4 – **PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié sur le géoportail de l'urbanisme.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Directeur Général de Flers Agglo est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté est transmis en Préfecture.

Fait à FLERS, le 28 mars 2024

Le Président,

Yves GOASDOUÉ

Diffusion : Préfecture
Geoportail National de l'urbanisme sc DAM
La Mairie de Caligny
Flers Agglo (affichage sur place)
SIG
Service Urbanisme

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-200035814-20240328-24A304-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/03/2024
Publication : 28/03/2024

PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Direction de la sante publique
Pôle Santé Environnement
Unité départementales du Calvados et
de l'Orne

N/Rèf. : API/GJ
ars-normandie-se14@ars.sante.fr
02 31 70 95 44

ARRETE portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, du forage F2 des Forges, appartenant au syndicat d'eau Clecy Druance.

LE PREFET DU CALVADOS ET LE PREFET DE L'ORNE

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 151-43 et L161-1, L153-60 et L 163-10, L152-7 et L162-1, R161-8 et R111-33,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique),

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU les arrêtés préfectoraux 2015049-001 du 13 mars 2015 et 2015155-014 du 04 juin 2015 modifiant l'arrêté 2012355-002 du 20 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 mars 1975, réglementant le stockage de liquides inflammables sur l'ensemble du territoire du département du Calvados,

VU le règlement sanitaire départemental du Calvados, pris par arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié, et le règlement sanitaire départemental de l'Orne, pris par arrêté préfectoral du 20 février 1984,

VU l'arrêté préfectoral du 22 aout 2022 portant délégation de signature à Mme Florence BESSY secrétaire générale de la préfecture du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 donnant délégation de signature à M.Yohan BLONDEL secrétaire générale de la préfecture de l'orne,

VU l'arrêté préfectoral de création du syndicat Clécy-Druance,

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat d'eau de la Druance en date du 25 novembre 2010 demandant à déclarer d'utilité publique, la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la délimitation et la création des périmètres de protection du forage F2 des Forges, et à l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat d'eau de Clécy-Druance en date du 17 juin 2022 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour le forage F2 des Forges, situé sur la commune de CONDE EN NORMANDIE,

VU le dossier constitué en vue d'obtenir les autorisations sollicitées, déposé le 10 mai 2022,

VU le rapport en date du 10 juillet 2015 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté inter préfectoral du 2 février 2023 d'ouverture d'une enquête unique en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de l'établissement des périmètres de protection, et de la détermination des immeubles concernés en terme parcellaire,

VU l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 18 avril 2023,

VU les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices interdépartementale,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage ayant fait l'objet de la délibération du 17 juin 2022 et le projet modificatif du 27 juillet 2023 prenant en compte les remarques du maître d'ouvrage,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Normandie, unité départementale du Calvados, en date du 31 août 2023,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Normandie, unité départementale de l'Orne, en date du 21 septembre 2023,

VU l'avis des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Calvados (séance dématérialisée du 19 au 21 septembre 2023) et de l'Orne en date du 10 octobre 2023,

CONSIDERANT que le forage F2 des Forges participe à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat d'eau Clécy-Druance depuis 2012,

CONSIDERANT que le forage F2 des Forges participe à la production d'eau potable du Syndicat d'eau Clécy - Druance pour environ 3 000 habitants et que ce forage représente une ressource essentielle à l'alimentation en eau potable et à la sécurisation de l'alimentation en eau potable du Syndicat,

consommation humaine,

CONSIDERANT la nécessité de préserver le point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des risques de pollution,

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures du Calvados et de l'Orne,

ARRÊTENT:

Section I

Ouvrage de captage

Article 1er : Site d'implantation et localisation des ouvrages

Le forage F2 des Forges, indice de classement national 01755X0006/F2, se situe sur la parcelle cadastrée section ZL n° 8 de la commune de CONDE EN NORMANDIE, conformément au plan parcellaire annexé.

Section II

Déclaration d'utilité publique

Article 2 : Dérivation des eaux

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat d'eau Clécy - Druance, dénommé « maître d'ouvrage » dans le présent arrêté la dérivation des eaux du forage F2 des Forges situé sur la commune de CONDE EN NORMANDIE,

Article 3 : Périmètre de protection

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat d'eau Clécy-Druance, dénommé « maître d'ouvrage » dans le présent arrêté :

1. Les travaux entrepris ou à entreprendre par le maître d'ouvrage pour la dérivation des eaux en vue de la consommation humaine à partir du forage F2 des Forges, situé sur le territoire de la commune de CONDE EN NORMANDIE.
2. La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Section III

Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

Article 4 : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

L'utilisation en vue de la consommation humaine de l'eau en provenance du forage F2 des Forges, situé sur la commune de CONDE EN NORMANDIE, et appartenant au maître d'ouvrage, est autorisée.

Article 5 : Qualité des eaux prélevées et distribuées

Les eaux prélevées et distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes pris pour son application.

Indépendamment des analyses à réaliser en continu aux différentes étapes de la filière de traitement et

de l'autocontrôle qui sera effectué par la collectivité pour s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement indiqués dans le paragraphe ci-dessous, il est procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le code de la santé publique. Des dispositifs de prélèvement identifiés permettent de prélever l'eau brute et l'eau traitée indépendamment.

Les eaux prélevées subiront un traitement de déferrisation, reminéralisation, démanganisation, désinfection et mise à l'équilibre avant distribution. Ce traitement sera mis en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les conditions d'exploitation, les procédés de traitement, leur installation, leur fonctionnement et la qualité des eaux sont placés sous le contrôle de l'Agence régionale de santé de Normandie, unité départementale du Calvados.

Article 6 : Dispositions diverses relatives à l'autorisation de distribuer l'eau

Article 6-1 : Conditions de modification des installations

Conformément aux dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-11 du code de la santé publique, le maître d'ouvrage, titulaire de l'autorisation de distribuer l'eau déclare au Préfet du Calvados tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées à la section II du présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 6-2 : Insertion de prescriptions complémentaires

Dans le cadre des dispositions réglementaires définies à l'article R 1321-12 du code de la santé publique, les Préfets du Calvados et de l'Orne peuvent prendre, à leur initiative ou à la demande du maître d'ouvrage, titulaire de l'autorisation de distribuer et conformément à la procédure prévue au Ier paragraphe de l'article R 1321-7, un arrêté modificatif, s'ils estiment que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Article 6-3 : Sécurité des installations

Les installations de captage et de stockage de l'eau brute sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, en se référant au guide de recommandations de l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE) « Protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de novembre 2017 (document de référence à la date du présent arrêté), à détecter immédiatement une éventuelle intrusion et à apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

Section IV

Périmètres de protection

Article 7 : Périmètres de protection

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Tous les bâtiments, déjà existants à la date de prise du présent arrêté ou ceux faisant l'objet d'un projet dont la date de demande aux services instructeurs en termes de droit du sol est antérieure à la prise du présent arrêté, sont exclus du périmètre de protection rapprochée. Ainsi, la totalité du bâti du siège d'exploitation de l'EARL de la Londe, au lieu-dit la Londe est exclu du périmètre de protection

rapprochée.

Article 7-1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du forage F2 des Forges est constitué de la parcelle cadastrée, section ZL n°8 pour partie de la commune de CONDE EN NORMANDIE (SAINT GERMAIN DU CRIOULT), pour une superficie de 2184 m^2.

Le périmètre de protection immédiate est acquis et clôturé par le maître d'ouvrage. Les clôtures qui entourent ce périmètre de protection et le portail ont des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux personnes et aux animaux. Clôtures et portail sont entretenus et réparés chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de leur efficacité. Les portails sont condamnés en permanence.

Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages sont installés, entretenus et verrouillés en permanence, de même que ceux détectant une éventuelle intrusion.

Le forage ancien F1 et le piézomètre situés dans le périmètre de protection immédiate doivent faire l'objet d'un rebouchage dans les règles de l'art en cas d'inutilité ou d'abandon définitif. Le choix de combler F1 ne pourra se faire qu'en prenant en compte le risque de perturbation quantitative sur F2.

Cette zone, ainsi que l'ensemble des ouvrages, sont entretenus, maintenus en parfait état de propreté, la végétation régulièrement fauchée ou broyée. L'entretien est réalisé manuellement ou mécaniquement. L'utilisation d'engrais, de pesticides ou de produits de traitement ainsi que le brûlage ou le compostage sur place des herbes sont interdits. Les résidus de fauche sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate.

La culture et le pacage des animaux sont interdits dans l'enceinte du périmètre de protection immédiate ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau qui, lui-même, est aménagé de façon à ne pas provoquer de pollution des ouvrages.

Le terrain est maintenu en bon état de nivellement de façon à éviter toute stagnation d'eau.

La dépression existante en amont du forage F2 sera comblée avec des matériaux naturels inertes.

Toutes dispositions techniques sont prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre enclos.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos est recommandée, afin de prévenir les actes involontaires de dégradation.

Article 7-2 : Périmètre de protection rapprochée

Dans le périmètre de protection rapprochée, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

1 – INTERDICTIONS

1.1 - Interdictions relatives aux installations, aux activités, aux dépôts et aux équipements

1.1.1 - Toute implantation nouvelle d'installations classées, y compris agricoles, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, sont

interdites les zones dites « d'activités ».

1.1.2 - Ouverture de carrières à ciel ouvert ou de galeries d'extraction ou d'aires d'emprunt de matériaux. Le remblaiement de carrières ou excavations ne pourra se faire qu'à l'aide de matériaux naturels inertes.

1.1.3 – Toutes activités de stockage et de traitement de déchets, y compris de déchets inertes.

1.1.4 – Creusements de puits, forages ou ouvrages pour prélèvement d'eau souterraine y compris pour l'exploitation de l'énergie géothermique, à l'exception de ceux liés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques. Les puits et forages existants sont sécurisés (margelle, capot,...) ou rebouchés dans les règles de l'art.

1.1.5 – Rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'une pompe à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement rapide des fluides, telles qu'un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits, ainsi que toute autre structure permettant l'infiltration des fluides.

1.1.6 – Création et extension de cimetières.

1.1.7 - Création de mares, abreuvoirs par excavation dans le sol, étangs, plans d'eau.

1.1.8 - Dépôts et épandages de matières de vidanges, de boues de stations d'épuration, de digestats liquides issus de la méthanisation, de déchets de toute nature et de matières organiques fermentescibles, autres que ceux liés à l'activité agricole sauf sur deux parcelles, ainsi que les installations fixes de fabrication de compost.

L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, ...) sur la parcelle cadastrée 140174585ZL0007 et sur la parcelle cadastrée 140174585ZL0008 sur la commune de Condé en Normandie (commune déléguée de St Germain de Crioult) dans le département du Calvados est interdit.

1.1.9 – Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux ou de produits susceptibles de dégrader la ressource.

1.1.10 – Nouveaux élevages porcins de plein air et avicoles de plein air, hormis les élevages de type familial.

1.1.11 – La suppression des prairies permanentes, sauf lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre ponctuel d'une rénovation de la prairie permanente avec interculture fourragère d'une durée maximale de 8 mois. La conversion en boisement est possible, à l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.

1.1.12 - L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), hormis en cas de techniques culturales sans labour. Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques.

1.1.13 - Création de drains agricoles.

1.2 - Interdictions relatives aux équipements publics (voiries, canalisations, fossés), aux équipements à destination du public

1.2.1 - Passage de canalisations de transit de produits chimiques, d'hydrocarbures.

1.2.2 - Création de voies de communication nouvelles (voies routières et voies ferrées) sur le domaine public. En cas de modification de voiries existantes comme l'élargissement, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière sont dirigées à l'opposé des captages.

1.2.3 - Création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages, ainsi que leur rejet dans le milieu naturel superficiel ou par infiltration.

1.2.4 - L'utilisation de pesticides pour l'entretien des chemins, chaussées, bas-côtés, fossés et plates-formes. Il en est de même de toute utilisation pour assurer un désherbage total. L'entretien des bermes des routes est réalisé mécaniquement.

1.2.5 - Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues, hormis les campings à la ferme attenant à un siège d'exploitation et limités à 6 emplacements et 20 personnes maximum. Aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues.

1.2.6 – Implantation, même temporaire, de parcs de stationnement de véhicules, de caravanes et d'installations sanitaires liés à une manifestation, à un rassemblement ou à l'organisation de compétitions de sports mécaniques.

1.3 - Interdictions relatives à la prévention des ruissellements torrentiels

1.3.1 – Déboisements, défrichements. L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage par arrachage ou broyage en profondeur. Le rognage des souches est autorisé jusqu'au niveau du sol.

1.3.2 – Suppression des talus et des haies à l'exception des suppressions ponctuelles d'ouvertures nécessaires dans le cadre d'activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles pour le passage d'animaux ou de véhicules nécessaires à l'activité. Ces suppressions sont soumises à l'autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau. L'exploitation des haies et la coupe d'arbres sans dessouchage sont autorisées.

1.4 – Autres interdictions

1.4.1 - Toutes constructions nouvelles destinées à des activités comportant un risque de contamination des eaux, y compris les constructions à usage d'habitation ou destinées à héberger les personnes et les constructions à usage agricole, sauf celles visés au 2.2 et 2.5 du présent arrêté. Les annexes des installations et activités existantes pourront être autorisées à condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

1.4.2 – L'installation de tout nouveau réservoir de produits chimiques et d'hydrocarbures, y compris agricoles. Les réservoirs de produits chimiques, nécessaires au traitement des eaux prélevées par les forages du maître d'ouvrage sont autorisés.

1.4.3 - L'installation de dispositif d'exploitation d'énergies renouvelables sauf les dispositifs domestiques, de géothermie horizontale, panneaux photovoltaïques et éoliennes de toiture.

2 – REGLEMENTATIONS

2.1 - Sauf cas visés au 1.1.12, l'utilisation d'herbicides doit rester exceptionnelle et être limitée au strict minimum nécessaire (un passage maximum par culture souhaité), dans les conditions suivantes :

- pour la destruction des CIPAN et des adventices, dans le cadre des techniques culturales sans labour,
- pour le désherbage des adventices avant l'implantation de la culture suivante, pour les autres techniques culturales,
- pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) sur les parcelles en prairies.

2.2 - La création de bâtiments d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes ou rénovations d'exploitations existantes de proximité. Cette possibilité concerne l'élevage agricole de vaches laitières existant au lieu-dit « la Londe » et à proximité du bâtiment d'élevage existant

sur la parcelle référencée 61070000ZD0040. Les projets n'apporteront aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

2.3 - Entretien des prairies permanentes :

La régénération des prairies permanentes privilégiera une technique sans labour.
La destruction de la prairie permanente en place par l'emploi de produits phytosanitaires est interdite.

2.4 - Fertilisation sur Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) :

L'épandage de fertilisants sur les CIPAN est conditionné au respect des dispositions énoncées ci-après :

- le reliquat d'azote avant épandage, mesuré au maximum 15 jours avant l'implantation de la CIPAN, est inférieur à 20kg N /ha,
- l'implantation de la CIPAN est mis en œuvre selon le calendrier de la réglementation en vigueur,
- le total maximal d'azote (reliquat + apport) est fixé à 30kg N /ha.

2.5 - Les affouragements fixes devront se faire sur un sol empierré ou bétonné. Les points d'affouragement fixes ou temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs seront installés à plus de 100 mètres du captage si cela est techniquement réalisable ou, en cas d'impossibilité, à l'emplacement le plus éloigné du captage.

2.6 - Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes relatives aux bonnes pratiques de pause des canalisations d'eaux usées. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera effectué.

Article 8 : Travaux et aménagements à réaliser

Les travaux et aménagements sont à la charge du maître d'ouvrage.

Leurs réalisations sont assurées par le maître d'ouvrage et, pour certaines prescriptions spécifiques, par les propriétaires, exploitants ou autres (commune, conseil départemental, ...) concernés, en liaison avec le maître d'ouvrage.

L'ensemble des travaux et aménagements, listés ci-dessous, sera exécuté dans un délai de trois ans, à compter de la signature du présent arrêté :

Périmètre de protection immédiate du forage F2 des Forges

Le périmètre de protection immédiate du forage F2 comprend l'ensemble des ouvrages, même comblés ; ce périmètre sera clôturé sur la totalité de sa périphérie et le portail d'accès sera muni d'une fermeture à clé.

Le forage F2 se situera à plus de 10 mètres de cette clôture.

Clôtures et portail auront des caractéristiques de hauteur et de solidité suffisantes pour interdire l'accès aux personnes et aux animaux.

Pour éviter toute stagnation d'eau, la dépression existante dans le périmètre de protection immédiate en amont du forage F2 sera comblée avec des matériaux naturels inertes. De même, les abords du forage F2 seront nivelés par apport de matériau inerte pour écarter les eaux superficielles de l'ouvrage de captage et des installations.

La partie amont du périmètre de protection immédiate sera aménagée avec un dispositif permettant de détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur de ce périmètre.

Ouvrages

La tête du forage F2 sera mise en sécurité conformément à la règlementation en vigueur.

L'ancien forage F1, code BSS 01755X0006, situé dans la station de traitement et le piézomètre, situé dans le périmètre de protection immédiate seront sécurisés de manière renforcée ou comblés dans les règles de l'art en cas d'inutilité ou d'abandon définitif. Ces comblements s'effectueront pour la partie aquifère inférieure à l'aide de matériaux inertes, perméables et propres, et pour la partie supérieure par rebouchage à l'aide de matériaux imperméables. Le comblement de F1 ne pourra se faire qu'en prenant en compte le risque de perturbation quantitative sur F2.

Autres

Le fossé recueillant les eaux pluviales du chemin rural n°19 de la commune de CONDE EN NORMANDIE (SAINT GERMAIN DU CRIOULT) sera entretenu et nettoyé de manière à assurer efficacement l'évacuation des eaux vers le talweg. Ce nettoyage sera effectué depuis la route départementale n°184 jusqu'à l'extrémité Est du périmètre de protection immédiate pour éviter la stagnation et l'infiltration des eaux dans ou aux abords de ce fossé.

Le puits, situé à environ 100 mètres en amont immédiat du forage F2 situé sur la parcelle cadastrée 41 (feuille000ZD01/sectionZD/commune de CALIGNY/département de l'Orne) sera sécurisé conformément à la règlementation en vigueur ou sera comblé selon les règles de l'art.

Article 9 : Documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme des communes de CONDE EN NORMANDIE (SAINT GERMAIN DU CRIOULT) (14) et de CALIGNY (61) dans un délai de trois mois suivant la notification de l'arrêté inter-préfectoral dans les conditions fixées par le code de l'Urbanisme.

Les Maires des communes concernées ou la collectivité compétente devront transmettre un justificatif attestant que les servitudes ont été annexées aux documents d'urbanisme de leurs communes.

Section V

Dispositions générales

Article 10 : Mise en conformité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existant, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, sauf mentions particulières précisées aux articles concernés.

Article 11 : Procédure de suivi de l'application du présent arrêté

Dans le cadre de l'application du présent arrêté, le maître d'ouvrage élaborera une procédure de suivi de la mise en place des périmètres de protection du forage F2 des Forges (travaux, mises en conformité, ...) et de l'application du présent arrêté ; cette procédure sera transmise à l'Agence régionale de santé de Normandie, unité départementale du Calvados.

Un bilan annuel de ce suivi sera présenté au comité syndical lors du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable. Il est transmis aux services de l'État compétents.

Toute anomalie constatée sera immédiatement signalée aux autorités chargées des pouvoirs de police.

Article 12 : Notification, publicité et information

Le présent arrêté est mis à disposition du public, affiché à la porte des mairies concernées ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée d'au moins deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

L'inscription aux hypothèques des parcelles et servitudes afférentes est recommandée.

Une mention de l'affichage en mairie des communes concernées est insérée, par les soins du Préfet du Calvados et aux frais du maître d'ouvrage, bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux du Calvados et deux journaux locaux de l'Orne.

Un extrait de cet acte est adressé par le maître d'ouvrage, bénéficiaire des servitudes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maître d'ouvrage, bénéficiaire des servitudes, transmet à l'Agence régionale de santé de Normandie, unité départementale du Calvados, dans un délai de six mois après la signature de l'arrêté inter préfectoral, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 13 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des Préfets du Calvados et de l'Orne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.
La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

- **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

- **en ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le maître d'ouvrage, les usagers de l'eau concernés par les travaux de dérivation des eaux ou les propriétaires, locataires et autres ayant-droits des terrains grevés de servitudes sont, à défaut d'accord amiable, indemnisés par le maître d'ouvrage, des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés auprès de la juridiction compétente.

Article 15 : Signalement

Tout accident, incident ou toute situation susceptibles d'être notamment à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau par le non-respect des dispositions du présent arrêté doivent être portés dans les meilleurs délais par le maître d'ouvrage à la connaissance du Préfet du Calvados (Agence régionale de santé de Normandie, unité départementale du Calvados et service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados) accompagnés des éléments d'appréciation

nécessaires.

Article 16 : Sanctions

En application de l'article L 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader les ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 :

Les Secrétaires généraux, le Président du Syndicat d'eau Clécy-Druance, le Président de Flers Agglo, le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau, la Maire de CONDE EN NORMANDIE (14), le Maire de CALIGNY (61), le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le Directeur départemental des territoires de l'Orne, le Directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne, le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de l'Orne.

Fait à CAEN, le 22 DEC. 2023

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Florence BESSY

Fait à ALENCON, le 26 JAN. 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Yohan BLONDEL

Copie adressée à :

- Monsieur le Président du Syndicat d'eau Clécy-Druance,
- Monsieur le Président de Flers Agglo,
- Monsieur le Président de l'Intercom de la Vire au Noireau
- Madame la Maire de Condé en Normandie (14),
- Monsieur le Maire de Caligny (61).

Liste des annexes jointes :

- plan de situation au 1/25000° des périmètres de protection du forage F2 des Forges,
- plan du périmètre de protection immédiate,
- plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée,
- état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Périmètres de protection du Forage F2 des Forges
à Saint-Germain-du-Crioult
(commune déléguée de Condé-en-Normandie)

Plan de situation au 1/25000ème
Décembre 2023

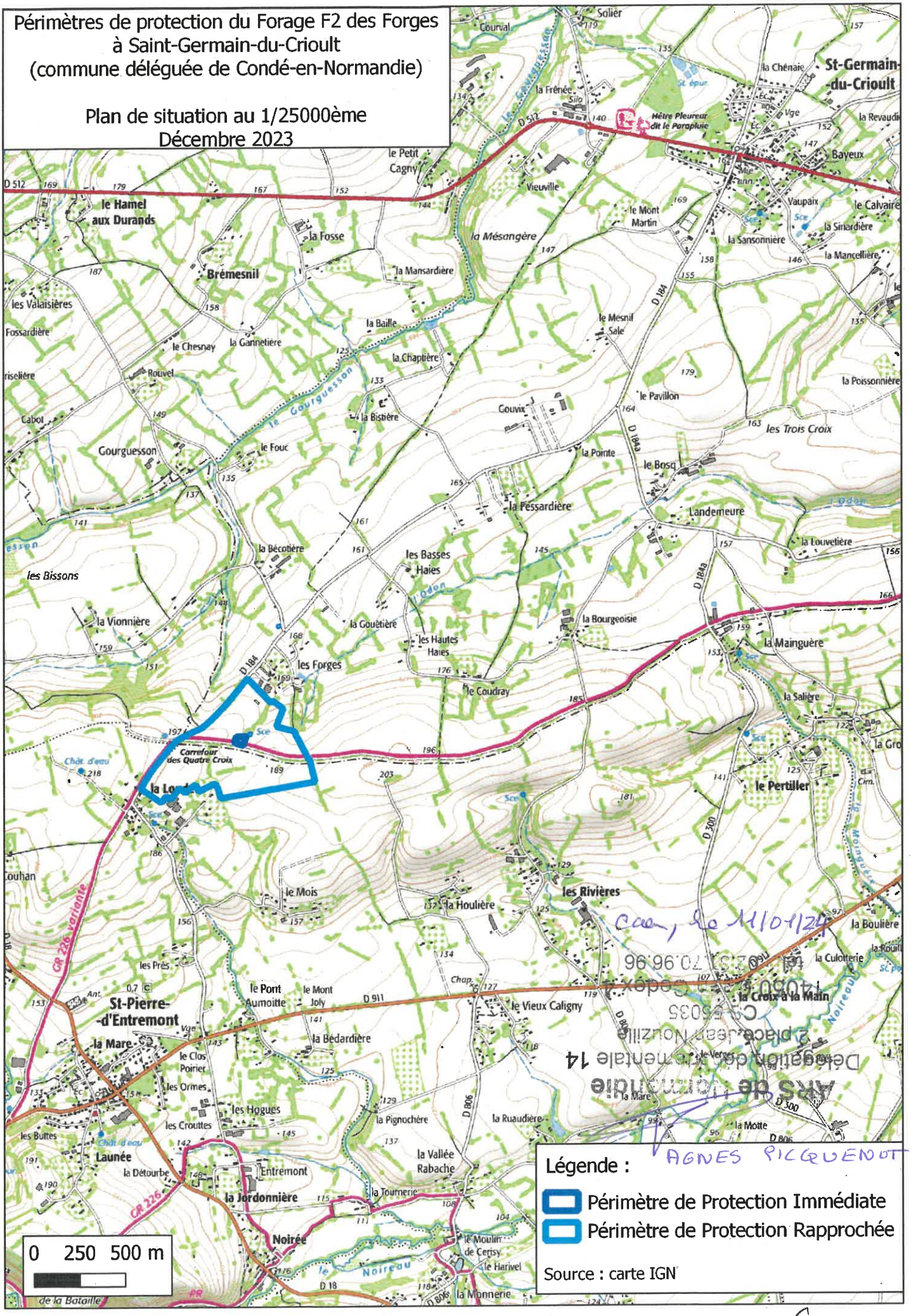

Légende :

Périmètre de Protection Immédiate

Périmètre de Protection Rapprochée

Source : carte IGN

Caen, le 11/01/24

AGNES PICQUENOT

Périmètres de protection du Forage F2 des Forges
à Saint-Germain-du-Crioult
(commune déléguée de Condé-en-Normandie)

Plan du périmètre de protection immédiate au 1/1000ème
Décembre 2023

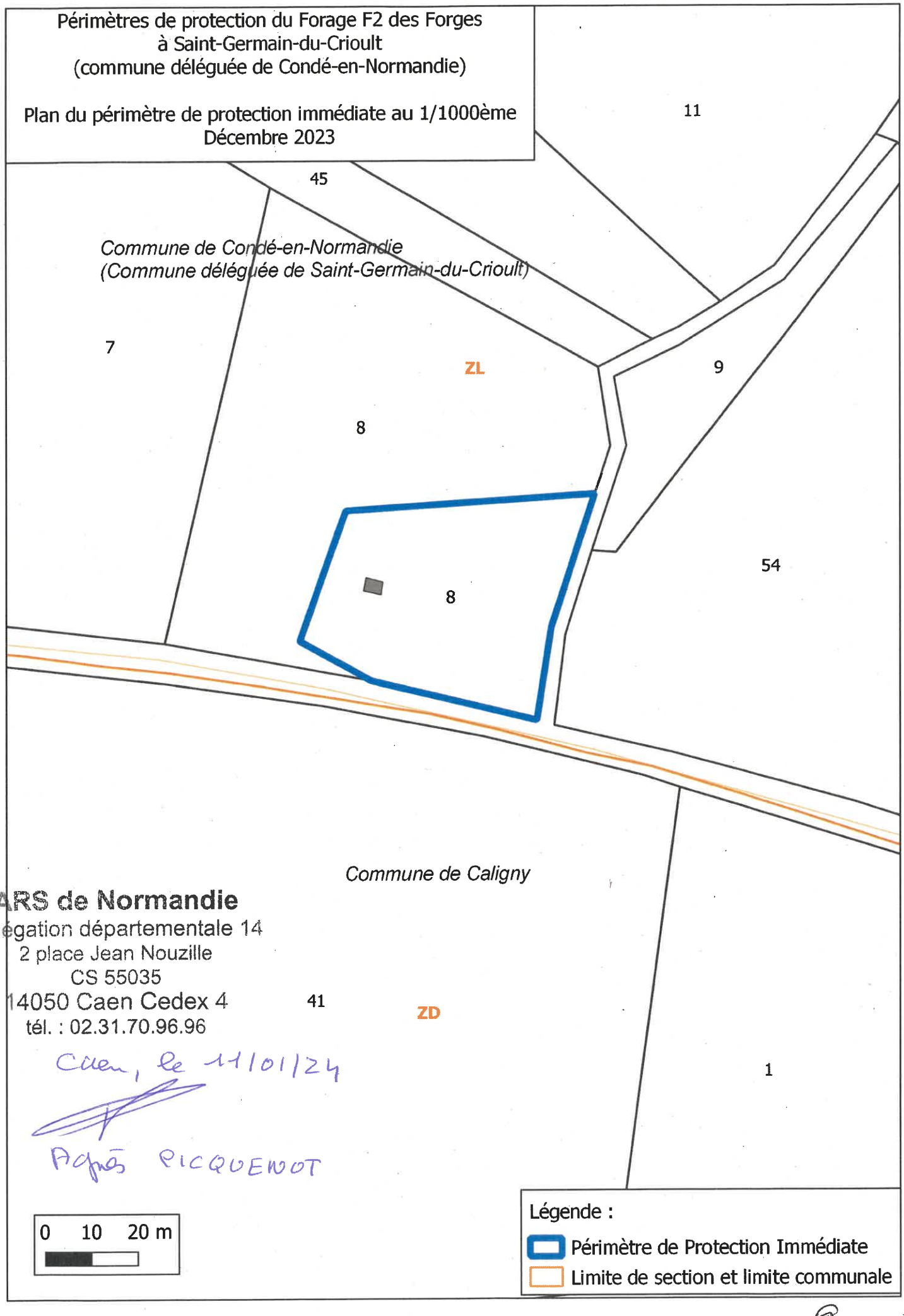

ARS de Normandie
Délégation départementale 14
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 Caen Cedex 4
tél. : 02.31.70.96.96

Caen, le 11/01/24

Agnès PICQUENOT

Périmètres de protection du Forage F2 des Forges
à Saint-Germain-du-Crioult
(commune déléguée de Condé-en-Normandie)

Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée au 1/5000ème
Décembre 2023

ARS de Normandie
Délégation départementale 14
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 Caen Cedex 4
tél. : 02.31.70.96.96

Caen, le 11/01/24

Agnès PICQUENOT

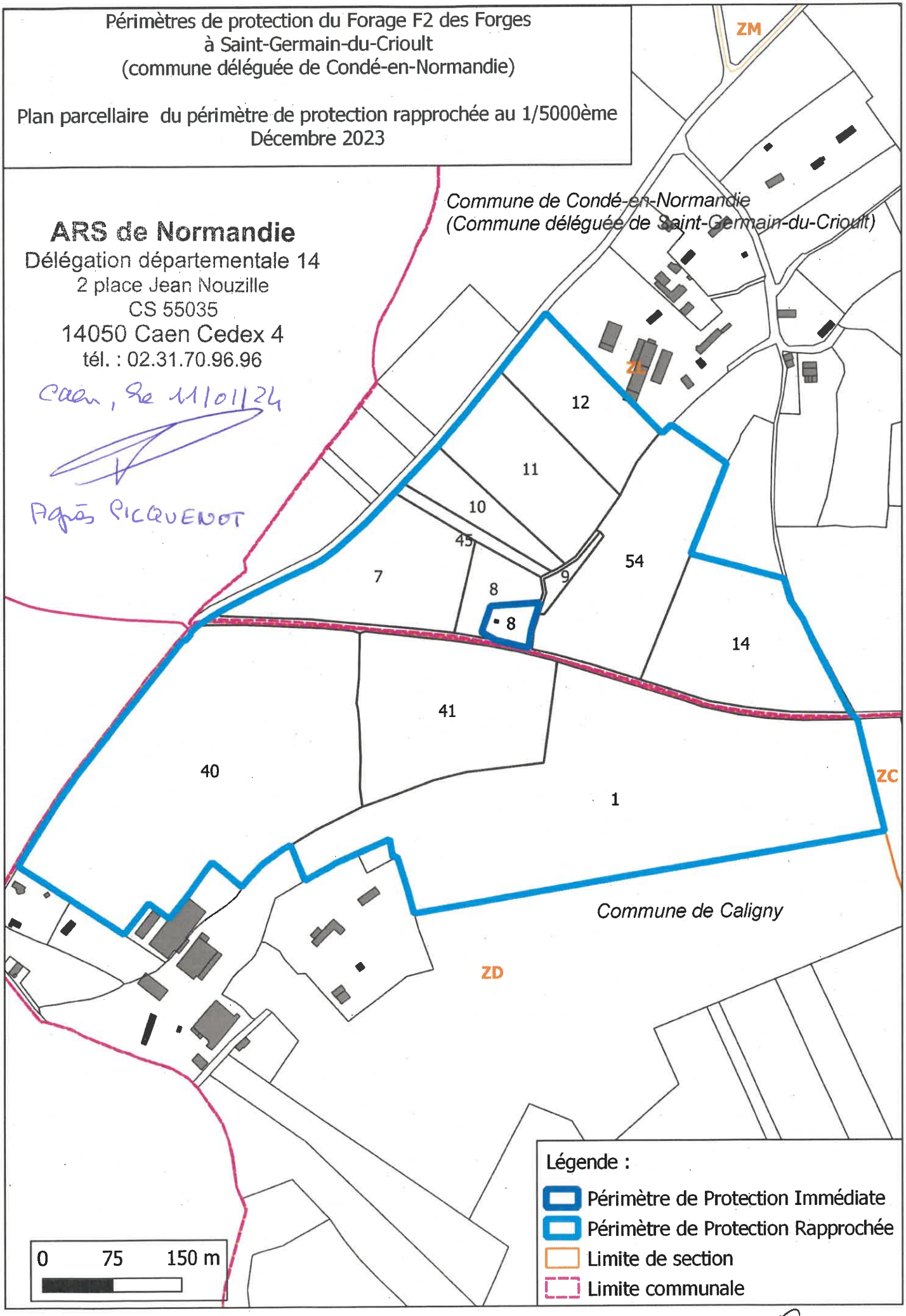

SIAEP CLECY-DRUANCE

ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE
PROCEDURE PERIMETRES DE PROTECTION
DU FORAGE F2 DES FORGES
A SAINT-GERMAIN-DU-CRIOULT (CONDE-EN-NORMANDIE)

Etat parcellaire

Décembre 2023

Contact :
210 rue Alexis de Tocqueville
Parc d'activités du Golf
50000 SAINT-LO
Téléphone : 02 33 75 63 51

ARS de Normandie
Délégation départementale 14
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 Caen Cedex 4
tél. : 02.31.70.96.96

Caen le 11/01/24

Agnès PICQUENOT

2. Tableau récapitulatif

	Identification parcelle								Occupation du sol	Identification du/des propriétaire(s)	Identification de l'exploitant
Périmètre concerné	Département	Commune	Code INSEE commune	Section	Numéro	Emprise	Superficie de la parcelle	Superficie de l'emprise	Type d'occupation		
Périmètre de protection immédiate	Calvados	Condé-en-Normandie	14174	585ZL	8	Partielle	7480	2184	captage	Propriétaire n°1	
Périmètre de protection rapprochée	Calvados	Condé-en-Normandie	14174	585ZL	7	Entière	21577	21577	labour	Propriétaire n°2 Propriétaire n°3	Exploitant n°1
	Calvados	Condé-en-Normandie	14174	585ZL	8	Partielle	7480	5223	prairie	Propriétaire n°1	Exploitant n°1
	Calvados	Condé-en-Normandie	14174	585ZL	9	Entière	1110	1110	bosquet	Propriétaire n°4	
	Calvados	Condé-en-Normandie	14174	585ZL	10	Entière	6626	6626	culture	Propriétaire n°5	Exploitant n°1
	Calvados	Condé-en-Normandie	14174	585ZL	11	Entière	19455	19455	culture	Propriétaire n°6	Exploitant n°1
	Calvados	Condé-en-Normandie	14174	585ZL	12	Entière	14203	14203	bâti agricole et culture	Propriétaire n°2 Propriétaire n°3	Exploitant n°1
	Calvados	Condé-en-Normandie	14174	585ZL	14	Partielle	34434	24525	culture	Propriétaire n°7 Propriétaire n°8 Propriétaire n°9	Exploitant n°1
	Calvados	Condé-en-Normandie	14174	585ZL	45	Entière	2452	2452	culture	Propriétaire n°5	Exploitant n°1
	Calvados	Condé-en-Normandie	14174	585ZL	54	Partielle	35210	27475	culture	Propriétaire n°5	Exploitant n°1
	Orne	Caligny	61070	ZD	1	Entière	89620	89620	culture et prairie	Propriétaire n°12	Exploitant n°2
	Orne	Caligny	61070	ZD	40	Partielle	83500	78258	culture, prairie	Propriétaire n°10 Propriétaire n°11	Exploitant n°3
	Orne	Caligny	61070	ZD	41	Entière	30900	30900	culture	Propriétaire n°2 Propriétaire n°3	Exploitant n°1

ATE de Normandie
Délégation départementale 14
2 Place Jean Nouzille
CS 55035
14050 Caen Cedex 4
tél. : 02.31.70.96.96

Caen, le 11/01/24

Agnès RICQUENOOT

Flers Agglo

Folio n°

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Arrêté	Nature	Date de mise en ligne sur le site internet
	24.01.2024	24 A 299	2.1	24 JANVIER 2024
	REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT			

SDC/HM/EA

ARRÊTÉ

OBJET	ARRETE PORTANT MISE A JOUR N° 7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (P.L.U.I.)

Le Président de Flers Agglo,

VU les Statuts de Flers Agglo et notamment l'article 5.2 (sous article 5.2.2 : PLU, documents d'urbanisme),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-60, R 153-18 et R 151-52

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.) approuvé en date du 18 décembre 2014, modifié le 6 avril 2017, le 11 avril 2019, le 15 décembre 2022 (modification n°3)

VU l'arrêté Préfectoral en date du 7 septembre 2023 instituant des Secteurs d'Information sur les Sols dans la Communauté d'Agglomération de Flers Agglo

Vu les conventions de Projet Urbain Partenarial en date du 12 Juin 2014 sur le secteur du Hazé (La Lande Patry) et du 13 octobre 2022 sur le secteur du Plancaïon (Flers)

Vu la délibération n° 639 du 13 octobre 2022 fixant le périmètre à l'intérieur duquel les clôtures sont soumises à déclaration préalable et fixant le périmètre à l'intérieur duquel le permis de démolir a été institué

VU les arrêtés préfectoraux 2390-2021-0011 en date du 29 juillet 2021 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté Normand'Innov 2 à Caligny, et l'arrêté 2390-2023-0005 en date du 15 Juin 2023 approuvant le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté Normand'Innov 2 à Caligny

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte l'arrêté préfectoral susvisé et de l'annexer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par voie de mise à jour.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MISE A JOUR

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, a été annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, l'arrêté préfectoral susvisé, les conventions de PUP, la délibération instituant les périmètres à l'intérieur desquels les clôtures sont soumises à déclaration préalable et les démolitions soumises à permis de démolir, les arrêtés préfectoraux portant sur la ZAC Normand'Innov 2 à Caligny.

ARTICLE 2 – MISE À DISPOSITION

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, mis à jour, est tenu à la disposition du public dans les 14 mairies des communes couvertes par le PLUI et au siège de Flers Agglo, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché dans les 14 mairies des communes couvertes par le PLUI et au siège de Flers Agglo – 41 rue de la Boule, 61100 FLERS pendant un mois.

ARTICLE 4 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sur le géoportail de l'urbanisme.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Directeur Général de Flers Agglo est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté est transmis en Préfecture.

Fait à FLERS, le 24 janvier 2024

Le Président,

FLERS AGGLO COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Yves GOASDOUÉ

Diffusion : Préfecture
Geoportail National de l'urbanisme sc DAM
14 Mairies (pour affichage)
Flers Agglo (affichage sur place)
SIG
Service Urbanisme

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-200035814-20240124-24A299-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/01/2024
Publication : 24/01/2024

PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Annexe à l'arrêté
n° 2024-299 du 24.01.2024

Le Président

Yves COASDOUE

Arrêté Préfectoral
instituant des secteurs d'information sur les sols
dans la Communauté d'Agglomération
de Flers Agglo

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47,

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne,

Vu le décret du 17 août 2021 nommant madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2023 portant délégation de signature à madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2023 proposant la création de SIS sur les communes de Saint-Clair-de-Halouze, de Cahan, d'Athis-Val-de-Rouvre, de Caligny, et de Dompierre,

Vu les observations émises lors de la consultation du 10 janvier au 12 juillet 2023, par le maire de la commune de Caligny et le président de la communauté d'agglomération de Flers agglo,

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de SIS par les courriers en date du 12 mai 2023,

Vu les observations du public recueillies entre le 10 janvier et le 12 juillet 2023,

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

Pour la commune de Sainte-Clair-de-Halouze :
- SIS n°SSP0005377 relatif au site de « Dépot de déchets VALEO » ,

Pour la commune de Cahan :
- SIS n°SSP0007574 relatif au site « Usine FERODO/VALEO du Rocray »,

Pour la commune de Athis-Val-de-Rouvre :
- SIS n°SSP0007133 relatif au site « DUBOURG Fils »,

Pour la commune de Caligny :
- SIS n°SSP0005378 relatif au site « Filature FERODO du Pont »,
- SIS n°SSP502658 relatif au site « SIRTOM Flers-Condé – ancien UIOM »,

Pour la commune de Dompierre :
- SIS n°SSP499568 relatif au site « dépôt de déchets »,

Les fiches décrivant ces secteurs d'information sur les sols sont annexées pour information dans leur forme et mise à jour à la date du présent arrêté. Le cas échéant, elles font l'objet de mises à jour, conformément à ce qui est prévu dans l'article 3 ci-après.

ARTICLE 2 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont consultables dans leur version en vigueur sur le site Internet : http://www.georisques.gouv.fr.
Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes citées à l'article 1.
Conformément à l'article R.125-26 du code de l'environnement :
Lorsqu'un terrain situé en SIS fait l'objet d'une vente ou d'un bail, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.
Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement :

- les projets de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols font l'objet d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols ;

- pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage fournit, dans le dossier de demande de permis, une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent ;
- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique ;

- l'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 3 – RÉVISION DES SIS

La mise à jour de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveaux secteurs d'information sur les sols. La création ou la suppression de secteurs d'information sur les sols sont menées conformément aux dispositions des articles R.125-42 à R.125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R.125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

ARTICLE 4 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies de Saint-Clair-de-Halouze, de Cahan, d'Athis-Val de Rouvre, de Caligny, de Dompierre, et au siège de la communauté d'agglomération Flers Agglo.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Orne.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, mesdames et messieurs les maires de Saint-Clair-de-Halouze, de Cahan, d'Athis-Val-de-Rouvre, de Caligny et de Dompierre, monsieur le président de la communauté d'agglomération de Flers agglo, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 07 SEP. 2023

Pour le préfet,
la sous-préfète, secrétaire générale

Marie CORNET

PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service connaissance, prospective et planification

Arrêté n° 2390 – 2023 - 0005
approuvant le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté NORMAND'INNOV 2 à Caligny

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.311-1 et R.311-7 à R.311-9,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.221-2,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2390-2021-0011 du 29 juillet 2021 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) NORMAND'INNOV 2 sur la commune de Caligny,

Vu la délibération du Syndicat mixte NORMAND'INNOV du 20 octobre 2022 portant approbation du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté NORMAND'INNOV 2

Vu le courrier de la communauté d'agglomération Flers Agglo du 22 décembre 2022 donnant un avis favorable sur le programme des équipements publics de la ZAC NORMAND'INNOV 2,

Vu le courrier du conseil départemental de l'Orne du 20 janvier 2023 donnant un avis de principe favorable, notamment sur la réalisation d'un giratoire sur la RD 300,

Vu le courrier de la communauté d'agglomération Flers Agglo du 28 mars 2023 en tant que futur gestionnaire de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement des eaux pluviales validant le programme des équipements publics,

Vu le traité de concession d'aménagement sans transfert de risque pour la réalisation notamment de la ZAC NORMAND'INNOV 2 entre le Syndicat mixte NORMAND'INNOV et la SHEMA en date du 10 décembre 2021,

Vu le courrier de la SHEMA reçu le 13 avril 2023 sollicitant le préfet de l'Orne pour approuver le programme des équipements publics de la ZAC NORMAND'INNOV 2,

Vu le dossier de réalisation de la ZAC NORMAND'INNOV 2, qui comprend notamment le programme des équipements publics,

CONSIDÉRANT que la ZAC NORMAND'INNOV 2 a été créée à l'initiative du syndicat mixte NORMAND'INNOV et que dès lors, l'approbation du programme des équipements publics est de la compétence du préfet,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le programme des équipements publics de la ZAC NORMAND'INNOV 2 tel qu'il figure dans le dossier de réalisation est approuvé.

ARTICLE 2 : Les effets juridiques attachés à l'approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de Flers Agglo - 41 rue de la Boule - CS 149 - 61103 FLERS CEDEX ainsi qu'en mairie de Caligny. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal OUEST FRANCE Orne.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sur le site internet des services de l'État dans l'Orne (http://www.orne.gouv.fr).

Une copie de l'arrêté ainsi que le dossier de réalisation seront déposés au siège du syndicat mixte NORMAND'INNOV - Flers Agglo - 41 rue de la Boule - CS 149 - 61103 FLERS CEDEX.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté en portant un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN (3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le préfet de l'Orne et le président de Flers Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 15 JUIN 2023

Le Préfet

Sébastien JALLET

PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service Connaissance, prospective et planification

Arrêté n° 2390 – 2021 - 0011
portant création de la zone d'aménagement concerté NORMAND'INNOV 2 à Caligny

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.311-1 et R.311-1 à R.311-5-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.221-2,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-19, L.123-19-1 et R.123-46-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°NOR 2390-2021-0006 du 26 avril 2021 prescrivant une participation du public par voie électronique pour la création de la zone d'aménagement concerté NORMAND'INNOV 2 sur la commune de Caligny,

Vu la délibération du Syndicat mixte NORMAND'INNOV , sis 41 rue de la Boule à Flers Cedex (61104) en date du 22 janvier 2021 approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) NORMAND'INNOV 2 sur le territoire de la commune de CALIGNY,

Vu la saisine de la Madame la Préfète par le Syndicat mixte NORMAND'INNOV le 24 mars 2021 en vue de la création de la ZAC NORMAND'INNOV 2,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Flers Agglo en date du 8 avril 2021 donnant un avis favorable au projet de création de la ZAC NORMAND'INNOV 2,

Vu la délibération du conseil communal de Caligny en date du 13 avril 2021 donnant un avis favorable au projet de création de la ZAC NORMAND'INNOV 2,

Vu la procédure de participation du public par voie électronique organisée du 17 mai 2021 au 16 juin 2021,

Vu la synthèse des observations de la participation du public par voie électronique établi par le directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que le dossier de création de ZAC est complet et régulier,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation et de proposition du public lors de la consultation du public, selon le document de synthèse publié le 01/07/2021 sur le site internet de la Préfecture de l'Orne (http://www.orne.gouv.fr),

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 er : La zone d'aménagement concerté NORMAND'INNOV 2 est créée sur le territoire de la commune de Caligny .

ARTICLE 2 : Le plan annexé au présent arrêté délimite le périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) situé sur le territoire de la commune de Caligny.

ARTICLE 3 : Le programme global prévisionnel des constructions de la ZAC prévoit la création de 5 îlots découpables à la demande permettant de créer une surface cessible de l'ordre de 26 ha et d'une surface de plancher indicative (SP) d'environ 150 000 m². La surface restante, d'environ 13,5 ha correspond à des espaces publics et aux espaces végétalisés. La vocation de la zone sera le développement d'entreprises innovantes sans vocation sectorielle. Ces entreprises porteront sur tous secteurs d'activité technologique et également sur des services aux salariés ou aux entreprises.

ARTICLE 4 : Les constructions et les aménagements réalisés dans le périmètre de la ZAC seront exonérés de la part intercommunale de la taxe d'aménagement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Caligny. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal OUEST FRANCE Orne.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et sur le site internet de la Préfecture de l'Orne (http://www.orne.gouv.fr).

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté, à savoir au siège du Syndicat mixte NORMAND'INNOV – Flers Agglo 41 rue de la Boule – CS 149 61103 FLERS CEDEX.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté en portant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN (3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le président du Syndicat mixte NORMAND'INNOV et le maire de Caligny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 29 JUIL. 2021

Pour la Préfète,
Le secrétaire général

Charles BARBIER

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2390-2021-0011

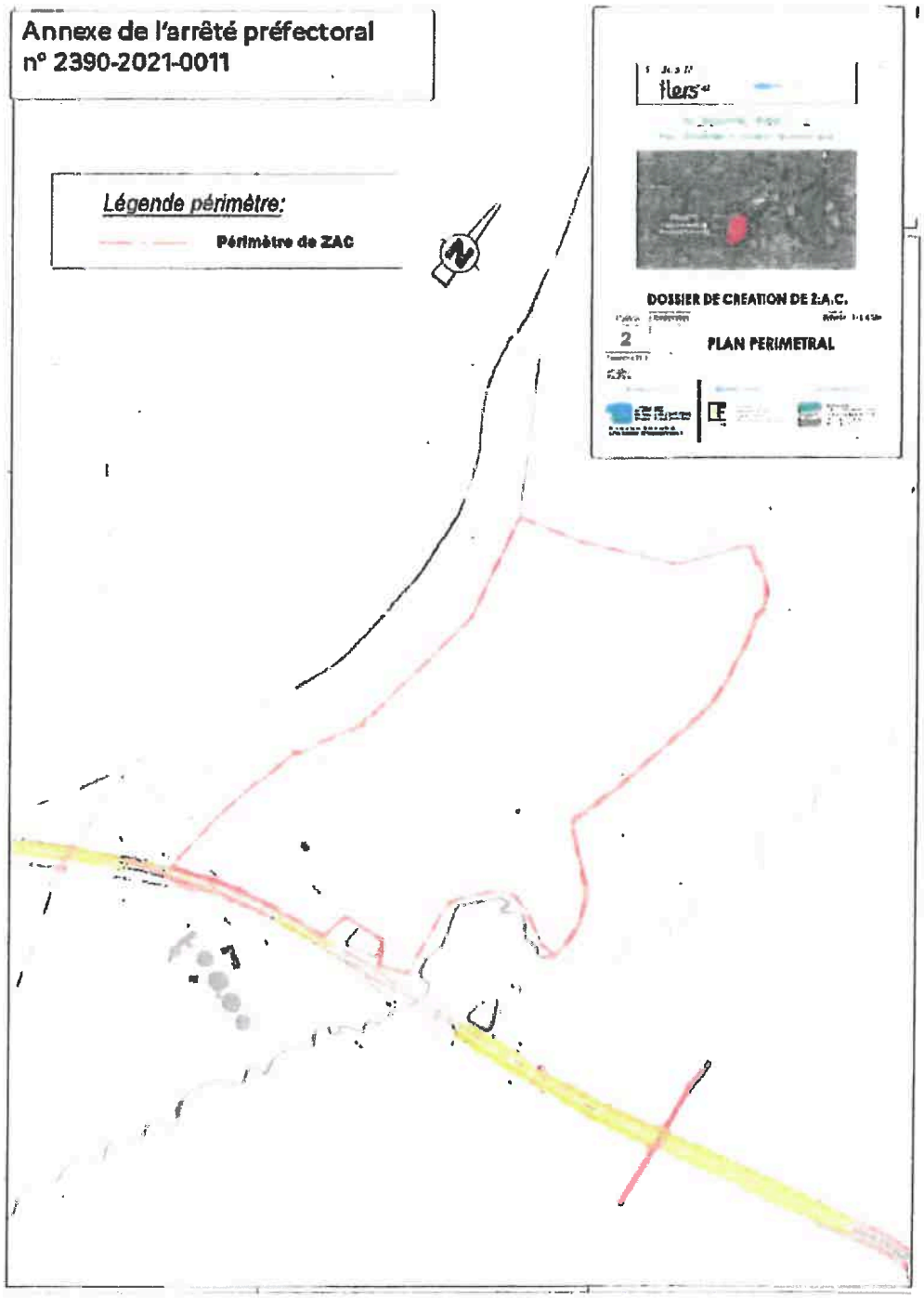

SSP0005377

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0005377
Nom usuel	Dépôt de déchets VALEO
Code INSEE de l'etablissement	61376
Commune principale	SAINT CLAIR DE HALOUZE
Plan de situation	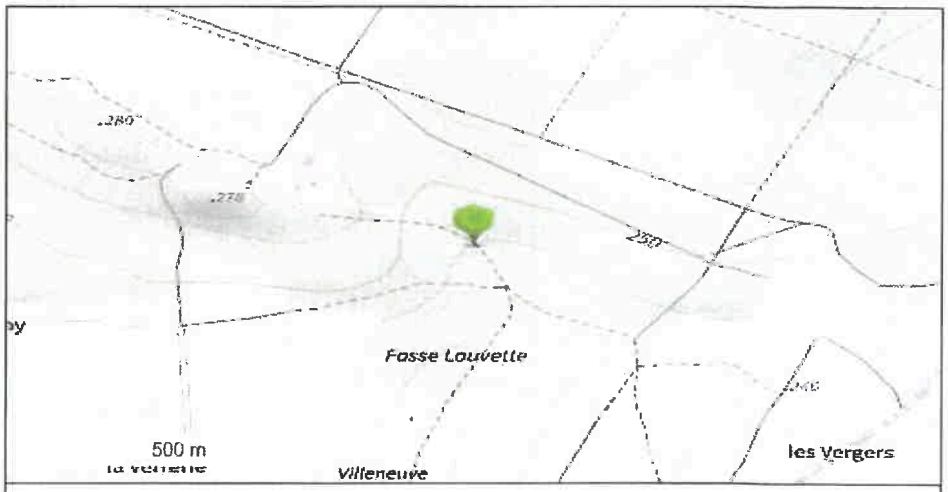

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000537701			30/06/2023

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000537701
Date de dernière mise à jour	30/06/2023
Statut de l'instruction	Clôturée
Nom Usuel	DÉPÔT DE DÉCHETS VALEO
Autre(s) identifiant(s)	61.0001 (BASOL)
Environnement	Le site Dépôt de déchets VALEO (N° BASOL 61.0001) est implanté en zone agricole. Il accueille un dépôt de déchets industriels à base d'amiante, exploité dans les années 1960 par les sociétés Ferodo puis Valéo, d'un volume d'environ 10 000 m3, aménagé dans d'anciennes excavations de mines de fer et surmonté aujourd'hui par un couvert végétal.
Description	Le dépôt se situe de part et d'autre du chemin forestier, à proximité du ruisseau « la Vente ». En application d'un arrêté préfectoral en date du 28 août 1981, une canalisation a été mise en place afin de collecter, sous le stockage de déchets, les eaux d'exhaure de l'ancienne mine de fer. Le ruisseau a été canalisé en amont du stockage. Les déchets sont recouverts de terre végétale et de végétation. Une surveillance annuelle prescrite par l'arrêté préfectoral du 27 mai 1983, puis triennale prescrite par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994, vise à rechercher des traces de fibres d'amiante dans les eaux s'écoulant par la canalisation passant sous le dépôt. Les analyses sont effectuées au point de rejet de la canalisation. Les résultats confirmaient l'absence de fibres. Un protocole d'accord national a été signé, en 2009, entre le Ministère de l'Ecologie et la société Valéo en vue de la mise en sécurité de quatre anciens sites industriels présentant une problématique liée à l'amiante, situés sur les communes de Andouillé (53), Caligny (61), Rocray (61) et Saint Clair de Halouze (61). Les travaux de mise en sécurité complémentaire du site de Saint Clair de Halouze sont :

- défrichage des la surface du dépôt, mise en place d'une géogrille, recouvrement par des matériaux rapportés, puis végétalisation;
- mise en place d'un merlon d'1m de hauteur le long du chemin forestier longeant le dépôt et en sous-bois sur un linéaire d'environ 160 m, mise en place d'un dispositif de type d'enrochement et signalétique d'accès ;
- recouvrement du chemin forestier le long du dépôt et ramassage des matériaux amiantés repérés visuellement en cours de chantier.

Polluant(s) identifié(s) : Non renseigné(s)

Action(s) instruite(s) :

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur etablissement / hors etablissement	Traitement rejets
Exécution des travaux de réhabilitation	Travaux de dépollution	-	✓ Sol - Sous-sol		✓ Confinement par couverture et étanchéification		
Description	/						

Carte(s) et plan(s) : Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s) :

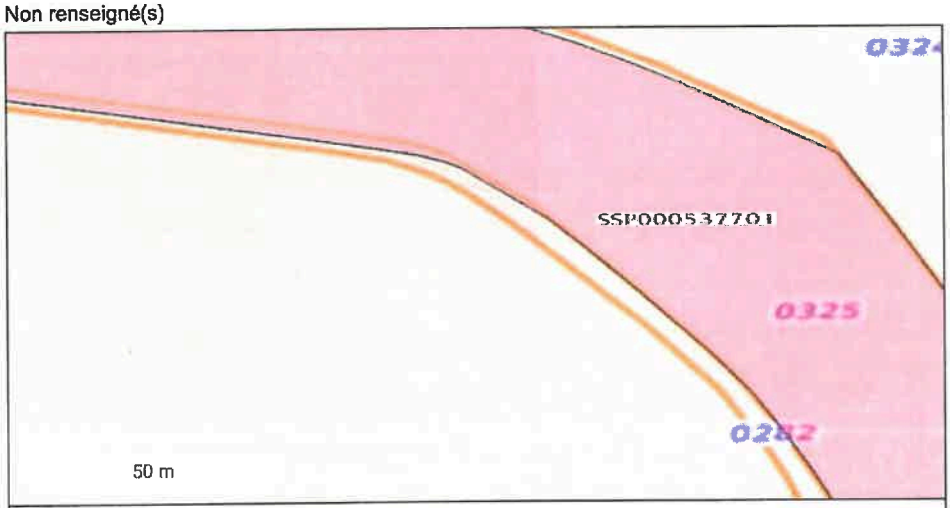

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s) :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
SAINT CLAIR DE HALOUZE		B	0325	61

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle : SSP00053770101

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire : SSP000537701

Ancien identifiant SIS : 61SIS07931

Type d'obligation réglementaire :

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE : 61376

Date de dernière mise à jour : 11/09/2023

Date de l'Arrêté Préfectoral : 07/09/2023

Nom(s) Usuel(s) : DÉPÔT DE DÉCHETS VALEO

Description :

Le site Dépôt de déchets VALEO accueille un dépôt de déchets industriels à base d'amiante, exploité dans les années 1960 par les sociétés Ferodo puis Valéo, d'un volume d'environ 10 000 m3, aménagé dans d'anciennes excavations de mines de fer et surmonté aujourd'hui par un couvert végétal.

En cas de changement d'usage, des investigations devront être réalisées pour permettre de conclure quant à la compatibilité entre l'état des milieux et les futurs usages.

POUR RAPPEL:
L'article L. 125-7 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un terrain situé en secteur

d'information sur les sols fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

En application des articles L. 556-2 et R. 556-2 du code de l'environnement et R. 431-16 et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, sur un terrain répertorié en secteur d'information sur les sols, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. La présence de cette attestation (ATTES-ALUR) dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager est vérifiée par le service urbanisme de la collectivité compétente.

Cette étude de sols comprend un diagnostic et un plan de gestion en découlant. Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur souhaité au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Carte(s) et plan(s)

Document diffusable	Titre du document	Type du document
⇓ Télécharger	AP SIS CA Flers agglo 2023	

Carte(s) et plan(s)

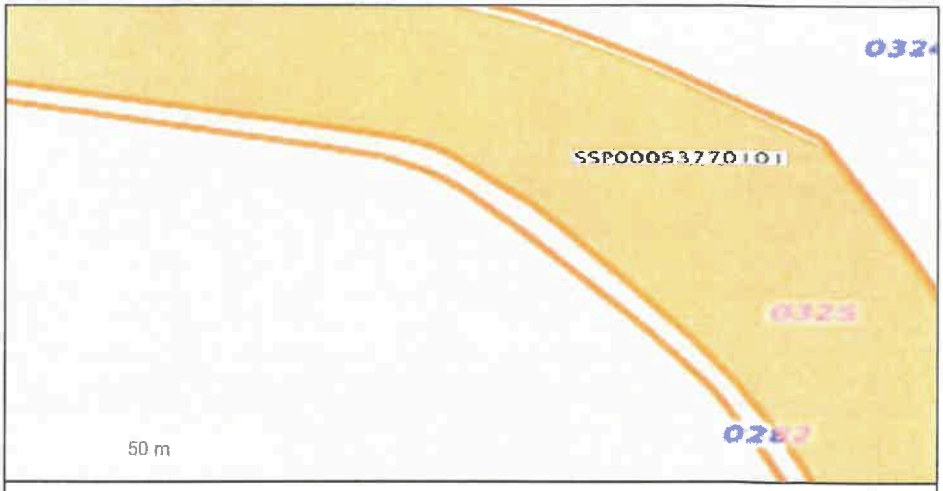

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Saint-Clair-de-Halouze	3	0B	0325	61

SSP0005378

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP0005378
Nom usuel	Filature FERODO du Pont
Code INSEE de l'etablissement	61070
Commune principale	CALIGNY
Plan de situation	

Emplacement de l'établissement

Fond de carte PLAN IGN ©

Nombre d'information de l'administration 1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP000537801			16/01/2023

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP000537801
Date de dernière mise à jour	16/01/2023
Statut de l'instruction	En cours
Nom Usuel	FILATURE FERODO DU PONT
Autre(s) identifiant(s)	61.0031 (BASOL)
Environnement	Site d'une ancienne filature de coton construite au lieu-dit "Le Pont" vers 1840. A partir de 1904, la Société Française de l'Amiante rachète le site et se lance dans la production de fils et tresses à base d'amiante. Le site est ensuite racheté par la société Ferodo en 1955 qui cesse l'activité industrielle en 1957. Plusieurs propriétaires se succèdent ensuite ; une maison de particulier se situe sur la parcelle de l'ancienne usine. Présence d'amiante dans les sols, un confinement a été mis en place.
Description	Les équipements industriels et les bâtiments ont disparu. Seul subsiste la maison du propriétaire du terrain. Une première visite du site a été réalisée en mars 2006. Il a été constaté que des actions particulières de mise en sécurité méritaient d'être engagées en raison de la présence, depuis la fermeture du site, de déchets de filature stockés le long du Noireau ainsi que de plaques susceptibles de contenir de l'amiante servant de faux plafonds dans les bâtiments anciens. Des prélèvements ont été diligentés en novembre 2006 en vue de déterminer les sources de pollution contenant de l'amiante : la présence de fibres d'amiante sur le site a été confirmée sous une forme liée, dans les plaques servant de faux plafonds et sous une forme libre, à l'état de poussières dans un ancien local de filtration ainsi que dans les déchets de filature déposés le long du Noireau.

La présence de déchets d'amiante à proximité du bief a conduit à réaliser un prélèvement d'eau dans le bief en décembre 2006 : aucune fibre détectée. En complément, des prélèvements et analyses de sédiments dans le bief et le Noireau ont été réalisés le 8 octobre 2008 : les quatre points investigés sont exempts de fibres.

En vue de mettre en évidence une éventuelle dispersion des fibres d'amiante libre dans l'environnement du site, une campagne de prélèvements atmosphériques a été réalisée entre le 4 et le 14 mars 2008. Trois points de mesure ont été retenus : intérieur des bâtiments historiques, extérieur des bâtiments historiques, point témoin dans le bourg de Caligny. Deux prélèvements de dépôts de poussières ont également été réalisés à l'intérieur des bâtiments historiques.

Les investigations ont confirmé la présence de fibres d'amiante sous forme libre sur le site, en quantité toutefois moindre que ce qui était attendu, à l'intérieur des bâtiments. En revanche, les résultats de la campagne de prélèvements atmosphériques réalisée début mars 2008 mettent en évidence l'absence de fibres au niveau des trois points d'observation installés.

Une partie de l'eau du Noireau alimente partiellement l'une des stations de production d'eau potable de la communauté d'agglomération du pays de Flers. Des prélèvements d'eau ont donc été réalisés par la DDASS (devenue ARS) le 1er juillet 2008 afin de déterminer la présence de fibres au niveau de l'eau du Noireau et de l'eau traitée en sortie de la station. Les résultats ont mis en évidence l'absence de risque sanitaire pour les consommateurs, l'eau traitée étant exempte de fibres.

Enfin, afin de déterminer les différents scénarios possibles de mise en sécurité du site, une étude a été sollicitée auprès du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM). Ce rapport, remis en novembre 2007, propose différents scénarii.

Un protocole d'accord national a été signé en 2009 entre le Ministère de l'Ecologie et la société Valeo en vue de mettre en sécurité quatre anciens sites industriels présentant une problématique liée à l'amiante, situés sur les communes de Andouillé (53), Caligny (61), Rocray (61) et Saint Clair de Halouze (61).

Concernant le site de Caligny, une première réunion publique s'est tenue en mars 2012 lors de laquelle les riverains / élus n'ont pas accueilli favorablement le projet de mise en sécurité proposé par Valeo. A l'issue de ce retour défavorable, le Ministère de l'Ecologie a invité Valeo à l'été 2012 à reconsidérer sa stratégie de mise en sécurité. Une nouvelle campagne de prélèvement de l'eau du Noireau a également été effectuée (prélèvement ARS, financement DREAL) confirmant les résultats de 2008.
Une seconde réunion publique s'est tenue le 17 juin 2013 à Caligny lors de laquelle Valeo a présenté une nouvelle stratégie pour mettre le site en sécurité. Cette stratégie avait été validée auparavant par le Ministère de l'Ecologie et les Autorités locales et a été accueillie globalement favorablement.

Une première phase du site du Pont (chantier de déconstruction de bâtiments et enlèvement de déchets) a déjà fait l'objet d'une aide de l'ADEME. La seconde phase consiste à confiner l'amiante encore potentiellement libre, située sur la berge de la rivière du Noireau longeant le site. Le détournement du Noireau pour le rétablir dans son lit initial a été écarté fin 2017. Le comité de pilotage du 12 février 2020 s'est prononcé en faveur d'une mise en sécurité des berges du Noireau via un décalage du lit du Noireau sur un linéaire de 300 m environ et des mesures de confinement à l'aide d'une combinaison de terres de remblai, de géotextiles et de gabions.
Des études sont en cours (sécurisation de la rive droite (présence de déchets amiantés) par un aménagement végétal et un enrochement; la rive gauche par un enrochement avec un recul du talus de 3m). Le démarrage des travaux est prévu en 2024.

Polluant(s) identifié(s)

Non renseigné(s)

Action(s) instruite(s)

Type d'action	Type études / travaux	Date de début - Date de fin	Milieux	Mesure de sécurité	Traitement in situ	Traitement sur etablissement / hors etablissement	Traitement rejets
Exécution des travaux de réhabilitation	Mesure de sécurité du site	-		✓ Interdiction d'accès (clôture...)			
Description	/						

Carte(s) et plan(s)

Non renseigné(s)

Carte(s) et plan(s)

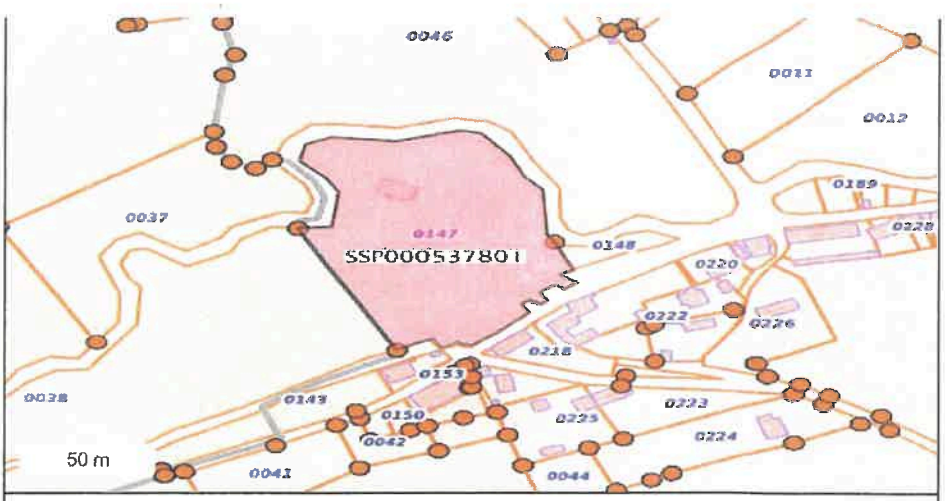

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
CALIGNY		ZH	0147	61

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle: SSP00053780101

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire: SSP000537801

Ancien identifiant SIS: 61SIS07932

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE: 61070

Date de dernière mise à jour: 11/09/2023

Date de l'Arrêté Préfectoral: 07/09/2023

Nom(s) Usuel(s): FILATURE FERODO DU PONT

Description

Site d'une ancienne filature de coton construite au lieu-dit "Le Pont" vers 1840. A partir de 1904, la Société Française de l'Amiante rachète le site et se lance dans la production de fils et tresses à base d'amiante. Le site est ensuite racheté par la société Ferodo en 1955 qui cesse l'activité industrielle en 1957. Plusieurs propriétaires se succèdent ensuite ; une maison de particulier se situe sur la parcelle de l'ancienne usine.

Un confinement d'amiante dans les sols un a été mis en place. Des travaux concernant les rives du Noireau sont à venir.
L'intégrité des confinements sur site doivent être conservés.

En cas de changement d'usage, il convient de s'assurer de la compatibilité des milieux avec l'usage futur.

POUR RAPPEL:
L'article L. 125-7 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

En application des articles L. 556-2 et R. 556-2 du code de l'environnement et R. 431-16 et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, sur un terrain répertorié en secteur d'information sur les sols, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. La présence de cette attestation (ATTES-ALUR) dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager est vérifiée par le service urbanisme de la collectivité compétente.

Cette étude de sols comprend un diagnostic et un plan de gestion en découlant. Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur souhaité au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Carte(s) et plan(s)

Document diffusable	Titre du document	Type du document
⇓ Télécharger	AP SIS CA Flers agglo 2023	

Carte(s) et plan(s)

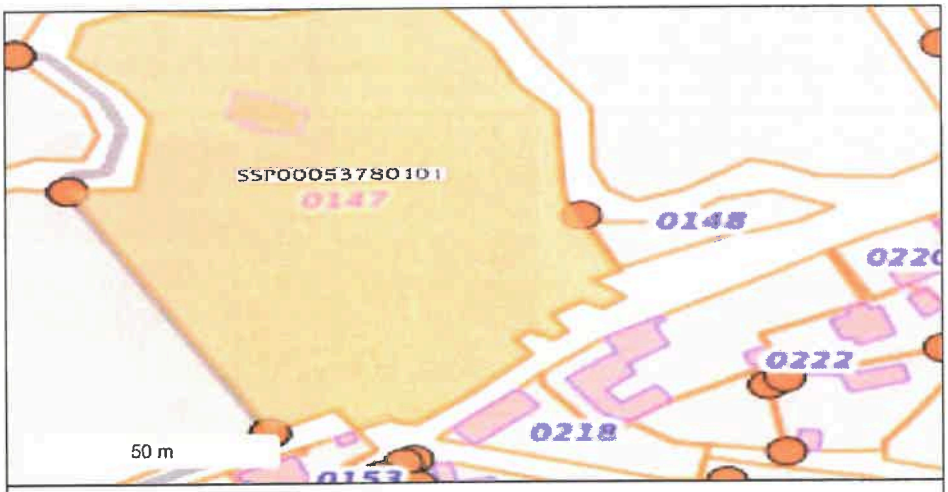

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Caligny	1	ZH	0147	61

SSP502658

Fiche Détaillée

Identification de l'établissement

Identifiant de l'établissement	SSP502658
Nom usuel	SIRTOM FLERS-CONDE
Code INSEE de l'etablissement	61070
Commune principale	CALIGNY
Plan de situation	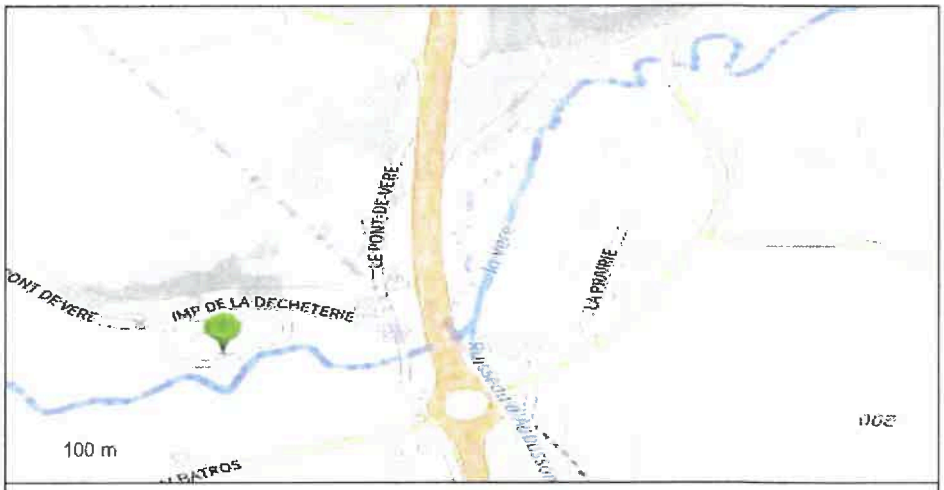 Emplacement de l'établissement *Fond de carte PLAN IGN ©*
Nombre d'information de l'administration	1

Historique des informations de l'administration

Identifiant	Date de début	Date de fin	Date de dernière mise à jour
SSP50265801			11/09/2023

Information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) (1/1)

Identifiant de l'information de l'administration	SSP50265801
Date de dernière mise à jour	11/09/2023
Statut de l'instruction	Clôturée
Nom Usuel	SIRTOM FLERS-CONDE (ancienne UIOM)
Autre(s) identifiant(s)	Non renseignés
Environnement	Le site est localisé entre la route VC n°4 et la rivière « La Vère », en zone rurale. La rivière La Vère se trouve en contrebas du site et s'écoule de l'ouest vers l'est, pour se jeter dans la rivière du Noireau. Les eaux de la Vère sont utilisées pour la pêche et l'abreuvage des animaux d'élevage. Le site est compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2, lié à la présence de la rivière « La Vère ». La première nappe d'eaux souterraines est la nappe d'accompagnement de la Vère dont le niveau se situe à environ 3 m de profondeur. Le sen d'écoulement est orienté en direction de la Vère soit vers le Sud. La zone d'étude est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Noireau et de la Vère approuvé le 22 octobre 2012 (possibilité d'érosion de la rive par la rivière).
Description	Le SIRTOM de la région Flers-Condé a exploitée de 1972 à 1993 une usine d'incinération des ordures ménagères (IUOM) autorisée par arrêté préfectoral du 14/09/1972, située au lieu-dit "Le Pont de Vère" sur la commune de Caligny (parcelle ZL n°16). En 1993, le site est reconverti en déchetterie. Un centre de transit d'OM est exploité sans autorisation dans les anciennes fosses de réception de déchets de l'IUOM) de 1993 à 2004. Le site, d'une superficie de 10820m², était constitué (en 2011) : - d'une ancienne usine d'incinération comprenant une fosse de réception des déchets en béton non

abritée (capacité : 200m3) et un four ;
- d'anciens locaux administratifs et sanitaires (démolis en 2002), puis d'un nouveau local administratif pour le personnel de la déchetterie,
- d'un transformateur électrique (démantelé et sans souillures apparentes),
- d'une cuve en fioul enterrée entre les nouveaux locaux et l'usine,;
- d'un déshuileur en partie sud-est du site (collecte des eaux de la déchetterie),
- des machefers utilisés comme remblais sur site, notamment entre le bâtiment de l'usine et la rivière (partie sud et est du site – actuelle déchetterie).
Le terrain étant en pente, la rivière se trouve en contre-bas de l'usine et reçoit une partie des eaux ruisselant sur le site. Les eaux de la rivière étaient utilisées comme captage d'eau industrielle durant l'exploitation de l'usine d'incinération (refroidissement ; protection incendie).

A proximité de cette ancienne unité d'incinération à l'arrêt, le SIRTOM a construit en 1993, une déchetterie.
La fosse de réception de l'incinérateur a été utilisée (sans autorisation) comme quai de transfert des déchets ménagers de 1993 jusqu'en juin 2010, malgré un arrêté de fermeture du quai de transit d'ordures ménagères du 3 décembre 2004.

L'exploitation du site a engendré de nombreuses sources de pollution (mâchefers épandus au sol, retombées atmosphériques, stockage temporaire de déchets, transformateur électrique...) pouvant impacter le sol et les eaux superficielles et souterraines , du fait de la nature des terrains et de la proximité de la première nappe.

Ainsi, en 2002, le syndicat commande la réalisation d'une Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) (rapport Ginger CEBTP – juin 2022). Des investigations ont été menées dans les sols et les eaux. Cette étape a permis d'identifier des sources de polluants (remblais de machefers (chrome, nickel, baryum, cuivre, plomb)).
De plus, 3 piézomètres ont été aménagés sur le site, sans qu'aucune surveillance particulière des eaux souterraines ne soit procédée.

Par arrêté du 08/12/2004, le SIRTOM est mis en demeure de déposer le dossier de cessation d'activité relatif à l'UIOM. Un premier dossier (jugé incomplet) a été réceptionné en janvier 2005.

En 2011, un diagnostic des sols a été réalisé (rapport BURGEAP – décembre 2011).
Les résultats sur les sols ont permis de mettre en évidence :
- la présence de remblais de type mâchefers entre 0 et 3 m de profondeur,
- la présence d'impact généralisé en métaux (arsenic, cadmium, baryum, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc) principalement observés au droit des mâchefers,
- une anomalie en HCT, entre 2 et 3 m de profondeur au droit de l'ancien transformateur,
- la présence de traces de COHV et de dioxines et furanes en concentrations non significatives,
- l'absence d'anomalies en BTEX, HAP, PCB, présents à des teneurs inférieures aux limites de référence et/ou aux limites de quantification du laboratoire.
Les résultats d'eaux souterraines ont mis en évidence (suivi 2011, 2012) :
- la présence de traces de métaux et métalloïdes (nickel, arsenic, baryum, manganèses)
- la présence de traces d'HCT,
- la présence de traces de composés halogénés (Pz2).

Un diagnostic complémentaire de la qualité des milieux (BURGEAP, 2013) a été réalisé. Les résultats d'analyses sur les différents milieux investigués ont montré :
· Milieu sol :
- une problématique généralisée en métaux dans les sols (zinc, plomb, mercure, nickel, cuivre, chrome, cadmium et baryum) sur l'ensemble du site, liée à la présence de mâchefers dans les remblais (épaisseur maximale mesurée égale à 3 m) ;
- deux impacts ponctuels en hydrocarbures C10-C40 (HCT) détectés dans les sols au droit des anciennes installations de l'usine d'incinération : le transformateur électrique et les remblais présents sous l'ancien convoyeur de mâchefers ;
· Sédiments : une problématique métaux avec des teneurs supérieures en aval du site.
· Eaux souterraines : des teneurs supérieures en aval et latéral hydraulique, globalement décroissantes (en métaux excepté pour le manganèse, hydrocarbures C10-C40, composés halogénés).
· Eaux superficielles : des teneurs légèrement supérieures en aval du site avec la présence à l'état de traces baryum, zinc, tétrachloroéthylène, dioxines et furanes ;
· Eaux de consommation : des teneurs inférieures aux valeurs de référence.

Les travaux de démantèlement de l'usine d'incinération de Caligny ont débuté le 17/09/2012 et ont été achevés le 21/12/2012.
Parallèlement à ce démantèlement, en décembre 2012, les travaux de purge des terres impactées en hydrocarbures au droit de l'ancien transformateur électrique et de la cuve d'hydrocarbures (lors du démantèlement de celle-ci) ont consisté en l'excavation des terres (tonnage final de 440,18 t) et leur élimination hors site, en ISDND.
Après la purge, les terres situées en bord de fouilles sont saines et peu impactées (teneurs proches du seuil « matériau inerte » en HCT. Le fond de fouille réalisé sur l'ancienne cuve d'hydrocarbures est également sain.
En parallèle des opérations de déconstruction de la fosse de l'incinérateur, l'ensemble de la zone a été remblayée par des matériaux sains : environ 1 600 tonnes de béton concassé provenant du démantèlement de l'incinérateur ont été valorisés en remblais et 1 753,36 tonnes de matériaux sains provenant d'une carrière ont été utilisés pour combler le vide de fouille.

Dans le cadre du réaménagement de son site et du maintien de la déchetterie, le SIRTOM de la région Flers-Condé a souhaité la réalisation d'un plan de gestion sur son site (BURGEAP, 29/08/2013). Compte tenu des impacts diffus en métaux mis en évidence dans les sols sur la quasi-totalité du site, il a été préconisé :
- l'excavation des sols impactés en hydrocarbures au droit de l'ancien transformateur entre 2 et 4 m de profondeur et leur élimination en ISDND. Ces travaux de dépollution des sols ont été menés en parallèle des investigations complémentaires, en décembre 2012 (rapport travaux BURGEAP – 06/02/2013).
- le confinement et étanchéification sur l'emprise de l'ancienne UIOM) et terre végétale (avec géotextile et grillage avertisseur) en partie sud.

- un suivi des eaux souterraines.

En 2018, projet de réaménagement de la déchetterie (dossier de demande à enregistrement) a intégré le principe des préconisations du plan de gestion en limitant l'infiltration des eaux au droit du site par mise en place d'un revêtement en enrobés et en dallages béton.

Polluant(s) identifié(s) : Non renseigné(s)

Action(s) instruite(s) : Non renseignée(s)

Carte(s) et plan(s)

Document diffusable	Titre du document	Type du document
⇓ Télécharger	Extrait_plans investigations	

Carte(s) et plan(s)

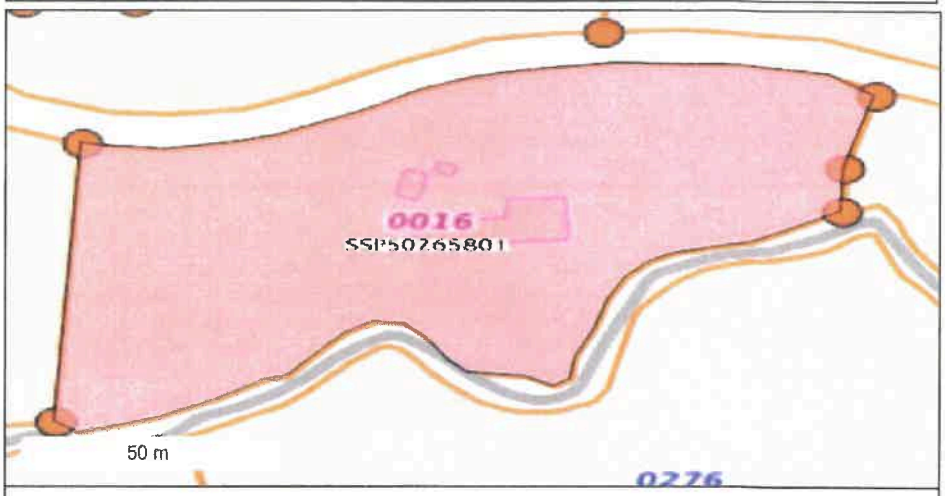

Emprise Instruction

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Caligny	1	ZL	0016	61

Obligation(s) règlementaire(s) liée(s) aux parcelles - SIS/SUP (1/1)

Identifiant de l'obligation règlementaire liée à la parcelle : SSP5026580101

Identifiant de l'information de l'administration liée à l'obligation réglementaire : SSP50265801

Ancien identifiant SIS : Non renseigné/span>

Type d'obligation réglementaire

Secteur d'Information sur les Sols (SIS)	Servitude d'Utilité Publique (SUP)
X	

Code INSEE : 61070

Date de dernière mise à jour : 11/09/2023

Date de l'Arrêté Préfectoral : 07/09/2023

Nom(s) Usuel(s) : SIRTOM FLERS-CONDE (ancienne UIOM)

Description : Au regard des diagnostics réalisés et des travaux, des recommandations ont été formulées.
Ainsi, toute nouvelle construction au droit du site ou toute modification des constructions existantes devra prendre en compte les pollutions résiduelles qui subsistent et, le cas échéant, mettre en oeuvre des mesures constructives appropriées, et des procédures de chantier adaptées.
L'usage du site est strictement limité à un usage industriel. Tout autre usage devra faire l'objet d'études complémentaires (notamment Analyses des Risques Résiduels) afin de déterminer la compatibilité des teneurs résiduelles avec les usages envisagés.

POUR RAPPEL:
L'article L. 125-7 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

En application des articles L. 556-2 et R. 556-2 du code de l'environnement et R. 431-16 et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, sur un terrain répertorié en secteur d'information sur les sols, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. La présence de cette attestation (ATTES-ALUR) dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager est vérifiée par le service urbanisme de la collectivité compétente.

Cette étude de sols comprend un diagnostic et un plan de gestion en découlant. Le plan de gestion

définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur souhaité au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Carte(s) et plan(s)

Document diffusable	Titre du document	Type du document
⇓ Télécharger	AP SIS CA Flers agglo 2023	

Carte(s) et plan(s)

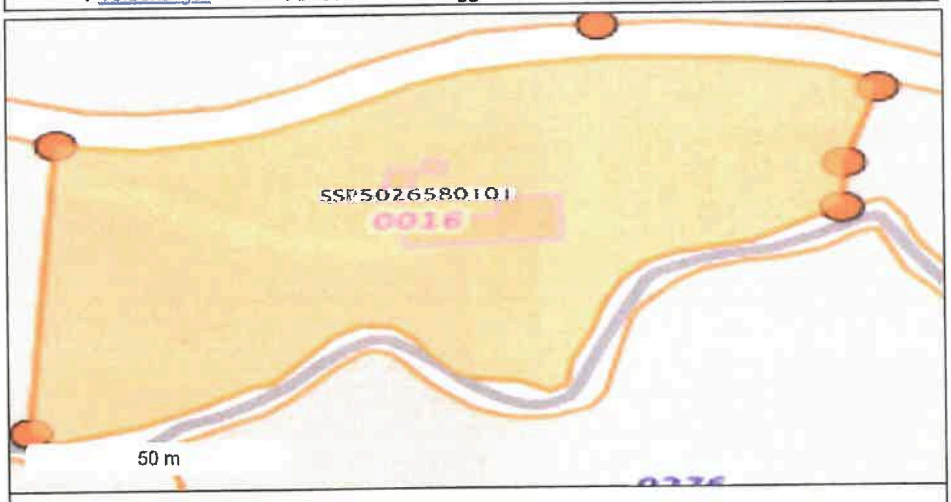

Emprise Classification

Fond de carte Parcellaire Express (PCI) IGN ©

Parcelle(s) concernée(s)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Caligny	1	ZL	0017	61
Caligny	1	ZL	0075	61
Caligny	1	ZL	0016	61

FLERS
agglomération

TD/EA

Communauté d'Agglomération du Pays de Flers	Date	Délibération	Nature	Folio n°
	12.06.14	60	3.5	
	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DES DECISIONS ET DES ARRETES DU PRESIDENT			

SEANCE N° 04 DU 12 JUIN 2014

1 question, numérotée 60

DELIBERATION

LA LANDE PATRY – CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE UNITE ROVAL PROJET URBAIN PARTENARIAL - SIGNATURE

A la date indiquée ci-dessus, le Conseil Communautaire, convoqué dans les délais légaux, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de FLERS sous la présidence de Yves GOASDOUE, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers.

Outre le Président, étaient invités Mesdames et Messieurs :

Vice-Présidents : Pierre SALLES (Aubusson), Bruno LOUISE (La Coulonche), Serge HAMEL (Flers), Vincent BEAUMONT (La Ferrière-aux-Etangs), Patrick LESELLIER (La Lande Patry), Guy LANGE (Saint Georges des Groseillers), Serge LOUICHE (La Selle la Forge), Gérard COLIN (Saint Georges des Groseillers), Michel DUMAINE (Messei), Daniel BIGEON (Dompierre), Michèle POLVE (Flers), Hervé LEMANCEL (Landisacq), Omar AYAD (Flers)

Conseillers titulaires : Joël JOURDAN (Banvou), Germain RENAULT (La Bazoque), Gérard BERTRAND (Bellou en Houlme), Gilles RABACHE (Caligny), Alain MAUGER (Cerisy Belle Etoile), Annie GROSSE (La Chapelle-au-Moine), Jean-Claude DORSY (La Chapelle-Biche), Didier LANGLIN (Le Châtellier), Claude GASNIER (Echalou), Geneviève BOUDET (La Ferrière-aux-Etangs), Gaëlle PIOLINE, Irène COJEAN, Lori HELLOCO, Inès CHATÉ, Jean CHATELAIS, Sonia LAFAY, Jean-Pierre HUREL, Yvette LERICHOMME, Noël DJEZAIRI, Josette BONNEL, Laurent JUMELINE, Colette BUFFARD, Subay SAHIN, Philippe SENAUX, Catherine HAVAS, Jean-Marc LEVERRIER, Sylvie DUFOUR, Mathieu HELLOUIN (Flers), Cécile SAUVEE (La Lande-Patry), Gérard BERNET (Landigou), Nadine COURTEILLE (Messei), Bernard MORAZIN (Montilly-sur-Noireau), Jean-Claude GUILLEMINE (Saint André de Messei), Joëlle SERAIS (Saint-Clair-de-Halouze), Brigitte BASTIANUTTI, Chantal CORVEE (Saint-Georges-des-Groseillers), Jean-Marie POTHE (Saint Paul), Charly LETETREL (Saires la Verrerie), Sylvie THIEULENT (La Selle-la-Forge)

Conseillers suppléants : Christian LEVALTIER (Aubusson), Huguette COLIN (Banvou), Olivier DOMINIQUE (La Bazoque), Jean-Marie GAUDIN (Bellou en Houlme), Auguste ROGER (Caligny), Hervé BORDERIE (Cerisy Belle Etoile), Jean-Yves BAZIN (La Chapelle au Moine), Marie-Christine LEDEUX (La Chapelle Biche), Thérèse SOUTIF (Le Châtellier), François CHOCHON (La Coulonche), Alain LESELLIER (Dompierre), Bruno LANDEMORE (Echalou), Jean-Pierre LEGRAND (Landigou), Pascal DAUPHY (Landisacq), Alain DELAUNAY (Montilly sur Noireau), Michel ROCHE (Saint André de Messei), Stéphane JOUIN (Saint Clair de Halouze), Claude MONTEMBAULT (Saint Paul), Marc DENIS (Saires la Verrerie).

Titulaires absents	Suppléants présents	Questions
Annie GROSSE	Jean-Yves BAZIN	Ensemble de la séance

Tous présents, à l'exception de :

Procuration :

Mandant	Mandataire	Questions
Michel DUMAINE	Nadine COURTEILLE	Ensemble de la séance
Joëlle SERAIS	Vincent BEAUMONT	
Sonia LAFAY	Serge HAMEL	
Gaëlle PIOLINE	Subay SAHIN	
Jean-Claude GUILLEMINE	Daniel BIGEON	
Serge LOUICHE	Sylvie THIEULENT	
Mathieu HELLOUIN	Sylvie DUFOUR	
Inès CHATÉ	Irène COJEAN	

Excusées : Geneviève BOUDET **Absent** : /

EFFECTIF	Question	Présents	Votants
En exercice : 53	60	43	52
Quorum : 27			

Convocation effectuée le :	Séance ouverte à :	Secrétaire de séance	Clôture effectuée à :	Compte rendu affiché le :	Date d'affichage
06.06.14	19 h 02	Alain MAUGER	19 h 20	16.06.14	16 JUIN 2014

DIFFUSION interne réglementaire 1. Affichage – Thématique 2. Registre – Chemise Conseil – R.A.I. si nécessaire

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FLERS	Date	Délibération	Nature	Folio n°
	12.06.14	60	3.5	
	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DES DECISIONS ET DES ARRETES DU PRESIDENT			

RAPPORT

Présenté par

Pierre SALLES

Vice-Président

C.A.P.F.		N°	Date	Question	
T.C.R.		02	12.06.14	Unique	
CONSEIL	Séance	04	12.06.14	N° d'ordre	N° délibération
				1	60

OBJET **LA LANDE PATRY - CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE UNITE ROVAL - PROJET URBAIN PARTENARIAL - SIGNATURE**

SDC/VV/EA/AM

Chers Collègues,

Spécialisée dans la fabrication de cosmétiques, et de produits d'hygiène corporelle, la société ROVAL SAS (entreprise familiale), forte d'un chiffre d'affaires de 83 Millions d'euros, emploie 287 personnes et dispose de deux sites industriels de production dans la région de Flers (61) :

- « Le Tremblay », rue des sports sur la commune de Flers : Cette Ex-usine Philips, dont une partie a été acquise en 1988, constitue le site principal de production et regroupe également les services administratifs et le siège social.
- « La Planchette » à Flers : Ex-filatures où ROVAL a démarré son activité en 1982.

Le site de la Planchette n'est pas adapté et est insuffisant pour respecter la réglementation européenne sur les produits cosmétiques et pour assurer le développement de nouveaux marchés . Or, ROVAL doit augmenter ses capacités de production sur des produits à base d'alcool et de solvants.

Pour faire face à ces enjeux commerciaux, environnementaux et réglementaires, ROVAL SAS doit investir dans un nouvel établissement de production d'environ 6 400 m², au Hazé (commune de La Lande Patry). L'investissement qui sera réalisé par l'entreprise ROVAL est de l'ordre de 7 millions d'euros.

Ce projet a été conçu de manière à prévoir la possibilité d'extensions de part et d'autre du bâtiment à moyen/long terme (commune de Flers et la lande Patry).

Lors de la modification du zonage, menée pour permettre la réalisation de ce projet, le Conseil Communautaire (délibération 744 du 17/02/2011) s'était engagé (au vu des remarques du commissaire enquêteur) à étudier l'aménagement de la rue des sports pour assurer la sécurité des différents usagers. Il avait été fait mention de l'acquisition de la maison à l'angle de la rue des sports par la CAPF.

La CAPF ayant connaissance du projet de la Société ROVAL, va pouvoir étudier les aménagements à réaliser sur la rue des sports. Cependant, la CAPF a déjà réalisé la démolition de la maison qui était à l'angle de la rue des sports et l'aménagement de l'espace ainsi libéré afin d'améliorer la visibilité en sortie de la rue des sports, notamment pour les camions qui transitent chez ROVAL.

Les coûts de démolition et d'aménagement ont été entièrement supportés par la CAPF pour un montant de 54 350 € HT.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FLERS	Date	Délibération	Nature	Folio n°
	12.06.14	60	3.5	
	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DES DECISIONS ET DES ARRETES DU PRESIDENT			

En application des articles L 332-11-3 et 4 du Code de l'Urbanisme, la CAPF (compétente en PLU) peut signer une convention de Projet urbain Partenarial pour mettre à la charge de la Société ROVAL une partie des coûts des équipements publics dont la réalisation par la CAPF est (ou a été) rendue nécessaire par l'opération de construction de cette nouvelle unité.

La convention doit être signée avant la délivrance du permis de construire qui est en cours d'instruction. Cette convention fixe les modalités administratives et financières de la participation du constructeur. Elle se substituera au droit commun et notamment au paiement de la Taxe d'Aménagement.

Il est ainsi proposé de mettre à la charge du constructeur (la société Roval) d'une part, une partie des coûts de démolition et d'aménagement de l'angle de la rue des sports et de l'avenue de la Liberté, d'autre part, une partie des coûts d'étude devant être réalisés par la CAPF. Le pourcentage de la participation est fixé d'un commun accord à 20 % correspondant au ratio entre la fréquentation du site ROVAL (environ 100 véhicules/jour) et la circulation sur la rue des sports.

Ainsi, considérant qu'afin d'assurer la sécurité de la circulation et des cheminements sur la rue des sports, accès au site ROVAL, la CAPF s'était engagée à réaliser différents aménagements fractionnés en plusieurs opérations, il est convenu que le constructeur participera :

- à 20 % du montant des travaux financés par la CAPF (démolition de l'habitation et aménagement de la visibilité du carrefour), soit une participation arrondie à 11 000 € HT.
- à 20 % de l'étude d'aménagement (estimée à 3 000 € HT) qui sera réalisée par le bureau d'étude de la CAPF pour définir les conditions de sécurisation des cheminements piétons sur la rue des sports entre l'avenue de la Liberté et l'intersection avec la rue du stade.
- **Soit une participation totale de 11 600 € HT.**

La convention PUP porte sur la parcelle objet du permis de construire, cadastrée AN 103 d'une superficie de 21 418 m², pour une durée de 3 ans.

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :

1 - AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de Projet Urbain Partenarial ci-après annexée avec la Société ROVAL.

2 – PRECISER qu'une mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée pendant un mois, au siège de la CAPF, en mairie de La lande Patry, et que la délibération fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la CAPF (articles R 323-25-1 et 2 du Code de l'Urbanisme).

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-246100325-20140612-DEL60-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2014
Publication : 16/06/2014

Communauté d'Agglomération du Pays de Flers

Le Président,

Yves GOASDOUE

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

LERS
agglomération

Annexe à la délibération n° 60
du CC n° 04 en date du 12.06.16

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

ENTRE LA CAPF ET LA SOCIETE ROVAL

Commune de La Lande Patry – « Le hazé »

Préambule :

Spécialisée dans la fabrication de cosmétiques, et de produits d'hygiène corporelle, la société ROVAL SAS (entreprise familiale), forte d'un chiffre d'affaires de 83 Millions d'euros, emploie 287 personnes et dispose de deux sites industriels de production dans la région de Flers (61) :

- « Le Tremblay », rue des sports sur la commune de Flers : Cette Ex-usine Philips, dont une partie a été acquise en 1988, constitue le site principal de production et regroupe également les services administratifs et le siège social.
- « La Planchette » à Flers : Ex-filatures où ROVAL a démarré son activité en 1982.

Le site de la Planchette n'est pas adapté et est insuffisant pour respecter la réglementation européenne sur les produits cosmétiques et pour assurer le développement de nouveaux marchés. Or, ROVAL doit augmenter ses capacités de production sur des produits à base d'alcool et de solvants.

Pour faire face à ces enjeux commerciaux, environnementaux et réglementaires, ROVAL SAS doit investir dans un nouvel établissement de production d'environ 6 400m², au Hazé (commune de La Lande Patry). L'investissement qui sera réalisé par l'entreprise ROVAL est de l'ordre de 7 millions d'euros.

En application des dispositions des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Société ROVAL, représentée par Monsieur Yannick BRUNET, en qualité de Président, dont le siège est situé au Tremblay sur la commune de Flers,

Et

La Communauté d'Agglomération du Pays de Flers, représentée par son Président, Yves GOASDOUE, autorisé par délibération n°60 du 12.06.2016.

La présente convention de Projet urbain Partenarial a pour objet le prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la CAPF est rendue nécessaire par l'opération de construction d'une nouvelle usine au Tremblay sur La lande Patry.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention vise préciser les conditions dans lesquelles les parties mettront en œuvre un projet urbain partenarial au sens de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette disposition, la convention précise les modalités de prise en charge financière de tout ou partie des équipements publics rendus nécessaires par le projet poursuivi par le Constructeur.

Article 2 : Périmètre du PUP

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

Article 3 : Programme des équipements publics réalisés et à réaliser

Afin d'assurer la sécurité de la circulation et des cheminements sur la rue des sports, accès au site ROVAL, la CAPF s'était engagée à réaliser différents aménagements fractionnés en plusieurs opérations

Ainsi, la CAPF s'engage à réaliser ou faire réaliser les équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- Démolition de l'habitation à l'angle de la rue des sports et aménagement de la sécurité du carrefour avec l'avenue de la Liberté : 54 350 € HT (travaux réalisés en 2013-2014)
- Etude d'aménagement pour, notamment, la sécurisation des cheminements piétons de la rue des sports (entre l'avenue de la Liberté et l'intersection avec la rue du stade) : 3000 € HT

Pour rappel, les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L 332-15 du code de l'Urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Article 4 : délais de réalisation des équipements publics

Les travaux de réalisation des équipements publics mentionnés à l'article 3 seront réalisés au plus tard le 31 décembre 2016.

Si les équipements publics définis à l'article 2 n'étaient pas achevés dans ce délai, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seraient alors restituées au constructeur, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

Article 5 : Montant de la participation financière due par le constructeur

La participation due par le constructeur est égale à la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Conformément aux principes de nécessité et de proportionnalité, cette fraction est fixée à 20 % du coût total des équipements

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge du constructeur s'élève à 11 600 € HT.

Article 6 : Modalités de versements

Compte tenu du fait que les équipements seront réalisés par la CAPF, maître d'ouvrage, le constructeur s'engage à verser à la CAPF le montant de la participation prévue par la présente convention selon les modalités ci-après définies.

En exécution d'un titre de recette émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, le constructeur s'engage à verser à la CAPF la participation au coût des équipements publics mentionnés aux présentes au plus tard le 30 juin 2015.

Passées leurs dates d'échéance, les sommes dues au titre de la présente convention de participation, à quelque titre que ce soit, porteront intérêt au taux de l'intérêt légal à la date d'échéance, majoré de cinq points, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, et sans que le paiement de ces intérêts dégage le Constructeur de son obligation de payer à la date prévue à la CAPF laquelle conserve, la faculté de l'y contraindre et d'exiger des dommages-intérêts.

Article 7 : Garantie bancaire

Sans objet

Article 8 : Indexation

Sans objet

Article 9 : Transfert du permis de construire - mutation

Dès lors que le terrain ci-avant désigné et les constructions s'y trouvant seraient pour tout ou partie vendus, ou qu'ils feraient l'objet de contrats conférant des droits réels à un tiers, ou encore en cas de transfert de permis de construire, les obligations résultant de la présente convention seront transférées de plein droit aux bénéficiaires de ces ventes ou transferts. Le Constructeur s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'obligation pour son acquéreur ou tout autre tiers détenteur des droits réels d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

Le Constructeur sera tenu solidairement avec ses successeurs du paiement des fractions de participation non encore effectuées à la date de l'acte de vente ou de tout autre acte conférant une partie des droits réels ou encore à la date de transfert du permis de construire.

Article 10 : Exonération de la Taxe d'aménagement

Conformément aux articles L. 332-11-4 et R 332-25-3 du Code de l'urbanisme, la durée d'exonération de la part communautaire de la taxe d'aménagement est de 3 ans à compter de l'exécution des formalités d'affichage rappelée à l'article 15 ci-après. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où celui-ci est effectué.

Article 11 : Evolution de la convention

Les obligations nées de la présente convention pourront être modifiées pour tenir compte des évolutions affectant les conditions de réalisation du projet urbain partenarial (modification du programme des équipements publics, évolution du calendrier de réalisation....). Ces modifications seront constatées par un avenant.

Article 12 : Litige

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du tribunal administratif de Caen.

Sans préjudice des recours ouverts par l'article L. 332-30 du Code de l'urbanisme, toute réclamation contentieuse devra avoir été précédée à peine d'irrecevabilité d'une réclamation gracieuse adressée à la CAPF dans un délai de deux mois à compter de la réception par le Constructeur de la notification de l'ajustement.

Article 13 : Entrée en vigueur

La présente convention sera exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature au siège de la CAPF et de l'exécution des formalités de publication (article R 332-25-3 du Code de l'Urbanisme).

Article 14 : Effets

La signature de la présente convention ne préjuge pas des délais d'instruction de la demande de permis de construire déposée par le Constructeur, ni de la décision qui sera prise à l'issue de cette instruction.

Si par impossible une stipulation quelconque de la présente convention était entachée d'illégalité, la constatation de ladite illégalité n'emporterait pas, sauf indivisibilité, la nullité du surplus.

Article 15 : Formalités de publicité

Conformément aux articles R. 323-25-1 et R. 323-25-2 du Code de l'urbanisme, la convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné sera tenue à la disposition du public au siège de la CAPF et dans les mairies de La Lande Patry et Flers. Par ailleurs, une mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté affichée en pendant un mois. Une même mention sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la CAPF.

Fait à Flers en deux exemplaires, le 16 JUIN 2014

La société ROVAL SAS

Yannick BRUNET

ROVAL S.A.S.
Rue des Sports
CS 10055
61101 FLERS CEDEX - France
Tél. : +33 (0)2 33 62 17 00
R.C.S. Alençon 311 866 206

Communauté d'Agglomération du Pays de Flers

La CAPF

Yves GOASDOUE

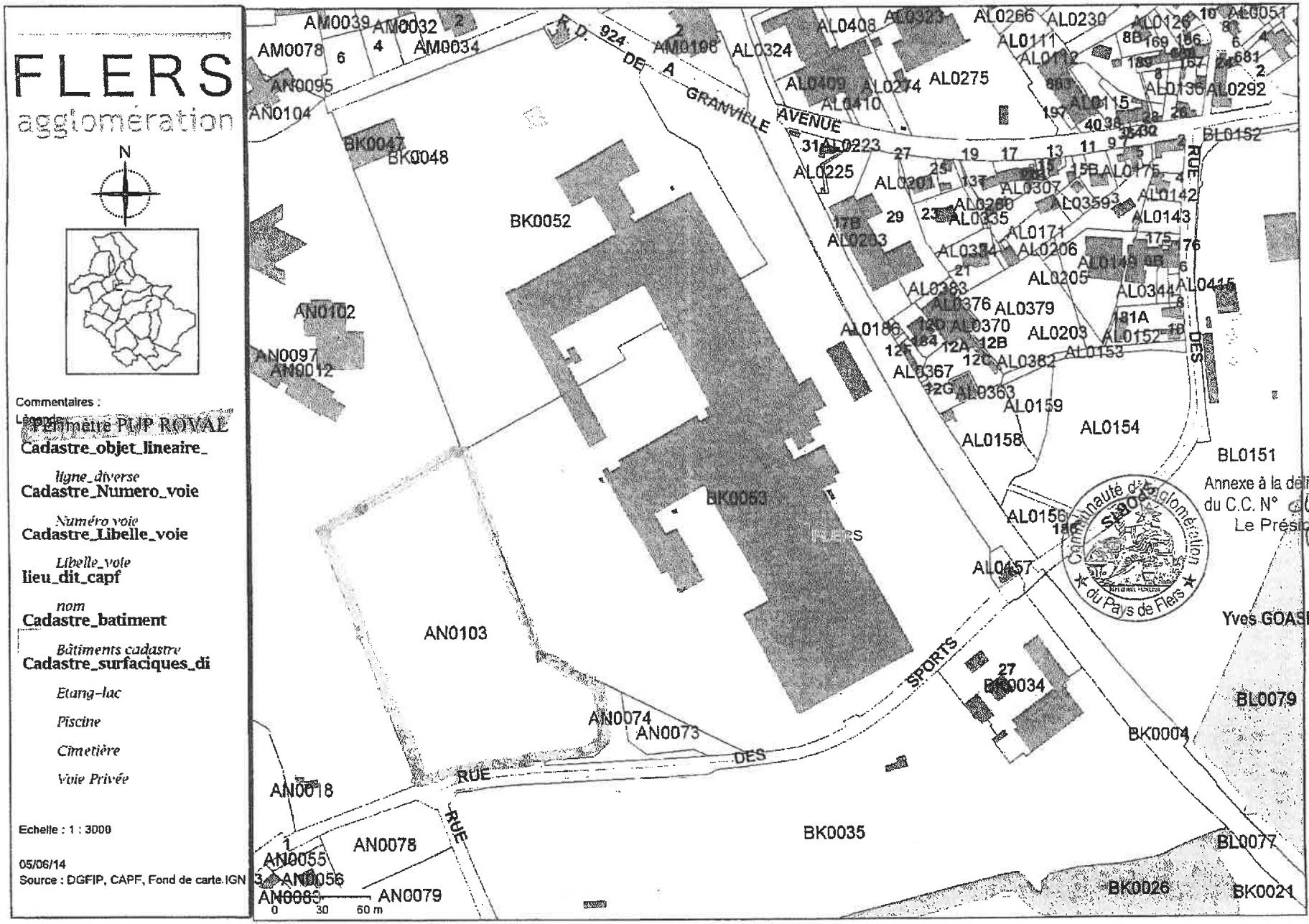

Annexe à la délibération 60
du C.C. N° du 12.06.14
Le Président

Yves GOASDOUE

TD/EA

Flers Agglo Communauté d'agglomération			
Date	Délibération	Nature	Folio n°
13.10.2022	2022-639	2.1	
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT			

SEANCE N° 13 DU 13 OCTOBRE 2022

65 questions, numérotées 2022-634 à 2022-698

DELIBERATION

DEMOLITION ET CLOTURE
DEPOT DE PERMIS DE DEMOLIR ET DE DECLARATION PREALABLE
MODIFICATION N° 1

A la date indiquée ci-dessus, le Conseil Communautaire, convoqué dans les délais légaux, s'est réuni à la Salle Culturelle de la Varenne - Rue Jean Dumas - 61440 Messei, sous la présidence de Yves GOASDOUE, Président de Flers Agglo.

Outre le Président, étaient invités Mesdames et Messieurs :

Vice-Présidents : Michel DUMAINE (Messei), Vincent BEAUMONT (La Ferrière aux Etangs), Omar AYAD (Flers), Stéphan GRAVELAT (Les Monts d'Andaine), François BAILLE (Athis Val de Rouvre), Jacques FORTIS (Briouze), Anne GOUELIBO (La Lande Patry), Béatrice GUYOT (Landisacq), Laurent JUMELINE (Flers), Jérémy PREVOST (Flers), Gilles RABACHE (Caligny), Thierry RAUX (Saint Philbert sur Orne), Stéphane TERRIER (Saint Georges des Groseillers) et Sylvie THIEULENT (La Selle la Forge)

Conseillers titulaires : Annette HAMMELIN (Athis Val de Rouvre), Daniel BIGEON (Domplerre), Chantal CORVEE (Saint Georges des Groseillers), Alain LANGE, François BAILLE, Eliane DENIAUX et Kévin LEGEAY (Athis Val de Rouvre), Sylvain BOULANT (Aubusson), Jean-Louis PELLERIN (Banvou), Alexandra TERTRE (La Bazoque), Jean-Marie GAUDIN (Bellou en Houlme), Didier VIECELI (Berjou), Véronique NOEL (Briouze), Xavier DE SAINT POL (Cahan), Hervé BORDERIE (Cerisy Belle Etoile), Agnès MORICE (La Chapelle au Moine), Jean-Claude DORSY (La Chapelle Biche), Didier LANGLIN (Le Châtellier), Jacky LECOQ (La Coulonche), Gérard PIERRE (Durcet), Claude GASNIER (Echalou), Michel LEROYER, Sylvie ERRARD, Olivier BREUIL, Véronique CLEMENTE DA CONCEICAO, Guy MIDY, Christine GERVAIS et José COLLADO (La Ferté Macé), Gaëlle PIOLINE, Lori HELLOCO, Sophie RENAUDIN, Subay SAHIN, Angela PRESSE, Dominique ARMAND, Leila HARDY, Thierry AUBIN, Annick ROBIN-MOITRY, Yvette LERICHOMME, Bruno ASSELOT, Jean-François BRISSET, Tâm NGUYEN, Sylvie DUFOUR et Emmanuelle BERGOT (Flers), Bruno AUVRAY (Le Grais), Michel LAMY (La Lande Patry), Didier DELAPORTE (La Lande Saint Siméon), Gérard BERNET (Landigou), Bernard MESENGE (Lonlay le Tesson), Jean-Marie DELANGE (Le Ménil de Briouze), Jacky ALLEAU (Ménil Hubert sur Orne), Régine POTTIER (Messei), Alain DELAUNAY (Montilly sur Noireau), Marilyne CORREYEUR (Les Monts d'Andaine), Jean-Luc LEPORTIER (Pointel), Jean-Claude GUILLEMINE (Saint André de Messei), Jean-Luc CHAMPIN (Saint Clair de Halouze), Frédéric LECHEVALIER et Chloé EUSTACHE (Saint Georges des Groseillers), Jean-Marie POTHE (Saint Paul), Michèle GUICHETEAU (Saint Pierre du Regard), Emmanuel LE SECQ (Sainte Honorine la Chardonne), Marc SIMON (Saint Opportune) et Charlie LETETREL (Saires la Verrerie).

Conseillers suppléants : Bruno BOISSAIS (Aubusson), Didier MICHEL (Banvou), Sandrine DESTAIS (La Bazoque), Jacqueline ONFRAY (Bellou en Houlme), Bénédicte BON (Berjou), Isabelle BLAIS (Cahan), Laurence COTARD (Caligny), Sébastien AMOROS (Cerisy Belle Etoile), Jean-Jacques ALEXANDRE (La Chapelle au Moine), Marie-Christine LEDEUX (La Chapelle Biche), Thérèse SOUTIF (Le Châtellier), Stanislas BISSON (La Coulonche), Alain LESELLIER (Domplerre), Jean-Pierre GOSSELIN (Durcet), Bruno LANDEMORE (Echalou), Laurence LALES (La Ferrière aux Etangs), Jean-François COUPRIT (Le Grais), Serge PARIS (La Lande Saint Siméon), Nathalie LIEFOOGHE (Landigou), Agathe PRIEUR (Landisacq), Patrice BIDAULT (Lonlay le Tesson), Gérard THOMAS (Le Ménil de Briouze), Gilbert GUERIN (Ménil Hubert sur Orne), Antoine GERARD (Montilly sur Noireau), Thibault GALLOT (Pointel), Dominique VEGEE (Saint André de Messei), Nathalie GUITTON (Saint Clair de Halouze), NON POURVU (Saint Paul), Margaret BRAULT (Saint Philbert sur Orne), Sylvain VOISIN (Saint Pierre du Regard), Catherine LECHERPY (Sainte Honorine la Chardonne), Arnaud LEMANCEL (Sainte Opportune), Marc DENIS (Saires la Verrerie), Claude LEBEURRIER (La Selle la Forge).

Titulaire absent		Suppléant présent		Questions
Alexandra	TERTRE	Sandrine	DESTAIS	Ensemble de la séance
Gérard	PIERRE	Jean-Pierre	GOSSELIN	
Emmanuel	LE SECQ	Catherine	LECHERPY	

Tous présents, à l'exception de :

Procurations :

Mandant		Mandataire		Questions
Jacky	LECOQ	Jean-Louis	PELLERIN	Ensemble de la séance
Marilyne	CORREYEUR	Stéphan	GRAVELAT	
Leila	HARDY	Gaëlle	PIOLINE	
Claude	GASNIER	Jean-Claude	GUILLEMINE	
Agnès	MORICE	Yves	GOASDOUE	
Tâm	NGUYEN	Jean-François	BRISSET	
Sophie	RENAUDIN	Subay	SAHIN	2022-634 à 2022-638
Yvette	LERICHOMME	Bruno	ASSELOT	2022-634 à 2002-654
		Lori	HELLOCO	2022-655 à la fin

Excusés : Anne GOUELIBO et Jean-Luc CHAMPIN (ensemble de la séance) – José COLLADO (2022-672 à la fin)

Absents : Sylvain BOULANT, Sylvie ERRARD, Olivier BREUIL, Véronique CLEMENTE DA CONCEICAO, Christine GERVAIS, Sylvie DUFOUR et Emmanuelle BERGOT (ensemble de la séance) – Daniel BIGEON et Lori HELLOCO (2022-634 à 2022-654) – Angela PRESSE (2022-634 à 2022-646)

EFFECTIF
En exercice : 77
Quorum : 39

Question	Présents	Votants
2022-634 à 2022-638	57	65
2022-639 à 2022-646	58	65
2022-647 à 2022-654	59	66
2022-655 à 2022-671	61	68
2022-672 à la fin	60	67

Convocation effectuée le	Séance ouverte à	Secrétaire de séance	Clôture effectuée à	Liste des délibérations affichée le	Date de mise en ligne sur le site internet
06.10.2022	19 H 35	Véronique NOEL	22 H 50	14.10.2022	19.10.2022

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Délibération	Nature	Folio n°
	13.10.2022	2022-639	2.1	
	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT			

RAPPORT

Présenté par

Stéphane TERRIER

Vice-Président

Flers Agglo		N°	Date	Question	
ENSEMBLE 1 Commission Urbanisme Opérationnel		11	27.09.2022	3	
CONSEIL	Séance	13	13.10.2022	N° d'ordre 6	N° délibération 2022-639

OBJET **DEMOLITION ET CLOTURE – DEPOT DE PERMIS DE DEMOLIR ET DE DECLARATION PREALABLE – MODIFICATION N° 1**

ALN/SDC/EA

Chers Collègues,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R421-27 et R 421-28,

Vu la délibération n° 2017-90 du 6 avril 2017 portant instauration d'une obligation de dépôt de permis de démolir conformément aux dispositions des articles R 421-27 et R421-28 du code de l'urbanisme et de déclaration préalable pour l'édification de clôtures sur le territoire étendu de Flers Agglo,

Considérant que le volet relatif au dépôt de permis de démolir manque de précision,

Considérant l'évolution des dispositions règlementaires de l'article R 421-28 du code de l'urbanisme ci-dessous reprécisées

Considérant la caducité des POS au 31 décembre 2020 pour les communes déléguées d'Athis de l'Orne et, La Carneille, et les communes de Bellou en Houlme et Berjou,

Considérant qu'il convient de modifier la délibération susvisée des éléments suivants :

Régime des déclarations préalables

Pas de modification apportée, la délibération n° 2017-90 du 6 avril 2017 soumettant à déclaration préalable tous les projets de clôture est maintenue.

Régime des Permis de Démolir

Le Code de l'Urbanisme, dans son article R 421-28, prévoit que :

« Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

(...)

e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article. »

En application des dispositions ci-dessus, il est précisé que sont soumis à permis de démolir :

- les bâtiments identifiés dans les documents d'urbanisme en vigueur (cartes communales, PLU et PLUI), avec un inventaire annexé,

- les bâtiments situés dans les secteurs identifiés de certains documents d'urbanisme, à savoir, dans
  - les zones U du PLU de la Ferrière aux Etangs,
  - la zone Ua du PLU de Briouze, et
  - dans les zones Ua, Nh et Nhc du PLU de la commune déléguée de la Sauvagère
  - dans les zones U de la Ferté Macé.

Par ailleurs, le Code de l'Urbanisme prévoit dans son article R 421-27, qu'en dehors de ces cas particuliers où le permis de démolir est obligatoire, que « *doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou partie de commune où le Conseil a décidé d'instituer le permis de démolir* ».

Les communes couvertes par le Règlement National d'Urbanisme ont ainsi la possibilité d'identifier du patrimoine bâti à protéger et pouvant être soumis à permis de démolir. Les dispositions du permis de démolir seraient alors étendues à ces bâtiments.

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :

1 - CONSERVER les dispositions relatives aux clôtures

2 - PRECISER que sont soumis au dépôt d'un permis de démolir les bâtiments identifiés dans les documents d'urbanisme et cartes communales et ceux situés dans les zones précédemment citées sur Briouze, la Ferrière aux Etangs, la commune déléguée de la Sauvagère et La Ferté Macé.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

La Secrétaire de séance,

Véronique NOËL

Le Président,

Yves GOASDOUÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-200035814-20221013-2022-639-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/10/2022
Publication : 19/10/2022

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

TD/EA

Flers Agglo Communauté d'agglomération			
Date	Délibération n°	Nature	Folio n°
13.10.2022	2022-640	1.4	
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT			

SEANCE N° 13 DU 13 OCTOBRE 2022

65 questions, numérotées 2022-634 à 2022-698

DELIBERATION

FLERS
PROJET PLANCAION
FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS
CONVENTION PUP
APPROBATION

A la date indiquée ci-dessus, le Conseil Communautaire, convoqué dans les délais légaux, s'est réuni à la Salle Culturelle de la Varenne - Rue Jean Dumas - 61440 Messei, sous la présidence de Yves GOASDOUE, Président de Flers Agglo.

Outre le Président, étaient invités Mesdames et Messieurs :

Vice-Présidents : Michel DUMAINE (Messei), Vincent BEAUMONT (La Ferrière aux Etangs), Omar AYAD (Flers), Stéphan GRAVELAT (Les Monts d'Andaine), François BAILLE (Athis Val de Rouvre), Jacques FORTIS (Briouze), Anne GOUELIBO (La Lande Patry), Béatrice GUYOT (Landisacq), Laurent JUMELINE (Flers), Jérémy PREVOST (Flers), Gilles RABACHE (Caligny), Thierry RAUX (Saint Philbert sur Orne), Stéphane TERRIER (Saint Georges des Groseillers) et Sylvie THIEULENT (La Selle la Forge)

Conseillers titulaires : Annette HAMMELIN (Athis Val de Rouvre), Daniel BIGEON (Dompierre), Chantal CORVEE (Saint Georges des Groseillers), Alain LANGE, François BAILLE, Eliane DENIAUX et Kévin LEGEAY (Athis Val de Rouvre), Sylvain BOULANT (Aubusson), Jean-Louis PELLERIN (Banvou), Alexandra TERTRE (La Bazoque), Jean-Marie GAUDIN (Bellou en Houlme), Didier VIECELI (Berjou), Véronique NOEL (Briouze), Xavier DE SAINT POL (Cahan), Hervé BORDERIE (Cerisy Belle Etoile), Agnès MORICE (La Chapelle au Moine), Jean-Claude DORSY (La Chapelle Biche), Didier LANGLIN (Le Châtellier), Jacky LECOQ (La Coulonche), Gérard PIERRE (Durcet), Claude GASNIER (Echalou), Michel LEROYER, Sylvie ERRARD, Olivier BREUIL, Véronique CLEMENTE DA CONCEICAO, Guy MIDY, Christine GERVAIS et José COLLADO (La Ferté Macé), Gaëlle PIOLINE, Lori HELLOCO, Sophie RENAUDIN, Subay SAHIN, Angela PRESSE, Dominique ARMAND, Leïla HARDY, Thierry AUBIN, Annick ROBIN-MOITRY, Yvette LERICHOMME, Bruno ASSELOT, Jean-François BRISSET, Tâm NGUYEN, Sylvie DUFOUR et Emmanuelle BERGOT (Flers), Bruno AUVRAY (Le Grais), Michel LAMY (La Lande Patry), Didier DELAPORTE (La Lande Saint Siméon), Gérard BERNET (Landigou), Bernard MESENGE (Lonlay le Tesson), Jean-Marie DELANGE (Le Ménil de Briouze), Jacky ALLEAU (Ménil Hubert sur Orne), Régine POTTIER (Messei), Alain DELAUNAY (Montilly sur Noireau), Marilyne CORREYEUR (Les Monts d'Andaine), Jean-Luc LEPORTIER (Pointel), Jean-Claude GUILLEMINE (Saint André de Messei), Jean-Luc CHAMPIN (Saint Clair de Halouze), Frédéric LECHEVALIER et Chloé EUSTACHE (Saint Georges des Groseillers), Jean-Marie POTHE (Saint Paul), Michèle GUICHETEAU (Saint Pierre du Regard), Emmanuel LE SECQ (Sainte Honorine la Chardonne), Marc SIMON (Saint Opportune) et Charlie LETETREL (Saires la Verrerie).

Conseillers suppléants : Bruno BOISSAIS (Aubusson), Didier MICHEL (Banvou), Sandrine DESTAIS (La Bazoque), Jacqueline ONFRAY (Bellou en Houlme), Bénédicte BON (Berjou), Isabelle BLAIS (Cahan), Laurence COTARD (Caligny), Sébastien AMOROS (Cerisy Belle Etoile), Jean-Jacques ALEXANDRE (La Chapelle au Moine), Marie-Christine LEDEUX (La Chapelle Biche), Thérèse SOUTIF (Le Châtellier), Stanislas BISSON (La Coulonche), Alain LESELLIER (Dompierre), Jean-Pierre GOSSELIN (Durcet), Bruno LANDEMORE (Echalou), Laurence LALES (La Ferrière aux Etangs), Jean-François COUPRIT (Le Grais), Serge PARIS (La Lande Saint Siméon), Nathalie LIEFOOGHE (Landigou), Agathe PRIEUR (Landisacq), Patrice BIDAULT (Lonlay le Tesson), Gérard THOMAS (Le Ménil de Briouze), Gilbert GUERIN (Ménil Hubert sur Orne), Antoine GERARD (Montilly sur Noireau), Thibault GALLOT (Pointel), Dominique VEGEE (Saint André de Messei), Nathalie GUITTON (Saint Clair de Halouze), NON POURVU (Saint Paul), Margaret BRAULT (Saint Philbert sur Orne), Sylvain VOISIN (Saint Pierre du Regard), Catherine LECHERPY (Sainte Honorine la Chardonne), Arnaud LEMANCEL (Sainte Opportune), Marc DENIS (Saires la Verrerie), Claude LEBEURRIER (La Selle la Forge).

Titulaire absent		Suppléant présent		Questions
Alexandra	TERTRE	Sandrine	DESTAIS	Ensemble de la séance
Gérard	PIERRE	Jean-Pierre	GOSSELIN	
Emmanuel	LE SECQ	Catherine	LECHERPY	

Tous présents, à l'exception de :

Procurations :

Mandant		Mandataire		Questions
Jacky	LECOQ	Jean-Louis	PELLERIN	Ensemble de la séance
Marilyne	CORREYEUR	Stéphan	GRAVELAT	
Leïla	HARDY	Gaëlle	PIOLINE	
Claude	GASNIER	Jean-Claude	GUILLEMINE	
Agnès	MORICE	Yves	GOASDOUE	
Tâm	NGUYEN	Jean-François	BRISSET	
Sophie	RENAUDIN	Subay	SAHIN	2022-634 à 2022-638
Yvette	LERICHOMME	Bruno	ASSELOT	2022-634 à 2002-654
		Lori	HELLOCO	2022-655 à la fin

Excusés : Anne GOUELIBO et Jean-Luc CHAMPIN (ensemble de la séance) – José COLLADO (2022-672 à la fin)

Absents : Sylvain BOULANT, Sylvie ERRARD, Olivier BREUIL, Véronique CLEMENTE DA CONCEICAO, Christine GERVAIS, Sylvie DUFOUR et Emmanuelle BERGOT (ensemble de la séance) – Daniel BIGEON et Lori HELLOCO (2022-634 à 2022-654) – Angela PRESSE (2022-634 à 2022-646)

EFFECTIF
En exercice : 77
Quorum : 39

Question	Présents	Votants
2022-634 à 2022-638	57	65
2022-639 à 2022-646	58	65
2022-647 à 2022-654	59	66
2022-655 à 2022-671	61	68
2022-672 à la fin	60	67

Convocation effectuée le :	Séance ouverte à :	Secrétaire de séance :	Clôture effectuée à :	Liste des délibérations affichée le :	Date de mise en ligne sur le site internet
06.10.2022	19 H 35	Véronique NOEL	22 H 50	14.10.2022	19.10.2022

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Délibération	Nature	Folio n°
	13.10.2022	2022-640	1.4	
	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT			

RAPPORT

Présenté par

Michel DUMAINE

Vice-Président

Flers Agglo		N°	Date	Question	
ENSEMBLE 1 Commission Urbanisme de Programmation et Politique de l'Habitat		11	27.09.2022	1	
ENSEMBLE 6 Commission Compétences non déléguées		11	29.09.2022	8	
CONSEIL	Séance	13	13.10.2022	N° d'ordre 7	N° délibération 2022-640

OBJET FLERS – PROJET PLANCAION – FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS – CONVENTION PUP – APPROBATION

SDC/EA

Chers Collègues,

Par délibération n° 2020-101 du 8 octobre 2020, le conseil communautaire a déclaré le projet de « la zone du Plancaïon » sur Flers comme étant une « opération d'aménagement d'intérêt communautaire », au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Par délibération n° 2021-176 du 11 février 2021, le principe d'une Déclaration d'Utilité Publique valant mise en compatibilité du PLUI a été approuvé.

Par délibération n° 2022-514 du 7 avril 2022, votre assemblé a approuvé la déclaration de projet préalablement à l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique de Monsieur le Préfet.

Par arrêté préfectoral n° 1122-22-20040 du 13 mai 2022, Monsieur le Préfet de l'Orne a déclaré d'Utilité Publique le projet de la zone du Plancaïon emportant mise en compatibilité du PLUI et portant cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation.

Le projet global d'aménagement de la zone du Plancaïon a pour vocation de renforcer l'attractivité du centre-ville de Flers et du quartier de la gare, notamment par le développement d'activités commerciales, d'artisanat, de tertiaire et de logements.

Par conséquent, dans le cadre d'Action Cœur de Ville et de l'Opération de Restructuration du territoire, Flers Agglo engage la réalisation d'aménagements publics notamment dans le but de répondre aux nouveaux flux (piétons, vélos, véhicules) et à l'amélioration du cadre de vie.

L'hypermarché LECLERC actuellement situé rue de la chaussée à Flers, est contraint dans son parcellaire et n'a plus de possibilité de se restructurer, ni de moderniser son site. Aussi, la société SODIFLERS, représentée par Monsieur Mickaël Gaultier, a engagé de nombreuses négociations amiables en vue d'acquérir les terrains nécessaires au projet de transfert de cette enseigne sur la zone du Plancaïon.

Certains aménagements publics ont été dimensionnés ou sont rendus nécessaires par l'implantation de cet hypermarché sur le secteur du Plancaïon à Flers.

Il a donc été proposé de mettre en œuvre un Projet Urbain Partenarial pour permettre le financement de ces équipements/aménagements publics.

L'article L332-11-3 et suivants, l'article R 332-25-1 à R 332-25-3 du Code de l'Urbanisme prévoient en effet que lorsqu'une ou plusieurs opérations nécessitent la réalisation d'équipements publics, le ou les constructeurs peuvent conclure avec la personne publique compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Dans le cadre du projet de la zone du Plancaïon, il est proposé de faire participer l'investisseur du projet d'enseigne Leclerc nécessitant des investissements publics, de par l'envergure de celui-ci par le biais d'une convention PUP. L'article L 332-11-3 du Code de l'Urbanisme prévoit que l'EPCI peut mettre à charge de l'investisseur une fraction du coût des équipements publics répondant aux besoins des usagers du constructeur.

Le coût global des équipements publics (y compris frais d'études) devant être réalisés par Flers Agglo et bénéficiant au projet Leclerc est estimé à 2.223.360 € TTC et portent sur :

- L'aménagement de la rue Durrmeyer
- L'aménagement du Champ Libre
- Le dévoiement de réseaux (EP, EU)

La participation au titre du PUP est ainsi fixée à 1.278.716 €. La participation sera versée en 4 versements (article 9 de la convention).

La convention permet de décrire précisément le projet urbain partenarial, les équipements/aménagements à réaliser ainsi que les délais de réalisation.

Elle permet aussi de prévoir les événements qui pourraient intervenir durant la réalisation du projet tel que des évolutions sur le projet de la société Sodiflers, le non-respect des délais ou encore l'absence d'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires.

Enfin, par cette convention la société Sodiflers partage les frais des équipements/ aménagements publics avec l'agglomération et est donc exonéré de taxe d'aménagement pendant 10 années (article L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme). La commune de Flers ne percevra donc aucune Taxe d'Aménagement liée à ce projet.

La convention de Projet Urbain Partenarial est ainsi signée entre Flers Agglo, la Ville de Flers et la Société SODIFLERS.

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :

1 - APPROUVER la Convention de projet urbain partenarial, ci-dessus décrite et annexée à la présente délibération.

2 – AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de projet urbain partenarial, avec la société SODIFLERS et la Ville de Flers.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

La Secrétaire de séance,

Véronique NOËL

FLERS AGGLO COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Président,

Yves GOASDOUÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-200035814-20221013-2022-640-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/10/2022
Publication : 19/10/2022

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Annexe à la délibération n° 2022-640
du CC n° 13 en date du 13 octobre 2022

Annexe à la délibération n° 2022-357
du CM n° 13 en date du 03 octobre 2022

Zone du Plancaïon - Flers

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL

(Articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3 du Code de l'urbanisme)

ENTRE

FLERS AGGLO

ET

LA COMMUNE DE FLERS

ET

LA SOCIETE SODIFLERS

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Société Sodiflers, société par action simplifiée dont le siège social se situe 93 rue de la Chaussée – 61100 FLERS

Représentée par Monsieur Mickaël GAULTIER

En qualité d'investisseur du projet de construction d'une enseigne commerciale LECLERC

ET

Flers Agglo dont le siège se situe 41 rue de la Boule - 61100 FLERS

Représentée par Monsieur Yves GOASDOUE, Président, dument autorisé par délibération n° 2022-640 du 13 octobre 2022

ET

La Commune de Flers dont le siège se situe avenue du château - 61100 FLERS

Représentée par Monsieur Jacques DUPERRON, Maire-Adjoint, dûment autorisé par délibération n° 2022-357 du 3 octobre 2022

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La société Sodiflers envisage de construire un hypermarché ainsi qu'une station essence sur le secteur du Plancaïon à Flers. L'hypermarché LECLERC, actuellement situé rue de la chaussée à Flers, est contraint dans son parcellaire et n'a plus de possibilité de se restructurer. Cette contrainte justifie l'intérêt de la société pour les terrains actuellement en friche sur les anciennes zones d'activités de la Blanchardière et de la Butte aux Loups.

Ce secteur dit du Plancaïon a fait l'objet d'études d'urbanisme dans le cadre de la démarche intégrée gare avec l'EPFN et la Région Normandie et d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique approuvée par délibération n° 2021-176 du 11 Février 2021.

Le projet global d'aménagement de la zone du Plancaïon a pour vocation de renforcer l'attractivité du centre-ville de Flers et du quartier de la gare, notamment par le développement d'activités commerciales, d'artisanat, de tertiaire et de logement.

Par conséquent, dans le cadre d'Action Cœur de Ville et de l'Opération de Restructuration du territoire, il apparait nécessaire que la communauté d'agglomération Flers Agglo engage la réalisation d'équipements publics notamment dans le but de répondre aux nouveaux flux qui seront générés par la réalisation de ce projet.

Il a donc été proposé de mettre en œuvre un périmètre de projet urbain partenarial pour permettre le financement de ces équipements publics.

L'article L332-11-3 du Code de l'Urbanisme prévoit en effet que lorsqu'une ou plusieurs opérations nécessitent la réalisation d'équipements publics, le ou les constructeurs peuvent conclure avec la personne publique compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

Flers Agglo est maître d'ouvrage du projet de la zone du Plancaïon au titre des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire en vertu de la délibération n° 2020-101 du 8 octobre 2020, au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Flers Agglo, compétente en PLU est compétente en Projet Urbain Partenarial conformément à l'article L 332-11-3, et à ses statuts (article 7.7)

La Ville de Flers, est partie prenante à la convention, conformément au Code de l'Urbanisme et considérant que la convention PUP viendra exonérer l'investisseur de la Taxe d'aménagement, dont une part est reversée à la commune en vertu de la délibération n° 2017-311 du 16 novembre 2017.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

- Article 1 : Objet de la convention

La Convention est conclue en application des dispositions des articles L.332-11-3, L.332-11-4 et R.332-25-1 à R.332-25-3 du Code de l'urbanisme.

Ladite convention a pour objet de déterminer la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation sous maîtrise d'ouvrage de FLERS AGGLO a été rendue nécessaire par la réalisation du « projet Leclerc » porté par la Société SODIFLERS.

Le coût total prévisionnel des travaux de réalisation des équipements publics sera réparti entre FLERS AGGLO et la Société SODIFLERS selon les stipulations des articles 6 et 7 de la présente convention.

- Article 2 : Périmètre du Projet Urbain Partenarial

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe 1 de la présente convention.

- Article 3 : Compatibilité du projet avec les politiques intercommunales actuelles et les règles d'urbanisme

La déclaration d'utilité publique (DUP) porte aussi sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour :

- Définir les principes d'aménagement à travers une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Modifier le zonage et le règlement pour permettre l'urbanisation de la zone et intégrer des règles spécifiques à cette zone.

Ainsi le projet « Leclerc » sera compatible avec le PLUI mis en compatibilité avec le projet de la zone du Plancaïon, après notification de l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique et Mise en Compatibilité du PLUI.

- Article 4 : Assiette foncière du projet Leclerc

La réalisation des équipements publics nécessitera l'acquisition d'emprises foncières privées via des négociations amiables ou par des expropriations menées par Flers Agglo.

A compter de la notification de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la zone du Plancaïon, la Société SODIFLERS s'engage à mener les négociations amiables nécessaires au projet « Leclerc » sous 12 mois.

Si, à l'issu de ce délai les négociations foncières entamées par la société Sodiflers n'aboutissent pas, Flers agglo pourra alors procéder à l'expropriation des biens concernés, dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

- Article 5 : Description du projet Leclerc

Le projet Leclerc sera constitué des surfaces suivantes :

- Surface commerciale : environ **6 850** m²
- Surface de bureau : environ **1 500** m²
- Surface de parking : environ **25 220** m²

En cas de modification du « projet Leclerc » par la société Sodiflers qui serait susceptible d'avoir des conséquences sur la mise en place des équipements publics prévus dans cette convention, la société s'engage à prévenir immédiatement Flers agglo pour qu'un avenant à cette convention puisse être pris selon les stipulations de l'article 17 de la présente convention.

- Article 6 : Programme des équipements publics (PEP) et estimation des coûts

Flers Agglo s'engage à réaliser ou à faire réaliser les équipements publics (y compris frais d'étude) selon la liste et le coût prévisionnel annexés en pièce annexe et décrits sommairement ci-dessous:

- Concernant la suppression d'une partie de la rue de la Fonderie
    - Déplacement des réseaux sur le Champ Libre (eau, assainissement, pluvial, électricité, gaz, télécom)
    - Reprise de la rue de la Fonderie, de l'entrée du champ libre à l'entrée de l'emprise Leclerc
- Concernant le champ libre
    - Verdissement des berges en rive droite du Plancaïon
    - Travaux portant sur la réalisation d'un cheminement dans l'espace public vert, avec des bancs, des tables, des plantations
    - Le champ libre sera traité en espace vert avec fauche tardive afin de favoriser la biodiversité et créer un espace semi naturel.
- Concernant la rue Durrmeyer
    - Créer une rue à caractère urbain (recalibrage de la voie) et paysager
    - Sécuriser les déplacements (voitures, Poids lourds, piétons, vélos)
    - Créer une continuité pour les vélos (piste en site propre)
    - Créer des trottoirs de part et d'autre de la rue Durrmeyer
    - Sécuriser le carrefour avec la rue Schnetz,
    - Créer des giratoires franchissables sur la rue Durrmeyer aux deux entrées du centre Leclerc

Le détail des équipements publics dont le financement est assuré par la Société SODIFLERS figure en annexe.

A l'achèvement desdits travaux, la gestion et l'entretien de ces ouvrages publics (en dehors des réseaux gérés par des concessionnaires ou opérateurs) seront assurés par Flers Agglo.

- Article 7 : Répartition du coût des équipements et participations financières

Le coût total du programme des équipements publics (y compris frais d'étude) rendus nécessaires par les opérations de constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 2 s'élève **à 2.223.360 € TTC**

La participation de la société Sodiflers est détaillée en annexe et s'élève à 1.278.716 €.

- Article 8 : Délais d'exécution

Les délais d'exécution des équipements publics visés à l'article 6 courent à compter des dates estimées dans le tableau en annexe.

- Article 9 : Exigibilité de la participation et modalités de paiement

Les participations seront exigibles selon l'échéancier précisé ci-dessous.

A cet effet, la société Sodiflers s'oblige formellement à informer Flers Agglo par LRAR, dans un délai de 14 jours à compter de leur notification, des arrêtés de délivrance des autorisations d'urbanisme, des autorisations administratives et de la signature des actes de vente avec les différents propriétaires concernés et compris dans le périmètre PUP. De même, elle informera Flers Agglo par LRAR du démarrage effectif de son opération dans un délai de 7 jours à compter de son effectivité.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, le représentant légal de Sodiflers s'engage à procéder au paiement en numéraire de la contribution financière mise à sa charge et devenue exigible en application de la présente convention dans les conditions suivantes :

- 30% au premier semestre 2023

- 30 % 12 mois après le 1er versement

- 30 % 24 mois après le 1er versement

- 10% 30 mois après le 1er versement

- Article 10 : Exonération de la taxe d'aménagement

Conformément aux dispositions de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la durée d'exonération de la **part communautaire** de la taxe d'aménagement est de 10 ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention.

- Article 11 : Mutation et transfert de permis

En cas de transfert de permis de construire, la société Sodiflers devra informer par LRAR l'agglomération. Les participations et obligations mises à la charge de la société Sodiflers seront ainsi transférées à toutes personnes physiques ou morales qui s'y substitueraient, notamment en cas de transfert de permis de construire.

Dans le cas où le constructeur vendrait à un (des) tiers, tout ou partie des constructions, il s'engage à faire insérer dans l'acte de vente l'engagement de son(ses) acquéreur(s) de reprendre à son (leur) compte, et de les transmettre aux acquéreurs successifs, les obligations résultant de la présente convention auxquelles il n'aurait pas déjà été satisfait.

Le représentant de la société SODIFLERS déclare en outre se porter fort pour ses successeurs du paiement des fractions de la participation et non encore payé à la date de cession, et/ou du transfert du permis de construire.

- Article 12 : Autorisations et procédures administratives

Chaque Partie fera son affaire des procédures à diligenter et des autorisations administratives à obtenir pour la réalisation :

- d'une part, pour ce qui concerne la société Sodiflers : de l'opération envisagée.

- d'autre part, pour ce qui concerne Flers agglo : des équipements publics à réaliser.

- d'autre part, pour ce qui concerne la Ville de Flers : de la procédure de déclassement préalable à la cession de la portion de la rue de la Fonderie

Les Parties se tiendront informées régulièrement des démarches et diligences effectuées (affichage, mesures de publicité).

- Article 13 : Prise d'effet

La Convention prend effet à compter de la date d'affichage, au siège de Flers agglo, de la mention de la signature de la présente convention et des lieux où elle peut être consultée, en application de l'article R.332-25-2 du Code de l'urbanisme.

L'Agglomération déclare transmettre au Préfet, au titre du contrôle de légalité, et procéder aux mesures de publicités, les délibérations autorisant sa signature dans les plus brefs délais à compter de son adoption.

L'Agglomération communiquera sans délai à la société SODIFLERS la date d'affichage de la mention de la signature de la Convention ainsi qu'il est dit au premier alinéa du présent article.

L'Agglomération s'engage à notifier à la société SODIFLERS la présente convention, aussitôt accomplies les formalités d'affichages susvisées.

- Article 14 : Comité de suivi

Les parties conviennent de constituer entre elles un comité de suivi (ci-après dénommé « le Comité ») aux fins d'informer l'ensemble des constructeurs signataires d'une convention dans le périmètre de la zone de PUP de l'état d'avancement des démarches et travaux visant la réalisation des Equipements, et plus généralement l'exécution de la Convention.

Le Comité sera composé du Président de Flers agglo, du Vice-Président, du Directeur Général de Flers agglo, d'un adjoint de la ville de Flers, de la directrice de l'aménagement, du chef de projet Action Cœur de Ville, du directeur à l'attractivité du territoire, et du ou des représentant(s) de la société Sodiflers.

- Article 15 : Résiliation sans indemnité

A l'initiative de SODIFLERS

La Société SODIFERS devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du projet et de la convention.

La Convention pourra être résiliée à l'initiative de la société SODIFLERS, à la date indiquée dans la notification par LRAR, et sans indemnisation dans les cas suivants liés à l'absence d'autorisations administratives :

- Soit d'absence d'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du programme immobilier du constructeur.
- Soit de retrait de l'une ou l'autre des autorisations précitées, (ou de survenance, d'un recours gracieux ou contentieux)) ;
- Soit de prescription par le Préfet d'une opération de fouille archéologique ou de mesures conservatoires rendant l'opération envisagée en tout ou partie irréalisable ou entrainant un déséquilibre économique de l'opération.
- Soit absence d'obtention de toute autre autorisation administrative préalable aux travaux.

Les conditions ci-avant n'ouvriront droit à résiliation sans indemnité au profit de SODIFLERS que dans l'éventualité où la LRAR informant de la décision de résiliation est reçue au plus tard le 31/12/2024 par Flers Agglo.

La justification de l'impossibilité de donner suite à l'opération devra être notifiée par LRAR à Flers Agglo. Toutefois, la société SODIFLERS s'engage à tenter au préalable de résoudre la difficulté rencontrée.

A l'initiative de Flers Agglo et/ou de la ville de Flers

Flers Agglo et la ville de Flers mettront en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de la convention.

La Convention pourra être résiliée à l'initiative de Flers Agglo et/ou de la ville de Flers, à la date indiquée dans la notification par LRAR, et sans indemnisation dans les cas suivants liés à l'absence d'autorisations administratives :

- Soit d'absence d'obtention de l'arrêté préfectoral de DUP
- Soit d'un avis défavorable du Commissaire enquêteur sur la procédure de déclassement partiel de la rue de la Fonderie,
- Soit de retrait de l'une ou l'autre des autorisations précitées, (ou de survenance, d'un recours gracieux ou contentieux))
- ou si la ou les procédures d'expropriations menées par Flers agglo n'aboutissent pas dans un délais de 2 ans à partir du délais fixé à l'article 4

Ainsi, les travaux relatifs aux équipements publics engagés avant les échéances fixées au présent article seront pris en charge par Flers Agglo dans l'éventualité où une résiliation devait intervenir au titre du présent article 15.

- Article 16 : Conséquences financières de la non-exécution du « projet Leclerc »

- Avant le premier versement de la participation : si le projet est abandonné par SODIFLERS, hors les cas prévus à l'article 15 de la présente convention

  ➢ Dans l'éventualité où des travaux auraient été engagés par Flers Agglo : la société ne doit plus le paiement de la participation mais doit verser une indemnité de dédommagement à Flers Agglo d'un montant forfaitaire correspondant au versement total de la participation de SODIFLERS aux travaux ayant été engagé par Flers Agglo, avec application du % figurant en annexe.

- Après le versement de tout ou partie de la participation : si le projet est abandonné par SODIFLERS, si le constat est fait par Flers Agglo d'un non-respect des engagements pris par la société Sodiflers, ou d'une non-conformité de celui-ci aux engagements pris par la présente convention :

  ➢ La société doit verser une indemnité de dédommagement à Flers Agglo d'un montant forfaitaire Correspondant au versement total de la participation de SODIFLERS aux travaux ayant été engagé par Flers Agglo, avec application du % figurant en annexe.
  Le montant des participations déjà versées par Sodiflers sera déduit du montant dû.

- Si le projet est abandonné par Flers Agglo, hors les cas prévus à l'article 15 de la présente convention, Flers Agglo versera une indemnité à SODIFLERS d'un montant forfaitaire de 250.000 euros correspondant au frais engagés par SODIFLERS au titre des études. Dans cette éventualité, Flers Agglo s'engage également, en sus de l'indemnité forfaitaire, à racheter auprès de SODIFLERS l'immeuble sis sur la parcelle BI 92 (nouvellement cadastrée CR 89) à Flers au prix de 142.000 €, frais d'actes inclus.

- Cas de force majeure : Si les équipements publics considérés ou le projet SODIFLERS ne peuvent être réalisés du fait d'un cas de force majeure les participations qui auraient été levées par l'Agglo seront restituées et aucune indemnité ne pourra être sollicitée par les parties.

- Article 17 : Modifications de la Convention

Toutes les modifications de la Convention feront l'objet d'avenants négociés entre les Parties dans un esprit de partenariat.

La conclusion d'avenant n'aura pas pour effet de prolonger la durée d'exonération de la part communautaire de la taxe d'aménagement mentionnée à l'article 10 de la présente convention.

- Article 18 : Règlement des différends

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends relatifs à l'interprétation, à la durée de validité ou à l'exécution de la Convention. A défaut, la Partie la plus diligente saisira le tribunal administratif de Caen.

- Article 19 : Notifications

Toute notification requise ou permise en vertu de la présente Convention devra être effectuée sous forme écrite et sera valablement effectuée par remise en mains propres contre décharge, ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, ou encore par courrier électronique nécessairement confirmé, adressé au siège social ou au domicile de la Partie concernée, tel qu'il figure en tête de la Convention.

Tout changement d'adresse ou de représentant d'une partie pour les besoins de la Convention devra être notifié par la partie concernée à l'autre partie ainsi qu'il est prévu ci-dessus.

Les Notifications adressées par porteur seront présumées avoir été faites à leur date de remise au destinataire, telle qu'attestée par le reçu de livraison.

Les Notifications effectuées par courrier recommandé avec avis de réception seront présumées avoir été faites à la date de leur première présentation à l'adresse du destinataire.

Les Notifications faites par courrier électronique seront présumées avoir été faites à la date d'envoi du courrier électronique ou de la télécopie, sous réserve de confirmation par courrier recommandé avec avis de réception (ou tout procédé équivalent pour les notifications internationales) expédiée le même jour

- Article 20 : Dispositions diverses

Les Parties conviennent que les dispositions stipulées en préambule et les Annexes font partie intégrante de la présente Convention.

Dans l'éventualité où l'une des dispositions de la Convention serait déclarée nulle ou sans effet par décision de justice pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée dans l'équilibre des stipulations initiales, de sorte que, sauf impossibilité, la Convention poursuive ses effets sans discontinuité.

Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actent où prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution de la Convention.

Les Parties s'engagent à se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter la Convention dans cet esprit.

- Article 21 : documents annexes

Sont annexés à la convention les documents suivants :

- Le périmètre d'application du PUP
- Le détail des équipements publics, des coûts estimatifs et des taux de participation

- Article 22 : Publicité de la convention

En application des articles R. 332-25-1 et R.332-25-2 du Code de l'urbanisme, Flers agglo s'engage à effectuer les mesures de publicité prescrites dans les plus brefs délais à compter de la signature de la Convention :

- Mise à disposition du public, au siège de Flers Agglo et de la mairie de Flers de la convention et des annexes ;
- Mention sous forme électronique, affichage, au siège de Flers Agglo et de la mairie de Flers, de la mention de la signature de la convention, ainsi que du lieu où elle peut être consultée ;
- Inscription au registre des contributions d'urbanisme

En 3 exemplaires originaux.

Pour la société Sodiflers

CENTRE E.LECLERC
SODIFLERS
DIRECTION
93 RUE DE LA CHAUSSEE
CS20139 - 61106 FLERS CEDEX
TEL 02 33 62 50 00 - Fax 02 33 96 18 93
RCS ALENCON B 395 376 536

Mickaël GAULTIER

Pour Flers Agglo

Le Président

FLERS AGGLO
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Yves GOASDOUE

Pour la ville de Flers

Le Maire Adjoint

MAIRIE DE FLERS
(ORNE)

Jacques DUPERRON

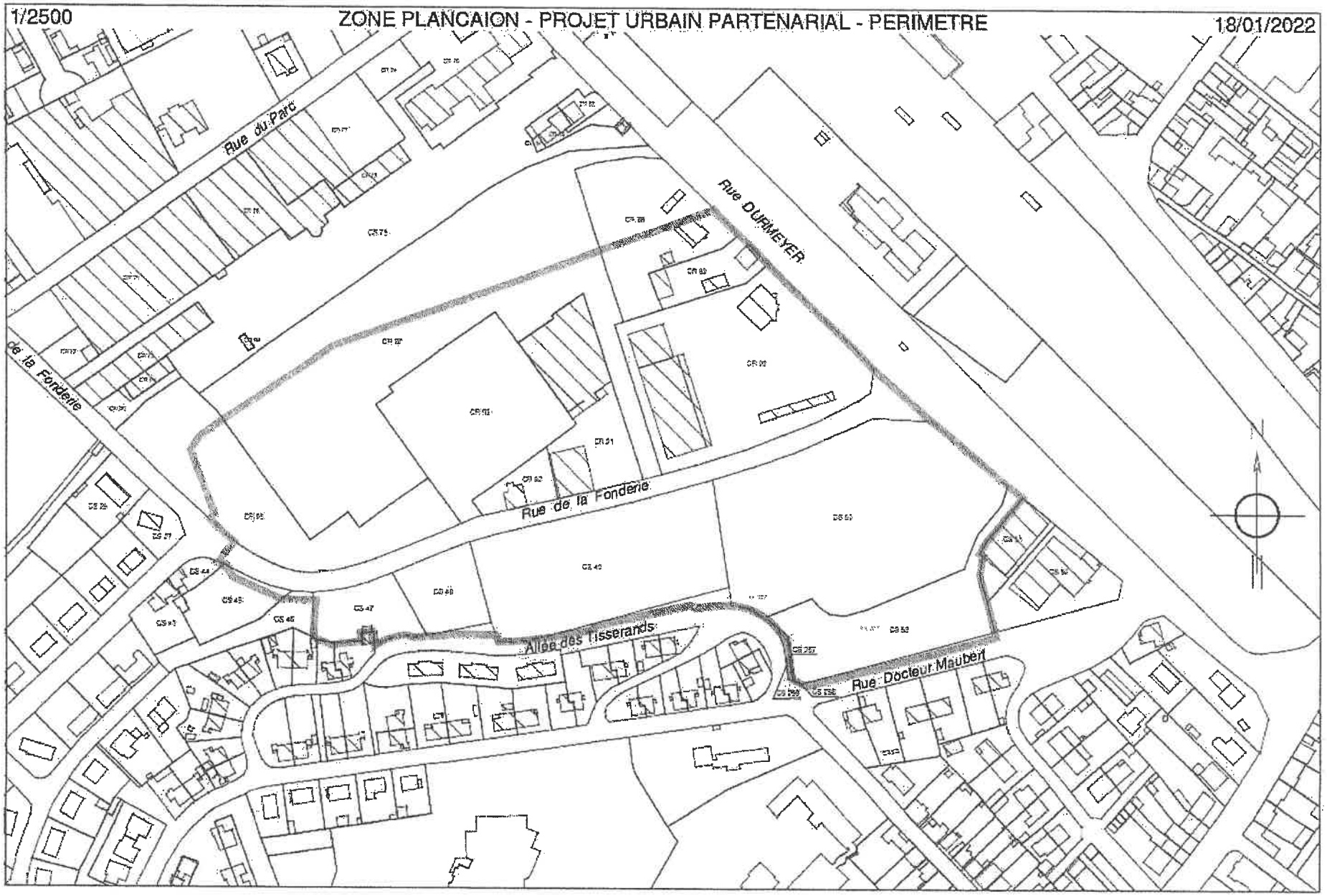
1/2500
ZONE PLANCAION - PROJET URBAIN PARTENARIAL - PERIMETRE
18/01/2022
Rue du Parc
Rue DURMEYER
de la Fonderie
Rue de la Fonderie
Allée des Tisserands
Rue Docteur Maubert
N

C

Annexe 1

Equipement public	Maitre d'ouvrage	Coût prévisionnel (travaux + études) TTC	date de début de réalisation	Financement	Gestionnaire	Participation SODIFLERS
Dévoiement des réseaux de la rue de la fonderie sur le Champ libre	FA	158 000 €	Au plus tard 3 mois après la DOC de Sodiflers	Flers Agglo 75% SODIFLERS 25%	FA (réseaux EU, AEP, EP) Ville de Flers (éclairage public) Concessionnaires (Telecom, électrique, gaz)	39 500 €
Aménagement de la rue Durrmeyer	FA	1 665 360 €	Au plus tard 3 mois après la réalisation du couvert du projet Leclerc	Flers Agglo 40% SODIFLERS 60%	Ville de Flers	999 216 €
Verdissement du Champ Libre	FA	400 000 €	Au plus tard un an après l'ouverture du Leclerc au public	FA 40% SODIFLERS 60%	Ville de Flers	240 000 €
TOTAL		2 223 360 €				1 278 716 €

TD/EA

Flers Agglo Communauté d'agglomération			
Date	Délibération	Nature	Folio n°
15.12.2022	2022-705	2.2	
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT			

SEANCE N° 14 DU 15 DÉCEMBRE 2022

60 questions, numérotées 2022-699 à 2022-758

DELIBERATION

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) MODIFICATION N° 3 APPROBATION

A la date indiquée ci-dessus, le Conseil Communautaire, convoqué dans les délais légaux, s'est réuni à la Salle Culturelle de la Varenne - Rue Jean Dumas - 61440 Messei, sous la présidence de Yves GOASDOUE, Président de Flers Agglo.

Outre le Président, étaient invités Mesdames et Messieurs :

Vice-Présidents : Michel DUMAINE (Messei), Vincent BEAUMONT (La Ferrière aux Etangs), Omar AYAD (Flers), Stéphan GRAVELAT (Les Monts d'Andaine), François BAILLE (Athis Val de Rouvre), Jacques FORTIS (Briouze), Anne GOUELIBO (La Lande Patry), Béatrice GUYOT (Landisacq), Laurent JUMELINE (Flers), Jérémy PREVOST (Flers), Gilles RABACHE (Caligny), Thierry RAUX (Saint Philbert sur Orne), Stéphane TERRIER (Saint Georges des Groseillers) et Sylvie THIEULENT (La Selle la Forge)

Conseillers titulaires : Annette HAMMELIN (Athis Val de Rouvre), Daniel BIGEON (Dompierre), Chantal CORVEE (Saint Georges des Groseillers), Alain LANGE, François BAILLE, Eliane DENIAUX et Kévin LEGEAY (Athis Val de Rouvre), Sylvain BOULANT (Aubusson), Jean-Louis PELLERIN (Banvou), Alexandra TERTRE (La Bazoque), Jean-Marie GAUDIN (Bellou en Houlme), Didier VIECELI (Berjou), Véronique NOEL (Briouze), Xavier DE SAINT POL (Cahan), Hervé BORDERIE (Cerisy Belle Etoile), Agnès MORICE (La Chapelle au Moine), Jean-Claude DORSY (La Chapelle Biche), Didier LANGLIN (Le Châtellier), Jacky LECOQ (La Coulonche), Gérard PIERRE (Durcet), Claude GASNIER (Echalou), Michel LEROYER, Sylvie ERRARD, Olivier BREUIL, Véronique CLEMENTE DA CONCEICAO, Guy MIDY, Christine GERVAIS et José COLLADO (La Ferté Macé), Gaëlle PIOLINE, Lori HELLOCO, Sophie RENAUDIN, Subay SAHIN, Angela PRESSE, Dominique ARMAND, Leïla HARDY, Thierry AUBIN, Annick ROBIN-MOITRY, Yvette LERICHOMME, Bruno ASSELOT, Jean-François BRISSET, Tâm NGUYEN, Sylvie DUFOUR et Emmanuelle BERGOT (Flers), Bruno AUVRAY (Le Grais), Michel LAMY (La Lande Patry), Didier DELAPORTE (La Lande Saint Siméon), Gérard BERNET (Landigou), Bernard MESENGE (Lonlay le Tesson), Jean-Marie DELANGE (Le Ménil de Briouze), Jacky ALLEAU (Ménil Hubert sur Orne), Régine POTTIER (Messei), Alain DELAUNAY (Montilly sur Noireau), Marilyne CORREYEUR (Les Monts d'Andaine), Jean-Luc LEPORTIER (Pointel), Jean-Claude GUILLEMINE (Saint André de Messei), Jean-Luc CHAMPIN (Saint Clair de Halouze), Frédéric LECHEVALIER et Chloé EUSTACHE (Saint Georges des Groseillers), Jean-Marie POTHE (Saint Paul), Michèle GUICHETEAU (Saint Pierre du Regard), Emmanuel LE SECQ (Sainte Honorine la Chardonne), Marc SIMON (Saint Opportune) et Charlie LETETREL (Saires la Verrerie).

Conseillers suppléants : Bruno BOISSAIS (Aubusson), Didier MICHEL (Banvou), Sandrine DESTAIS (La Bazoque), Jacqueline ONFRAY (Bellou en Houlme), Bénédicte BON (Berjou), Isabelle BLAIS (Cahan), Laurence COTARD (Caligny), Sébastien AMOROS (Cerisy Belle Etoile), Jean-Jacques ALEXANDRE (La Chapelle au Moine), Marie-Christine LEDEUX (La Chapelle Biche), Thérèse SOUTIF (Le Châtellier), Stanislas BISSON (La Coulonche), Alain LESELLIER (Dompierre), Jean-Pierre GOSSELIN (Durcet), Bruno LANDEMORE (Echalou), Laurence LALES (La Ferrière aux Etangs), Jean-François COUPRIT (Le Grais), Serge PARIS (La Lande Saint Siméon), Nathalie LIEFOOGHE (Landigou), Agathe PRIEUR (Landisacq), Patrice BIDAULT (Lonlay le Tesson), Gérard THOMAS (Le Ménil de Briouze), Gilbert GUERIN (Ménil Hubert sur Orne), Antoine GERARD (Montilly sur Noireau), Thibault GALLOT (Pointel), Dominique VEGEE (Saint André de Messei), Nathalie GUITTON (Saint Clair de Halouze), Stéphane JENVRIN (Saint Paul), Margaret BRAULT (Saint Philbert sur Orne), Sylvain VOISIN (Saint Pierre du Regard), Catherine LECHERPY (Sainte Honorine la Chardonne), Arnaud LEMANCEL (Sainte Opportune), Marc DENIS (Saires la Verrerie), Claude LEBEURRIER (La Selle la Forge).

Titulaire absent	Suppléant présent	Questions
Alexandra TERTRE	Sandrine DESTAIS	Ensemble de la séance

Tous présents, à l'exception de :

Procurations :

Mandant		Mandataire		Questions
Hervé	BORDERIE	Gilles	RABACHE	Ensemble de la séance
Chloé	EUSTACHE	Stéphane	TERRIER	
Jean-Luc	CHAMPIN	Jean-Claude	DORSY	
Yvette	LERICHOMME	Bruno	ASSELOT	
Jérémy	PREVOST	Laurent	JUMELINE	
Jacky	ALLEAU	Annette	HAMMELIN	

Excusés : Eliane DENIAUX, Agnès MORICE, Thierry AUBIN (ensemble de la séance) ; José COLLADO (2022-744 à la fin)

Absents : Kévin LEGEAY, Jacky LECOQ, Gérard PIERRE, Olivier BREUIL, Véronique CLEMENTE DA CONCEICAO, Guy MIDY, Christine GERVAIS, Tâm NGUYEN, Sylvie DUFOUR, Emmanuelle BERGOT, Charlie LETETREL (ensemble de la séance) ; Lori HELLOCO (2022-699 à 2022-713)

EFFECTIF	
En exercice	: 77
Quorum	: 39

Question	Présents	Votants
2022-699 à 2022-713	56	62
2022-714 à 2022-734	57	63
2022-735	57	61
2022-736 à 2022-743	57	63
2022-744 à la fin	56	62

Convocation effectuée le :	Séance ouverte à :	Secrétaire de séance :	Clôture effectuée à :	Liste des délibérations affichée le :	Date de mise en ligne sur le site internet
09.12.2022	19 H 35	Véronique NOEL	22 H 00	16.12.2022	

RAPPORT

Présenté par

Michel DUMAINE

Vice-Président

Flers Agglo		N°	Date	Question	
ENSEMBLE 1 Commission Urbanisme de Programmation et Politique de l'Habitat		12	29.11.2022	1	
CONSEIL	Séance	14	15.12.2022	N° d'ordre 7	N° délibération 2022-705

OBJET	PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) – MODIFICATION N° 3 – APPROBATION

SDC/EA

Chers Collègues,

Par arrêté n° 22 A 202 du 5 septembre 2022, Monsieur le Président de Flers Agglo a autorisé l'ouverture de l'enquête publique de la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui couvre 14 communes de Flers Agglo.

Cette modification du document portait notamment sur :

- Réduction de la distance à la règle de réciprocité avec une exploitation agricole pour la parcelle ZH 315 à Caligny
- Correction d'erreurs sur l'annexe du Patrimoine Bâti d'Intérêt Local et sur le zonage
- Mise à jour de la liste des emplacements réservés
- Mise à jour des sites agricoles
- Modifications d'Orientation d'Aménagement Programmée
- Changements de zonage
- Correction de référence cadastrale
- Suppressions d'Orientation d'Aménagement Programmée
- Modification de la servitude de maintien et de renforcement de la diversité commerciale sur Flers
- Modification de certains articles du règlement

La modification a été mise en œuvre conformément aux articles L 153-36 à L 153-44, R 153-20 à R 153-22 du Code de l'Urbanisme. Une enquête publique d'un mois a été organisée du 26 septembre 2022 au 28 octobre 2022.

Vu l'avis de la MRAE en date du 18 Août 2022, ne soumettant pas le dossier à évaluation environnementale,

Vu l'avis favorable avec réserve de la CDPENAF en date du 24 mai 2022,

Vu les avis favorables de l'Architecte des bâtiments de France en date des 9 mars 2022 et 19 juillet 2022,

Vu les avis défavorables de la Chambre d'Agriculture en date des 5 avril 2022 et 19 Août 2022,

Vu les avis réservés de Monsieur le Préfet en date des 7 avril 2022 et 23 août 2022,

Vu les avis favorables avec recommandation du Conseil Départemental de l'Orne en date des 18 mars, 11 avril et 8 août 2022,

Vu les avis favorables avec réserve de la Chambre des Métiers des 7 mars et 30 août 2022,

Vu les avis favorables de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en date des 9 mars et 18 juillet 2022

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerces et d'Industries du 17 mars 2022,

Vu les avis tacites du Conseil Régional de Normandie,

Vu l'avis de la mairie de Flers du 28 mars 2022, de la maire de La Selle la Forge du 10 mars 2022,

Vu les avis tacites favorables des mairies de La Bazoque, Saint Clair de Halouze, La Lande Patry, Aubusson, Cerisy Belle Etoile, La Chapelle au Moine, La Chapelle Biche, Landigou, Montilly sur Noireau, Saint Paul, Saint Georges des Groseillers,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire enquêteur en date du 23 novembre 2022, assorti d'une réserve sur la modification de la distance de réciprocité sur la commune de Caligny et de deux recommandations sur la circulation du quartier de la gare à Flers et sur la réactivation du Plan Climat (PCAET).

Lors de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu 9 personnes et une observation a été déposée sur le registre dématérialisé, une observation a été envoyée par courrier.

De plus, dans le cadre de la concertation, le projet de modification a été mis en ligne avec un registre d'enquête dématérialisé sur le site internet de Flers Agglo. Il a été décompté 136 visites sur le dossier d'enquête dématérialisé.

Il est proposé de prendre en compte la remarque de l'Etat suivante :

- D'intégrer dans le document comportant l'ensemble des OAP, les OAP créées ou modifiées dans le cadre des DUP avec mise en compatibilité du PLUI pour les projets de Normand'innov 2 et Plancaïon, de mettre à jour les emplacements réservés (intégrant ceux de la zone du Plancaïon).

Les autres remarques de la CDPENAF et de Monsieur le Préfet ne sont pas prises en compte considérant notamment que la doctrine de la CDPENAF n'est pas créatrice de droit et que le lexique national ne s'applique pas au PLUI de Flers Agglo dès lors qu'il précise déjà les surfaces de plancher en extension en zone N.

Vu l'avis du conseil municipal de Caligny en date du 6 décembre 2022 qui valide le maintien de la dérogation à la règle de réciprocité pour un projet communal rendant service à la population.

Considérant que l'alinéa 4 *de l'article L 111-3 du Code rural* ne peut être appliqué puisqu'il n'y a pas de « spécificité locale » justifiant la dérogation.

Considérant que l'alinéa 5 *de l'article L 111-3 du Code rural* ne s'applique que pour des changements de destination ou des extensions de bâtiment agricole.

Il est proposé de ne pas prendre en compte l'avis de Monsieur le Préfet qui demandait « *d'appliquer l'alinéa 4 de l'article L 111-3 du Code rural dans le cadre de la délivrance d'un éventuel permis, sans modifier le PLUI* ».

Il vous est proposer de maintenir la dérogation à la règle de réciprocité qui réduit la distance à la règle de 100 m à 50 m pour un projet communal rendant service à la population sur la parcelle ZH 315 à Caligny, en mettant en œuvre l'alinéa 2 de l'article L 111-3 du Code Rural.

Il est par ailleurs proposé de :

- Prendre en compte l'avis du département sur la consultation des services pour les projets qui dérogent à la distance à l'alignement des voies départementales en zone N
- Corriger les erreurs matérielles
- Modifier la légende de l'OAP de la gare sur Flers afin d'indiquer que les sens de circulation sont indicatifs
- De ne pas prendre en compte la réserve de la Chambre des métiers sur le linéaire de la servitude de protection commerciale de la rue Henri Véniard et rue de la 11ème DBB
- De ne pas prendre en compte la proposition de la DDT d'instaurer un coefficient d'emprise au sol minimum sur la zone 1AUZm de la Jossière (Conversion d'une partie de la zone de la Jossière d'habitat (1AU) en activités (1AUZm)). Flers Agglo constituera un cahier des charges de cession avec label RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises), afin notamment d'optimiser le foncier.

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :

1 – APPROUVER la modification n° 3 du PLUI de Flers Agglo avec la prise en compte des modifications ci-dessus décrites.

2 – PRECISER que la modification sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la transmission du dossier à la Préfecture, compte tenu de l'absence de SCOT (articles L 153-24 et 153-25 du Code de l'Urbanisme).

3 – INDIQUER que la présente délibération sera affichée au siège de la Flers Agglo et des 14 Mairies concernées pendant un mois et que mention de cet affichage sera insérée dans un journal local (articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'Urbanisme). La délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

4 – PRECISER qu'en application de l'article R 153-22 la publication de la modification n°3 du PLUI de Flers Agglo s'effectuera sur le portail national de l'urbanisme « geoportail-urbanisme.gouv.fr ».

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

La Secrétaire de séance, Le Président,

Véronique NOËL Yves GOASDOUÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-200035814-20221215-2022-705-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/12/2022
Affichage : 20/12/2022

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Arrêté	Folio n°
	30.05.2022	22 A 151	
	REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT		

SdC/SL/EA

ARRÊTÉ

OBJET : Arrêté portant Mise à Jour N° 6 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.)

Le Président de Flers Agglo,

VU les Statuts de Flers Agglo et notamment l'article 5.2 (sous article 5.2.2 : PLU, documents d'urbanisme),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-60, R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.) approuvé en date du 18 décembre 2014, modifié le 6 avril 2017 et le 11 avril 2019

VU l'arrêté Préfectoral NOR-2540-22/0009 en date du 14 avril 2022 portant complément à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 autorisant la communauté d'agglomération de Flers Agglo à mettre à disposition en vue de la consommation humaine, l'eau de la nouvelle prise d'eau dans le barrage « Visance » située à Landisacq et déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau « barrage Visance » située à Landisacq,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte l'arrêté préfectoral susvisé et de l'annexer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par voie de mise à jour.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – MISE À JOUR

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, a été annexé au dossier du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, mis à jour, est tenu à la disposition du public en Mairie de Saint Paul et au siège de Flers Agglo, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Saint Paul et au siège de Flers Agglo – 41 rue de la Boule, 61100 FLERS pendant un mois.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Directeur Général de Flers Agglo est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté est transmis en Préfecture.

Fait à FLERS, le 30 mai 2022

FLERS AGGLO
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Président,

Yves GOASDOUÉ

Diffusion : Préfecture
Mairie de Saint Paul
Flers Agglo (affichage sur place et site Internet)
SIG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-200035814-20220530-22A151-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/05/2022
Publication : 30/05/2022

PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe à l'arrêté
n° 22 A151 du 30.05.2022

Le Président

Yves GOASDOUE

Agence Régionale de Santé de Normandie
Délégation Départementale de l'Orne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2540 -22 / 0009

PORTANT COMPLEMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 AVRIL 2014 AUTORISANT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FLERS À METTRE À DISPOSITION EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE, L'EAU DE LA NOUVELLE PRISE D'EAU DANS LE BARRAGE « VISANCE » SITUÉE A LANDISACQ ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DE LA PRISE D'EAU « BARRAGE VISANCE » SITUÉE À LANDISACQ

Le Préfet de l'Orne

Vu le code de la santé publique et notamment ses chapitres 1er et IV du titre 2 de son livre 3 (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L1, les titres 1, 2 et 3 de son livre I, le titre 4 de son livre II et le titre 1 de son livre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-1, L.151-43 et L.161-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1950 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration et d'extension du service public de distribution d'eau potable de la ville de Flers-de-l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1951 relatif à l'établissement d'un barrage sur la rivière Visance et au règlement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1973 relatif au partage de la ressource de Landisacq entre la ville de Flers et le Syndicat de Landisacq et de la Lande Patry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2009 d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et de règlement d'eau du barrage de la Visance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 autorisant la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers à mettre à disposition en vue de la consommation humaine, l'eau de la nouvelle prise d'eau dans le barrage « Visance » située à Landisacq ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Flers Agglo du 25 juin 2020, sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection autour de la prise d'eau du barrage sur « La Visance » situé à Landisacq ;

Vu le dépôt du dossier complet le 26 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 4 novembre 2016 ;

Vu les résultats de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la mise en place de périmètres de protection et de l'enquête parcellaire pour l'établissement des servitudes, qui se sont

déroulées du 21 juin 2021 au 21 juillet 2021 dans les communes de Landisacq, Chanu et Saint Paul, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 septembre 2021 ;

Vu les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices ;

Vu l'avis du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 25 mars 2022 ;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 12 avril 2022 ;

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation de l'ouvrage de la prise d'eau destinée à la consommation humaine « Barrage Visance » est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine provenant de la prise d'eau « Barrage Visance » ;

Considérant que la qualité de l'eau issue de la prise d'eau « Barrage Visance » avant traitement est conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) ;

Considérant que la filière de traitement permettra de produire une eau traitée conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine par l'arrêté modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) ;

Considérant que cette prise d'eau destinée à la consommation humaine alimente en eau en permanence les communes suivantes de la Communauté d'agglomération Flers Agglo : Aubusson, La Bazoque, Caligny, Cerisy Belle Etoile, Flers, Montilly sur Noireau et St Georges des Groseillers ;

Considérant que la ressource en eau disponible actuellement permet de fournir un débit maximal de 11200 m³/jour et que les besoins en pointe de la Communauté d'agglomération de Flers Agglo s'élèvent à 8200 m³/jour ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de Flers Agglo doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans la prise d'eau du « Barrage Visance » située sur la commune de Landisacq ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'institution des périmètres de protection autour des ouvrages de la prise d'eau « Barrage Visance » ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'agglomération Flers Agglo.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE

La prise d'eau est située sur la commune de Landisacq sur la parcelle cadastrée n° 421 – section C.
La prise d'eau « Barrage Visance » est constituée d'une tour de prise sur le parement amont du barrage, identifiée sous le code de la banque du sous-sol suivant : BSS000RCWF (ancien indice national 0211-1X-0019).

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de la prise d'eau.

3.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

Par ailleurs, les périmètres de protection de la prise d'eau constituent une zone à enjeu sanitaire vis-à-vis de l'assainissement non collectif. Ainsi, les installations d'assainissement non collectif seront mises aux normes selon les modalités de la réglementation générale en vigueur concernant ces installations au sein des zones à enjeu sanitaire.

3.2. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes au niveau de la prise d'eau et empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement.

Le périmètre de protection immédiate est constitué du barrage portant la prise d'eau, du plan d'eau jusqu'à la cote des plus hautes eaux (soit la cote 234,40 m NGF), de parcelles propriété de la Communauté d'agglomération Flers Agglo, bordant la retenue d'eau et d'un bassin de décantation situé en amont immédiat de la retenue sur la rivière « la Visance ».

Ce périmètre dont la Communauté d'agglomération Flers Agglo doit être propriétaire, est défini conformément au plan joint en annexe 2, et comprend les parcelles cadastrées suivantes :

- commune de Chanu : parcelles n° 6 (pour partie), 9, 10, 17, 20, 26, 90, 91, 92, section ZC ;
- commune de Landisacq : parcelles n° 226, 227, 264 (pour partie), 377, 421, 434, 437 et 438, section C, parcelles n° 121, 122 et 442, section D ;
- commune de St Paul : parcelles n° 87, 88, 112, 135, 136, 140 (pour partie), 145, 158 et 159, section ZA.

Sa superficie est d'environ 21,52 ha.

En tête de retenue (au niveau de l'extrémité du chemin d'accès au barrage), une clôture rigide et un portail de 2 mètres minimum de hauteur doivent être maintenus en place, afin d'interdire l'accès au plan d'eau. Une grille de 2 mètres minimum de hauteur doit également être conservée par le pétitionnaire à chaque extrémité du barrage afin d'empêcher l'accès au barrage et à la prise d'eau.

La pose d'une clôture autour de l'ensemble du périmètre de protection immédiate n'est pas prescrite. Toutefois, si le projet de création d'un chemin destiné aux randonneurs, sur la limite extérieure de ce périmètre, est maintenu, il devra être soumis à l'avis de l'autorité sanitaire. Ce chemin sera bordé par une clôture herbagère (constituée de fils barbelés), côté retenue, afin de matérialiser cette limite et son accès sera interdit aux engins motorisés.

Les clôtures, portails et grilles prescrits ci-dessus, destinés à empêcher l'accès au plan d'eau et aux ouvrages de la prise d'eau, sont installés aux frais du pétitionnaire. Ils devront être entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Seules la pêche (sans amorçage et sans accès dans l'eau) et les activités nécessaires à l'exploitation, l'entretien des ouvrages d'alimentation en eau potable et du périmètre lui-même, sont autorisées au sein du périmètre de protection immédiate. Entre autres, la baignade et toute activité nautique sont interdites.

Seuls les produits nécessaires à l'exploitation du captage seront stockés et le seront sur rétention.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est interdite.

Les haies et parties boisées situées à l'intérieur du périmètre de protection seront conservées.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la voie publique par la RD 257 et par un chemin privé accessible au public situé sur la commune de Landisacq, qui devra être entretenu en état carrossable.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans la partie en tête de retenue de ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant, ainsi que les services chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche.

Une signalisation spécifique interdira l'accès au public, des zones clôturées du périmètre.

3.3. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires joints en annexes 2 et 3. Il comprend, une zone sensible (PPR1) et une zone complémentaire (PPR2).

Sa surface totale est d'environ 88 hectares (ha) répartis de la façon suivante : 23 ha pour la zone sensible et 65 ha pour la zone complémentaire.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

3.3.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (ZONE SENSIBLE PPR1 ET ZONE COMPLÉMENTAIRE PPR2)

3.3.1.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

3.3.1.1.1. Activités interdites

- La création de mares, abreuvoirs, étangs, plans d'eau ;
- La suppression des zones humides ;
- L'ouverture de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux ;
- Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal. Les affouragements fixes devront se faire sur un sol stabilisé ;
- L'accès des animaux d'élevage au ruisseau de Vaubaillon.
  L'abreuvement des animaux avec l'eau de ce ruisseau reste autorisé par les techniques suivantes selon les caractéristiques du milieu et du troupeau :
  - utilisation d'une pompe d'herbage ;
  - abreuvoir alimenté par une dérivation par gravité ;
  - en cas d'impossibilité de mise en place des techniques précédentes, aménagement d'un abreuvoir direct au cours d'eau en limitant l'accès des animaux à ce dernier ;
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.
  Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.
  Les haies et talus présents dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté ;

- La suppression des parcelles boisées et des friches, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté.
  L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage par arrachage ou broyage en profondeur. Le rognage des souches est autorisé jusqu'au niveau du sol.
  Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme.
  Les parcelles boisées présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées, hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites prescrite réglementairement, et sur les talus ;
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.
  Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations, aux bâtiments agricoles et autres activités, ni aux canalisations et stockages destinés à l'alimentation en eau potable ou susceptibles d'améliorer la protection du captage.
  Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

3.3.1.1.2. Activités réglementées

- Tout comblement de puits devra s'effectuer dans les règles de l'art ;
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes.

3.3.1.2. AGRICULTURE

3.3.1.2.1. Activités interdites

- L'épandage des boues de station d'épuration et des produits assimilés ainsi que des fientes et fumiers de volailles ;
- La création de drains agricoles ;
- L'irrigation, sauf en localisé ;
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial » ;
- La suppression des prairies permanentes, sauf lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre ponctuel d'une rénovation de la prairie permanente avec interculture fourragère de courte durée. Par ailleurs, la conversion en boisement est possible, à l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.
  Les prairies permanentes présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté.

3.3.1.2.2. Activités réglementées

- La régénération des prairies sans labour est autorisée. De façon exceptionnelle, en cas d'impossibilité de régénération des prairies sans labour ou par un travail superficiel du sol en raison de leur état de forte dégradation, la rénovation par retournement et réimplantation devra être réalisée par des techniques limitant la période de sol à nu.
  La rénovation d'une prairie permanente par la technique d'interculture fourragère courte devra démarrer l'été.
  L'emploi de produits phytosanitaires pour la destruction de la prairie en place, et de l'interculture implantée en cas d'utilisation de cette technique, est interdit et aucune fertilisation de la prairie nouvellement implantée n'est effectuée avant l'année N+2.
  Tout projet de rénovation d'une prairie doit faire l'objet d'une information préalable auprès du président de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté ;
- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation applicable dans le secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau sont autorisés uniquement sur le siège d'exploitation et doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement ;
- La création de bâtiments d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes, rénovations ou d'extensions d'exploitations existantes.
  Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

3.3.1.3. ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

3.3.1.3.1. Activités interdites

- L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux ;
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets, y compris de déchets inertes.

3.3.1.3.2. Activités réglementées

- En dehors des installations classées pour la protection de l'environnement, les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, y compris l'entreposage de matériel pouvant contenir ce type de produits, devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel.

3.3.1.4. HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RÉSEAUX

3.3.1.4.1. Activités interdites

- La création de constructions à l'exception de :
  - celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable ;
  - celles en extension ou en rénovation de bâtiments existants ;
  - celles situées dans les zones destinées à l'urbanisation définies par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté ;
- La création de cimetières ;
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues, hormis les campings à la ferme attenant au siège d'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum) ;
- La création de golfs ;
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage.
  En cas de modification d'une voirie existante, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière devront être dirigées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée ou à l'aval de la prise d'eau, si cela est réalisable ;
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques sur les parcelles.

3.3.2. PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE SENSIBLE (PPR1) DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

3.3.2.1. AGRICULTURE

3.3.2.1.1. Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires. L'usage de ces produits pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) est toutefois autorisé sur les parcelles en prairies, à la condition que le traitement soit localisé et limité à un passage par an maximum ;

- L'épandage des déjections animales liquides (lisiers, purins, digestats liquides issus de la méthanisation), ainsi que des digestats solides de méthanisation ;
- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols ;
- La conduite en culture des parcelles ; les parcelles en culture seront converties en prairie permanente ou boisées, la conversion en peupleraie étant toutefois interdite.

3.3.3. PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE COMPLÉMENTAIRE (PPR2) DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

3.3.3.1. AGRICULTURE

3.3.3.1.1. Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), hormis en cas de techniques culturales sans labour. Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ;
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction de ce couvert végétal pourra avoir lieu au plus tôt le 1er novembre, pour les sols à forte teneur en argile (sols dont la teneur en particules inférieures à 2 microns, est supérieure à 25%). Pour les autres sols, la destruction du couvert végétal ne pourra intervenir avant le 15 janvier.

3.3.3.1.2. Activités réglementées

- Sauf cas visés au 5.2.3.1.1, l'utilisation de produits phytosanitaires doit rester exceptionnelle et être limitée à un passage par an maximum, dans les conditions suivantes :
  - pour la destruction des CIPAN et des adventices, dans le cadre des techniques culturales sans labour ;
  - pour le désherbage des adventices avant l'implantation de la culture suivante, pour les autres techniques culturales ;
  - en localisé, pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) sur les parcelles en prairies.

  Par ailleurs, l'utilisation de produits phytosanitaires pour la conduite des cultures doit être réalisée dans le cadre d'une action de maîtrise des apports et d'une limitation des interventions préventives.
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN est conditionné au respect des dispositions énoncées ci-après :
  - le reliquat d'azote avant l'épandage, mesuré au maximum 15 jours avant l'implantation de la CIPAN, est inférieur à 20kg/ha ;
  - l'implantation de la CIPAN intervient au plus tard 15 jours après la récolte de la culture précédente et avant le 31 aout ;
  - le total maximal d'azote (reliquat + apport) est fixé à 30kg/ha ;
- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols sont autorisés, à la condition que leur durée soit de 3 mois maximum.

3.3.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- La rampe d'accès au plan d'eau de la Visance, au nord de la digue de la Blaire, sera aménagée de façon à éviter la chute de véhicule ou l'écoulement d'hydrocarbures (création d'un talus), dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté ;
- Un système de recueil et de traitement des eaux de ruissellement du chemin rural n°23 de Blaire au Rocher devra être mis en place au droit de la retenue et entretenu régulièrement par la collectivité bénéficiaire du présent arrêté ;
- Les bassins de décantation seront curés en fonction de leur niveau d'envasement, à la discrétion de la Communauté d'agglomération Flers Agglo.

ARTICLE 4 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Il met en place un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection. Chaque année, il transmet à l'autorité sanitaire un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 5 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de sa signature.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 6 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Conformément aux engagements pris lors de sa délibération du 25 juin 2020, la Communauté d'agglomération Flers Agglo devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an ;
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne ;
- mis à disposition du public et affiché en mairies de Chanu, Landisacq et Saint Paul et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération de Flers Agglo pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté de déclaration d'utilité publique, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet de l'Orne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.
Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire du présent acte, à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires des communes de Chanu, Landisacq et Saint Paul.
Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme existants ou futurs conformément aux articles L. 151-43 et L. 161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 11 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,
La Sous-Préfète d'Argentan,
Le Président de la Communauté d'agglomération de Flers Agglo,
Le Maire de la commune de Chanu,
Le Maire de la commune de Landisacq,
Le Maire de la commune de Saint Paul,
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,
Le Directeur départemental des territoires de l'Orne,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 14 AVR. 2022

Le Préfet de l'Orne

Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Orne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex .

- ***en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :***

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- ***en ce qui concerne les servitudes publiques :***

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Liste des annexes :
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire
Annexe 4 : état initial de l'occupation des sols et des haies

FLERS Agglo - Périmètres de Protection
Captage "Prise d'eau de la Visance" - Commune de Landisacq

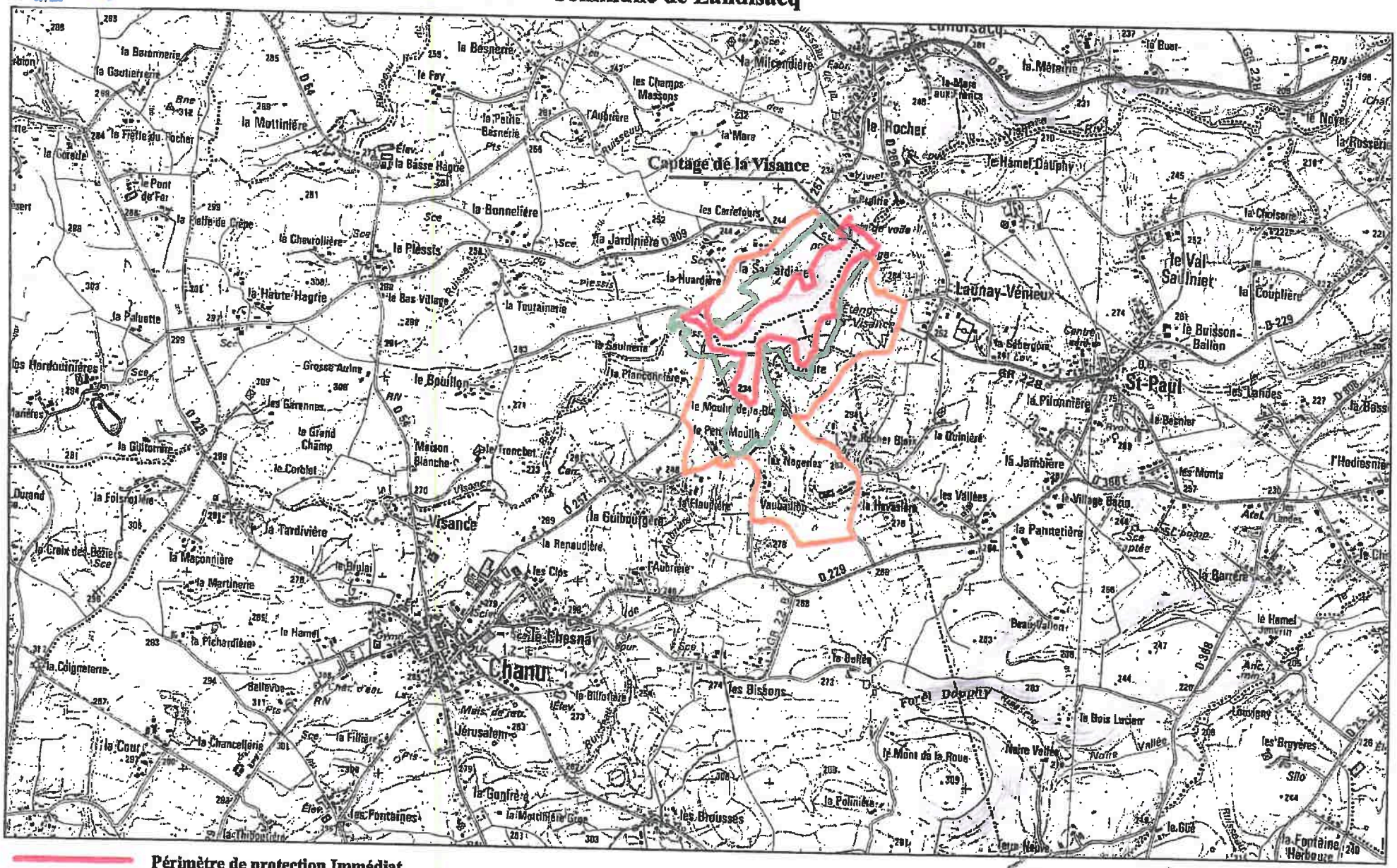

Périmètre de protection Immédiat
Périmètre de protection Rapproché sensible
Périmètre de protection Rapproché complémentaire

0 0.5 1
Kilomètres

Echelle : 1:25 000

Le Préfet,

4 AVR. 2022

Sébastien JALLET

Annexe 1

Certifié conforme à l'hydrogéologue agréé, les carrefours
7 juillet 2020

Annexe 2

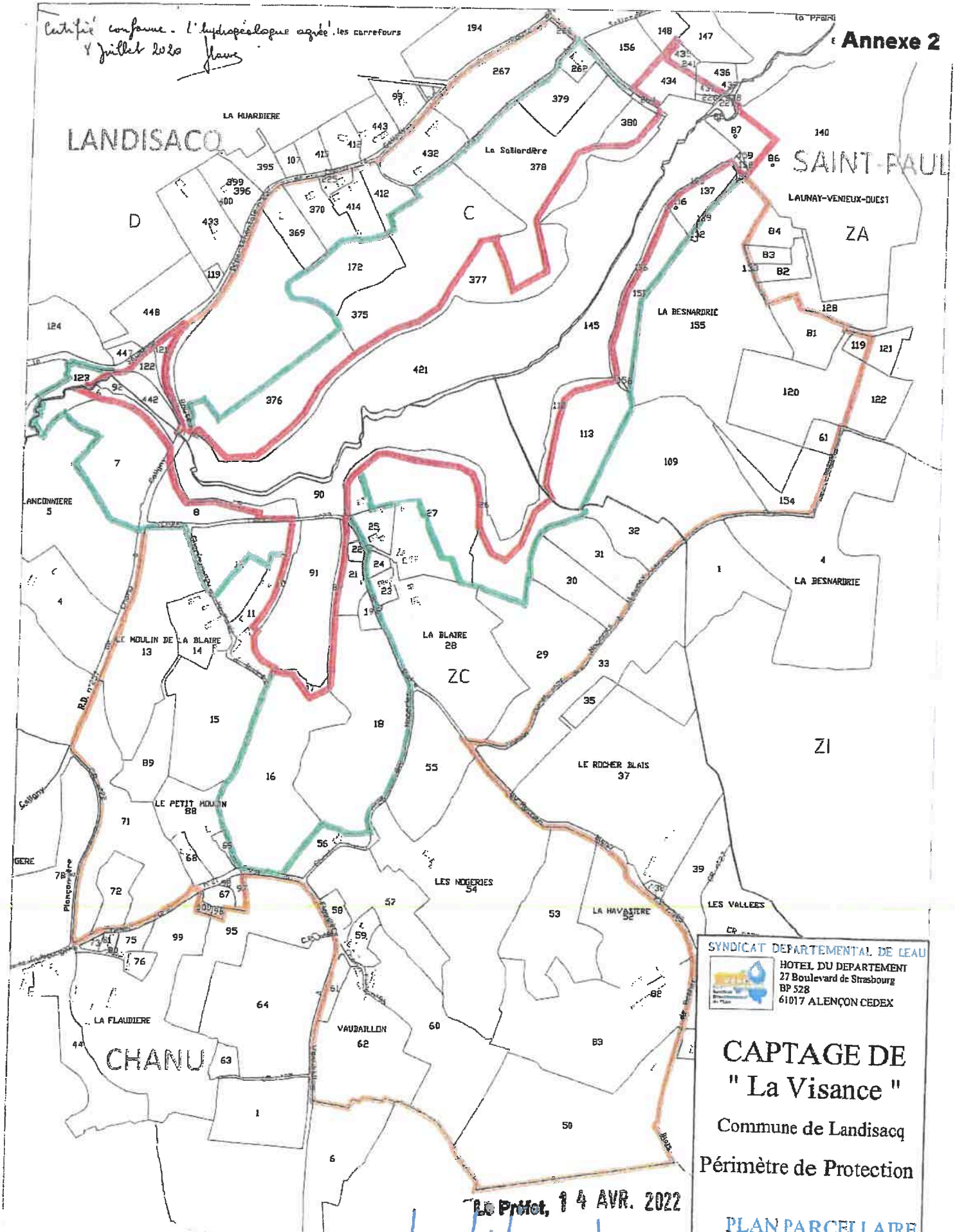

Le Préfet, 14 AVR. 2022

Sébastien JALLET

Périmètre de protection immédiat PI
Périmètre de protection rapproché sensible – P2
Périmètre de protection rapprochée complémentaire – P2

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU
HOTEL DU DEPARTEMENT
27 Boulevard de Strasbourg
BP 528
61017 ALENÇON CEDEX

CAPTAGE DE " La Visance "

Commune de Landisacq

Périmètre de Protection

PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/6500

Plan original établi par le Syndicat Départemental de l'Eau Juin 2020

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Annexe 3

Commune : CHANU — Périmètre :Captage du barrage de la Visance —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
		/				P 0	
ZC	10	/	Moulin de la Blaire	0,1726	VE	P 0	11
ZC	100	/	Le Petit Moulin	0,0352	P	P 2	11
ZC	11	P2	Moulin de Blaire	0,5262	VE,S	P 2	28
ZC	12	P1	Moulin de la Blaire	0,8785	P	P 1	16
ZC	12	P2	Moulin de la Blaire	0,3522	P	P 2	16
ZC	13	/	Moulin de la Blaire	2,4326	P	P 2	17
ZC	14	/	Moulin de la Blaire	0,6495	VE,S	P 2	16
ZC	15	/	Moulin de Blaire	2,004	E,VE	P 2	28
ZC	16	/	Moulin de la Blaire	2,47	P,VE	P 1	17
ZC	17	/	Moulin de la Blaire	0,091	VE	P 0	11
ZC	18	/	La Blaire	3,2846	P,VE	P 1	16
ZC	19	/	La Blaire	0,1185	P,T	P 1	34
ZC	20	/	La Blaire	0,183	P	P 0	11
ZC	21	/	La Blaire	0,3157	VE	P 1	24
ZC	22	/	La Blaire	0,0594	T	P 1	29
ZC	23	/	La Blaire	0,1562	VE,S	P 2	35
ZC	24	/	La Blaire	0,0999	VE	P 2	23
ZC	25	/	La Blaire	0,2992	VE,S	P 2	31
ZC	26	/	La Blaire	0,6359	VE	P 0	11
ZC	27	P1	La Blaire	1,5537	P,VE,S	P 1	29
ZC	27	P2	La Blaire	0,8795	P,VE,S	P 2	29
ZC	28	P1	La Blaire	0,7931	BT,VE	P 1	30
ZC	28	P2	La Blaire	2,9257	BT,VE	P 2	30
ZC	29	/	La Blaire	2,0502	P	P 2	23
ZC	30	/	La Blaire	0,832	BT	P 2	13
ZC	31	/	La Blaire	0,8332	BT	P 2	33
ZC	32	/	La Blaire	0,7469	P	P 2	23
ZC	50	/	La Havasière	4,3081	P,S	P 2	21
ZC	52	/	La Havasière	1,9392	P	P 2	18
ZC	53	/	La Havasière	2,1127	P,BT	P 2	19
ZC	54	/	Les Nogeries	4,7797	P,VE	P 2	23
ZC	55	/	Les Nogeries	1,4594	P ,T	P 2	23
ZC	56	/	Les Nogeries	0,366	VE,T,S	P 2	14
ZC	57	/	Vaubaillon	1,6124	P,VE,S	P 2	26
ZC	58	/	Vaubaillon	0,1584	VE,J,S	P 2	13
ZC	59	/	Vaubaillon	0,2717	VE,S	P 2	13
ZC	6	P0	La Planconnière	0,1615	P	P 0	12
ZC	6	P1	La Planconnière	0,2358	P	P 1	12
ZC	60	/	Vaubaillon	2,4404	P,T	P 2	25
ZC	61	/	Vaubaillon	0,1741	VE,S	P 2	13
ZC	62	/	Vaubaillon	2,1477	P,VE	P 2	27
ZC	67	/	Le Petit Moulin	0,1298	P03	P 2	11
ZC	68	/	Le Petit Moulin	0,1851	S	P 2	32
ZC	69	/	Le Petit Moulin	0,0782	BS	P 2	22
ZC	7	/	La Planconnère	1,6042	P ,T	P 1	23
ZC	71	/	La Flaudière	2,4365	P, T	P 2	22
ZC	72	/	La Flaudière	0,4998	P	P 2	22
ZC	8	/	Moulin de la Blaire	0,5203	P	P 1	16
ZC	82	/	La Havasière	0,0412	S	P 2	20

../...

Le Préfet,

Sébastien JALLET

14 AVR. 2022

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CHANU — Périmètre :Captage du barrage de la Visance —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZC	83	/	La Havasière	3,3919	P,VE,S	P 2	21
ZC	88	/	Le Petit Moulin	0,8944	VE,BT	P 2	15
ZC	89	/	Le Petit Moulin	0,7346	P	P 2	16
ZC	9	/	Moulin de la Blaire	0,2482	P	P 0	11
ZC	90	/	La Blaire	3,5657	E	P 0	11
ZC	91	/	La Blaire	1,8244	E	P 0	11
ZC	92	/	La Planconnière	0,1377	E	P 0	11
ZC	96	/	Le Petit Moulin	0,029	P	P 2	11
ZC	97	P2	Le Petit Moulin	0,0867	P,BT	P 2	22
ZC	98	/	Le Petit Moulin	0,0125	P	P 2	11

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : LANDISACQ — Périmètre :Captage du barrage de la Visance —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
		/				P 0	
C	172	/	La Lande de la Saillardié	1,044	P	P 1	53
C	225	/	La Saillardière	0,1205	VE,S	P 2	50
C	226	/	Pré Dutai	0,0355	P	P 0	40
C	227	P0	Pré Dutai	0,071	P	P 0	40
C	262	/	Champ Grand Jean	0,225	S	P 1	40
C	264	P0	Champ du Moulin	0,0053	S	P 0	40
C	264	P1	Champ du Moulin	0,0247	S	P 1	40
C	266	/	Champ de la Croix	0,024	T	P 2	40
C	267	/	Champ de la Croix	1,376	T	P 2	48
C	369	/	Clos de la Saillardière	0,4637	P,S	P 2	52
C	370	/	Clos de la Saillardière	0,5481	P,S	P 2	53
C	375	P1	La Saillardière	2,877	P,BT	P 1	47
C	375	P2	La Saillardière	3,3927	P,BT	P 2	47
C	376	/	La Saillardière	1,5731	P,BT	P 1	43
C	377	/	La Saillardière	1,8789	P	P 0	40
C	378	/	La Saillardière	2,6411	P	P 1	42
C	379	/	La Saillardière	0,636	P	P 1	51
C	380	/	La Saillardière	0,3227	P	P 1	49
C	412	/	La Saillardière	0,3815	VE,S	P 2	45
C	414	/	La Saillardière	0,419	VE,J,S	P 2	46
C	421	/	La Saillardière	7,5223	E	P 0	40
C	432	/	La Saillardière	0,7545	S,VE	P 2	44
C	434	/	Champ Dutai	0,3927	P	P 0	40
C	437	/	Pré Dutai	0,0651	P	P 0	40
C	438	P0	Pré Dutai	0,0018	P	P 0	40
D	121	/	La Bruyère	0,136	P	P 0	40
D	122	/	Pré du Pontinqueret	0,152	P	P 0	40
D	123	/	Le Pantin	0,232	BS	P 1	41
D	442	/	Pré de Pontinqueret	0,3515	E	P 0	40

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : SAINT-PAUL — Périmètre :Captage du barrage de la Visance —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZA	109	/	La Besnardrie	3,051	P	P 2	3
ZA	112	/	La Besnardrie	0,2871	P	P 0	6
ZA	113	/	La Besnardrie	1,4348	P	P 1	3
ZA	116	/	La Besnardrie	0,0009	S	P 1	4
ZA	119	/	La Besnardrie	0,1094	P	P 2	7
ZA	120	/	La Besnardrie	1,7956	T,P	P 2	6
ZA	131	/	La Besnardrie	0,0375	P	P 1	7
ZA	132	/	La Besnardrie	0,0172	P	P 2	5
ZA	133	/	La Besnardrie	0,0203	P	P 2	7
ZA	135	/	La Besnardrie	0,0547	BS	P 0	8
ZA	136	/	La Besnardrie	0,2029	P	P 0	6
ZA	137	/	La Besnardrie	0,4264	BS	P 1	7
ZA	139	/	La Besnardrie	0,0091	P	P 1	6
ZA	140	P0	Launay Venieux Ouest	0,4395	P	P 0	6
ZA	145	/	La Besnarderie	2,8571	E	P 0	8
ZA	154	/	La Besnardrie	0,6854	T	P 2	3
ZA	155	/	La Besnardrie	4,8931	T,P	P 2	6
ZA	156	/	La Besnardrie	0,0152	P	P 1	3
ZA	157	/	La Besnardrie	0,7552	P	P 1	6
ZA	158	/	Launay Venieux Ouest	0,031	P	P 0	7
ZA	159	/	Launay Venieux Ouest	0,0112	P	P 0	8
ZA	61	/	La Besnardrie	0,188	VE,J,S	P 2	1
ZA	81	/	Launay Venieux Ouest	0,6	BT	P 2	2
ZA	87	/	Launay Venieux Ouest	0,001	S	P 0	4
ZA	88	/	Launay Venieux Ouest	0,001	S	P 0	4

Annexe 4

Flers Agglo - Prise d'eau du barrage sur La Visance — Inventaire des haies et occupation des sols

SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DE L'EAU DE L'ORNE

Barrage sur La Visance

Communes de LANDISACQ, CHANU et SAINT-PAUL

Plan des haies, et occupation des sols
SYNTHESE SIMPLIFIEE

Bâti et associé
Culture
Bois et taillis
Prairie
Haies

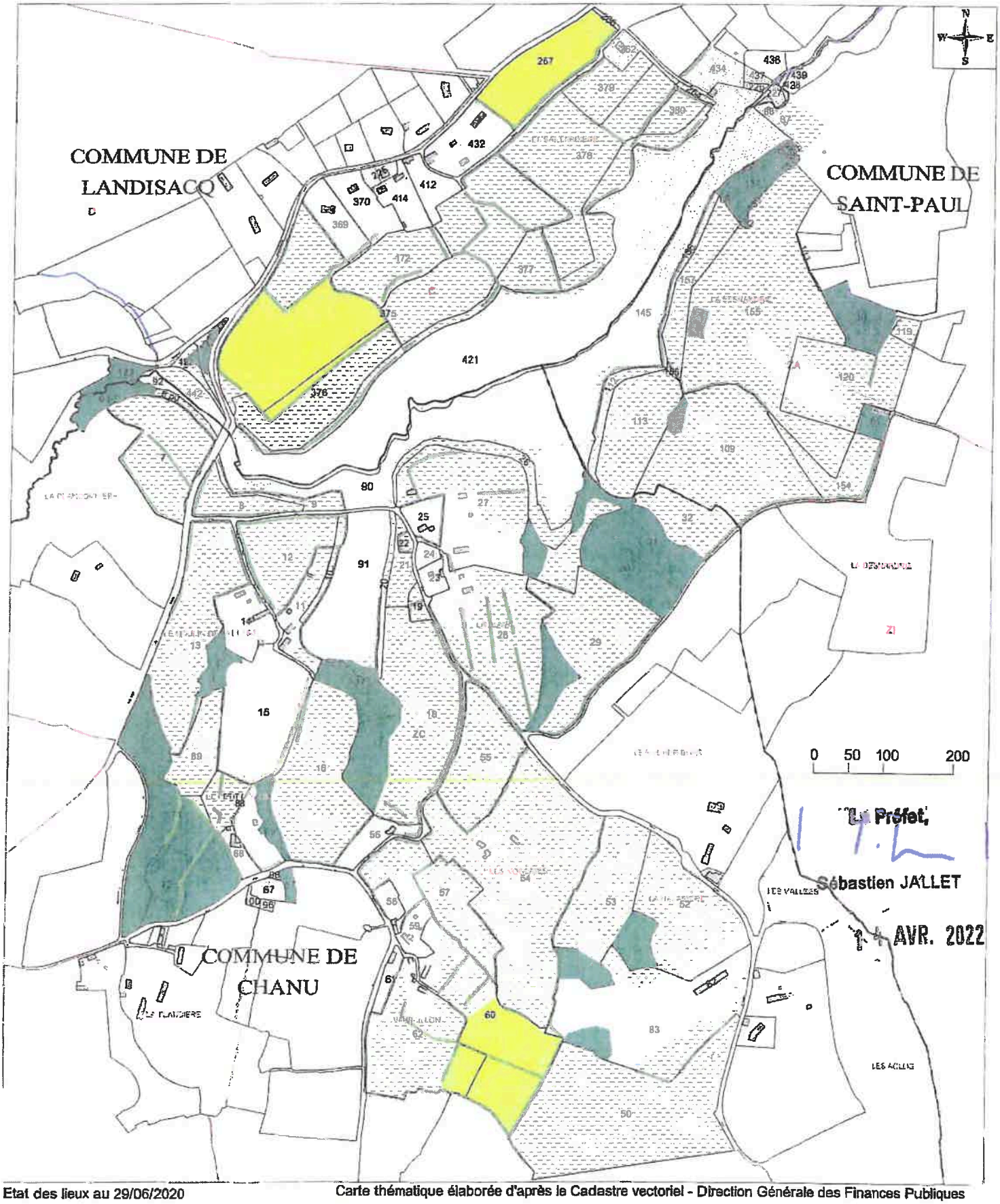

Le Préfet,

Sébastien JALLET

17 AVR. 2022

Etat des lieux au 29/06/2020

Carte thématique élaborée d'après le Cadastre vectoriel - Direction Générale des Finances Publiques

J. Beaumont
DEA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FLERS AGGLO
19 AVR. 2022
SERVICE ARS

Agence Régionale de Santé Normandie

Affaire suivie par **Isabelle CLEREMBAUX**
Technicien sanitaire et de sécurité sanitaire
Direction de la santé publique
Mél : isabelle.clerembaux@ars.sante.fr
Tél. : 02.33.80.83.06

Réf. : DSP/IC/2022-/202

P.J. : 1
- 1 ampliation d'arrêté de DUP

Alençon, le 15 avril 2022

Monsieur le Président
Communauté d'agglomération Flers Agglo

41 rue de la Boule
CS 149
61103 FLERS cedex

Objet : Arrêté préfectoral NOR-2540-22/0009
Prise d'eau « Barrage Visance »
Commune de Landisacq

Arrivé: 047419 | Secrétariat Général
Arrêté préfectoral NOR - 2540-22/0009 PRISE D'
Reçu: 19/04/2022
Rep : 19/05/2022
AGGLO/DEA

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint, une ampliation de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 portant complément à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 autorisant la communauté d'agglomération du pays de Flers à mettre à disposition en vue de la consommation humaine, l'eau de la nouvelle prise d'eau dans le barrage « Visance » située à Landisacq et déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau « barrage Visance » située à Landisacq.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général et par délégation,
L'Ingénieure du génie sanitaire

Marie TEYSSANDIER

Copie pour information :
- SDE
- DDT

PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé de Normandie
Délégation Départementale de l'Orne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2540 -22 / 0009

PORTANT COMPLEMENT À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 15 AVRIL 2014 AUTORISANT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FLERS À METTRE À DISPOSITION EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE, L'EAU DE LA NOUVELLE PRISE D'EAU DANS LE BARRAGE « VISANCE » SITUÉE A LANDISACQ ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DE LA PRISE D'EAU « BARRAGE VISANCE » SITUÉE À LANDISACQ

Le Préfet de l'Orne

Vu le code de la santé publique et notamment ses chapitres 1er et IV du titre 2 de son livre 3 (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L1, les titres 1, 2 et 3 de son livre I, le titre 4 de son livre II et le titre 1 de son livre III (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-1, L.151-43 et L.161-1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1950 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'amélioration et d'extension du service public de distribution d'eau potable de la ville de Flers-de-l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1951 relatif à l'établissement d'un barrage sur la rivière Visance et au règlement d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1973 relatif au partage de la ressource de Landisacq entre la ville de Flers et le Syndicat de Landisacq et de la Lande Patry ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2009 d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau et de règlement d'eau du barrage de la Visance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2014 autorisant la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers à mettre à disposition en vue de la consommation humaine, l'eau de la nouvelle prise d'eau dans le barrage « Visance » située à Landisacq ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Flers Agglo du 25 juin 2020, sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection autour de la prise d'eau du barrage sur « La Visance » situé à Landisacq ;

Vu le dépôt du dossier complet le 26 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 4 novembre 2016 ;

Vu les résultats de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la mise en place de périmètres de protection et de l'enquête parcellaire pour l'établissement des servitudes, qui se sont

déroulées du 21 juin 2021 au 21 juillet 2021 dans les communes de Landisacq, Chanu et Saint Paul, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 septembre 2021 ;

Vu les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices ;

Vu l'avis du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté préfectoral, en date du 25 mars 2022 ;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 30 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 12 avril 2022 ;

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation de l'ouvrage de la prise d'eau destinée à la consommation humaine « Barrage Visance » est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine provenant de la prise d'eau « Barrage Visance » ;

Considérant que la qualité de l'eau issue de la prise d'eau « Barrage Visance » avant traitement est conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) ;

Considérant que la filière de traitement permettra de produire une eau traitée conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine par l'arrêté modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique) ;

Considérant que cette prise d'eau destinée à la consommation humaine alimente en eau en permanence les communes suivantes de la Communauté d'agglomération Flers Agglo : Aubusson, La Bazoque, Caligny, Cerisy Belle Etoile, Flers, Montilly sur Noireau et St Georges des Groseillers ;

Considérant que la ressource en eau disponible actuellement permet de fournir un débit maximal de 11200 m³/jour et que les besoins en pointe de la Communauté d'agglomération de Flers Agglo s'élèvent à 8200 m³/jour ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de Flers Agglo doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans la prise d'eau du « Barrage Visance » située sur la commune de Landisacq ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

L'institution des périmètres de protection autour des ouvrages de la prise d'eau « Barrage Visance » ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau est déclarée d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'agglomération Flers Agglo.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE

La prise d'eau est située sur la commune de Landisacq sur la parcelle cadastrée n° 421 – section C.
La prise d'eau « Barrage Visance » est constituée d'une tour de prise sur le parement amont du barrage, identifiée sous le code de la banque du sous-sol suivant : BSS000RCWF (ancien indice national 0211-1X-0019).

ARTICLE 3 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de la prise d'eau.

3.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

Par ailleurs, les périmètres de protection de la prise d'eau constituent une zone à enjeu sanitaire vis-à-vis de l'assainissement non collectif. Ainsi, les installations d'assainissement non collectif seront mises aux normes selon les modalités de la réglementation générale en vigueur concernant ces installations au sein des zones à enjeu sanitaire.

3.2. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes au niveau de la prise d'eau et empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement.

Le périmètre de protection immédiate est constitué du barrage portant la prise d'eau, du plan d'eau jusqu'à la cote des plus hautes eaux (soit la cote 234,40 m NGF), de parcelles propriété de la Communauté d'agglomération Flers Agglo, bordant la retenue d'eau et d'un bassin de décantation situé en amont immédiat de la retenue sur la rivière « la Visance ».

Ce périmètre dont la Communauté d'agglomération Flers Agglo doit être propriétaire, est défini conformément au plan joint en annexe 2, et comprend les parcelles cadastrées suivantes :

- commune de Chanu : parcelles n° 6 (pour partie), 9, 10, 17, 20, 26, 90, 91, 92, section ZC ;
- commune de Landisacq : parcelles n° 226, 227, 264 (pour partie), 377, 421, 434, 437 et 438, section C, parcelles n° 121, 122 et 442, section D ;
- commune de St Paul : parcelles n° 87, 88, 112, 135, 136, 140 (pour partie), 145, 158 et 159, section ZA.

Sa superficie est d'environ 21,52 ha.

En tête de retenue (au niveau de l'extrémité du chemin d'accès au barrage), une clôture rigide et un portail de 2 mètres minimum de hauteur doivent être maintenus en place, afin d'interdire l'accès au plan d'eau. Une grille de 2 mètres minimum de hauteur doit également être conservée par le pétitionnaire à chaque extrémité du barrage afin d'empêcher l'accès au barrage et à la prise d'eau.

La pose d'une clôture autour de l'ensemble du périmètre de protection immédiate n'est pas prescrite. Toutefois, si le projet de création d'un chemin destiné aux randonneurs, sur la limite extérieure de ce périmètre, est maintenu, il devra être soumis à l'avis de l'autorité sanitaire. Ce chemin sera bordé par une clôture herbagère (constituée de fils barbelés), côté retenue, afin de matérialiser cette limite et son accès sera interdit aux engins motorisés.

Les clôtures, portails et grilles prescrits ci-dessus, destinés à empêcher l'accès au plan d'eau et aux ouvrages de la prise d'eau, sont installés aux frais du pétitionnaire. Ils devront être entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Seules la pêche (sans amorçage et sans accès dans l'eau) et les activités nécessaires à l'exploitation, l'entretien des ouvrages d'alimentation en eau potable et du périmètre lui-même, sont autorisées au sein du périmètre de protection immédiate. Entre autres, la baignade et toute activité nautique sont interdites.

Seuls les produits nécessaires à l'exploitation du captage seront stockés et le seront sur rétention.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est interdite.

Les haies et parties boisées situées à l'intérieur du périmètre de protection seront conservées.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la voie publique par la RD 257 et par un chemin privé accessible au public situé sur la commune de Landisacq, qui devra être entretenu en état carrossable.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans la partie en tête de retenue de ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant, ainsi que les services chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche.

Une signalisation spécifique interdira l'accès au public, des zones clôturées du périmètre.

3.3. Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires joints en annexes 2 et 3. Il comprend, une zone sensible (PPR1) et une zone complémentaire (PPR2).

Sa surface totale est d'environ 88 hectares (ha) répartis de la façon suivante : 23 ha pour la zone sensible et 65 ha pour la zone complémentaire.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

3.3.1. Prescriptions applicables sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (zone sensible PPR1 et zone complémentaire PPR2)

3.3.1.1. Prescriptions communes a l'ensemble des activités présentes dans le périmètre de protection

3.3.1.1.1. Activités interdites

- La création de mares, abreuvoirs, étangs, plans d'eau ;
- La suppression des zones humides ;
- L'ouverture de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux ;
- Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal. Les affouragements fixes devront se faire sur un sol stabilisé ;
- L'accès des animaux d'élevage au ruisseau de Vaubaillon.
  L'abreuvement des animaux avec l'eau de ce ruisseau reste autorisé par les techniques suivantes selon les caractéristiques du milieu et du troupeau :
  - utilisation d'une pompe d'herbage ;
  - abreuvoir alimenté par une dérivation par gravité ;
  - en cas d'impossibilité de mise en place des techniques précédentes, aménagement d'un abreuvoir direct au cours d'eau en limitant l'accès des animaux à ce dernier ;
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.
  Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.
  Les haies et talus présents dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté ;

- La suppression des parcelles boisées et des friches, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté.
  L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage par arrachage ou broyage en profondeur. Le rognage des souches est autorisé jusqu'au niveau du sol.
  Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme.
  Les parcelles boisées présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées, hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites prescrite réglementairement, et sur les talus ;
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.
  Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations, aux bâtiments agricoles et autres activités, ni aux canalisations et stockages destinés à l'alimentation en eau potable ou susceptibles d'améliorer la protection du captage.
  Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

3.3.1.1.2. Activités réglementées

- Tout comblement de puits devra s'effectuer dans les règles de l'art ;
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes.

3.3.1.2. AGRICULTURE

3.3.1.2.1. Activités interdites

- L'épandage des boues de station d'épuration et des produits assimilés ainsi que des fientes et fumiers de volailles ;
- La création de drains agricoles ;
- L'irrigation, sauf en localisé ;
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial » ;
- La suppression des prairies permanentes, sauf lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre ponctuel d'une rénovation de la prairie permanente avec interculture fourragère de courte durée. Par ailleurs, la conversion en boisement est possible, à l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.
  Les prairies permanentes présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté.

3.3.1.2.2. Activités réglementées

- La régénération des prairies sans labour est autorisée. De façon exceptionnelle, en cas d'impossibilité de régénération des prairies sans labour ou par un travail superficiel du sol en raison de leur état de forte dégradation, la rénovation par retournement et réimplantation devra être réalisée par des techniques limitant la période de sol à nu.
  La rénovation d'une prairie permanente par la technique d'interculture fourragère courte devra démarrer l'été.
  L'emploi de produits phytosanitaires pour la destruction de la prairie en place, et de l'interculture implantée en cas d'utilisation de cette technique, est interdit et aucune fertilisation de la prairie nouvellement implantée n'est effectuée avant l'année N+2.
  Tout projet de rénovation d'une prairie doit faire l'objet d'une information préalable auprès du président de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté ;
- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation applicable dans le secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau sont autorisés uniquement sur le siège d'exploitation et doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement ;
- La création de bâtiments d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes, rénovations ou d'extensions d'exploitations existantes.
  Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

3.3.1.3. ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

3.3.1.3.1. Activités interdites

- L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux ;
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets, y compris de déchets inertes.

3.3.1.3.2. Activités réglementées

- En dehors des installations classées pour la protection de l'environnement, les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, y compris l'entreposage de matériel pouvant contenir ce type de produits, devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel.

3.3.1.4. HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RÉSEAUX

3.3.1.4.1. Activités interdites

- La création de constructions à l'exception de :
  - celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable ;
  - celles en extension ou en rénovation de bâtiments existants ;
  - celles situées dans les zones destinées à l'urbanisation définies par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté ;
- La création de cimetières ;
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues, hormis les campings à la ferme attenant au siège d'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum) ;
- La création de golfs ;
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage.
  En cas de modification d'une voirie existante, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière devront être dirigées à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée ou à l'aval de la prise d'eau, si cela est réalisable ;
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques sur les parcelles.

3.3.2. PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE SENSIBLE (PPR1) DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

3.3.2.1. AGRICULTURE

3.3.2.1.1. Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires. L'usage de ces produits pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) est toutefois autorisé sur les parcelles en prairies, à la condition que le traitement soit localisé et limité à un passage par an maximum ;

- L'épandage des déjections animales liquides (lisiers, purins, digestats liquides issus de la méthanisation), ainsi que des digestats solides de méthanisation ;
- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols ;
- La conduite en culture des parcelles ; les parcelles en culture seront converties en prairie permanente ou boisées, la conversion en peupleraie étant toutefois interdite.

3.3.3. PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE COMPLÉMENTAIRE (PPR2) DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

3.3.3.1. AGRICULTURE

3.3.3.1.1. Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), hormis en cas de techniques culturales sans labour. Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ;
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction de ce couvert végétal pourra avoir lieu au plus tôt le 1er novembre, pour les sols à forte teneur en argile (sols dont la teneur en particules inférieures à 2 microns, est supérieure à 25%). Pour les autres sols, la destruction du couvert végétal ne pourra intervenir avant le 15 janvier.

3.3.3.1.2. Activités réglementées

- Sauf cas visés au 5.2.3.1.1, l'utilisation de produits phytosanitaires doit rester exceptionnelle et être limitée à un passage par an maximum, dans les conditions suivantes :
  - pour la destruction des CIPAN et des adventices, dans le cadre des techniques culturales sans labour ;
  - pour le désherbage des adventices avant l'implantation de la culture suivante, pour les autres techniques culturales ;
  - en localisé, pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) sur les parcelles en prairies.

  Par ailleurs, l'utilisation de produits phytosanitaires pour la conduite des cultures doit être réalisée dans le cadre d'une action de maîtrise des apports et d'une limitation des interventions préventives.
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN est conditionné au respect des dispositions énoncées ci-après :
  - le reliquat d'azote avant l'épandage, mesuré au maximum 15 jours avant l'implantation de la CIPAN, est inférieur à 20kg/ha ;
  - l'implantation de la CIPAN intervient au plus tard 15 jours après la récolte de la culture précédente et avant le 31 aout ;
  - le total maximal d'azote (reliquat + apport) est fixé à 30kg/ha ;
- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols sont autorisés, à la condition que leur durée soit de 3 mois maximum.

3.3.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- La rampe d'accès au plan d'eau de la Visance, au nord de la digue de la Blaire, sera aménagée de façon à éviter la chute de véhicule ou l'écoulement d'hydrocarbures (création d'un talus), dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté ;
- Un système de recueil et de traitement des eaux de ruissellement du chemin rural n°23 de Blaire au Rocher devra être mis en place au droit de la retenue et entretenu régulièrement par la collectivité bénéficiaire du présent arrêté ;
- Les bassins de décantation seront curés en fonction de leur niveau d'envasement, à la discrétion de la Communauté d'agglomération Flers Agglo.

ARTICLE 4 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Il met en place un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection. Chaque année, il transmet à l'autorité sanitaire un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 5 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de sa signature.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité.

ARTICLE 6 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Conformément aux engagements pris lors de sa délibération du 25 juin 2020, la Communauté d'agglomération Flers Agglo devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 8 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an ;
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne ;
- mis à disposition du public et affiché en mairies de Chanu, Landisacq et Saint Paul et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération de Flers Agglo pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté de déclaration d'utilité publique, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet de l'Orne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.
Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire du présent acte, à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires des communes de Chanu, Landisacq et Saint Paul.
Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme existants ou futurs conformément aux articles L. 151-43 et L. 161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 11 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,
La Sous-Préfète d'Argentan,
Le Président de la Communauté d'agglomération de Flers Agglo,
Le Maire de la commune de Chanu,
Le Maire de la commune de Landisacq,
Le Maire de la commune de Saint Paul,
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,
Le Directeur départemental des territoires de l'Orne,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 14 AVR. 2022

Le Préfet de l'Orne

Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Orne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

- ***en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :***

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- ***en ce qui concerne les servitudes publiques :***

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Liste des annexes :
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire
Annexe 4 : état initial de l'occupation des sols et des haies

FLERS Agglo - Périmètres de Protection
Captage "Prise d'eau de la Visance" - Commune de Landisacq

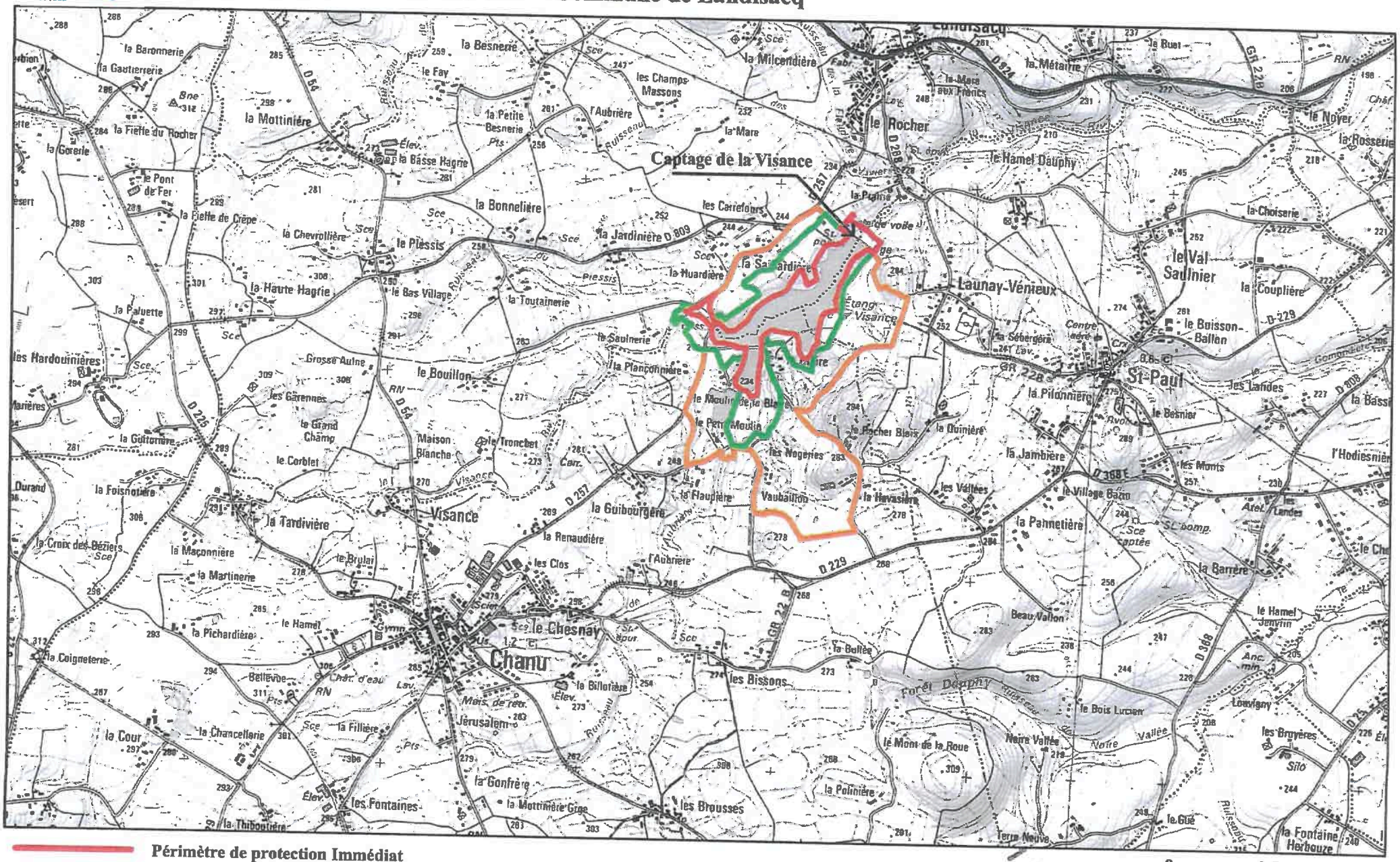

Périmètre de protection Immédiat
Périmètre de protection Rapproché sensible
Périmètre de protection Rapproché complémentaire

0 0.5 1
Kilomètres

Echelle : 1:25 000

Le Préfet,

14 AVR. 2022

Sébastien JALLET

Annexe 1

Certifié conforme à l'hydrogéologue agréé les carrefours
8 juillet 2020

Annexe 2

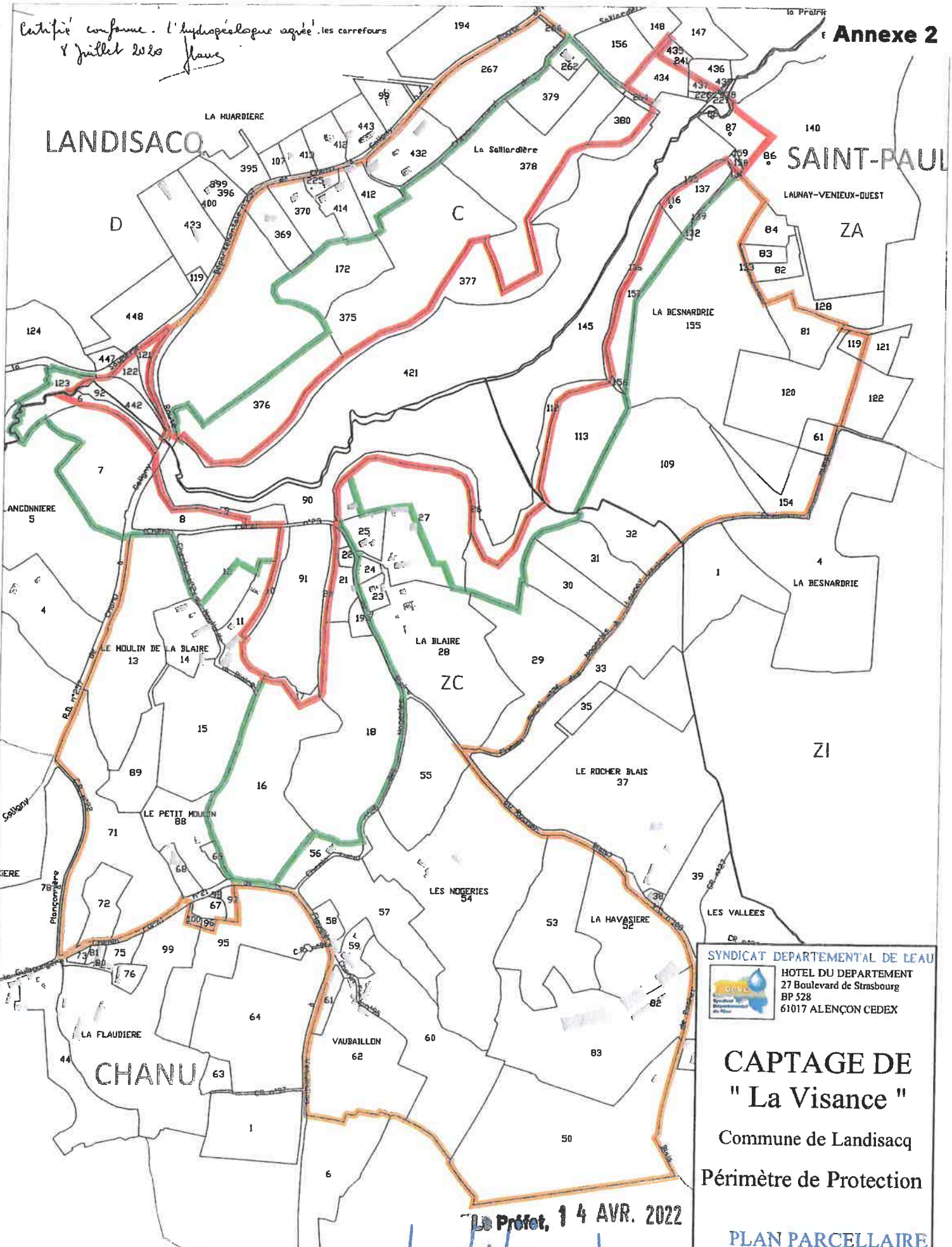

Périmètre de protection immédiat – P0
Périmètre de protection rapproché sensible – P1
Périmètre de protection rapprochée complémentaire – P2

Le Préfet, 14 AVR. 2022
Sébastien JALLET

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU
HOTEL DU DEPARTEMENT
27 Boulevard de Strasbourg
BP 528
61017 ALENÇON CEDEX

CAPTAGE DE " La Visance "

Commune de Landisacq

Périmètre de Protection

PLAN PARCELLAIRE

Echelle 1/6500

Plan original établi par le Syndicat Départemental de l'Eau - Juin 2020

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Annexe 3

Commune : CHANU — Périmètre :Captage du barrage de la Visance — page 1

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
		/				P 0	
ZC	10	/	Moulin de la Blaire	0,1726	VE	P 0	11
ZC	100	/	Le Petit Moulin	0,0352	P	P 2	11
ZC	11	P2	Moulin de Blaire	0,5262	VE,S	P 2	28
ZC	12	P1	Moulin de la Blaire	0,8785	P	P 1	16
ZC	12	P2	Moulin de la Blaire	0,3522	P	P 2	16
ZC	13	/	Moulin de la Blaire	2,4326	P	P 2	17
ZC	14	/	Moulin de la Blaire	0,6495	VE.S	P 2	16
ZC	15	/	Moulin de Blaire	2,004	E,VE	P 2	28
ZC	16	/	Moulin de la Blaire	2,47	P.VE	P 1	17
ZC	17	/	Moulin de la Blaire	0,091	VE	P 0	11
ZC	18	/	La Blaire	3,2846	P.VE	P 1	16
ZC	19	/	La Blaire	0,1185	P,T	P 1	34
ZC	20	/	La Blaire	0,183	P	P 0	11
ZC	21	/	La Blaire	0,3157	VE	P 1	24
ZC	22	/	La Blaire	0,0594	T	P 1	29
ZC	23	/	La Blaire	0,1562	VE,S	P 2	35
ZC	24	/	La Blaire	0,0999	VE	P 2	23
ZC	25	/	La Blaire	0,2992	VE,S	P 2	31
ZC	26	/	La Blaire	0,6359	VE	P 0	11
ZC	27	P1	La Blaire	1,5537	P,VE,S	P 1	29
ZC	27	P2	La Blaire	0,8795	P,VE,S	P 2	29
ZC	28	P1	La Blaire	0,7931	BT,VE	P 1	30
ZC	28	P2	La Blaire	2,9257	BT,VE	P 2	30
ZC	29	/	La Blaire	2,0502	P	P 2	23
ZC	30	/	La Blaire	0,832	BT	P 2	13
ZC	31	/	La Blaire	0,8332	BT	P 2	33
ZC	32	/	La Blaire	0,7469	P	P 2	23
ZC	50	/	La Havasière	4,3081	P.S	P 2	21
ZC	52	/	La Havasière	1,9392	P	P 2	18
ZC	53	/	La Havasière	2,1127	P.BT	P 2	19
ZC	54	/	Les Nogeries	4,7797	P,VE	P 2	23
ZC	55	/	Les Nogeries	1,4594	P ,T	P 2	23
ZC	56	/	Les Nogeries	0,366	VE.T.S	P 2	14
ZC	57	/	Vaubaillon	1,6124	P,VE,S	P 2	26
ZC	58	/	Vaubaillon	0,1584	VE.J.S	P 2	13
ZC	59	/	Vaubaillon	0,2717	VE.S	P 2	13
ZC	6	P0	La Planconnière	0,1615	P	P 0	12
ZC	6	P1	La Planconnière	0,2358	P	P 1	12
ZC	60	/	Vaubaillon	2,4404	P,T	P 2	25
ZC	61	/	Vaubaillon	0,1741	VE.S	P 2	13
ZC	62	/	Vaubaillon	2,1477	P,VE	P 2	27
ZC	67	/	Le Petit Moulin	0,1298	P03	P 2	11
ZC	68	/	Le Petit Moulin	0,1851	S	P 2	32
ZC	69	/	Le Petit Moulin	0,0782	BS	P 2	22
ZC	7	/	La Planconnère	1,6042	P ,T	P 1	23
ZC	71	/	La Flaudière	2,4365	P. T	P 2	22
ZC	72	/	La Flaudière	0,4998	P	P 2	22
ZC	8	/	Moulin de la Blaire	0,5203	P	P 1	16
ZC	82	/	La Havasière	0,0412	S	P 2	20

.../...

Préfet,

Sébastien JALLET

14 AVR. 2022

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : CHANU — Périmètre :Captage du barrage de la Visance —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZC	83	/	La Havasière	3,3919	P.VE.S	P 2	21
ZC	88	/	Le Petit Moulin	0,8944	VE.BT	P 2	15
ZC	89	/	Le Petit Moulin	0,7346	P	P 2	16
ZC	9	/	Moulin de la Blaire	0,2482	P	P 0	11
ZC	90	/	La Blaire	3,5657	E	P 0	11
ZC	91	/	La Blaire	1,8244	E	P 0	11
ZC	92	/	La Planconnière	0,1377	E	P 0	11
ZC	96	/	Le Petit Moulin	0,029	P	P 2	11
ZC	97	P2	Le Petit Moulin	0,0867	P,BT	P 2	22
ZC	98	/	Le Petit Moulin	0,0125	P	P 2	11

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : LANDISACQ — Périmètre :Captage du barrage de la Visance —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
		/				P 0	
C	172	/	La Lande de la Saillardiè	1,044	P	P 1	53
C	225	/	La Saillardière	0,1205	VE,S	P 2	50
C	226	/	Pré Dutai	0,0355	P	P 0	40
C	227	P0	Pré Dutai	0,071	P	P 0	40
C	262	/	Champ Grand Jean	0,225	S	P 1	40
C	264	P0	Champ du Moulin	0,0053	S	P 0	40
C	264	P1	Champ du Moulin	0,0247	S	P 1	40
C	266	/	Champ de la Croix	0,024	T	P 2	40
C	267	/	Champ de la Croix	1,376	T	P 2	48
C	369	/	Clos de la Saillardière	0,4637	P,S	P 2	52
C	370	/	Clos de la Saillardière	0,5481	P,S	P 2	53
C	375	P1	La Saillardière	2,877	P,BT	P 1	47
C	375	P2	La Saillardière	3,3927	P,BT	P 2	47
C	376	/	La Saillardière	1,5731	P,BT	P 1	43
C	377	/	La Saillardière	1,8789	P	P 0	40
C	378	/	La Saillardière	2,6411	P	P 1	42
C	379	/	La Saillardière	0,636	P	P 1	51
C	380	/	La Saillardière	0,3227	P	P 1	49
C	412	/	La Saillardière	0,3815	VE,S	P 2	45
C	414	/	La Saillardière	0,419	VE,J,S	P 2	46
C	421	/	La Saillardière	7,5223	E	P 0	40
C	432	/	La Saillardière	0,7545	S,VE	P 2	44
C	434	/	Champ Dutai	0,3927	P	P 0	40
C	437	/	Pré Dutai	0,0651	P	P 0	40
C	438	P0	Pré Dutai	0,0018	P	P 0	40
D	121	/	La Bruyère	0,136	P	P 0	40
D	122	/	Pré du Pontinqueret	0,152	P	P 0	40
D	123	/	Le Pantin	0,232	BS	P 1	41
D	442	/	Pré de Pontinqueret	0,3515	E	P 0	40

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : SAINT-PAUL — Périmètre :Captage du barrage de la Visance —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZA	109	/	La Besnardrie	3,051	P	P 2	3
ZA	112	/	La Besnardrie	0,2871	P	P 0	6
ZA	113	/	La Besnardrie	1,4348	P	P 1	3
ZA	116	/	La Besnardrie	0,0009	S	P 1	4
ZA	119	/	La Besnardrie	0,1094	P	P 2	7
ZA	120	/	La Besnardrie	1,7956	T,P	P 2	6
ZA	131	/	La Besnardrie	0,0375	P	P 1	7
ZA	132	/	La Besnardrie	0,0172	P	P 2	5
ZA	133	/	La Besnardrie	0,0203	P	P 2	7
ZA	135	/	La Besnardrie	0,0547	BS	P 0	8
ZA	136	/	La Besnardrie	0,2029	P	P 0	6
ZA	137	/	La Besnardrie	0,4264	BS	P 1	7
ZA	139	/	La Besnardrie	0,0091	P	P 1	6
ZA	140	P0	Launay Venieux Ouest	0,4395	P	P 0	6
ZA	145	/	La Besnarderie	2,8571	E	P 0	8
ZA	154	/	La Besnardrie	0,6854	T	P 2	3
ZA	155	/	La Besnardrie	4,8931	T,P	P 2	6
ZA	156	/	La Besnardrie	0,0152	P	P 1	3
ZA	157	/	La Besnardrie	0,7552	P	P 1	6
ZA	158	/	Launay Venieux Ouest	0,031	P	P 0	7
ZA	159	/	Launay Venieux Ouest	0,0112	P	P 0	8
ZA	61	/	La Besnardrie	0,188	VE,J,S	P 2	1
ZA	81	/	Launay Venieux Ouest	0,6	BT	P 2	2
ZA	87	/	Launay Venieux Ouest	0,001	S	P 0	4
ZA	88	/	Launay Venieux Ouest	0,001	S	P 0	4

Flers Agglo - Prise d'eau du barrage sur La Visance — Inventaire des haies et occupation des sols

SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DE L'EAU DE L'ORNE

Barrage sur La Visance

Communes de LANDISACQ, CHANU
et SAINT-PAUL

Plan des haies, et occupation des sols
SYNTHESE SIMPLIFIEE

Bâti et associé
Culture
Bois et taillis
Prairie
Haies

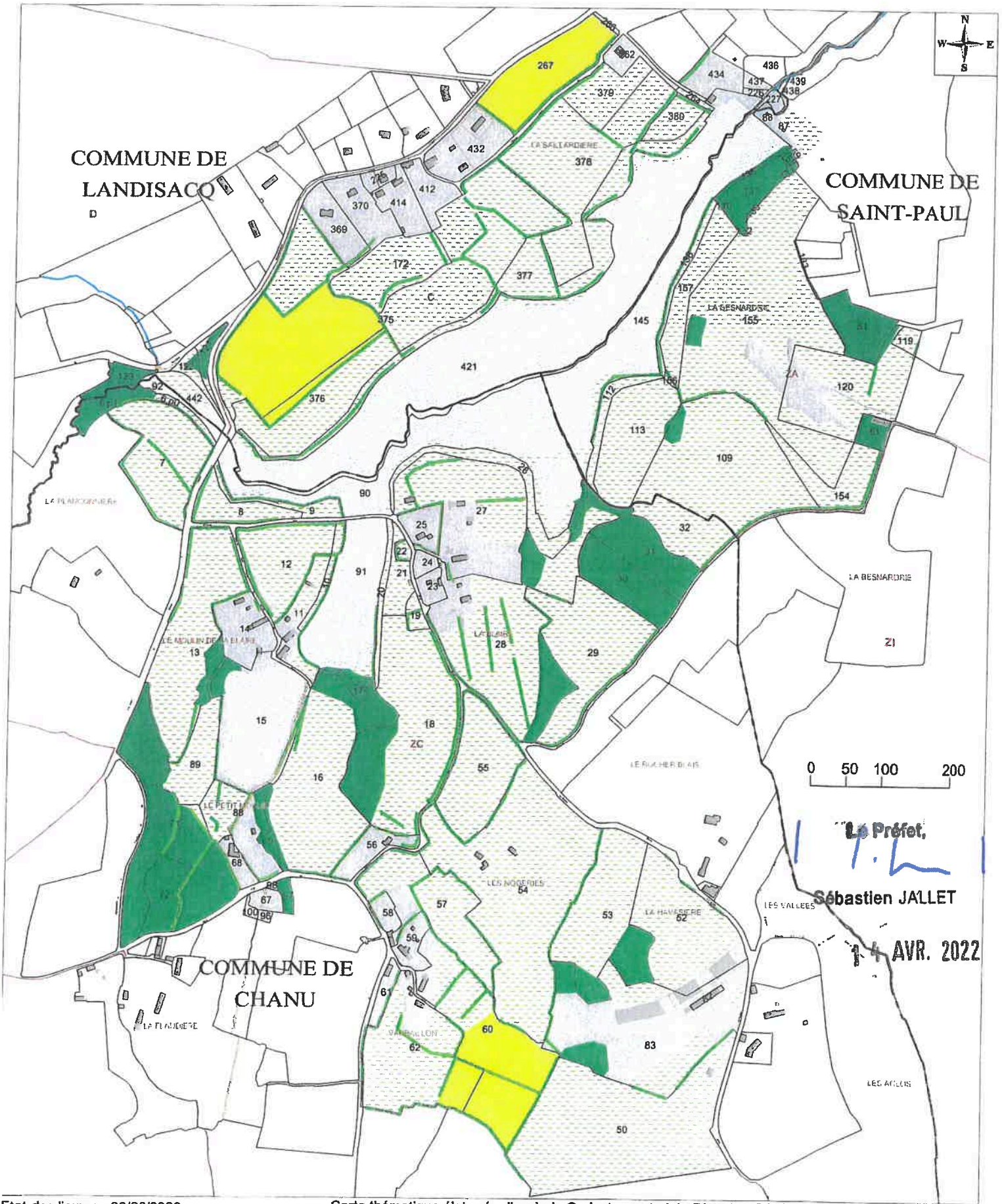

Le Préfet,

Sébastien JALLET

14 AVR. 2022

Etat des lieux au 29/06/2020

Carte thématique élaborée d'après le Cadastre vectoriel - Direction Générale des Finances Publiques

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Arrêté	Folio n°
	25.03.2022	22 A 141	
	REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT		

SdC/NC/EA

ARRÊTÉ

OBJET : Arrêté n° 5 portant Mise à Jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.)

Le Président de Flers Agglo,

VU les Statuts de Flers Agglo et notamment l'article 5.2 (sous article 5.2.2 : P.L.U., documents d'urbanisme),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-60, R 153-18,

VU l'arrêté préfectoral n° 1122 – 21 – 20 - 128 du 28 octobre 2021 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du parc d'activités économiques Normand'Innov 2 sur le territoire de la commune de Caligny emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Flers Agglomération

VU l'arrêté préfectoral n° 2390 – 2021 – 0011 portant création de la zone d'aménagement concerté Normand'Innov 2 à Caligny

VU le porter à connaissance « risques technologiques » du 21 juin 2021 au titre de l'installation exploitée par la société GILLES à Flers

VU l'article L 581 – 14 – 3 du Code de l'environnement portant sur la caducité des Règlements Locaux de Publicités au-delà du 12 janvier 2021

CONSIDERANT que le RLP instauré sur la commune de Flers est caduque depuis le 12 janvier 2021,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte les arrêtés susvisés et d'annexer les documents susvisés au P.L.U.I. par voie de mise à jour,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – MISE A JOUR

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés au dossier du P.L.U.I. les arrêtés susvisés ainsi que le porter à connaissance.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, mis à jour, est tenu à la disposition du public dans les Mairies des 14 communes du P.L.U.I. et au siège de Flers Agglo, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché, au siège de Flers Agglo – 41 Rue de la Boule, 61100 FLERS ainsi que dans les Mairies des 14 communes du PLUI, pendant un mois.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Directeur Général de Flers Agglo est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté est transmis en Préfecture.

Fait à FLERS, le 25 mars 2022

FLERS AGGLO COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Président,

Yves GOASDOUE

Diffusion : Préfecture
14 Mairies du PLUI
Flers Agglo (affichage sur place et site Internet)
SIG
SU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-200035814-20220325-22A141-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 25/03/2022
Publication : 25/03/2022

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif (3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4) dans un délai de 2 mois à compter de son entrée en vigueur

Annexe à l'arrêté
n° 22A164 du 25.03.2022
Le Président
Yves GOASDOUE

PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de la coordination interministérielle

Arrêté n°1122-21-20-128
déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du parc d'activités économiques Normand'Innov 2 sur le territoire de la commune de Caligny emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de FLERS AGGLOMERATION

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le décret du 15 janvier 2020, nommant Madame Françoise TAHÉRI, préfète de l'Orne,

Vu le décret du 17 août 2021, nommant Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Marie CORNET, secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

Vu la délibération du syndicat mixte Normand'innov en date du 1er avril 2019 approuvant l'avant-projet du futur Normand'Innov 2 et sollicitant une dérogation en absence de SCOT,

Vu la délibération du syndicat mixte Normand'innov en date du 20 juin 2019 approuvant le dossier de demande d'autorisation unique environnementale, le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et sollicitant l'organisation d'une enquête publique portant sur l'utilité publique de l'opération, sur la mise en compatibilité du PLUi et sur l'autorisation environnementale unique,

Vu les pièces du dossier soumises à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de cette opération, notamment l'étude d'impact, ainsi que le dossier de mise en compatibilité du PLUi de Flers Agglomération,

Vu le bilan de concertation préalable du public réalisé au titre de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme,

Vu le compte-rendu de la réunion des Personnes Publiques Associées sur la mise en compatibilité du PLUi en date du 8 décembre 2020,

Vu l'avis de la MRAE en date du 21 janvier 2021 n° 2020-3826,

Vu la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale,

Vu la décision n° E21000011/14 du tribunal administratif de CAEN en date du 9 mars 2021 désignant M. Didier SOYER, commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 prescrivant, l'ouverture d'une enquête publique unique :

- sur la demande préalable à la déclaration d'utilité publique
- sur la demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
- sur la demande d'autorisation environnementale.

Vu le rapport et les conclusions de commissaire enquêteur en date du 11 juin 2021,

Vu les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sans réserve rendues le 11 juin 2021 sur la Déclaration d'Utilité Publique valant mise en compatibilité du PLUi et sur l'autorisation environnementale unique,

Vu le courrier du 1er juillet 2021 du syndicat mixte Normand'Innov confirmant le maintien de son projet sans modification,

Vu l'avis favorable de Flers agglo

Vu la délibération du syndicat mixte Normand'Innov en date du 27 septembre 2021 valant déclaration de projet et réaffirmant les objectifs de l'opération de la ZAC NORMAND'INNOV 2, actant le caractère d'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC NORMAND'INNOV 2 et réitérant au regard de la motivation qui s'attache à l'intérêt public du projet sa demande de déclaration d'utilité publique du projet avec mise en compatibilité du PLUi,

Considérant que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUI,

Considérant qu'il est d'utilité publique de permettre les travaux d'aménagement du parc d'activités économiques Normand'Innov 2 dont l'objectif est de favoriser l'implantation et le développement d'entreprises innovantes créatrices d'emplois, renforcer le tissu économique du secteur et l'attractivité du territoire,

Considérant que l'utilité publique emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme de Flers Agglo,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

Article 1er : est déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement du parc d'activités économiques Normand'Innov 2 sur la commune de CALIGNY.

Article 2 : La déclaration de projet justifiant le caractère de l'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de Flers Agglo.

Il fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme énumérées ci-dessous

Il sera affiché à la mairie de Caligny et au siège de Flers Agglo pendant un délai d'un mois. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par un certificat.
Mention de cet affichage est insérée par la préfecture en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de l'Orne.

Il sera également consultable sur le site internet des Services de l'État dans l'Orne à l'adresse suivante : www.orne.gouv.fr

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des Territoires, le maire de CALIGNY, la présidente du syndicat mixte Normand'Innov, le président de Flers Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Alençon, le 28 OCT. 2021

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Marie CORNET

SYNDICAT MIXTE NORMAND'INNOV	Date	27.09.2021	Folio n°	
	Délibération	2021-10		
	Nature	2.1		

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL, DES DECISIONS ET DES ARRETES DE LA PRESIDENTE

Syndicat Mixte
Normand'Innov

Siège Social
Flers Agglo
41 Rue de la Boule – CS 149 – 61103 FLERS CEDEX
Tel : 02.33.98.44.55 – Fax : 02.33.64.38.66

SEANCE N° 01 DU 27.09.2021

11 questions numérotées 2021-01 à 2021-11

DELIBERATION

ZAC NORMAND'INNOV 2
DECLARATION DE PROJET

VU
Pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, n° 1122-2120-128
Alençon, le : 28 OCT. 2021

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale
Marie CORNET

A la date indiquée ci-dessus, le Conseil Syndical, convoqué dans les délais légaux, s'est réuni Abbaye aux Dames – Salle des Vice-Présidents – 14000 CAEN, sous la présidence successivement de :

- Sophie GAUGAIN, Présidente sortante, pour l'ouverture de la séance
- Alain LANGE, Doyen d'âge, pour la question 2021-02
- Sophie GAUGAIN, Présidente élue, pour les questions 2021-03 à 2021-11

Etaient invités Mesdames et Messieurs :

Conseillers titulaires : Sophie GAUGAIN (RN) – Catherine MEUNIER (RN) – Julie BARENTON-GUILLAS (RN) – Laurent BEAUVAIS (RN) – Jérôme NURY (CD) – Alain LANGE (CD) – Lori HELLOCO (CD) – Yves GOASDOUE (FA) – Jacques FORTIS (FA) – Gilles RABACHE (FA)

Conseillers suppléants : Bertrand DENIAUD (RN) – Aristide OLIVIER (RN) – Thierry LIGER (RN) – Jean DELALANDRE (RN) – Sylvie THIEULENT (CD) – Marie-Françoise FROUEL (CD) – José COLLADO (CD) – Michel DUMAINE (FA) – Jérémy PREVOST (FA) – Béatrice GUYOT (FA)

Tous présents, à l'exception de :

Titulaire absent	Suppléant présent	Questions
Laurent BEAUVAIS	Jean DELALANDRE	Ensemble de la séance

Procurations :

Mandant	Mandataire	Questions
Lori HELLOCO	Yves GOASDOUE	Ensemble de la séance

Excusés : /

Absents : /

EFFECTIF		
En exercice	:	10
Quorum	:	6

Questions	Présents	Votants
2021-01 à 2021-11	9	10

Convocation effectuée le :	Séance ouverte à :	Secrétaire de séance	Clôture effectuée à :	Compte rendu affiché le :	Date d'affichage
21.09.2021	10 H 10	Jérôme NURY	12 H 20	04.10.2021	- 5 OCT. 2021

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

SYNDICAT MIXTE NORMAND'INNOV	Date	27.09.2021	Folio n°	
	Délibération	2021-10		
	Nature	2.1		

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL, DES DECISIONS ET DES ARRETES DE LA PRESIDENTE

RAPPORT

Présenté par
Sophie GAUGAIN
Présidente

Syndicat Mixte NORMAND'INNOV		N°	Date	Question	
CONSEIL SYNDICAL	Séance	01	27.09.2021	N° d'ordre	N° délibération
				10	2021-10

OBJET ZAC NORMAND'INNOV 2 – DECLARATION DE PROJET

YZ/EA

Chers Collègues,

I/ Rappel de l'objet et des finalités du projet de la ZAC NORMAND'INNOV 2

Né de la volonté de rapprocher la recherche et développement des unités de production, la Région Normandie, le Département de l'Orne et Flers Agglomération se sont constitués en syndicat mixte pour créer en 2005 le parc d'activité du CIRIAM, renommé en 2018 «Normand'Innov», d'une surface de 60 ha.

Ce pôle économique d'excellence, qui emploie environ 1500 salariés, regroupe plusieurs organismes d'envergure nationale et internationale avec notamment l'entreprise Faurecia (leader de l'industrie automobile), l'entreprise Lemoine (leader dans la fabrication de produits de soin et d'hygiène à base de coton), un centre d'essais dynamiques (seul laboratoire indépendant au monde habilité pour la validation des sièges d'avions et d'hélicoptères) et enfin, une école d'ingénieurs (Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de CAEN - ENSI).

Au vu des dernières demandes des entreprises et si leurs projets se finalisent, 95 % des lots du parc d'activités existant seront commercialisés.

C'est pourquoi, dans l'objectif de faire profiter des effets de synergie à d'autres entreprises spécialisées dans les technologies de pointe et de développer l'économie du territoire, un projet d'extension de ce parc d'activités nommé « NORMAND'INNOV II » a été initié en 2017 dans le prolongement Sud-Ouest de la zone existante.

Les objectifs poursuivis par le SYNDICAT MIXTE NORMAND'INNOV, maître d'ouvrage de l'opération, sont :

- La réalisation d'un projet de haute qualité architecturale, paysagère, urbaine et environnementale, tout en gardant une cohérence avec le parc d'activités existant à travers notamment une voirie principale en arc de cercle à grand rayon ;
- Une structuration économique par secteurs, comprenant :
- En Frange Ouest, des îlots divisibles en lots petits à moyens pour l'accueil d'établissements de service, d'artisanat ou d'industrie en lien avec la vocation du site ou travaillant en collaboration avec les établissements déjà présents ;
- En partie Nord Est, un grand lot de plus de 10 hectares permettant l'accueil d'une implantation majeure une offre quasiment introuvable aujourd'hui sur le territoire ;
- En partie Sud Est, l'accueil sur un foncier modulable d'entreprises nécessitant un parcellaire moyen à grand, et permettant la création d'une voirie secondaire ;
- La séparation de plusieurs sous-secteurs par un maillage bocager reconstitué, ainsi qu'en périphérie Ouest et Est, où il est élevé sur un merlon boisé, le tout pour traiter l'interface avec les espaces agricoles et les secteurs habités.

SYNDICAT MIXTE **NORMAND'INNOV**	Date	27.09.2021	Folio n°	
	Délibération	2021-10		
	Nature	2.1		
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL, DES DECISIONS ET DES ARRETES DE LA PRESIDENTE				

Le SYNDICAT MIXTE NORMAND'INNOV, en tant que maître d'ouvrage, entend créer une extension du parc d'activités NORMAND'INNOV (anciennement connu sous le nom de CIRIAM), suivant la procédure de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), dont l'initiative a été prise par délibération du Conseil syndical sur un périmètre d'environ 40,63 hectares le 13 mars 2018.

La procédure d'urbanisme retenue, la Zone d'Aménagement Concerté, est adaptée aux opérations d'ampleur ainsi qu'à l'inscription dans la démarche de développement durable. Cette procédure spécifique permet de définir les cibles hiérarchiquement et comprend, dans l'ordre chronologique : les études préalables, le dossier de création (auquel est joint l'étude étude d'impact) et enfin le dossier de réalisation.

Le CIRIAM avait été créé en 2008 sur la commune de Caligny au Nord de l'agglomération flérienne, sur une superficie d'environ 60 hectares avec l'objectif d'accueillir un parc technopolitain ciblé sur l'innovation autour des matériaux.

La zone initiale, bientôt à saturation, accueille aujourd'hui :

- Faurecia industrie : leader mondial dans la fabrication de mécanismes et structures de sièges automobiles, dont l'usine a été labélisée "Vitrine industrie du futur" en 2017 ;
- Faurecia Recherche & Développement (R&D) : centre mondial de R&D du groupe ;
- Groupe Lemoine : leader mondial dans les produits de soins à base de coton ;
- ENSI Caen – antenne "ingénieur matériaux mécanique" expérimentale et numérique, formation reconnue par les PME innovantes et grands groupes industriels nationaux ;
- Centre d'essais dynamiques (CED) : Simulateur de chocs et laboratoire crash-tests comprenant la catapulte inverse hydropneumatique la plus puissante d'Europe ;
- D'autres sociétés et équipements dont un RIE (restaurant interentreprises).

Le CIRIAM a été renommé NORMAND'INNOV à l'occasion de ses 10 ans fin 2018.

Afin de répondre à la demande de opérateurs, de renforcer le rayonnement acquis dans les domaines innovants, et de développer l'activité économique et l'emploi du territoire, la collectivité a confié à la SHEMA, déjà gestionnaire de la zone existante, la réalisation d'études d'opportunité et de faisabilité pour l'extension de la technopole NORMAND'INNOV et le potentiel raccordement à la rocade Nord de Flers, alors en études.

A cette fin, des études préalables relatives à protection de l'environnement et du patrimoine, ainsi que diverses concertations et consultations (Conseil Départemental, réunions publiques, ...) ont été conduites à l'Ouest du site déjà urbanisé, sur les communes de Caligny, avec un secteur d'étude pouvant atteindre une centaine d'hectares.

Les expertises écologiques ont permis de relever la faible sensibilité environnementale du site, avec des points de vigilance toutefois sur la vallée de la Vère en contrebas, le maillage bocager reliquaire et les habitats humains et faunistiques. La zone humide identifiée au PLUI en bas de la ligne de thalweg n'a pas été confirmée par les études pédologiques conformes aux arrêtés de 2008 et 2009.

Suite à ces études, le périmètre de ZAC envisagé porte sur une emprise de l'ordre de 40 hectares, localisée entièrement sur la commune de Caligny, en zone agricole au PLUI de FLERS AGGLO.

Sur ce périmètre, nombre d'espaces ne seront pas urbanisables et en particulier : bassins, noues, merlon boisé de protection des riverains, cheminements piétons d'agrément et d'entretien, zone tampon en rive de la rocade Nord de Flers, et enfin maillage bocager préservé ou renforcé, qui sont des éléments forts du nouveau projet.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1912)

Le site est localisé au Nord de l'agglomération flérienne et au sud du bourg de Caligny. Il est bordé à l'Ouest par une haie bocagère puis des champs, au Nord par la RD 300 puis le parc d'activités Normand'Innov, au Sud par la rocade Nord de l'agglomération de Flers, au Nord Est par la RD 300 et des hameaux, et enfin au Sud Est les rives de la Vère.

L'ensemble du foncier nécessaire est porté par Flers Agglo et sera rétrocédé au Syndicat Mixte. Le PLUI ne permettant pas en l'état la réalisation du projet, Le SYNDICAT MIXTE NORMAND'INNOV a souhaité engager une demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) valant mise en compatibilité du PLUI de FLERS AGGLO afin d'y intégrer les principes d'aménagement à travers l'OPAP et un zonage spécifique à la nouvelle zone.

Une procédure d'autorisation environnementale unique a parallèlement été engagée, le projet étant soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Le projet est compatible avec les documents d'échelon supérieur (SDAGE, ...). Toutefois, le territoire n'étant pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT), le projet a été soumis à une demande de dérogation à la règle de constructibilité limitée, dérogation qui a été obtenue de la part du Préfet de l'Orne.

La procédure se complète d'une concertation s'est maintenue tout au long des études.

Sur le fond du projet, le Syndicat Mixte NORMAND'INNOV et ses composantes (La Région Normandie, le Conseil Départemental de l'Orne et Flers Agglo) ont souhaité aborder cette extension de façon raisonnée en favorisant :

- d'une part l'intégration du projet économique avec la poursuite d'une polarité technopolitaine labellisée et exceptionnelle sur le territoire, comprenant :
  - la proximité et des synergies envisageables avec les leaders européens voire mondiaux déjà implantés, ainsi que des équipements mutualisés existants (RIE, crèche, etc.)
  - l'offre d'un ilot de plus de 10 hectares d'un seul tenant, en voie de raréfaction partout
  - une attractivité renouvelée pour des acteurs majeurs de l'innovation, de la formation, de l'industrie de pointe et des services
  - ces développements permettant de favoriser l'emploi et d'attirer des ménages de CSP diversifiées avec toutes les incidences possibles sur la vie locale (commerces, écoles, associations, etc...)
- d'autre part l'intégration du projet physique aux échelles territoriales et sectorielles les plus pertinentes, ce qui engage sa durabilité :
  - la préservation et le renforcement des éléments environnementaux d'intérêt identifiés (secteur en rive de la Vère, maillage bocager, ...
  - la prise en compte de la topographie et de l'hydrographie pour un projet naturaliste de gestion alternative des eaux pluviales
  - la protection des riverains au moyen d'un merlon boisé le long de la RD 301
  - la réflexion quant aux déplacements doux, au covoiturage, aux transports en commun, aux chemins et espaces d'agrément, ou encore le raccordement à la rocade Nord de Flers étudiée conjointement avec les services en charge de la voirie au CD 61,
- la proximité des bourgs de Caligny, La Bazoque et Saint Georges des Groseillers, pour la vie locale, et à plus large échelle, du centre-ville de Flers, pour l'accès à la gare et aux services et équipements publics majeurs.

La ZAC NORMAND'INNOV 2 est ainsi seule à pouvoir assurer cette fonction de suite de l'urbanisation à vocation économique déjà engagée avec l'ex. CIRIAM, en respect du substrat environnemental et humain en présence sur le territoire flérien.

Sa création en tant que parc d'activités paraît donc aussi indispensable qu'en tant que support de l'image de Flers Agglo, du département de l'Orne, voire de la Région Normandie.

Les objectifs du projet s'inscrivent dans un contexte de mutation sociétale, de transition écologique et énergétique qui voit tant la doctrine que l'opinion publique évoluer en profondeur concernant l'aménagement, l'espace, l'environnement autant que le rôle de la puissance publique, de l'entreprise et du citoyen.

Le SYNDICAT MIXTE NORMAND'INNOV s'est donné les objectifs qualitatifs suivants :

- Améliorer et renforcer le niveau de polarité et de rayonnement déjà élevé du site en matière de recherche et développement (R&D) et de synergie industrie / formation / services, au moyen de nouvelles implantations et nouveaux équipements mutualisés ;
- Favoriser, par les suites de concentration d'activités de pointe et de haute valeur ajoutée, le nombre d'emplois créés (cadres et ETAM : Employés, Techniciens et Agents de Maitrise) ;
- Assurer une bonne intégration paysagère, évitant ou réduisant les impacts sur les riverains, tout en offrant un vrai cadre de vie de qualité aux salariés ;
- Minimiser voire éviter les impacts de l'urbanisation sur les milieux et son environnement et compenser les impacts inévitables ;
- Favoriser un apaisement et une sécurisation des flux routiers

II/ L'enquête publique et l'intérêt général du projet

Le projet de ZAC a donné lieu, sur sollicitation du maître d'ouvrage, à l'ouverture d'une enquête publique unique pour les procédures de déclaration d'utilité publique avec mis en compatibilité du PLUI et d'autorisation environnementale.

A l'issue de celle-ci, le commissaire enquêteur a remis son rapport. Ce dernier concluait par **un avis favorable sans réserve** sur toutes les procédures engagées et la formulation de deux recommandations.

En conclusion de son avis, le commissaire écrivait que :

«
- *le projet est justifié compte tenu du succès de Normand'innov 1,*
- *le projet est bénéfique, économiquement, à la Région flérienne,*
- *il est nécessaire de modifier le PLI existant, dont le PADD prévoit ce type de projet,*
- *la future ZAC Normand'innov 2 n'a pas d'impact notable sur la biodiversité ou la qualité de l'eau de la rivière « la Vère »,*
- *quelques améliorations peuvent être apportées particulièrement sur la problématique du trafic routier et de la soustraction de terres agricoles*

»

Il est rappelé que, pour tenir compte des recommandations de la MRAE dans son avis de janvier 2021, le Syndicat mixte avait produit un mémoire en réponse qui a été analysé très en détail par le commissaire enquêteur dans son rapport. Les réponses apportées par le Syndicat Mixte dans ce mémoire ont satisfait le commissaire enquêteur qui prend acte des éléments précis apportés en réponse aux interrogations de la MRAE.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Le commissaire enquêteur ne manque également pas de noter qu'il prend acte de l'évolution de l'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'avis favorable finalement rendu en mars 2021.

Les observations du public ont été peu nombreuses et le commissaire en fait l'analyse en page 34 et 35 de son rapport.

Il mentionne la réponse apportée par le Syndicat mixte, notamment sur la question de la signalisation routière nécessaire pour orienter le trafic prioritairement sur l'axe Flers-Caen et sur la rocade Nord-ouest, sur la mise en place de moyens de protection contre les nuisances sonores ainsi que sur l'aménagement de corridors de biodiversité et la mise en place de bassins avec aménagement paysager.

Le commissaire enquêteur analyse ensuite les observations faites pendant la réunion d'examen conjoint et reprend les réponses apportées par le Syndicat mixte dans ce cadre en donnant acte à celui-ci de ses réponses.

A la suite de son avis, les deux recommandations du commissaire enquêteur portent sur le fait que la Syndicat mixte devra :

- Veiller à ce que le trafic routier, et plus spécialement le trafic poids-lourd, ne soit pas perturbant pour les riverains et plus particulièrement pour le bourg de Caligny ;
- Rechercher dès que cela sera possible à redonner des terres cultivables au monde agricole.

Sur ces deux points, il est précisé que le syndicat mixte a déjà engagé des actions en matière de signalétique routière pour interdire le transit de camions PL par le bourg de Caligny et indiquant de manière la plus claire possible les accès du site Normand'Innov (référencement GPS du site). Concernant les terres cultivables, une convention foncière a été signée avec l'agriculteur exploitant à proximité.

Il ressort de l'enquête publique qui a été organisée, des réponses apportées par le Syndicat mixte à toutes les étapes de la procédure, ainsi que du rapport du commissaire enquêteur et de son avis, que le projet est manifestement d'intérêt général et qu'aucune modification n'a à être apportée en l'état au projet.

Telles sont les considérations qui justifient le caractère général du projet et qui amènent le Syndicat Mixte à poursuivre l'opération.

Vu le Code de l'expropriation et notamment son article L. 110-1 ;

Vu les articles L. 123-3 et suivants et les articles L. 126-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le courrier de la préfète en date du 27/04/2020 attestant de l'obtention d'une dérogation tacite au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT afin de permettre la poursuite de l'aménagement de la ZAC ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Orne en date du 29 mars 2021 ouvrant une enquête publique unique ;

Vu l'enquête publique unique mise en œuvre du 12 avril au 12 mai 2021 conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement et préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'arrêté de cessibilité et à l'autorisation environnementale unique ;

SYNDICAT MIXTE **NORMAND'INNOV**	Date	27.09.2021	Folio n°	
	Délibération	2021-10		
	Nature	2.1		
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL, DES DECISIONS ET DES ARRETES DE LA PRESIDENTE				

Vu l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis de la MRAE en date du 21 janvier 2021 joint au dossier d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE joint au dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis des personnes publiques associées, à savoir, la Préfecture de l'Orne, la Chambre d'agriculture de l'Orne, la CDPENAF, la région Normandie et le Conseil départementale de l'Orne ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et les conclusions et avis émis dans chacune des procédures ;

Vu les observations du public émises lors de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2350-21-00087 en date du 12 août 2021 valant autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2390-2021-0011 du 29 juillet 2021 portant création de la ZAC NORMAND'INNOV2.

IL VOUS EST PROPOSER DE BIEN VOULOIR :

1 – REAFFIRMER les objectifs de l'opération de la ZAC NORMAND'INNOV 2 par la présente délibération qui vaut déclaration de projet.

2 – ACTER le caractère d'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC NORMAND'INNOV 2.

3 – REITERER au regard de la motivation qui s'attache à l'intérêt public du projet tel que rappelé dans la présente délibération, sa demande de déclaration d'utilité publique du projet avec mise en compatibilité du PLUI.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Pour la Présidente Sophie GAUGAIN

Le 1er Vice-Président

SYNDICAT MIXTE Normand'Innov

Yves GOASDOUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-256104050-20210927-2021-10-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/10/2021
Publication : 05/10/2021

Réf. XII 503 Berger-Levrault (2012)

Annexe à l'arrêté
n° 22A111 du 25.03.2022

Le Président

Yves GOASDOUE

PRÉFET DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service Connaissance, prospective et planification

Arrêté n° 2390 – 2021 - 0011
portant création de la zone d'aménagement concerté NORMAND'INNOV 2 à Caligny

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.311-1 et R.311-1 à R.311-5-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.221-2,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-19, L.123-19-1 et R.123-46-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°NOR 2390-2021-0006 du 26 avril 2021 prescrivant une participation du public par voie électronique pour la création de la zone d'aménagement concerté NORMAND'INNOV 2 sur la commune de Caligny,

Vu la délibération du Syndicat mixte NORMAND'INNOV , sis 41 rue de la Boule à Flers Cedex (61104) en date du 22 janvier 2021 approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) NORMAND'INNOV 2 sur le territoire de la commune de CALIGNY,

Vu la saisine de la Madame la Préfète par le Syndicat mixte NORMAND'INNOV le 24 mars 2021 en vue de la création de la ZAC NORMAND'INNOV 2,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Flers Agglo en date du 8 avril 2021 donnant un avis favorable au projet de création de la ZAC NORMAND'INNOV 2,

Vu la délibération du conseil communal de Caligny en date du 13 avril 2021 donnant un avis favorable au projet de création de la ZAC NORMAND'INNOV 2,

Vu la procédure de participation du public par voie électronique organisée du 17 mai 2021 au 16 juin 2021,

Vu la synthèse des observations de la participation du public par voie électronique établi par le directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que le dossier de création de ZAC est complet et régulier,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation et de proposition du public lors de la consultation du public, selon le document de synthèse publié le 01/07/2021 sur le site internet de la Préfecture de l'Orne (http://www.orne.gouv.fr),

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 er : La zone d'aménagement concerté NORMAND'INNOV 2 est créée sur le territoire de la commune de Caligny .

ARTICLE 2 : Le plan annexé au présent arrêté délimite le périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) situé sur le territoire de la commune de Caligny.

ARTICLE 3 : Le programme global prévisionnel des constructions de la ZAC prévoit la création de 5 îlots découpables à la demande permettant de créer une surface cessible de l'ordre de 26 ha et d'une surface de plancher indicative (SP) d'environ 150 000 m². La surface restante, d'environ 13,5 ha correspond à des espaces publics et aux espaces végétalisés. La vocation de la zone sera le développement d'entreprises innovantes sans vocation sectorielle. Ces entreprises porteront sur tous secteurs d'activité technologique et également sur des services aux salariés ou aux entreprises.

ARTICLE 4 : Les constructions et les aménagements réalisés dans le périmètre de la ZAC seront exonérés de la part intercommunale de la taxe d'aménagement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Caligny. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal OUEST FRANCE Orne.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et sur le site internet de la Préfecture de l'Orne (http://www.orne.gouv.fr).

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté, à savoir au siège du Syndicat mixte NORMAND'INNOV – Flers Agglo 41 rue de la Boule – CS 149 61103 FLERS CEDEX.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté en portant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN (3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le président du Syndicat mixte NORMAND'INNOV et le maire de Caligny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 29 JUIL. 2021

Pour la Préfète,
Le secrétaire général

Charles BARBIER

Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2390-2021-0011

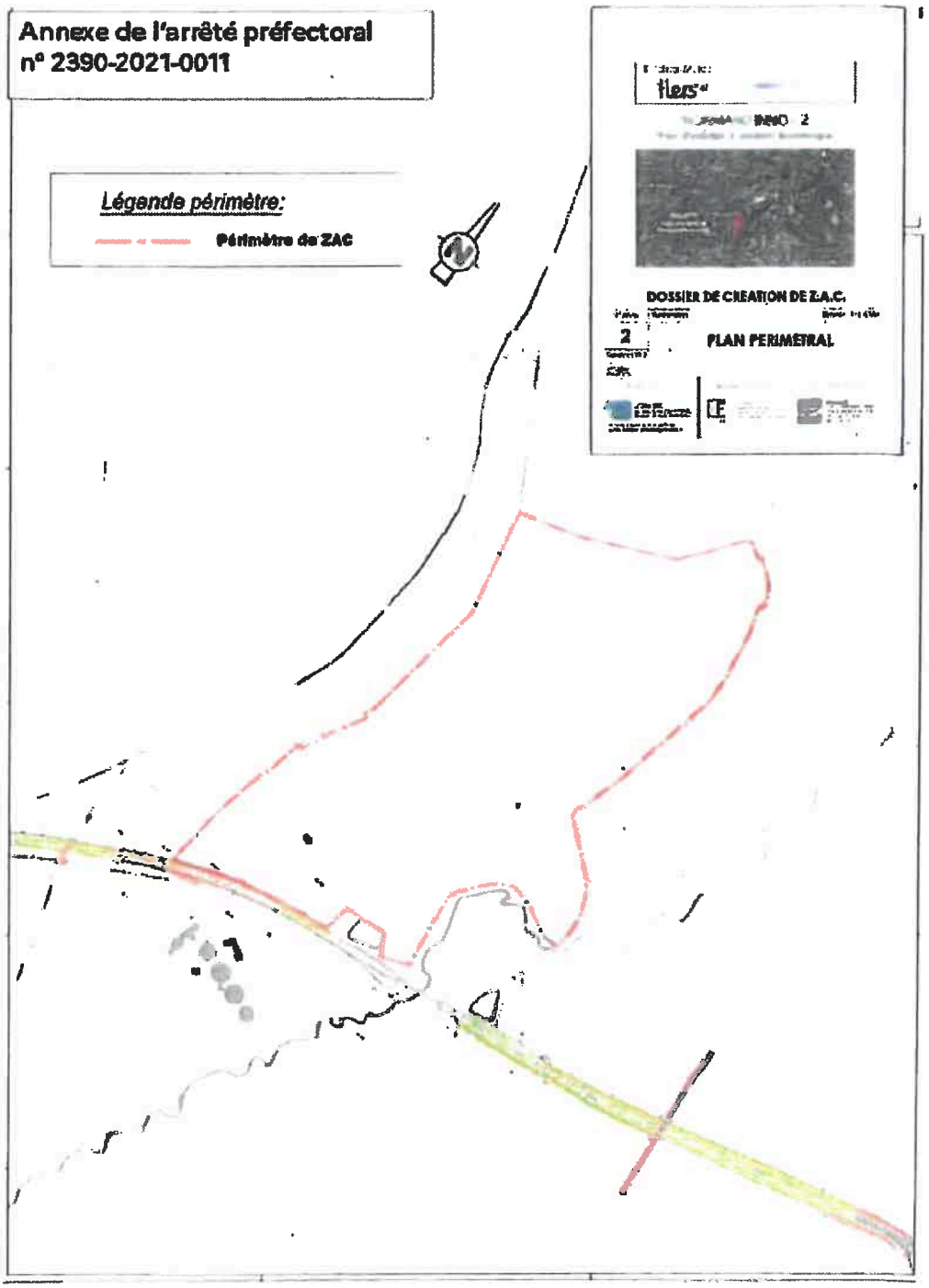

Annexe à l'arrêté
n° 22AM1 du 25.03.2022
Le Président

Yves GOASDOUE

PRÉFET DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Affaire suivie par **Brigitte DESBISSONS**

Service Application du droit des sols,
Circulation et Risques
Bureau Prévention des Risques et Gestion de Crise
Tél. 02 33 98 40 95
ddt-sacr-prgc@orne.gouv.fr

Monsieur le Maire de Flers
41, rue de la Boule
61100 Flers

Alençon, le 29 juin 2021

Objet : Porter à connaissance « risques technologiques » au titre de l'installation exploitée par la société GILLES à Flers
P.J. : 1 document « porter à connaissance – risques technologiques »

La Société GILLES située à Flers est, par la nature de sa production de munitions de chasse, une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui a fait l'objet d'une étude de danger.

Les articles L 121-2 et L 132-2 du Code de l'Urbanisme précisent que le Préfet transmet aux collectivités compétentes, à titre d'information, l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose. Ces dispositions sont complétées par la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Aussi, afin de vous permettre de prendre en compte les risques technologiques dans les décisions d'urbanisme, je vous communique le document vous présentant les zonages d'aléas technologiques et les préconisations sur l'urbanisation future.

Le Directeur départemental des territoires,

Patrick FLANCHON

Copie à :

- Sous-préfecture d'Argentan
- Préfecture - contrôle de légalité
- Communauté d'agglomérations Flers Agglo

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Direction départementale des territoires de l'Orne

Service Application du droit des sols, Circulation et Risques
Bureau Prévention des Risques et Gestion de Crise
Affaire suivie par : Brigitte DESBISSONS
Tél. 02 33 98 40 95
Courriel : ddt-sacr-prgc@orne.gouv.fr

Alençon, le 21 juin 2021

Porter à connaissance « risques technologiques »

Installation exploitée par la société GILLES située sur la commune de Flers

Préconisations en matière d'urbanisme

Le présent document est établi par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Orne en application de la circulaire DPPR/SE12/FA-07-0066 du 04/05/2007 relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Les préconisations formulées sont à prendre en compte dans les documents d'urbanisme et dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols.

Préambule

Le porter à connaissance « risques technologiques » est un outil de la politique de prévention du risque industriel. Il est réalisé selon les instructions de la circulaire DPPR/SE12/FA-07-0066 du 04/05/2007 applicable aux porter à connaissance élaborés pour les installations soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées ainsi que pour les nouvelles installations classées soumises à autorisation, les extensions des installations existantes soumises à autorisation, et ponctuellement à certaines installations existantes quand une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation. La circulaire est consultable à l'adresse suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/27572?isSuggest=true.

Le présent porter à connaissance « risques technologiques » concerne l'installation exploitée par la société GILLES (usine de fabrication de munitions de chasse), située sur la commune de Flers. Les préconisations s'appliquent à la commune de Flers ainsi qu'à la commune d'Athis-Val-de-Rouvre sises dans le département de l'Orne.

1. Objet de la présente annexe

L'article L.121-2 du code de l'urbanisme précise que l'État a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. L'article R.121-1 du même code confère un caractère continu au porter à connaissance pendant la période d'élaboration des documents d'urbanisme et, par extension, même en l'absence de procédure d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme (SCOT ou PLU), afin que le maire ou le président du groupement de communes compétent puisse prendre en compte les risques technologiques dans les décisions d'urbanisme.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie (DREAL) a élaboré une annexe risques industriels concernant la société GILLES - usine de fabrication de munitions de chasse, située sur la commune de Flers.
Cette annexe est fournie en annexe 1.
En application de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/2007, relative au porter à connaissance "risques technologiques" et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, le présent document fournit les préconisations à suivre en matière d'urbanisme.
Elle énonce les principes de maîtrise de l'urbanisation future et, dans ces zones, les prescriptions/ recommandations pour le bâti futur.

2. Zonage des aléas technologiques

L'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, fixe cinq classes de probabilité croissantes allant de E à A, des niveaux d'intensité des effets sur l'homme.
E = Événement possible mais extrêmement peu probable ; D = Événement très improbable ;
C = Événement improbable ; B = événement probable ; A = Événement courant

3. Zonage retenu pour le site de Flers

Ce qui suit résulte de l'examen, par l'inspection des installations classées (DREAL), de l'étude de dangers, concernant l'usine de fabrication de munitions de chasse située sur le territoire de Flers et exploitée par la société GILLES.
Ce document a montré que les installations de l'établissement peuvent être à l'origine de

phénomènes accidentels dont les distances d'effets associées sortent des limites de propriété du site.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :
- l'effet thermique ;
- l'effet de pression ;
- l'effet toxique.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies. Leurs définitions sont les suivantes :

Zone des effets létaux significatifs (Z_{ELS}) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5 % de la population exposée en limite de zone).

Zone des premiers effets létaux (Z_{PEL}) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1 % de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.

Zone des effets irréversibles (Z_{EI}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

Zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z_{BV}) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

4. Préconisations sur l'urbanisation future

Zonage et contraintes sur l'urbanisme :

PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT À RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT

Zone d'effet		Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir
PROBABILITÉ A, B, C OU EN L'ABSENCE DE PROBABILITÉ DÉFINIE	Z_{ELS}	Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
	Z_{PEL}	Interdire toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
	Z_{EI}	Autoriser - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre
	Z_{BV}	Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré

PRINCIPES DE LA CIRCULAIRE PAC - ÉTABLISSEMENT À RISQUES AUTRES QUE SEVESO SEUIL HAUT

Zone d'effet		Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir
PROBABILITÉ E	Z_{ELS}	Interdire toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
	Z_{PEL}	Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets léteux, Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
	Z_{EI} & Z_{EV}	Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Le zonage est présenté sur une carte en annexe 2.

5. Conclusions

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets engendrées, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis sur la carte de zonage fournie en annexe 2.

Il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques, d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles et de veiller à maîtriser leur vulnérabilité.

Le présent porter à connaissance devra être pris en compte dans les documents d'urbanisme existants dans des délais raisonnables et ces informations devront, en revanche, être utilisées sans délais dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols, notamment par le recours aux articles R.111-2 et R.111-3 du code de l'urbanisme.

ANNEXE 1

Annexe risques industriels
DREAL Normandie

ANNEXE risques industriels

Commune de Flers

Le territoire de la commune de Flers est impacté par les zones de dangers de établissement industriel suivant :

Gilles usine de fabrication
Unité de fabrication de munitions de chasse
Etablissement soumis à autorisation préfectorale
Accidents majeurs identifiés : explosion/incendie

Vous trouverez ci-joint la représentation cartographique des zones à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation.

Ces zones sont issues de l'étude des dangers remise sous la responsabilité de l'exploitant et analysée par les services de la DREAL de Normandie. Les zones de dangers sont susceptibles d'évoluer dans le temps dans la mesure où les études de dangers sont des documents qui peuvent être réexaminés et que le travail de l'inspection s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la sécurité.

Pour chaque accident majeur identifié, 3 types d'effets sont à prendre en compte :

- l'effet thermique ;
- l'effet de pression ;
- l'effet toxique.

Pour chacun de ces effets, plusieurs zones de danger sont définies. Je vous indique les définitions des différentes zones d'effets :

Zone des effets létaux significatifs (Z[illegible]) : cette zone correspond à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (létalité de 5% de la population exposée en limite de zone).

Zone des premiers effets létaux (Z[illegible]) : cette zone correspond à la zone des dangers graves pour la vie humaine (létalité de 1% de la population exposée en limite de zone). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z1.

Zone des effets irréversibles (Z[illegible]) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (effets irréversibles). Cette dénomination recouvre l'ancienne dénomination Z2.

Zone des effets indirects par Bris de Vitre (Z[illegible]) : cette zone correspond à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine des effets de surpression liés aux bris de vitre (effets irréversibles).

La circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04 mai 2007 relative au porter à connaissance « risque technologique » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées indique les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans les tableaux ci-après.

Principes de la circulaire PAC - Établissement à Risques Autres que Seveso Seuil Haut

Zone d'effet		Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir
Probabilité A à D ou en l'absence de probabilité définie	Z_{ELI}	Interdire toute nouvelle construction à l'exception des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.
	Z_{PEL}	Interdire toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes, - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
	Z_{EI}	Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre
	Z_{EV}	Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré

Principes de la circulaire PAC - Établissement à Risques Autres que Seveso Seuil Haut

Zone d'effet		Recommandations sur l'urbanisme - Principe à retenir
Probabilité E	Z_{ELE}	Interdire toute nouvelle construction à l'exception : - des installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, - des aménagements et extensions des installations existantes; - de nouvelles ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement compatibles (effets dominos, gestion des situations d'urgence); Autoriser les infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.
	Z_{PE}	Autoriser : - l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, - les nouvelles constructions sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
	Z_L & Z_{EV}	Autoriser les nouvelles constructions et introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

ANNEXE 2

Carte de zonage

Flers - Gilles usine de fabrication - Zones pour la maîtrise de l'urbanisation - Probabilités A à D et E

Zones d'Effet

Zones MU Autres A-D

- Zone ELS A-D
- Zone PEL A-D
- Zone ZEI A-D
- Zone BV A-D

Zones MU Autres E

- Zone ELS E
- Zone PEL E
- Zone ZEI E
- Zone BV E

Etablissements / Installations

- Etablissement

Limites administratives

- Limite communale
- Limite départementale
- Limite d'EPCI

Sources :
Admin Express, IGN, DREAL Normandie
Production:
Le 26/05/2021 - DREAL-NORMANDIE

Echelle : 1:2 020

20 0 20 40 60 80 m

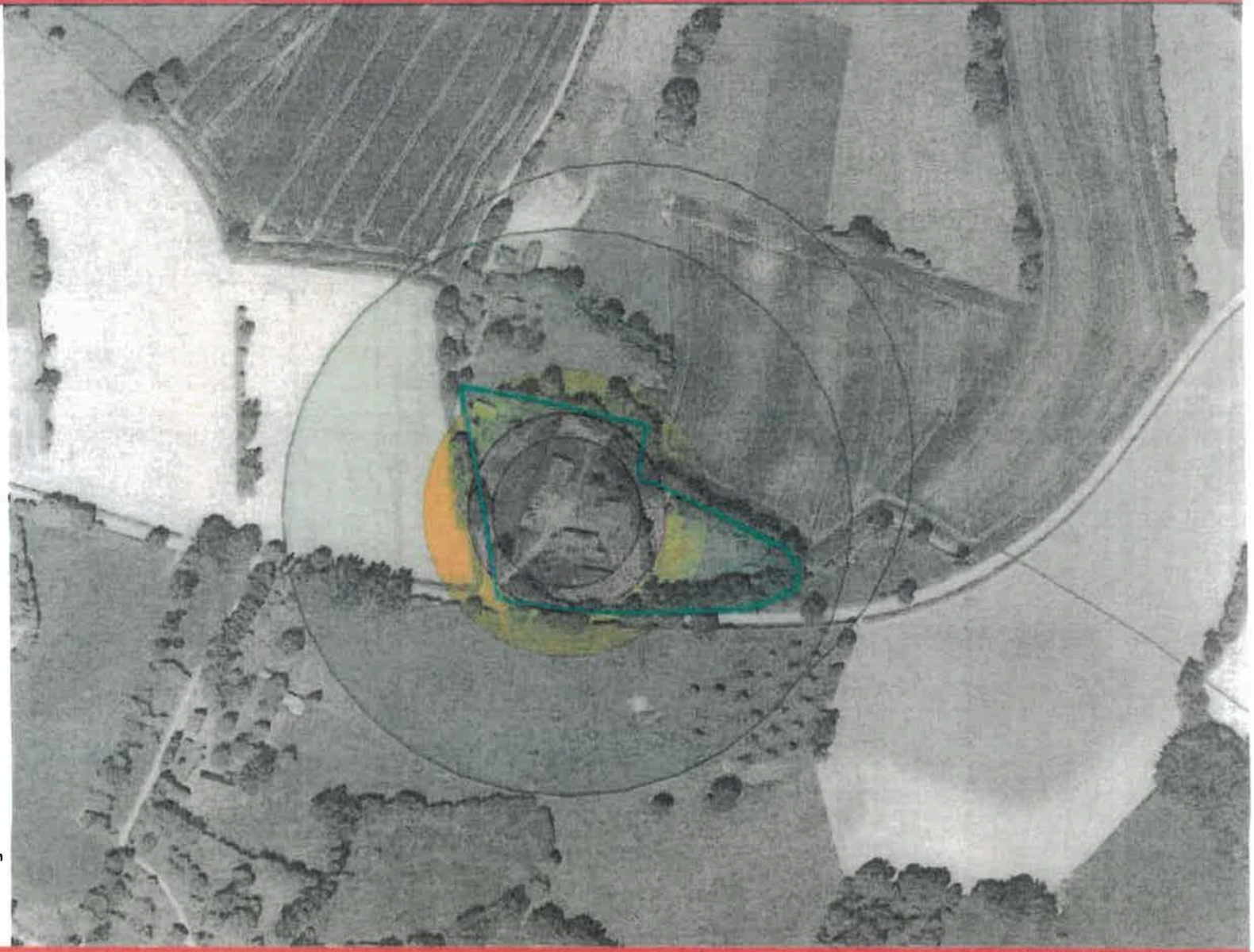

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Arrêté	Folio n°
	27.09.2021	21 A 114	
	REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT		

SdC/NC/EA

ARRETE

OBJET : Arrêté n° 4 portant Mise à Jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.)

Le Président de Flers Agglo,

VU les Statuts de Flers Agglo et notamment l'article 5.2 (sous article 5.2.2 : P.L.U., documents d'urbanisme),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-60, R 153-18,

Vu les arrêtés :

- N°ECOI2106326A en date du 1er mars 2021 publié au Journal Officiel N° 60 du 11 mars 2021
- N°ECOI2108402A en date du 18 mars 2021 publié au Journal Officiel N° 76 du 30 mars 2021

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.) approuvé en date du 18 décembre 2014, modifié le 6 avril 2017, modifié puis révisé le 11 avril 2019 (modification n°2 et révision allégée n°1), et mis à jour le (mise à jour n°3 du 15 juillet 2021)

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte les arrêtés susvisés et de retirer ces servitudes du P.L.U.I. par voie de mise à jour,

ARRETE

ARTICLE 1 – MISE A JOUR

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est mis à jour à la date du présent arrêté.
A cet effet, ont été annexés au dossier du P.L.U.I. les arrêtés susvisés.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, mis à jour, est tenu à la disposition du public dans les Mairies des 14 communes du P.L.U.I. et au siège de Flers Agglo, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché, au siège de Flers Agglo – 41 Rue de la Boule, 61100 FLERS ainsi que dans les Mairies des 14 communes du PLUI, pendant un mois.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Directeur Général de Flers Agglo est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté est transmis en Préfecture.

Fait à FLERS, le 27 septembre 2021

Le Président,

Yves GOASDOUE

Diffusion : Préfecture
14 Mairies du PLUI
Flers Agglo (affichage sur place et site Internet)
SIG
SU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-200035814-20210927-21A114-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/09/2021
Publication : 27/09/2021

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif (3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4) dans un délai de 2 mois à compter de son entrée en vigueur

PRÉFET DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe à l'arrêté
n° 21A116 du 27.09.2021
Le Président

Yves GOASDOUE

Direction départementale des territoires

Affaire suivie par **Virginie DESNOS**

Service connaissance prospective et planification
Bureau gestion économe de l'espace
Tél. 02 33 32 52 94
ddt-cpp-pgee@orne.gouv.fr
Ref. 2021/CPP/PGEE/92

Le Directeur départemental

à

destinataires in fine.

Alençon, le 1 juillet 2021

Objet : Notification d'arrêtés d'abrogation de servitudes radioélectriques

Les servitudes radioélectriques au profit de France Télécom (FT) devenue Orange et de Télédiffusion de France (TDF) ont été abrogées par arrêtés :

- N° ECOI2106326A en date du 1er mars 2021 publié au Journal Officiel N°60 du 11 mars 2021 pour FT (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043235263)

- N° ECOI2108402A en date du 18 mars 2021 publié au Journal Officiel N°76 du 30 mars 2021 pour TDF (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043302650)

Ces servitudes sont annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux cartes communales, conformément aux articles L.151-43, L.153-60 et R.153-18, ou L.161-1, L.163-10 et R.163-8 du code de l'urbanisme. La procédure de mise à jour des annexes doit être formalisée par un arrêté du maire, ou du président de l'intercommunalité, selon la collectivité détentrice de la compétence en PLU et carte communale.

En conséquence, je vous invite à prendre un arrêté de mise à jour afin de retirer les servitudes abrogées et joindre les arrêtés d'abrogation cités ci-dessus aux annexes de votre document d'urbanisme.

Pour les communes qui ne disposent pas de document d'urbanisme, vous informerez les services instructeurs de l'abrogation de ces servitudes.

Les tableaux récapitulatifs de l'ensemble des servitudes abrogées vous sont transmis ci-joints.

Le service connaissance, prospective et planification de la DDT reste à votre disposition pour vous accompagner.

Le Directeur Départemental des Territoires,

Patrick PLANCHON

Liste des destinataires

- Monsieur le Président de la Communauté urbaine d'Alençon
- Monsieur le Président de Flers agglo
- Monsieur le Président d'Argentan Intercom
- Madame la Présidente de la Communauté de communes des Collines du Perche Normand
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Coeur de Perche
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val d'Orne
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Hauts du Perche
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Pays d'Andaine-Passais
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de L'Aigle
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Mortagne
- Monsieur le Président de la Communauté de communes des Sources de l'Orne
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe
- Monsieur le Président de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault
- Monsieur le Maire d'Avrilly
- Monsieur le Maire de Beauvain
- Monsieur le Maire de Champsecret
- Monsieur le Maire de Domfront en Poiraie
- Monsieur le Maire de Saint-Brice-en-Passais
- Monsieur le Maire de Saint-Christophe-de-Chaulieu

SERVITUDES de FT

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
061	61006	ARGENTAN	24/08/1982	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE	Servitude contre les obstacles				
061	61006	ARGENTAN	24/08/1982	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE
061	61006	ARGENTAN	08/08/1994	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE	Servitude contre les obstacles	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE	0610220023	VIEUX-PONT/TROUSSEL
061	61008	AUBE	08/07/1993	0610220024	SAINT-SULPICE-SUR-RISLE/LA GUI	Servitude contre les obstacles	0610220024	SAINT-SULPICE-SUR-RISLE/LA GUI	0610220026	LA FERRIERE-AU-DOYEN/LA BRÈCHE
061	61010	AUBRY-LE-PANTHOU	07/12/1992	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE	Servitude contre les obstacles	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE	0610220029	LE SAP/LA FONTAINE
061	61011	AUBUSSON	17/01/1989	0610220001	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS/	Servitude contre les obstacles				
061	61015	AUNOU-SUR-ORNE	09/12/1976	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE
061	61017	LES AUTHIEUX-DU-PUITS	09/12/1976	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles				
061	61017	LES AUTHIEUX-DU-PUITS	16/05/1990	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles				
061	61020	AVOINE	08/08/1994	0610220023	VIEUX-PONT/TROUSSEL	Servitude contre les obstacles				
061	61020	AVOINE	08/08/1994	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE	Servitude contre les obstacles	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE	0610220023	VIEUX-PONT/TROUSSEL
061	61021	AVRILLY	24/02/1988	0610220020	CEAUCE/LES RUETTES	Servitude contre les obstacles				
061	61021	AVRILLY	24/02/1988	0610220013	DOMFRONT/INCONNU	Servitude contre les obstacles	0610220013	DOMFRONT/INCONNU	0610220020	CEAUCE/LES RUETTES

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
061	61021	AVRILLY	24/02/1988	0610220014	LA FERTE-MACE/BEAU SOLEIL	Servitude contre les obstacles	0610220014	LA FERTE-MACE/BEAU SOLEIL	0610220020	CEAUCE/LES RUETTES
061	61023	BAILLEUL	09/12/1976	0140220008	VILLERS-CANIVET/LA PIERRE LÉVE	Servitude contre les obstacles	0140220008	VILLERS-CANIVET/LA PIERRE LÉVE	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN
061	61035	BEAUVAIN	24/02/1988	0610220014	LA FERTE-MACE/BEAU SOLEIL	Servitude contre les obstacles				
061	61038	BELLEME	29/09/1982	0610220007	SERIGNY/CHATEAU D'EAU ST LAURE	Servitude contre les obstacles				
061	61038	BELLEME	29/09/1982	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C	Servitude contre les obstacles	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C	0610220007	SERIGNY/CHATEAU D'EAU ST LAURE
061	61040	BELLOU-EN-HOULME	17/01/1989	0610220001	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS/	Servitude contre les obstacles	0610220001	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS/	0610220012	BRIOUZE/MOISSEY
061	61048	BOECE	24/08/1982	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE	Servitude contre les obstacles	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C
061	61055	BOUCE	08/08/1994	0610220023	VIEUX-PONT/TROUSSEL	Servitude contre les obstacles				
061	61060	BRETHEL	08/07/1993	0610220024	SAINT-SULPICE-SUR-RISLE/LA GUI	Servitude contre les obstacles	0610220024	SAINT-SULPICE-SUR-RISLE/LA GUI	0610220026	LA FERRIERE-AU-DOYEN/LA BRÈCHE
061	61063	BRIOUZE	17/01/1989	0610220012	BRIOUZE/MOISSEY	Servitude contre les obstacles				
061	61063	BRIOUZE	17/01/1989	0610220016	BRIOUZE/INCONNU	Servitude contre les obstacles				
061	61063	BRIOUZE	17/01/1989	0610220001	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS/	Servitude contre les obstacles	0610220001	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS/	0610220012	BRIOUZE/MOISSEY
061	61066	BURE	24/08/1982	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE	Servitude contre les obstacles	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
061	61075	CEAUCE	24/02/1988	0610220020	CEAUCE/LES RUETTES	Servitude contre les obstacles				
061	61079	CETON	01/02/1974	0610220002	CETON/BEL AIR	Servitude contre les perturbations				
061	61079	CETON	01/02/1974	0610220002	CETON/BEL AIR	Servitude contre les obstacles				
061	61079	CETON	01/02/1974	0610220002	CETON/BEL AIR	Servitude contre les obstacles	0610220002	CETON/BEL AIR	0720220001	LE MANS/LA FORÊTERIE
061	61088	CHAMP-HAUT	09/12/1976	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles				
061	61088	CHAMP-HAUT	09/12/1976	0140220008	VILLERS-CANIVET/LA PIERRE LÉVE	Servitude contre les obstacles	0140220008	VILLERS-CANIVET/LA PIERRE LÉVE	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN
061	61088	CHAMP-HAUT	16/05/1990	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles				
061	61088	CHAMP-HAUT	16/05/1990	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	0610220018	GACE/LE GIBET
061	61091	CHAMPSECRET	24/02/1988	0610220014	LA FERTE-MACE/BEAU SOLEIL	Servitude contre les obstacles	0610220014	LA FERTE-MACE/BEAU SOLEIL	0610220020	CEAUCE/LES RUETTES
061	61111	COLOMBIERS	09/12/1976	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE	Servitude contre les obstacles				
061	61122	COULMER	16/05/1990	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	0610220018	GACE/LE GIBET
061	61123	COULONCES	09/12/1976	0140220008	VILLERS-CANIVET/LA PIERRE LÉVE	Servitude contre les obstacles	0140220008	VILLERS-CANIVET/LA PIERRE LÉVE	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN
061	61130	COURGEOUT	24/08/1982	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE	Servitude contre les obstacles	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
061	61143	DAMIGNY	09/12/1976	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE	Servitude contre les obstacles				
061	61145	DOMFRONT EN POIRAIE	24/02/1988	0610220013	DOMFRONT/INCONNU	Servitude contre les obstacles				
061	61148	DURCET	17/01/1989	0610220001	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS/	Servitude contre les obstacles	0610220001	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS/	0610220012	BRIOUZE/MOISSEY
061	61149	ECHALOU	17/01/1989	0610220001	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS/	Servitude contre les obstacles	0610220001	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS/	0610220012	BRIOUZE/MOISSEY
061	61150	ECHAUFFOUR	16/05/1990	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles				
061	61162	LA FERRIERE-AU-DOYEN	08/07/1993	0610220026	LA FERRIERE-AU-DOYEN/LA BRÈCHE	Servitude contre les obstacles				
061	61162	LA FERRIERE-AU-DOYEN	08/07/1993	0610220027	MOULINS-LA-MARCHE/LE CHAMP DE	Servitude contre les obstacles				
061	61162	LA FERRIERE-AU-DOYEN	08/07/1993	0610220024	SAINT-SULPICE-SUR-RISLE/LA GUI	Servitude contre les obstacles	0610220024	SAINT-SULPICE-SUR-RISLE/LA GUI	0610220026	LA FERRIERE-AU-DOYEN/LA BRÈCHE
061	61162	LA FERRIERE-AU-DOYEN	02/08/1995	0610220026	LA FERRIERE-AU-DOYEN/LA BRÈCHE	Servitude contre les obstacles				
061	61162	LA FERRIERE-AU-DOYEN	02/08/1995	0610220026	LA FERRIERE-AU-DOYEN/LA BRÈCHE	Servitude contre les obstacles	0610220026	LA FERRIERE-AU-DOYEN/LA BRÈCHE	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C
061	61163	LA FERRIERE-AUX-ETANGS	17/01/1989	0610220021	LA FERRIERE-AUX-ETANGS/INCONNU	Servitude contre les obstacles				
061	61167	LA FERTE-EN-OUCHE	08/07/1993	0610220028	LA FERTE-FRENEL/INCONNU	Servitude contre les obstacles				
061	61169	FLERS	17/01/1989	0610220001	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS/	Servitude contre les obstacles				

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
061	61169	FLERS	17/01/1989	0610220001	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS/	Servitude contre les obstacles	0610220001	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS/	0610220012	BRIOUZE/MOISSEY
061	61169	FLERS	17/01/1989	0610220001	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS/	Servitude contre les obstacles	0610220001	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS/	0610220021	LA FERRIERE-AUX-ETANGS/INCONNU
061	61178	LA FRESNAIE-FAYEL	07/12/1992	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE	Servitude contre les obstacles	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE	0610220029	LE SAP/LA FONTAINE
061	61181	GACE	16/05/1990	0610220018	GACE/LE GIBET	Servitude contre les obstacles				
061	61181	GACE	16/05/1990	0610220019	GACE/INCONNU	Servitude contre les obstacles				
061	61181	GACE	16/05/1990	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	0610220018	GACE/LE GIBET
061	61188	LA GENEVRAIE	09/12/1976	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE
061	61190	GINAI	09/12/1976	0140220008	VILLERS-CANIVET/LA PIERRE LÉVE	Servitude contre les obstacles	0140220008	VILLERS-CANIVET/LA PIERRE LÉVE	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN
061	61190	GINAI	24/08/1982	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE
061	61192	GODISSON	09/12/1976	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE
061	61197	GUEPREI	09/12/1976	0140220008	VILLERS-CANIVET/LA PIERRE LÉVE	Servitude contre les obstacles	0140220008	VILLERS-CANIVET/LA PIERRE LÉVE	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN
061	61198	GUERQUESALLES	07/12/1992	0610220008	VIMOUTIERS/LA CROIX DU VITOU	Servitude contre les obstacles	0610220008	VIMOUTIERS/LA CROIX DU VITOU	0610220029	LE SAP/LA FONTAINE
061	61202	HAUTERIVE	24/08/1982	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE	Servitude contre les obstacles	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
061	61214	L'AIGLE	08/07/1993	0610220024	SAINT-SULPICE-SUR-RISLE/LA GUI	Servitude contre les obstacles				
061	61214	L'AIGLE	08/07/1993	0610220024	SAINT-SULPICE-SUR-RISLE/LA GUI	Servitude contre les obstacles	0610220024	SAINT-SULPICE-SUR-RISLE/LA GUI	0610220026	LA FERRIERE-AU-DOYEN/LA BRÈCHE
061	61221	LANDIGOU	17/01/1989	0610220001	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS/	Servitude contre les obstacles	0610220001	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS/	0610220012	BRIOUZE/MOISSEY
061	61225	LIGNERES	09/12/1976	0140220008	VILLERS-CANIVET/LA PIERRE LÉVE	Servitude contre les obstacles	0140220008	VILLERS-CANIVET/LA PIERRE LÉVE	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN
061	61225	LIGNERES	16/05/1990	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	0610220018	GACE/LE GIBET
061	61252	MARDILLY	07/12/1992	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE	Servitude contre les obstacles	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE	0610220029	LE SAP/LA FONTAINE
061	61259	LE MENIL-BERARD	08/07/1993	0610220024	SAINT-SULPICE-SUR-RISLE/LA GUI	Servitude contre les obstacles	0610220024	SAINT-SULPICE-SUR-RISLE/LA GUI	0610220026	LA FERRIERE-AU-DOYEN/LA BRÈCHE
061	61261	LE MENIL-BROUT	24/08/1982	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE	Servitude contre les obstacles	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C
061	61264	MENIL-FROGER	09/12/1976	0140220008	VILLERS-CANIVET/LA PIERRE LÉVE	Servitude contre les obstacles	0140220008	VILLERS-CANIVET/LA PIERRE LÉVE	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN
061	61264	MENIL-FROGER	24/08/1982	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE
061	61272	LE MENIL-VICOMTE	16/05/1990	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	0610220018	GACE/LE GIBET
061	61275	LE MERLERAULT	09/12/1976	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles				
061	61275	LE MERLERAULT	09/12/1976	0140220008	VILLERS-CANIVET/LA PIERRE LÉVE	Servitude contre les obstacles	0140220008	VILLERS-CANIVET/LA PIERRE LÉVE	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
061	61275	LE MERLERAULT	09/12/1976	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE
061	61275	LE MERLERAULT	24/08/1982	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE
061	61275	LE MERLERAULT	16/05/1990	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles				
061	61275	LE MERLERAULT	16/05/1990	0610220022	LE MERLERAULT/INCONNU	Servitude contre les obstacles				
061	61276	MERRI	09/12/1976	0140220008	VILLERS-CANIVET/LA PIERRE LÉVE	Servitude contre les obstacles	0140220008	VILLERS-CANIVET/LA PIERRE LÉVE	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN
061	61277	LA MESNIERE	24/08/1982	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE	Servitude contre les obstacles	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C
061	61278	MESSEI	17/01/1989	0610220001	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS/	Servitude contre les obstacles	0610220001	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS/	0610220021	LA FERRIERE-AUX-ETANGS/INCONNU
061	61297	MOULINS-LA-MARCHE	08/07/1993	0610220026	LA FERRIERE-AU-DOYEN/LA BRÈCHE	Servitude contre les obstacles				
061	61297	MOULINS-LA-MARCHE	08/07/1993	0610220027	MOULINS-LA-MARCHE/LE CHAMP DE	Servitude contre les obstacles				
061	61297	MOULINS-LA-MARCHE	02/08/1995	0610220026	LA FERRIERE-AU-DOYEN/LA BRÈCHE	Servitude contre les obstacles	0610220026	LA FERRIERE-AU-DOYEN/LA BRÈCHE	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C
061	61298	MOULINS-SUR-ORNE	08/08/1994	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE	Servitude contre les obstacles	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE	0610220023	VIEUX-PONT/TROUSSEL
061	61301	NEAUPHE-SOUS-ESSAI	09/12/1976	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE
061	61307	NEUVILLE-SUR-TOUQUES	07/12/1992	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE	Servitude contre les obstacles	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE	0610220029	LE SAP/LA FONTAINE

Départ ement	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
061	61316	OMMOY	09/12/1976	0140220008	VILLERS-CANIVET/LA PIERRE LÉVE	Servitude contre les obstacles	0140220008	VILLERS-CANIVET/LA PIERRE LÉVE	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN
061	61328	LE PIN-AU-HARAS	24/08/1982	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE
061	61329	LE PIN-LA-GARENNE	29/09/1982	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C	Servitude contre les obstacles	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C	0610220007	SERIGNY/CHATEAU D'EAU ST LAURE
061	61330	PLANCHES	09/12/1976	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles				
061	61330	PLANCHES	09/12/1976	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE
061	61342	RAI	08/07/1993	0610220024	SAINT-SULPICE-SUR-RISLE/LA GUI	Servitude contre les obstacles	0610220024	SAINT-SULPICE-SUR-RISLE/LA GUI	0610220026	LA FERRIERE-AU-DOYEN/LA BRÈCHE
061	61348	REVEILLON	29/09/1982	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C	Servitude contre les obstacles	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C	0610220007	SERIGNY/CHATEAU D'EAU ST LAURE
061	61362	SAINT-ANDRE-DE-MESSEI	17/01/1989	0610220021	LA FERRIERE-AUX-ETANGS/INCONNU	Servitude contre les obstacles				
061	61362	SAINT-ANDRE-DE-MESSEI	17/01/1989	0610220001	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS/	Servitude contre les obstacles	0610220001	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS/	0610220021	LA FERRIERE-AUX-ETANGS/INCONNU
061	61363	SAINT-AQUILIN-DE-CORBION	02/08/1995	0610220026	LA FERRIERE-AU-DOYEN/LA BRÈCHE	Servitude contre les obstacles	0610220026	LA FERRIERE-AU-DOYEN/LA BRÈCHE	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C
061	61370	SAINT-BRICE	24/02/1988	0610220020	CEAUCE/LES RUETTES	Servitude contre les obstacles				
061	61370	SAINT-BRICE	24/02/1988	0610220013	DOMFRONT/INCONNU	Servitude contre les obstacles	0610220013	DOMFRONT/INCONNU	0610220020	CEAUCE/LES RUETTES
061	61373	SAINTE-CERONNE-LES-MORTAGNE	02/08/1995	0610220026	LA FERRIERE-AU-DOYEN/LA BRÈCHE	Servitude contre les obstacles	0610220026	LA FERRIERE-AU-DOYEN/LA BRÈCHE	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C

Départ ement	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
061	61374	SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU	06/07/1961	0500220007	CHAULIEU/LE BOURG	Servitude contre les perturbations				
061	61374	SAINT-CHRISTOPHE-DE-CHAULIEU	06/07/1961	0500220007	CHAULIEU/LE BOURG	Servitude contre les obstacles				
061	61381	SAINT-DENIS-SUR-HUISNE	29/09/1982	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C	Servitude contre les obstacles	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C	0610220007	SERIGNY/CHATEAU D'EAU ST LAURE
061	61391	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS	17/01/1989	0610220001	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS/	Servitude contre les obstacles				
061	61393	SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE	09/12/1976	0140220008	VILLERS-CANIVET/LA PIERRE LÉVE	Servitude contre les obstacles	0140220008	VILLERS-CANIVET/LA PIERRE LÉVE	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN
061	61393	SAINT-GERMAIN-DE-CLAIREFEUILLE	24/08/1982	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE
061	61400	SAINT-GERVAIS-DU-PERRON	09/12/1976	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE
061	61404	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	27/04/1995	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C	Servitude contre les obstacles	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C	0610220034	TOUROUVRE/R DES FRÈRES JUCHERE
061	61404	SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL	02/08/1995	0610220026	LA FERRIERE-AU-DOYEN/LA BRÈCHE	Servitude contre les obstacles	0610220026	LA FERRIERE-AU-DOYEN/LA BRÈCHE	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C
061	61412	SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE	24/08/1982	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE	Servitude contre les obstacles	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C
061	61414	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE	24/08/1982	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C	Servitude contre les obstacles				
061	61414	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE	24/08/1982	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE	Servitude contre les obstacles	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C
061	61414	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE	29/09/1982	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C	Servitude contre les obstacles	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C	0610220007	SERIGNY/CHATEAU D'EAU ST LAURE

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
061	61414	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE	27/04/1995	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C	Servitude contre les obstacles	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C	0610220034	TOUROUVRE/R DES FRÈRES JUCHERE
061	61414	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE	02/08/1995	0610220026	LA FERRIERE-AU-DOYEN/LA BRÈCHE	Servitude contre les obstacles	0610220026	LA FERRIERE-AU-DOYEN/LA BRÈCHE	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C
061	61415	SAINT-LEGER-SUR-SARTHE	24/08/1982	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE	Servitude contre les obstacles	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C
061	61416	SAINT-LEONARD-DES-PARCS	09/12/1976	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE
061	61425	SAINT-MARTIN-DES-PEZERITS	02/08/1995	0610220026	LA FERRIERE-AU-DOYEN/LA BRÈCHE	Servitude contre les obstacles	0610220026	LA FERRIERE-AU-DOYEN/LA BRÈCHE	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C
061	61426	SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME	29/09/1982	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C	Servitude contre les obstacles	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C	0610220007	SERIGNY/CHATEAU D'EAU ST LAURE
061	61435	SAINT-NICOLAS-DE-SOMMAIRE	08/07/1993	0270220006	GISAY-LA-COUDRE/ST OUEN DE MAN	Servitude contre les obstacles	0270220006	GISAY-LA-COUDRE/ST OUEN DE MAN	0610220024	SAINT-SULPICE-SUR-RISLE/LA GUI
061	61436	SAINTE-OPPORTUNE	17/01/1989	0610220001	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS/	Servitude contre les obstacles	0610220001	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS/	0610220012	BRIOUZE/MOISSEY
061	61438	SAINT-OUEN-DE-SECHEROUVRE	02/08/1995	0610220026	LA FERRIERE-AU-DOYEN/LA BRÈCHE	Servitude contre les obstacles	0610220026	LA FERRIERE-AU-DOYEN/LA BRÈCHE	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C
061	61456	SAINT-SULPICE-SUR-RISLE	08/07/1993	0610220024	SAINT-SULPICE-SUR-RISLE/LA GUI	Servitude contre les obstacles				
061	61456	SAINT-SULPICE-SUR-RISLE	08/07/1993	0270220006	GISAY-LA-COUDRE/ST OUEN DE MAN	Servitude contre les obstacles	0270220006	GISAY-LA-COUDRE/ST OUEN DE MAN	0610220024	SAINT-SULPICE-SUR-RISLE/LA GUI
061	61460	SAP-EN-AUGE	07/12/1992	0610220029	LE SAP/LA FONTAINE	Servitude contre les obstacles				
061	61462	SARCEAUX	08/08/1994	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE	Servitude contre les obstacles	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE	0610220023	VIEUX-PONT/TROUSSEL

Départ ement	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
061	61464	SEES	09/12/1976	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE
061	61466	LA SELLE-LA-FORGE	17/01/1989	0610220001	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS/	Servitude contre les obstacles	0610220001	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS/	0610220012	BRIOUZE/MOISSEY
061	61466	LA SELLE-LA-FORGE	17/01/1989	0610220001	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS/	Servitude contre les obstacles	0610220001	SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS/	0610220021	LA FERRIERE-AUX-ETANGS/INCONNU
061	61467	SEMALLE	24/08/1982	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE	Servitude contre les obstacles	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C
061	61472	SEVIGNY	24/08/1982	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE	Servitude contre les obstacles				
061	61472	SEVIGNY	24/08/1982	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE
061	61472	SEVIGNY	07/12/1992	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE	Servitude contre les obstacles	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE	0610220029	LE SAP/LA FONTAINE
061	61475	SOLIGNY-LA-TRAPPE	02/08/1995	0610220026	LA FERRIERE-AU-DOYEN/LA BRÈCHE	Servitude contre les obstacles	0610220026	LA FERRIERE-AU-DOYEN/LA BRÈCHE	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C
061	61479	TANQUES	08/08/1994	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE	Servitude contre les obstacles	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE	0610220023	VIEUX-PONT/TROUSSEL
061	61485	TICHEVILLE	07/12/1992	0610220008	VIMOUTIERS/LA CROIX DU VITOU	Servitude contre les obstacles	0610220008	VIMOUTIERS/LA CROIX DU VITOU	0610220029	LE SAP/LA FONTAINE
061	61490	TOURNAI-SUR-DIVE	09/12/1976	0140220008	VILLERS-CANIVET/LA PIERRE LÉVE	Servitude contre les obstacles	0140220008	VILLERS-CANIVET/LA PIERRE LÉVE	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN
061	61490	TOURNAI-SUR-DIVE	07/12/1992	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE	Servitude contre les obstacles	0610220006	SEVIGNY/LA BRUYÈRE	0610220029	LE SAP/LA FONTAINE
061	61491	TOUROUVRE AU PERCHE	27/04/1995	0610220034	TOUROUVRE/R DES FRÈRES JUCHERE	Servitude contre les obstacles				

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
061	61497	VALFRAMBERT	09/12/1976	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE	Servitude contre les obstacles				
061	61497	VALFRAMBERT	09/12/1976	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	Servitude contre les obstacles	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE
061	61497	VALFRAMBERT	24/08/1982	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE	Servitude contre les obstacles	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C
061	61499	LES VENTES-DE-BOURSE	24/08/1982	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE	Servitude contre les obstacles	0610220004	VALFRAMBERT/VERGER DE THIVILLE	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C
061	61503	VIEUX-PONT	08/08/1994	0610220023	VIEUX-PONT/TROUSSEL	Servitude contre les obstacles				
061	61505	VILLEDIEU-LES-BAILLEUL	09/12/1976	0140220008	VILLERS-CANIVET/LA PIERRE LÉVE	Servitude contre les obstacles	0140220008	VILLERS-CANIVET/LA PIERRE LÉVE	0610220003	LE MERLERAULT/LE PARC CARDIN
061	61507	VILLIERS-SOUS-MORTAGNE	27/04/1995	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C	Servitude contre les obstacles	0610220005	SAINT-LANGIS-LES-MORTAGNE/LA C	0610220034	TOUROUVRE/R DES FRÈRES JUCHERE
061	61508	VIMOUTIERS	07/12/1992	0610220008	VIMOUTIERS/LA CROIX DU VITOU	Servitude contre les obstacles				
061	61508	VIMOUTIERS	07/12/1992	0610220009	VIMOUTIERS/INCONNU	Servitude contre les obstacles				
061	61508	VIMOUTIERS	07/12/1992	0610220008	VIMOUTIERS/LA CROIX DU VITOU	Servitude contre les obstacles	0610220008	VIMOUTIERS/LA CROIX DU VITOU	0610220029	LE SAP/LA FONTAINE

SERVITUDES de TDF

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
061	61023	BAILLEUL	20/03/1974	0140130001	LE PLESSIS-GRIMOULT/LE MONT PI	Servitudes contre les obstacles	0140130001	LE PLESSIS-GRIMOULT/LE MONT PI	0610130007	BRULLEMAIL/LES MTS D'AMAIN
061	61034	BEAULIEU	31/08/1966	0270130002	SAINT-DENIS-DU-BEHELAN/LA MARE	Servitudes contre les obstacles	0270130002	SAINT-DENIS-DU-BEHELAN/LA MARE	0610130001	BUBERTRE/LES BRUYERES
061	61043	BERD'HUIS	11/02/1982	0280130002	NOGENT-LE-ROTROU/LA BUTTE DES	Servitudes contre les perturbations				
061	61064	BRULLEMAIL	20/03/1974	0610130007	BRULLEMAIL/LES MTS D'AMAIN	Servitudes contre les obstacles				
061	61064	BRULLEMAIL	02/08/1977	0610130007	BRULLEMAIL/LES MTS D'AMAIN	Servitudes contre les perturbations				
061	61166	FERRIERES-LA-VERRERIE	20/03/1974	0610130007	BRULLEMAIL/LES MTS D'AMAIN	Servitudes contre les obstacles				
061	61166	FERRIERES-LA-VERRERIE	02/08/1977	0610130007	BRULLEMAIL/LES MTS D'AMAIN	Servitudes contre les perturbations				
061	61213	LALACELLE	26/12/1960	0530130001	PRE-EN-PAIL/LE MONT DES AVALOI	Servitudes contre les perturbations				
061	61213	LALACELLE	10/03/1961	0530130001	PRE-EN-PAIL/LE MONT DES AVALOI	Servitudes contre les obstacles				
061	61283	MONTABARD	20/03/1974	0140130001	LE PLESSIS-GRIMOULT/LE MONT PI	Servitudes contre les obstacles	0140130001	LE PLESSIS-GRIMOULT/LE MONT PI	0610130007	BRULLEMAIL/LES MTS D'AMAIN

SERVITUDES de TDF

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
061	61303	NECY	20/03/1974	0140130001	LE PLESSIS-GRIMOULT/LE MONT PI	Servitudes contre les obstacles	0140130001	LE PLESSIS-GRIMOULT/LE MONT PI	0610130007	BRULLEMAIL/LES MTS D'AMAIN
061	61308	NEUVY-AU-HOULME	20/03/1974	0140130001	LE PLESSIS-GRIMOULT/LE MONT PI	Servitudes contre les obstacles	0140130001	LE PLESSIS-GRIMOULT/LE MONT PI	0610130007	BRULLEMAIL/LES MTS D'AMAIN
061	61314	OCCAGNES	20/03/1974	0140130001	LE PLESSIS-GRIMOULT/LE MONT PI	Servitudes contre les obstacles	0140130001	LE PLESSIS-GRIMOULT/LE MONT PI	0610130007	BRULLEMAIL/LES MTS D'AMAIN
061	61328	LE PIN-AU-HARAS	20/03/1974	0140130001	LE PLESSIS-GRIMOULT/LE MONT PI	Servitudes contre les obstacles	0140130001	LE PLESSIS-GRIMOULT/LE MONT PI	0610130007	BRULLEMAIL/LES MTS D'AMAIN
061	61405	SAINT-HILAIRE-SUR-ERRE	11/02/1982	0280130002	NOGENT-LE-ROTROU/LA BUTTE DES	Servitudes contre les perturbations				
061	61447	SAINT-PIERRE-DU-REGARD	22/06/1982	0140130009	CONDE-SUR-NOIREAU/LA CONTERIE	Servitudes contre les perturbations				
061	61472	SEVIGNY	20/03/1974	0140130001	LE PLESSIS-GRIMOULT/LE MONT PI	Servitudes contre les obstacles	0140130001	LE PLESSIS-GRIMOULT/LE MONT PI	0610130007	BRULLEMAIL/LES MTS D'AMAIN
061	61508	VIMOUTIERS	26/05/1972	0610130002	VIMOUTIERS	Servitudes contre les obstacles				
061	61508	VIMOUTIERS	27/03/1973	0610130002	VIMOUTIERS	Servitudes contre les perturbations				
061	61508	VIMOUTIERS	08/07/1982	0610130008	VIMOUTIERS/LE MT PARNASSE	Servitudes contre les obstacles				

SERVITUDES de TDF

Département	Code INSEE	Nom de commune	Date du décret abrogé	N°ANFR de la station	Nom de la Station	Type de servitudes	N° de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de Station extrémité A dans le cas d'un faisceau hertzien	N° de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien	Nom de de Station extrémité B dans le cas d'un faisceau hertzien
061	61508	VIMOUTIERS	25/02/1983	0610130008	VIMOUTIERS/LE MT PARNASSE	Servitudes contre les perturbations				
061	61491	TOUROUVRE AU PERCHE	31/08/1966	0610130001	BUBERTRE/LES BRUYERES	Servitudes contre les obstacles				
061	61491	TOUROUVRE AU PERCHE	19/09/1966	0610130001	BUBERTRE/LES BRUYERES	Servitudes contre les perturbations				
061	61483	BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE	15/06/1982	0610130005	BAGNOLES-DE-L'ORNE/BD LEMEUNIE	Servitudes contre les obstacles				
061	61483	BAGNOLES DE L'ORNE NORMANDIE	30/07/1982	0610130005	BAGNOLES-DE-L'ORNE/BD LEMEUNIE	Servitudes contre les perturbations				

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Arrêté	Folio n°
	15.07.2021	21 A 110	
	REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT		

SdC/NC/EA

ARRETE

OBJET	Arrêté n° 3 portant Mise à Jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.)

Le Président de Flers Agglo,

VU les Statuts de Flers Agglo et notamment l'article 5.2 (sous article 5.2.2 : P.L.U., documents d'urbanisme),

VU l'arrêté n° 20 A 02 en date du 11 juillet 2020 attribuant à Monsieur Michel DUMAINE, 1er Vice-Président, délégation pour signer toute décision en l'absence de Monsieur le Président,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-60, R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.) approuvé en date du 18 décembre 2014, modifié le 6 avril 2017, modifié et révisé le 11 avril 2019 (modification n° 2 et révision allégée n° 1),

VU l'arrêté préfectoral n°2540-21/0004 en date du 11 mai 2021 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de captage « FORGE F1 et F2 » à la Selle la Forge et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte la délibération susvisée et de l'annexer au P.L.U.I. par voie de mise à jour,

ARRETE

ARTICLE 1 – MISE A JOUR

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, a été annexée au dossier du P.L.U.I. la délibération susvisée.

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	15.07.2021	Folio n°	
	Arrêté	21 A 110		
REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT				

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, mis à jour, est tenu à la disposition du public dans les Mairies des 14 communes du P.L.U.I. et au siège de Flers Agglo, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché, au siège de Flers Agglo – 41 Rue de la Boule, 61100 FLERS ainsi que dans les Mairies de la Selle la Forge et Flers, pendant un mois.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Directeur Général de Flers Agglo est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté est transmis en Préfecture.

Fait à FLERS, le 15 juillet 2021

Pour le Président absent et par délégation,

Le 1er Vice-Président,

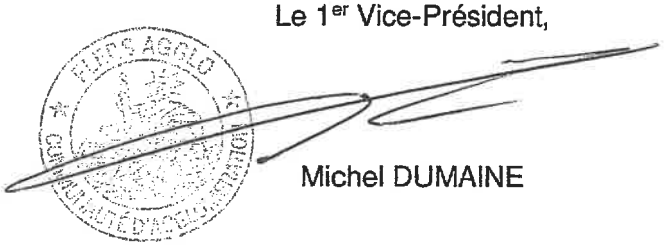

Michel DUMAINE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-200035814-20210715-21A110-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/07/2021
Publication : 15/07/2021

Diffusion : Préfecture
Mairies de Flers et La Selle la Forge
Flers Agglo (affichage sur place et site Internet)
SIG
DEA
SU

Annexe à l'arrêté
n° 21A110 du 15.07.2021

PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pour le Président absent,
et par délégation
le 1er Vice-Président

FLERS AGGLO
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Michel DUMAINE

Secrétariat général
Service de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2540 -21 / 0004

PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA DÉRIVATION DES EAUX ET DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE « FORGE F1 et F2 » À LA SELLE LA FORGE ET AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La Préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L. 1324-3, R.1321-1 à R. 1321-68 et D.1321-103 à D.1321-105 ;

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 ;

Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, R111-1 et suivants, R112-4 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R132-1 et suivants et R241-1 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L.113-1, L. 151-43 et L. 161-1 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R 1321-7 et R. 1321-38 du code de la Santé publique) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 autorisant la Communauté de ville du pays de Flers à construire et mettre en service une nouvelle station de traitement des eaux provenant du barrage de la Visance, et destinées à la consommation humaine, rue d'Athis à Flers ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du pays de Flers du 21 mai 2007, sollicitant l'autorisation de prélèvement et de mise à disposition de l'eau pour la consommation humaine pour le captage « Forge F1 et F2 » situé sur la commune de La Selle la Forge ;

Vu la délibération du bureau du Syndicat départemental de l'eau du 19 octobre 2006, sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'établissement des périmètres de protection et l'autorisation de dérivation des eaux pour les forages « la Forge » ;

Vu le dépôt du dossier complet le 20 janvier 2020 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 mars 2006 complété le 2 janvier 2017 ;

Vu les résultats de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la mise en place de périmètres de protection et de l'enquête parcellaire pour l'établissement des servitudes, qui se sont déroulées du 21 septembre au 23 octobre 2020 inclus dans les communes de Flers et La Selle la Forge, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 novembre 2020, déposés le 20 novembre 2020 ;

Vu les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 19 février 2021 ;

Vu le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 19 février 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 9 mars 2021 ;

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine « Forge F1 et F2 » est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine provenant du captage « Forge F1 et F2 » ;

Considérant que la qualité de l'eau issue de ces ouvrages avant traitement, est conforme, selon le code de la Santé publique, aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et que la filière de traitement permettra de produire une eau traitée conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine par l'arrêté susvisé ;

Considérant que ce captage, destiné à la consommation humaine, alimente en eau en permanence les communes suivantes adhérentes à Flers Agglo : Aubusson, La Bazoque, Caligny, Cerisy Belle Etoile, Flers, Montilly sur Noireau et St Georges des Groseillers ;

Considérant que les besoins en pointe de Flers Agglo, secteur Flers, s'élèvent à 9600 m3/jour ;

Considérant que Flers Agglo doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage « Forge F1 et F2 » situé sur le territoire de la commune de La Selle la Forge ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat départemental de l'eau :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages « Forge F1 et F2 », sis sur la commune de La Selle la Forge,
- l'institution d'un périmètre de protection immédiate autour des ouvrages de captage ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de Flers Agglo :

- l'institution du périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage, sise sur les communes de Flers et la Selle la Forge et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune de La Selle la Forge à proximité du lieu-dit « La Forge », sur la parcelle cadastrée n° 173 – section AB.
Le captage « La Forge F1 et F2 » est constitué de deux forages identifiés sous les codes de la banque du sous-sol suivants :

- F1 : BSS000RCZP (ancien indice national : 0211-3X-0014),
- F2 : BSS000RCZQ (ancien indice national : 0211-3X-0015).

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRÉLEVÉE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Flers Agglo est autorisée à utiliser l'eau prélevée au captage « Forge F1 et F2 » situé sur la commune de La Selle la Forge en vue de la consommation humaine après traitement sur la station « Route d'Athis » à Flers.

ARTICLE 4 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

Avant traitement, l'eau du captage « Forge F1 et F2 » est dirigée vers la bâche du Buisson Corblin, qui recueille aussi les eaux des forages du Val de Breuil, puis est stockée dans une bâche d'eaux brutes, où elle peut être mélangée avec les eaux brutes issues des prises d'eau « Visance » et « Noireau » et des forages « Rouillerie F1 et F2 ».

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subit un traitement de pré-oxydation, reminéralisation de tête, décantation, inter – reminéralisation, déferrisation, démanganisation, filtration sur sable, post-ozonation, charbon actif, ajustement du pH, désinfection.

ARTICLE 5 : QUALITÉ DES MATÉRIAUX AU CONTACT AVEC L'EAU

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière de traitement de l'eau doivent être autorisés ou disposer d'agréments, d'attestations de conformité sanitaires (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du Ministère de la Santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 6 : QUALITÉ DE L'EAU À L'ISSUE DU TRAITEMENT

La filière de traitement doit assurer la production d'une eau qui respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le code de la Santé publique et ses textes d'application.

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection ; l'eau produite ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET DE LA QUALITÉ DES EAUX

Flers Agglo est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour et mis à disposition des autorités de contrôle.

Toute difficulté particulière ou tout dépassement des exigences de qualité doivent être signalés aux autorités sanitaires sans délai.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement et susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable, doivent être signalés aux autorités sanitaires sans délai.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Indépendamment des analyses à réaliser en continu aux différentes étapes de la filière de traitement et de l'autocontrôle qui sera effectué par la collectivité pour s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement indiqués dans l'article 7 du présent arrêté, l'autorité sanitaire réalise ou fait réaliser par le laboratoire agréé par le Ministère de la Santé, les prélèvements et analyses conformément à la réglementation en vigueur relative au programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs sont aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, d'eau traitée et d'eau stockée dans les différents réservoirs du réseau de distribution.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations de captage et de stockage de l'eau brute sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, conformément au guide de recommandations de l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE) « Protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de novembre 2017 (document de référence à la date du présent arrêté), à détecter immédiatement une éventuelle intrusion et à apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 : ÉVOLUTION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement et les conditions d'exploitation de la station de traitement, soit l'alimentation en eau de Flers Agglo, devra être portée à la connaissance de l'autorité sanitaire, préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 12 : PLAN DE SÛRETÉ INTERNE ET DE SECOURS

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue d'élaborer un plan de sureté interne et de secours dans un délai d'un an.

ARTICLE 13 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

13.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

13.2. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes de la commune de La Selle la Forge : parcelle n° 173, section AB, d'un superficie de 1774 m2.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété du Syndicat départemental de l'eau. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions (avec clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau sont interdites.

Seuls les produits nécessaires à l'exploitation du captage seront stockés et le seront sur rétention.

Un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre clos sera créé.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir du chemin rural n° 69 et de la parcelle n° 71, section ZN, commune de Flers.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

13.3. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté. Il comprend 3 zones : une zone sensible, une zone moyennement sensible et une zone complémentaire.

Sa surface totale est d'environ 158 ha répartis de la façon suivante : 12 ha pour zone sensible, 89 ha pour la zone moyennement sensible et 57 ha pour la zone complémentaire.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

13.3.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (ZONE SENSIBLE-P1, MOYENNEMENT SENSIBLE-P2 ET ZONE COMPLÉMENTAIRE-P3)

13.3.1.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

13.3.1.1.1. Activités interdites

- La création de puits et de forages (y compris pour l'exploitation de l'énergie géothermique), à l'exception et par dérogation, des ouvrages de prélèvement d'eau pour la collectivité publique bénéficiaire du présent arrêté,
- L'ouverture de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux,
- La création de rejets d'eaux pluviales ou d'eaux issues de pompes à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement des fluides (puits, puisards, bétoires, ...),
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.
  Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée,
  Les haies et talus présents dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernés par ces prescriptions, sont reportés sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté. L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage par arrachage ou broyage en profondeur. Le rognage des souches est autorisé jusqu'au niveau du sol.
  Les parcelles ou parties de parcelles boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme,
  Les parcelles boisées et friches présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté,
- L'utilisation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées, hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites, et sur les talus,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature,
  Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.
  Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

13.3.1.1.2. Activités réglementées

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements permettant de s'opposer à toute infiltration ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes,
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau,
- Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, devront être supprimés si cela est techniquement et économiquement réalisable.

13.3.1.2. AGRICULTURE

13.3.1.2.1. Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN), hormis en cas de techniques culturales sans labour. Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial »,
- La suppression des prairies permanentes, sauf lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre ponctuel d'une rénovation de la prairie permanente avec interculture fourragère de courte durée. Par ailleurs, la conversion en boisement est possible, à l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.

Les prairies permanentes présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant annexe 4 du présent arrêté,

- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction de ce couvert végétal pourra avoir lieu au plus tôt le 1er novembre, pour les sols à forte teneur en argile (sols dont la teneur en particules inférieures à 2 microns, est supérieure à 25%). Pour les autres sols, la destruction du couvert végétal ne pourra intervenir avant le 15 janvier,

13.3.1.2.2. Activités réglementées

- Sauf cas visés au 13.3.1.2.1, l'utilisation de produits phytosanitaires doit rester exceptionnelle et être limitée à un passage par an maximum, dans les conditions suivantes :
  - pour la destruction des CIPAN et des adventices, dans le cadre des techniques culturales sans labour,
  - pour le désherbage des adventices avant l'implantation de la culture suivante, pour les autres techniques culturales,
  - en localisé, pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) sur les parcelles en prairies.

  Par ailleurs, l'utilisation de produits phytosanitaires pour la conduite des cultures doit être réalisée dans le cadre d'une action de maîtrise des apports et d'une limitation des interventions préventives.
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN, hors cultures dérobées, est conditionné au respect des dispositions énoncées ci-après :
  - le reliquat d'azote avant épandage, mesuré au maximum 15 jours avant l'implantation de la CIPAN est inférieur à 20kg/ha,
  - l'implantation de la CIPAN intervient au plus tard 15 jours après la récolte de la culture précédente et avant le 31 aout,
  - le total maximal d'azote (reliquat + apport) est fixé à 30kg/ha.
- La régénération des prairies sans labour est autorisée. De façon exceptionnelle, en cas d'impossibilité de régénération des prairies sans labour ou par un travail superficiel du sol en raison de leur état de forte dégradation, la rénovation par retournement et réimplantation devra être réalisée par des techniques limitant la période de sol à nu.
  La rénovation d'une prairie permanente par la technique d'interculture fourragère courte devra démarrer l'été.
  L'emploi de produits phytosanitaires pour la destruction de la prairie en place, et de l'interculture implantée en cas d'utilisation de cette technique, est interdit et aucune fertilisation de la prairie nouvellement implantée n'est effectuée avant l'année N+2.
  Tout projet de rénovation d'une prairie doit faire l'objet d'une information préalable auprès du président de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté.
- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation applicable dans le secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles,
- La création de bâtiments d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre de mises aux normes, rénovations ou d'extensions d'exploitations existantes.
  Les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

13.3.1.3. ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

13.3.1.3.1. Activités interdites

- L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets, y compris de déchets inertes.

13.3.1.3.2. Activités réglementées

- Hormis les systèmes verticaux d'exploitation de l'énergie géothermique qui sont interdits par l'article 13.3.1.1.1 du présent arrêté, les dispositifs de captage d'énergies renouvelables sont soumis à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau,
- En dehors des installations classées pour la protection de l'environnement, les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, y compris l'entreposage de matériel pouvant contenir ce type de produits, devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel.

13.3.1.4. HABITAT - URBANISME - VOIRIES - RÉSEAUX

Activités interdites

- La création de constructions à l'exception de :
  - celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable,
  - celles en extension ou en rénovation de bâtiments existants,
  - celles situées dans les zones destinées à l'urbanisation définies par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté,
- L'infiltration d'eaux usées traitées autres que les effluents de dispositifs d'assainissement autonome,
- La création de cimetières,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues, hormis les campings à la ferme attenant au siège d'exploitation (6 emplacements ou 20 personnes maximum),
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage, En cas de modification d'une voirie existante, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière ne devront pas être dirigées vers le captage,
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques.

13.3.2. PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES SUR LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE ZONE SENSIBLE (P1) ET MOYENNEMENT SENSIBLE (P2)

13.3.2.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ZONE SENSIBLE ET ZONE MOYENNEMENT SENSIBLE :

13.3.2.1.1. Activités interdites

- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression des zones humides,
- Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal.

13.3.2.2. AGRICULTURE

13.3.2.2.1. Activités interdites

- La création de drains agricoles,
- L'irrigation, sauf en localisé.

13.3.2.2.2. Activités réglementées

- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux liquides, d'hydrocarbures liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau sont autorisés uniquement sur le siège d'exploitation et doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel ; les stockages d'engrais minéraux solides doivent s'effectuer à l'abri des eaux de pluie et de ruissellement.

13.3.3. PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE SENSIBLE (P1) DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

13.3.3.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE P1 :

Activité réglementée

- Les affouragements permanents devront se faire sur un sol stabilisé.

13.3.3.2. AGRICULTURE

13.3.3.2.1. Activités interdites

- L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, digestats liquides issus de la méthanisation ...) ainsi que des fientes et fumiers de volailles,

13.3.3.2.2. Activité réglementée

- Les stockages temporaires au champ de fumier compact pailleux sont autorisés à la condition que leur durée soit d'1 mois maximum.

13.3.4. PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE MOYENNEMENT SENSIBLE (P2) DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

13.3.4.1. AGRICULTURE

13.3.4.1.1. Activité interdite

- L'épandage de fientes et fumiers de volailles.

13.3.4.1.2. Activité réglementée

- Les stockages temporaires au champ, de fumier compact pailleux sont autorisés, à la condition que leur durée soit de 6 mois maximum.

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les bénéficiaires du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Le maître d'ouvrage met en place un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection. Chaque année, il transmet à l'autorité sanitaire un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 15 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de [redacted] ans à compter de la date de sa signature.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Conformément aux engagements pris par Flers Agglo lors de sa délibération en date du 21 mai 2007, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 18 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairie des communes de Flers et La Selle la Forge et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'aux sièges du Syndicat départemental de l'eau et de Flers Agglo pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins de la Préfète de l'Orne et aux frais des bénéficiaires de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.
Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin des maires des communes de Flers et La Selle la Forge.
Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 19 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme existants ou futurs conformément aux articles L. 151-43 et L. 161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du code de la Santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
En application de l'article L.1324-4 du code de la Santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Orne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

- **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du code de Justice administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du code de Justice administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 22 : MESURES EXÉCUTOIRES

La Préfète de l'Orne,
La Sous Préfète d'Argentan,
Le Président de Flers Agglo,
Le Président du Syndicat départemental de l'eau,
Le Maire de la commune de Flers,
Le Maire de la commune de La Selle la Forge,
Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,
Le Directeur départemental des territoires de l'Orne,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Orne,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 17 MARS 2021
La Préfète de l'Orne

Pour la Préfète
Le sous-Préfet hors classe
Secrétaire Général
Charles Barbier

Liste des annexes :
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire
Annexe 4 : état initial de l'occupation des sols et des haies

FLERS Agglo - Périmètres de Protection
Captage de "La Forge" - Commune de La Selle-la-Forge

Annexe 1

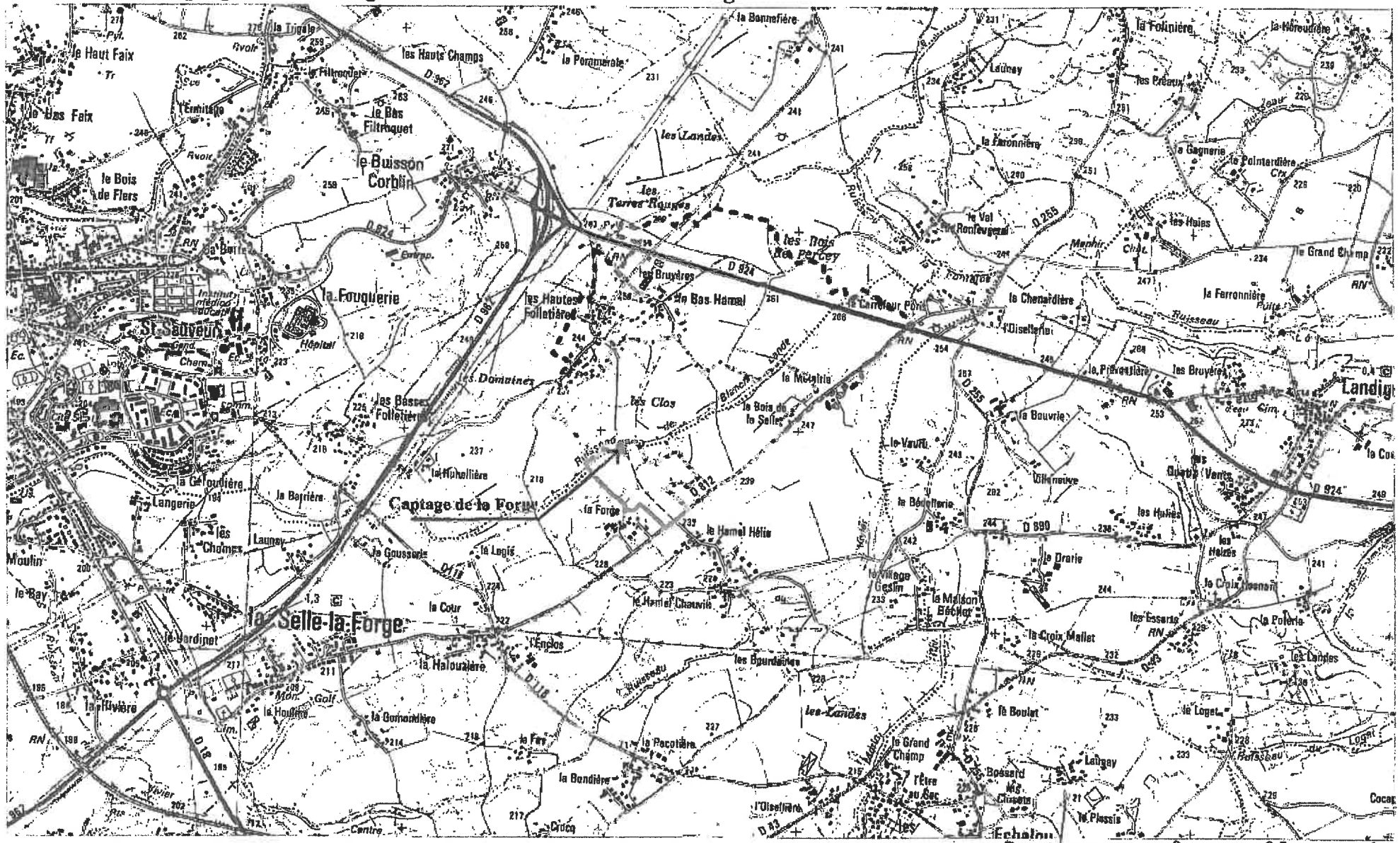

Périmètre de protection Immédiat - P0
Périmètre de protection Rapproché sensible - P1
Périmètre de protection Rapproché moyennement sensible - P2
Périmètre de protection Rapproché complémentaire - P3

Pour la Préfète,
Le sous-Préfet,
Secrétaire Général

17 MARS 2021

Charles BARBIER

Echelle : 1:25 000

Annexe 2

Syndicat Départemental de l'Eau

Périmètre de protection des forages de la Forge
Flers-Agglo

PLAN PARCELLAIRE

TABLEAU D'ASSEMBLAGE

Plan parcellaire validé par l'hydrogéologue agréé

Légende

- Périmètre de protection immédiat - P0
- Périmètre de protection rapproché, zone sensible - P1
- Périmètre de protection rapproché moyennement sensible - P2
- Périmètre de protection rapproché complémentaire - P3

Pour la Préfète,
Le sous-Préfet
Secrétaire Général

Charles BARBIER

17 MARS 2021

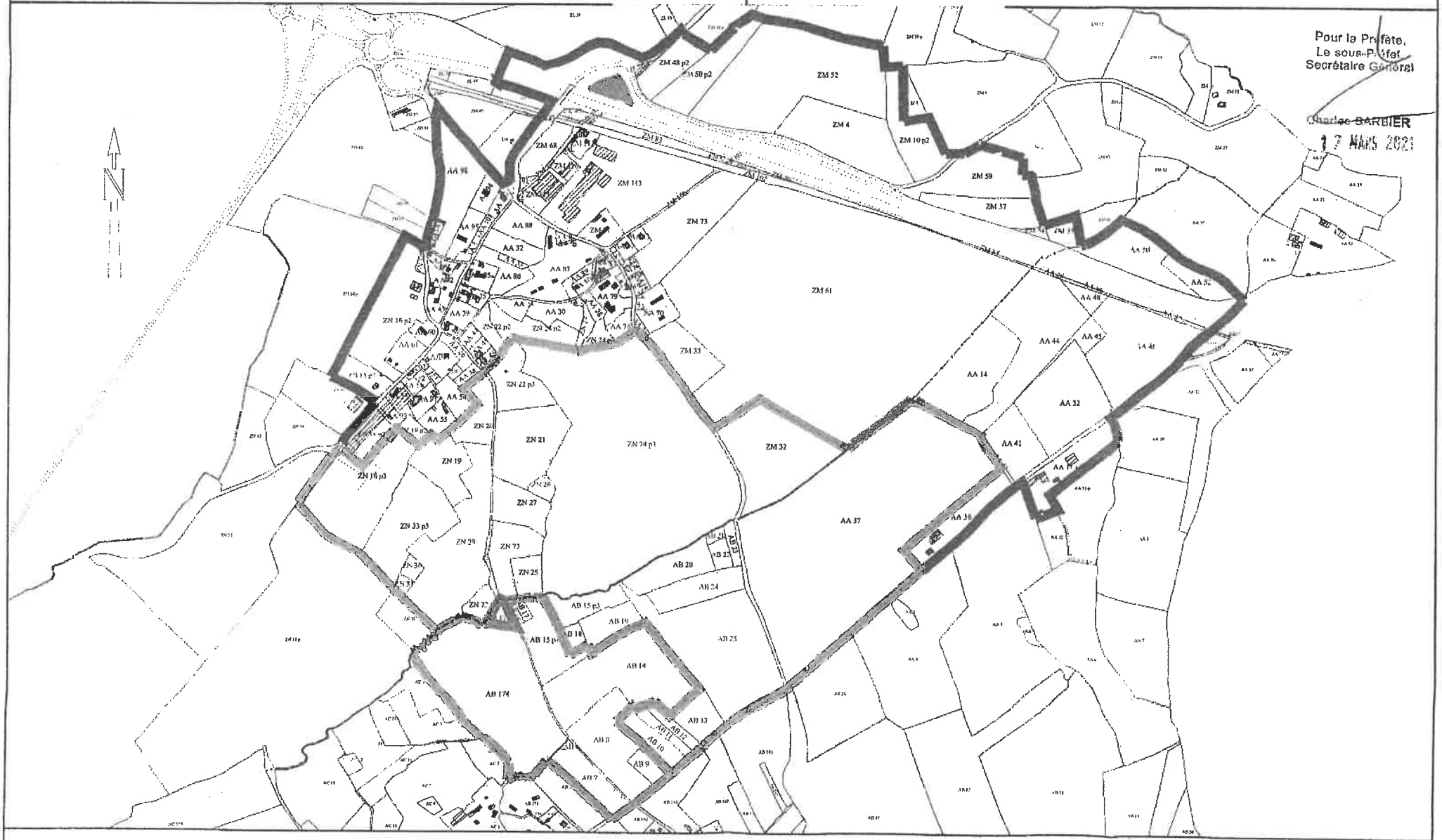

Echelle: 1/10000 Septembre 2020

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Annexe 3

Commune : FLERS — Périmètre :Forage La Forge — page 1

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
AA	10	/	Le Bas Hamel	0,102	S	P 2	6
AA	100	/	LE BAS HAMEL	0,0277	J01	P 2	4
AA	101	/	LE BAS HAMEL	0,0073	J01	P 2	10
AA	102	/	126LES HAUTES FOLLETIERES	0,1633	AG2/S	P 2	4
AA	103	/	LES HAUTES FOLLETIERES	0,0805	P02	P 2	36
AA	104	/	Les Champs Frémont	0,0295	P05	P 2	3
AA	105	/	les Champs Frémont	0,025	TA	P 2	2
AA	11	/	Le Bas Hamel	0,1295	AG2/S	P 2	7
AA	12	/	Le Bas Hamel	0,1296	S	P 2	8
AA	13	/	Le Bas Hamel	0,0285	J01	P 2	9
AA	15	/	Le Bas Hamel	0,0633	J01	P 2	10
AA	2	/	Les Hautes Folletières	0,0752	S	P 2	2
AA	20	/	354 Le Bas Hamel	0,0858	S	P 2	11
AA	24	/	Le Bas Hamel	0,081	S	P 2	9
AA	25	/	Le Bas Hamel	0,0076	S	P 2	6
AA	26	/	288 Le Bas Hamel	0,025	S	P 2	12
AA	27	/	288 Le Bas Hamel	0,0247	S	P 2	12
AA	28	/	Le Bas Hamel	0,1429	P02	P 2	6
AA	29	/	Le Bas Hamel	0,0259	P02	P 2	6
AA	30	/	Le Bas Hamel	0,4517	P02	P 2	6
AA	31	/	LES HAUTES FOLLETIERES	0,2214	P03	P 2	4
AA	32	/	Les Hautes Folletières	0,4574	P02	P 2	14
AA	33	/	Les Hautes Folletières	0,0921	P02	P 2	32
AA	35	/	Les Hautes Folletières	0,1209	S	P 2	15
AA	36	/	Les Hautes Folletières	0,0096	S	P 2	15
AA	37	/	Les Hautes Folletières	0,0748	S	P 2	16
AA	38	/	Les Hautes Folletières	0,0093	AG02	P 2	16
AA	39	/	Les Hautes Folletières	0,2562	AB04	P 2	16
AA	40	/	Les Hautes Folletières	0,0828	S	P 2	17
AA	41	/	Les Hautes Folletières	0,1379	S	P 2	1
AA	42	/	Les Hautes Folletières	0,3454	S	P 2	18
AA	43	/	Les Hautes Folletières	0,1795	S	P 2	13
AA	44	/	Les Hautes Folletières	0,1304	P02/S	P 2	20
AA	45	/	Les Hautes Folletières	0,1088	P02/S	P 2	21
AA	46	/	Les Hautes Folletières	0,1078	AG2/S	P 2	22
AA	47	/	Les Hautes Folletières	0,0134	AG02	P 3	22
AA	48	/	Les Hautes Folletières	0,1587	P02	P 2	23
AA	49	/	Les Hautes Folletières	0,174	P02	P 2	24
AA	5	/	Les Hautes Folletières	0,1135	P02	P 2	3
AA	50	/	Les Hautes Folletières	0,0558	P02	P 2	25
AA	51	/	Les Hautes Folletières	0,2975	AG02/S	P 2	26
AA	52	/	Les Hautes Folletières	0,0413	P02	P 2	18
AA	53	/	Les Hautes Folletières	0,0391	P02	P 2	27
AA	54	/	Les Hautes Folletières	0,3662	P02	P 2	18
AA	55	/	Les Hautes Folletières	0,3649	P02/S	P 2	28
AA	57	/	Les Hautes Folletières	0,0401	S	P 2	27
AA	58	/	Les Hautes Folletières	0,097	P02	P 2	27
AA	59	/	Les Hautes Folletières	0,1735	S	P 2	27
AA	60	/	Les Hautes Folletières	0,2054	S,P01	P 2	29
AA	61	/	Les Hautes Folletières	0,3685	P01/S	P 2	18

.../...

Pour la Préfète
Le sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER

17 MARS 2021

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : FLERS — Périmètre :Forage La Forge —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
AA	67	/	Le Bas Hamel	0,0122	S	P 2	10
AA	69	/	Le Bas Hamel	0,0512	J01	P 2	10
AA	70	/	Le Bas Hamel	0,5488	AG02,S	P 2	30
AA	71	/	Le Bas Hamel	0,001	S	P 2	30
AA	72	/	Le Bas Hamel	0,0009	S	P 2	30
AA	73	/	Le Bas Hamel	0,0791	P02/S	P 2	6
AA	76	/	Le Bas Hamel	0,2147	P02	P 2	6
AA	79	/	Le Bas Hamel	0,474	P02,S	P 2	31
AA	8	/	Le Bas Hamel	0,0521	P02	P 2	4
AA	81	/	Le Bas Hamel	0,0161	P02	P 2	31
AA	83	/	Le Bas Hamel	0,0182	P02	P 2	31
AA	85	/	Les Hautes Folletières	0,3144	P02/S	P 2	32
AA	86	/	Les Hautes Folletières	0,4585	P02	P 2	32
AA	87	/	Le Bas Hamel	1,1889	P02/S	P 2	4
AA	88	/	Le Bas Hamel	0,5669	P02	P 2	33
AA	89	/	Le Bas Hamel	0,147	P02	P 2	6
AA	9	/	Le Bas Hamel	0,0149	P02	P 2	5
AA	90	/	Le Bas Hamel	0,0025	P02	P 2	4
AA	91	/	Les Hautes Folletières	0,2403	AG02/S	P 2	34
AA	92	/	Les Hautes Folletières	0,0643	P02	P 2	27
AA	93	/	Les Hautes Folletières	0,205	S	P 2	27
AA	94	/	Les Hautes Folletières	0,2877	S/AG02	P 2	35
AA	95	/	Les Hautes Folletières	0,3602	S/P03	P 2	36
AA	98	/	LES HAUTES FOLLETIERES	1,6398	P02	P 2	3
ZL	43	/	LES BRUYERES	0,0992	T02	P 2	4
ZL	50	/	LES BRUYERES	0,0145	P03	P 2	4
ZL	52	/	LES BRUYERES	0,0187	P03	P 2	4
ZL	53	/	LES BRUYERES	0,0126	T02	P 2	4
ZL	54	/	LES BRUYERES	0,0325	T02	P 2	4
ZM	10	p2	Les Bois de Percey	1,3561	BT2/P2	P 2	40
ZM	102	/	LES BRUYERES	0,8628	P01	P 2	4
ZM	103	/	LES BRUYERES	0,1174	P02	P 2	4
ZM	104	/	LES BRUYERES	0,0127	P02	P 2	4
ZM	105	/	LES BRUYERES	0,0258	P02	P 2	4
ZM	106	/	LES BRUYERES	0,0958	P02	P 2	4
ZM	107	/	LES BRUYERES	0,0061	P02	P 2	4
ZM	108	/	LES BRUYERES	0,0022	S	P 2	4
ZM	109	/	LES BRUYERES	0,0089	S	P 2	4
ZM	110	/	152 LES BRUYERES	0,1808	S/AG2	P 2	4
ZM	111	/	152 LES BRUYERES	0,4343	S/P01	P 2	4
ZM	112	/	152 LES BRUYERES	0,2128	S/PP5	P 2	4
ZM	113	/	152 LES BRUYERES	3,766	S/P1/5	P 2	4
ZM	32	/	Le Bas Hamel	3,069	S,P2/3	P 3	25
ZM	33	/	Le Bas Hamel	1,122	P02	P 2	6
ZM	4	/	CHAMPS DE PERCEY	2,41	T2/P2	P 2	4
ZM	48	p2	CHAMPS PERCEY	0,9575	T2/P2	P 2	4
ZM	50	p2	Champs de Percey	1,3663	T2,P2	P 2	45
ZM	52	/	Champs de Percey	5,6006	T2/P2	P 2	44
ZM	54	/	LES TAILLIS DES BRUYERES	0,0861	P02	P 2	42
ZM	55	/	Les Taillis des Bruyères	0,3187	P02	P 2	38

.../...

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : FLERS — Périmètre :Forage La Forge —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
ZM	57	/	LES TAILLIS DES BRUYERES	1,0299	BS01	P 2	4
ZM	59	/	LES TAILLIS DES BRUYERES	1,6838	T02	P 2	4
ZM	61	/	Le Bas Hamel	23,2939	T2,P2	P 2	45
ZM	63	/	LES BRUYERES	0,0129	S	P 2	4
ZM	68	/	LES BRUYERES	0,5785	P02	P 2	4
ZM	71	/	271 LES BRUYERES	0,3932	P5/AG2	P 2	10
ZM	73	/	LE BAS HAMEL	2,2699	P02	P 2	4
ZM	74	/	LE BAS HAMEL	0,0601	P02	P 2	10
ZM	77	/	CHAMPS DE PERCEY	0,0433	P02	P 2	4
ZM	79	/	CHAMPS DE PERCEY	0,0299	T02	P 2	4
ZM	81	/	LES BRUYERES	0,0445	P02	P 2	4
ZM	83	/	LES BRUYERES	0,4231	P02	P 2	4
ZM	85	/	LE BAS HAMEL	0,0801	T02	P 2	4
ZM	87	/	LES BRUYERES	0,0287	T02	P 2	4
ZM	89	/	LES BRUYERES	0,0013	T02	P 2	4
ZM	91	/	LES BRUYERES	0,0481	T02	P 2	4
ZN	15	P2	Les Hautes Folletières	0,812	P02	P 2	27
ZN	16	p2	Les Hautes Folletières	2,4683	P1/PP6	P 2	47
ZN	17	/	Les Hautes Folletières	0,055	J1/PP6	P 2	13
ZN	18	P2	Les Hautes Folletières	0,613	P2/T2	P 2	27
ZN	18	P3	Les Hautes Folletières	3,081	P2/T2	P 3	27
ZN	19	/	Les Hautes Folletières	1,035	P02/03	P 3	28
ZN	20	/	Les Hautes Folletières	0,764	P03	P 3	48
ZN	21	/	Les Hautes Folletières	1,897	P03	P 3	19
ZN	22	P2	Les Hautes Folletières	0,2736	P2VE1J	P 2	23
ZN	22	P3	Les Hautes Folletières	1,0052	VE,J,P	P 3	23
ZN	23	/	Les Clos	0,157	L01	P 2	6
ZN	24	p2	Les Clos	1,0522	T2VE1P	P 2	6
ZN	24	p3	Les Clos	14,3978	T2VE1P	P 3	6
ZN	25	/	Les Clos	0,441	P04	P 3	39
ZN	26	/	Les Landes sur le Chemin	0,181	P04	P 3	50
ZN	27	/	Les Landes sur le Chemin	0,843	S	P 3	51
ZN	29	/	Les Landes sur le Chemin	3,296	BT2/P3	P 3	24
ZN	30	/	Les Landes sur le Chemin	0,144	BT02	P 3	53
ZN	31	/	Les Landes sur le Chemin	0,108	BT02	P 3	54
ZN	33	p3	Blanche Lande	2,1679	BTT2P2	P 3	19
ZN	71	/	Les Landes sur le Chemin	0,1187	P04	P 3	0
ZN	72	/	Les Landes sur le Chemin	0,3073	P03	P 3	52
ZN	73	/	Les Landes sur le Chemin	0,9802	P04	P 3	52

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : LA SELLE-LA-FORGE — Périmètre :Forage La Forge —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
AA	11	P2	LA METAIRIE	1,2477	P01/02	P 2	3
AA	14	/	LA METAIRIE	2,2388	T02/03	P 2	12
AA	32	/	LA METAIRIE	2,4164	P03	P 2	2
AA	36	/	LE BOIS DE LA SELLE	1,0668	P3/AG2	P 2	7
AA	37	/	LE BOIS DE LA SELLE	13,8526	P3/4T4	P 3	4
AA	41	/	LA METAIRIE	1,0825	P02	P 2	2
AA	42	/	LA METAIRIE	0,0825	P02	P 2	2
AA	44	/	LA METAIRIE	2,2388	T02/03	P 2	12
AA	45	/	LA METAIRIE	3,0347	BT03	P 2	12
AA	46	/	LA METAIRIE	2,7893	T2/3P3	P 2	2
AA	48	/	LA METAIRIE	0,2537	P03	P 2	2
AA	50	/	LE CARREFOUR PARIS	1,3359	T03	P 2	2
AA	52	/	LE CARREFOUR PARIS	0,4952	BS02	P 2	2
AA	70	/	LA METAIRIE	0,0305	BT03	P 2	1
AA	81	/	LE CARREFOUR PARIS	0,1062	T02	P 2	1
AA	86	/	LA METAIRIE	0,0628	S	P 2	1
AA	87	/	LA METAIRIE	0,1102	S	P 2	1
AB	10	/	LA FORGE	0,5809	P02	P 3	14
AB	11	/	LA FORGE	0,2509	P02	P 3	10
AB	12	/	LA FORGE	0,2554	P02	P 3	13
AB	13	/	La Forge	0,5956	T02	P 3	11
AB	14	/	LA FORGE	3,1727	P02/03	P 1	14
AB	15	P1	LA FORGE	1,1107	P03	P 1	14
AB	15	P3	LA FORGE	0,7132	P04	P 3	14
AB	16	/	LA FORGE	0,0843	L01	P 1	8
AB	17	/	LA FORGE	0,0887	L01	P 1	14
AB	173	/	LA FORGE	0,1774	P04	P 0	0
AB	174	/	LA FORGE	5,1304	P03	P 1	14
AB	18	/	LA FORGE	0,2162	L01	P 3	14
AB	19	/	LA FORGE	0,6982	P04	P 3	10
AB	20	/	LA FORGE	0,9695	P02	P 3	5
AB	21	/	LA FORGE	0,0817	BT03	P 3	6
AB	22	/	LA FORGE	0,2218	P03	P 3	10
AB	23	/	LA FORGE	0,1783	BS02	P 3	13
AB	24	/	LA FORGE	0,9478	P02	P 3	10
AB	25	/	LA FORGE	4,1922	P2/3/4	P 3	10
AB	6	/	LA FORGE	0,0128	P02	P 1	14
AB	7	/	LA FORGE	0,912	P02	P 1	14
AB	8	/	LA FORGE	1,6978	P02/03	P 1	9
AB	9	/	LA FORGE	0,2909	T02	P 1	11

Flers Agglo - Forage de La Forge — Inventaire des haies et occupation des sols

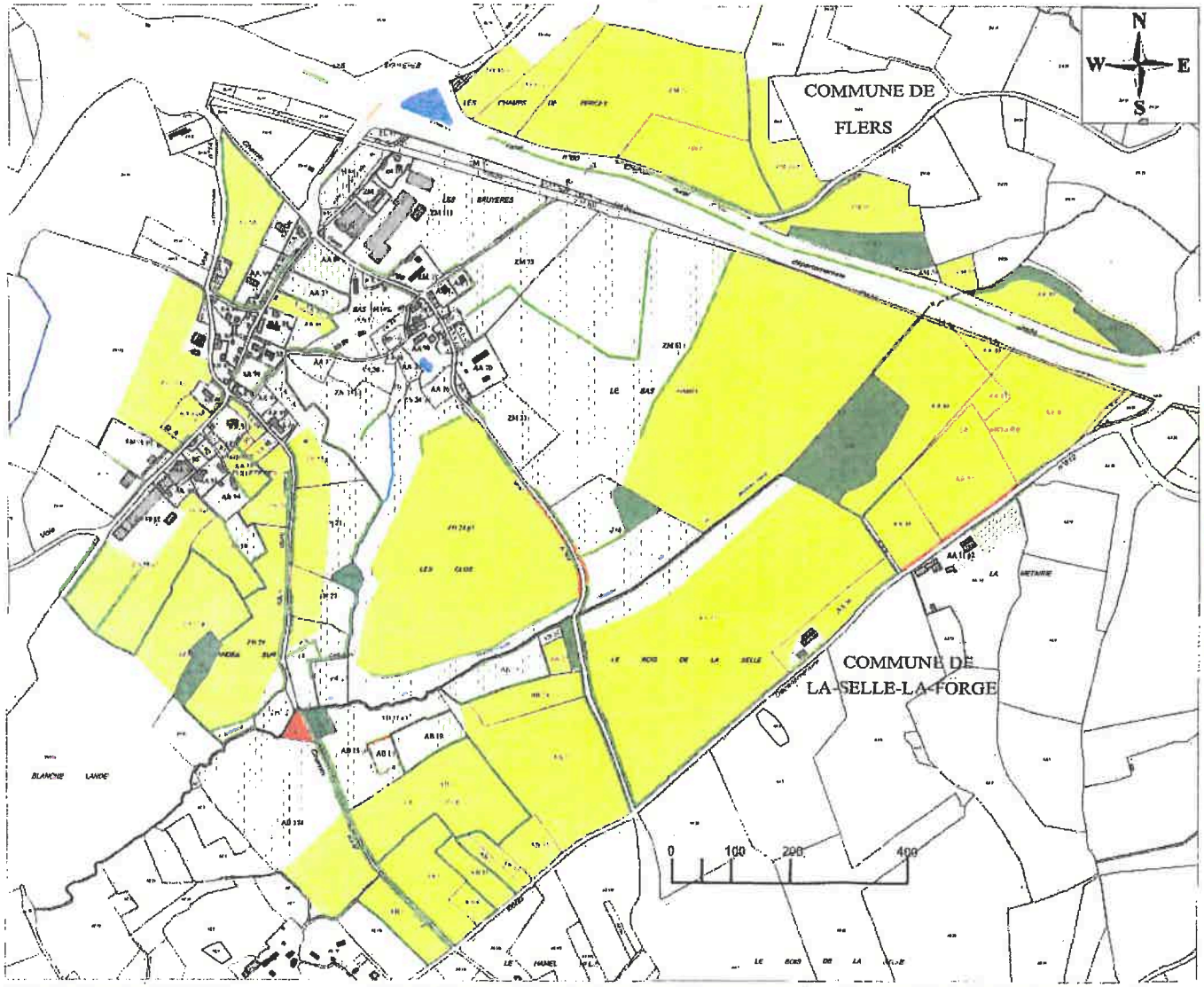

SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DE L'EAU DE L'ORNE

Forage "La Forge"

Communes de FLERS
et LA-SELLE-LA-FORGE

Plan des haies, et occupation des sols
SYNTHESE SIMPLIFIEE

- Périmètre immédiat
- Bâti et associé
- Culture
- Bois et taillis
- Prairie
- Arbres alignés
- Haies
- Talus nu

Pour le Préfet
Le sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles GARNIER

17 MARS 2021

Etat des lieux au 7/11/2019

Carte thématique élaborée d'après le Cadastre vectoriel - Direction Générale des Finances Publiques

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Arrêté	Folio n°
	07.10.2020	20 A 38	
	REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT		

SdC/SL/EA

ARRETE

OBJET	ARRETE N° 2 PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (P.L.U.I.)

Le Président de Flers Agglo,

VU les Statuts de Flers Agglo et notamment l'article 5.2 (sous article 5.2.2 : P.L.U., documents d'urbanisme),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-60, R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.) approuvé en date du 18 décembre 2014, modifié le 6 avril 2017, modifié et révisé le 11 avril 2019 (modification n°2 et révision allégée n°1),

VU la délibération n° 141 du 18 décembre 2014 modifiant le périmètre du Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) suite à l'approbation du P.L.U.I.,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte la délibération susvisée et de l'annexer au P.L.U.I. par voie de mise à jour,

ARRETE

ARTICLE 1 – MISE A JOUR

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, a été annexée au dossier du P.L.U.I. la délibération susvisée.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, mis à jour, est tenu à la disposition du public dans les Mairies des 14 communes du P.L.U.I. et au siège de Flers Agglo, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Reçu le 24 MARS 2021

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	07.10.2020	Folio n°	
	Arrêté	20 A 38		
REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT				

ARTICLE 3 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché, au siège de Flers Agglo – 41 rue de la Boule, 61100 FLERS ainsi que dans les Mairies des 14 communes concernées, pendant un mois.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Directeur Général de Flers Agglo est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté est transmis en Préfecture.

Fait à FLERS, le 7 octobre 2020

Le Président,

FLERS AGGLO
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Yves GOASDOUE

24/03/21

24 MARS 2021

Diffusion : Préfecture
Mairies de Flers, La Chapelle au Moine, d'Aubusson, de Caligny, Cerisy Belle Etoile, La Bazoque, La Chapelle Biche, La Lande Patry, Landigou, La Selle la Forge, Montilly sur Noireau, St Clair de Halouze, St Georges des Groseillers, St Paul
Flers Agglo (affichage sur place et site Internet)
SIG

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-200035814-20201007-20A38-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/10/2020
Publication : 07/10/2020

TD/EA

Flers Agglo Communauté d'agglomération			
Date	Délibération	Nature	Folio n°
11.04.19	2019-753	2.1	
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT			

SEANCE N° 18 DU 11 AVRIL 2019

67 questions, numérotées 2019-747 à 2019-813

DELIBERATION

PLUI
REVISION ALLEGEE N° 1
APPROBATION

A la date indiquée ci-dessus, le Conseil Communautaire, convoqué dans les délais légaux, s'est réuni à la Salle Culturelle de la Varenne - rue Jean Dumas - 61440 Messei, sous la présidence de Yves GOASDOUE, Président de Flers Agglo,

Outre le Président, étaient invités Mesdames et Messieurs :

Vice-Présidents : Bruno LOUISE (La Coulonche), Jacques DALMONT (La Ferté Macé), Philippe VERRIER (Saint Pierre du Regard), Serge HAMEL (Flers), Jean-Pierre SALLES (Briouze), Michèle POLVE (Flers), José COLLADO (La Ferté Macé), Guy LANGE (Saint Georges des Groseillers), Michel DUMAINE (Messei), Patrick LESELLIER (La Lande Patry), Gérard COLIN (Saint Georges des Groseillers), Vincent BEAUMONT (La Ferrière aux Etangs), Stéphan GRAVELAT (Les Monts d'Andaine), Omar AYAD (Flers), Claude SALLIOT (Athis val de Rouvre).

Conseillers titulaires : Pierre SALLES (Aubusson), Daniel BIGEON (Dompierre), Lori HELLOCO (Flers), Annette HAMMELIN (Athis Val de Rouvre), Noëlle POIRIER (La Ferté Macé), Alain LANGE, Michel DENIS, Nicole DUVAL, Claudine ETIENNE, Odile GAUQUELIN et Nicole ROGUE (Athis Val de Rouvre), Joël JOURDAN (Banvou), Germain RENAULT (La Bazoque), Gérard BERTRAND (Bellou en Houlme), Didier VIECELI (Berjou), Bernadette LEFOYE (Cahan), Gilles RABACHE (Caligny), Alain MAUGER (Cerisy Belle Etoile), Annie GROSSE (La Chapelle au Moine), Jean-Claude DORSY (La Chapelle Biche), Didier LANGLIN (Le Châtellier), Gérard PIERRE (Durcet), Claude GASNIER (Echalou), Marcel FLANDRIN, Yvon FREMONT, Didier THEVENARD et Stéphane ANDRIEU (La Ferté Macé), Gaëlle PIOLINE, Irène COJEAN, Jean CHATELAIS, Sonia LAFAY, Yvette LERICHOMME, Josette BONNEL, Laurent JUMELINE, Colette BUFFARD, Subay SAHIN, Catherine HAVAS, Sylvie DUFOUR, Mathieu HELLOUIN et Hubert ROBILLARD (Flers), Bruno AUVRAY (Le Grais), Cécile SAUVEE (La Lande Patry), Jean-Louis PICOT (La Lande Saint Siméon), Gérard BERNET (Landigou), Hervé LEMANCEL (Landisacq), Bernard MESENGE (Lonlay le Tesson), Daniel DUVAL (Le Ménil de Briouze), Jacky ALLEAU (Ménil Hubert sur Orne), Nadine COURTEILLE (Messei), Bernard MORAZIN (Montilly sur Noireau), Jean-Charles COURTOIS (Les Monts d'Andaine), Jacques MARTIN (Pointel), Jean-Claude GUILLEMINE (Saint André de Messei), Joëlle SERAIS (Saint Clair de Halouze), Brigitte BASTIANUTTI et Chantal CORVEE (Saint Georges des Groseillers), Jean-Marie POTHE (Saint Paul), Thierry RAUX (Saint Philbert sur Orne), Françoise PATEUX (Sainte Honorine la Chardonne), Marc SIMON (Saint Opportune), Charly LETETREL (Saires la Verrerie), Sylvie THIEULENT (La Selle la Forge).

Conseillers suppléants : Christian LEVALTIER (Aubusson), Huguette COLIN (Banvou), Olivier DOMINIQUE (La Bazoque), Marie DEPARIS-CONSTANTIN (Bellou en Houlme), Christine VOISIN (Berjou), Régine BRIERE (Briouze), Isabelle BLAIS (Cahan), Lydia DELAUNAY (Caligny), Hervé BORDERIE (Cerisy Belle Etoile), Jean-Yves BAZIN (La Chapelle au Moine), Marie-Christine LEDEUX (La Chapelle Biche), Thérèse SOUTIF (Le Châtellier), François CHOCHON (La Coulonche), Alain LESELLIER (Dompierre), Sylvie ANDRE (Durcet), Bruno LANDEMORE (Echalou), Geneviève BOUDET (La Ferrière aux Etangs), Joseph DELANGE (Le Grais), Serge PARIS (La Lande Saint Siméon), Jean-Pierre LEGRAND (Landigou), Pascal DAUPHY (Landisacq), Bruno LEVEILLE (Lonlay le Tesson), Eric THOMMEREL (Le Ménil de Briouze), Jean-Pierre PITROU (Ménil Hubert sur Orne), Alain DELAUNAY (Montilly sur Noireau), Michel LUSTIERE (Pointel), Michel ROCHE (Saint André de Messei), Stéphane JOUIN (Saint Clair de Halouze), Claude MONTEMBAULT (Saint Paul), Fernand RAUX (Saint Philbert sur Orne), Michèle GUICHETEAU (Saint Pierre du Regard), Jean-Luc CARRO (Sainte Honorine la Chardonne), Sylvie LEBLOND (Sainte Opportune), Marc DENIS (Saires la Verrerie), Rodolphe VERRIER (La Selle la Forge).

Titulaire absent	Suppléant présent	Questions
Pierre SALLES Annie GROSSE	Christian LEVALTIER Jean-Yves BAZIN	Ensemble de la séance

Tous présents, à l'exception de :

Procurations :

Mandant		Mandataire		Questions
Laurent	JUMELINE	Irène	COJEAN	Ensemble de la séance
Françoise	PATEUX	Philippe	VERRIER	
Bruno	AUVRAY	Marc	SIMON	
Daniel	BIGEON	Bruno	LOUISE	
Bernard	MORAZIN	Gilles	RABACHE	
Jacky	ALLEAU	Annette	HAMMELIN	
Thierry	RAUX	Gérard	PIERRE	
Cécile	SAUVEE	Patrick	LESELLIER	
Chantal	CORVEE	Brigitte	BASTIANUTTI	
Josette	BONNEL	Gaëlle	PIOLINE	Questions 2019-747 à 2019-801
		Sonia	LAFAY	Questions 2019-802 à la fin
Yvette	LERICHOMME	Sonia	LAFAY	Question 2019-747
		Lori	HELLOCO	Questions 2019-748 à la fin
Gaëlle	PIOLINE	Subay	SAHIN	Questions 2019-802 à la fin

Excusés : Stéphane ANDRIEU, Nicole ROGUE

Absents : Lori HELLOCO (Question 2019-747), Claudine ETIENNE, Joël JOURDAN, Didier THEVENARD, Jean CHATELAIS, Sylvie DUFOUR, Mathieu HELLOUIN, Hubert ROBILLARD, Germain RENAULT et Joëlle SERAIS (ensemble de la séance)

EFFECTIF	
En exercice	: 78
Quorum	: 40

Question	Présents	Votants
2019-747	55	66
2019-748 à 2019-801	56	67
2019-802 à la fin	55	67

Convocation effectuée le :	Séance ouverte à :	Secrétaire de séance :	Clôture effectuée à :	Compte rendu affiché le :	Date d'affichage
04.04.2019	19 H 30	Sylvie THIEULENT	22 H 45	12.04.2019	23 AVR. 2019

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Délibération	Nature	Folio n°
	11.04.2019	2019-753	2.1	
	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT			

RAPPORT

Présenté par

Jacques DALMONT

Vice-Président

Flers Agglo		N°	Date	Question	
ENSEMBLE 1 Commission Urbanisme de Programmation		13	21.03.19	3	
CONSEIL	Séance	18	11.04.19	N° d'ordre	N° délibération
				7	2019-753

OBJET **PLUI – REVISION ALLEGEE N° 1 – APPROBATION**

SDC/EA

Chers Collègues,

Par délibérations n° 2018-575 du 5 juillet 2018 et n° 2018-581 du 19 décembre 2018, votre assemblée a autorisé Monsieur le Président à lancer une procédure de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

La révision allégée portait uniquement sur des modifications liées à terrains situés en limite de zones ou à des habitations en zone agricole ou naturelle, occupées par des non exploitants agricoles qui n'avaient pas été repérées dans le PLUI :

- la modification de zonages d'habitations actuellement classées en zone A qui auraient dues être dans une zone Ah, sur les communes de Saint Clair de Halouze, Montilly sur Noireau et La Lande Patry,
- la modification d'une zone Np en A sur la commune de La Bazoque,
- la modification de deux terrains classés en zone Nl en zone U sur la commune de La Selle la Forge.

La révision allégée a été mise en œuvre conformément aux articles L 153-16, 153-19, L 153-32 et 34, R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme. Une enquête publique d'un mois a été organisée du 7 janvier 2019 au 8 février 2019.

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 août 2018,

Vu l'avis avec réserve de la Direction Départementale des Territoires en date du 17 août 2018,

Vu l'avis favorable de la Chambre des métiers et de l'Artisanat en date du 31 août 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 6 septembre 2018,

Vu l'avis favorable des personnes publiques associées réunies lors de l'examen conjoint qui s'est tenu le 5 septembre 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers du 2 octobre 2018,

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Délibération	Nature	Folio n°
	11.04.2019	2019-753	2.1	
	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT			

Vu la décision de la Mission régionale d'Autorité environnementale en date du 31 octobre 2018 de ne pas soumettre la révision allégée n° 1 à évaluation environnementale,

Vu les avis tacites du de la Chambre des Métiers et de l'Industrie, du Conseil Régional de Normandie, de la Chambre d'Agriculture, du Syndicat Mixte de SCOT, des communes de Flers, La Bazoque, Saint Clair de Halouze, La Lande Patry, Montilly sur Noireau et La Selle la Forge,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire enquêteur en date du 12 mars 2019,

Lors de l'enquête publique, seules neuf remarques de particuliers ont été faites sur des sujets qui ne relevaient pas de la modification et deux demandes correspondant à l'objet de la révision allégée. De plus, dans le cadre de la concertation, le projet de modification a été mis en ligne avec un registre d'enquête dématérialisé sur le site internet de Flers Agglo. Il a été décompté 185 visites sur le dossier d'enquête dématérialisé. Aucune autre remarque n'a été formulée en dehors de l'enquête publique.

Considérant que suite à l'enquête publique et à la consultation des personnes publiques associées, seules des modifications de forme ont été apportées : référence d'article à mettre à jour, planches du règlement graphique à mettre à jour.

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :

1 – APPROUVER la révision allégée n° 1 du PLUI avec la prise en compte des modifications de forme.

2 – INDIQUER que la présente délibération sera affichée au siège de Flers Agglo et en Mairie des communes concernées pendant un mois et que mention de cet affichage sera insérée dans un journal local (articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'Urbanisme). La présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs de Flers Agglo. La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, augmenté des délais fixés par l'article L 153-24 du code de l'Urbanisme (soit à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la transmission du dossier au Préfet), la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

FLERS AGGLO COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Président,

Yves GOASDOUÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-200035814-20190411-2019-753-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/04/2019
Publication : 23/04/2019

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

TD/EA

Flers Agglo Communauté d'agglomération			
Date	Délibération	Nature	Folio n°
11.04.19	2019-752	2.1	
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT			

SEANCE N° 18 DU 11 AVRIL 2019

67 questions, numérotées 2019-747 à 2019-813

DELIBERATION

PLUI
MODIFICATION N° 2
APPROBATION

A la date indiquée ci-dessus, le Conseil Communautaire, convoqué dans les délais légaux, s'est réuni à la Salle Culturelle de la Varenne - rue Jean Dumas - 61440 Messei, sous la présidence de Yves GOASDOUE, Président de Flers Agglo,

Outre le Président, étaient invités Mesdames et Messieurs :

Vice-Présidents : Bruno LOUISE (La Coulonche), Jacques DALMONT (La Ferté Macé), Philippe VERRIER (Saint Pierre du Regard), Serge HAMEL (Flers), Jean-Pierre SALLES (Briouze), Michèle POLVE (Flers), José COLLADO (La Ferté Macé), Guy LANGE (Saint Georges des Groseillers), Michel DUMAINE (Messei), Patrick LESELLIER (La Lande Patry), Gérard COLIN (Saint Georges des Groseillers), Vincent BEAUMONT (La Ferrière aux Etangs), Stéphan GRAVELAT (Les Monts d'Andaine), Omar AYAD (Flers), Claude SALLIOT (Athis val de Rouvre).

Conseillers titulaires : Pierre SALLES (Aubusson), Daniel BIGEON (Dompierre), Lori HELLOCO (Flers), Annette HAMMELIN (Athis Val de Rouvre), Noëlle POIRIER (La Ferté Macé), Alain LANGE, Michel DENIS, Nicole DUVAL, Claudine ETIENNE, Odile GAUQUELIN et Nicole ROGUE (Athis Val de Rouvre), Joël JOURDAN (Banvou), Germain RENAULT (La Bazoque), Gérard BERTRAND (Bellou en Houlme), Didier VIECELI (Berjou), Bernadette LEFOYE (Cahan), Gilles RABACHE (Caligny), Alain MAUGER (Cerisy Belle Etoile), Annie GROSSE (La Chapelle au Moine), Jean-Claude DORSY (La Chapelle Biche), Didier LANGLIN (Le Châtellier), Gérard PIERRE (Durcet), Claude GASNIER (Echalou), Marcel FLANDRIN, Yvon FREMONT, Didier THEVENARD et Stéphane ANDRIEU (La Ferté Macé), Gaëlle PIOLINE, Irène COJEAN, Jean CHATELAIS, Sonia LAFAY, Yvette LERICHOMME, Josette BONNEL, Laurent JUMELINE, Colette BUFFARD, Subay SAHIN, Catherine HAVAS, Sylvie DUFOUR, Mathieu HELLOUIN et Hubert ROBILLARD (Flers), Bruno AUVRAY (Le Grais), Cécile SAUVEE (La Lande Patry), Jean-Louis PICOT (La Lande Saint Siméon), Gérard BERNET (Landigou), Hervé LEMANCEL (Landisacq), Bernard MESENGE (Lonlay le Tesson), Daniel DUVAL (Le Ménil de Briouze), Jacky ALLEAU (Ménil Hubert sur Orne), Nadine COURTEILLE (Messei), Bernard MORAZIN (Montilly sur Noireau), Jean-Charles COURTOIS (Les Monts d'Andaine), Jacques MARTIN (Pointel), Jean-Claude GUILLEMINE (Saint André de Messei), Joëlle SERAIS (Saint Clair de Halouze), Brigitte BASTIANUTTI et Chantal CORVEE (Saint Georges des Groseillers), Jean-Marie POTHE (Saint Paul), Thierry RAUX (Saint Philbert sur Orne), Françoise PATEUX (Sainte Honorine la Chardonne), Marc SIMON (Saint Opportune), Charly LETETREL (Saires la Verrerie), Sylvie THIEULENT (La Selle la Forge).

Conseillers suppléants : Christian LEVALTIER (Aubusson), Huguette COLIN (Banvou), Olivier DOMINIQUE (La Bazoque), Marie DEPARIS-CONSTANTIN (Bellou en Houlme), Christine VOISIN (Berjou), Régine BRIERE (Briouze), Isabelle BLAIS (Cahan), Lydia DELAUNAY (Caligny), Hervé BORDERIE (Cerisy Belle Etoile), Jean-Yves BAZIN (La Chapelle au Moine), Marie-Christine LEDEUX (La Chapelle Biche), Thérèse SOUTIF (Le Châtellier), François CHOCHON (La Coulonche), Alain LESELLIER (Dompierre), Sylvie ANDRE (Durcet), Bruno LANDEMORE (Echalou), Geneviève BOUDET (La Ferrière aux Etangs), Joseph DELANGE (Le Grais), Serge PARIS (La Lande Saint Siméon), Jean-Pierre LEGRAND (Landigou), Pascal DAUPHY (Landisacq), Bruno LEVEILLE (Lonlay le Tesson), Eric THOMMEREL (Le Ménil de Briouze), Jean-Pierre PITROU (Ménil Hubert sur Orne), Alain DELAUNAY (Montilly sur Noireau), Michel LUSTIERE (Pointel), Michel ROCHE (Saint André de Messei), Stéphane JOUIN (Saint Clair de Halouze), Claude MONTEMBAULT (Saint Paul), Fernand RAUX (Saint Philbert sur Orne), Michèle GUICHETEAU (Saint Pierre du Regard), Jean-Luc CARRO (Sainte Honorine la Chardonne), Sylvie LEBLOND (Sainte Opportune), Marc DENIS (Saires la Verrerie), Rodolphe VERRIER (La Selle la Forge).

Titulaire absent	Suppléant présent	Questions
Pierre SALLES Annie GROSSE	Christian LEVALTIER Jean-Yves BAZIN	Ensemble de la séance

Tous présents, à l'exception de :

Procurations :

Mandant	Mandataire	Questions
Laurent JUMELINE Françoise PATEUX Bruno AUVRAY Daniel BIGEON Bernard MORAZIN Jacky ALLEAU Thierry RAUX Cécile SAUVEE Chantal CORVEE	Irène COJEAN Philippe VERRIER Marc SIMON Bruno LOUISE Gilles RABACHE Annette HAMMELIN Gérard PIERRE Patrick LESELLIER Brigitte BASTIANUTTI	Ensemble de la séance
Josette BONNEL	Gaëlle PIOLINE Sonia LAFAY	Questions 2019-747 à 2019-801 Questions 2019-802 à la fin
Yvette LERICHOMME	Sonia LAFAY Lori HELLOCO	Question 2019-747 Questions 2019-748 à la fin
Gaëlle PIOLINE	Subay SAHIN	Questions 2019-802 à la fin

Excusés : Stéphane ANDRIEU, Nicole ROGUE

Absents : Lori HELLOCO (Question 2019-747), Claudine ETIENNE, Joël JOURDAN, Didier THEVENARD, Jean CHATELAIS, Sylvie DUFOUR, Mathieu HELLOUIN, Hubert ROBILLARD, Germain RENAULT et Joëlle SERAIS (ensemble de la séance)

EFFECTIF	
En exercice	: 78
Quorum	: 40

Question	Présents	Votants
2019-747	55	66
2019-748 à 2019-801	56	67
2019-802 à la fin	55	67

Convocation effectuée le :	Séance ouverte à :	Secrétaire de séance :	Clôture effectuée à :	Compte rendu affiché le :	Date d'affichage
04.04.2019	19 H 30	Sylvie THIEULENT	22 H 45	12.04.2019	23 AVR. 2019

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Délibération	Nature	Folio n°
	11.04.2019	2019-752	2.1	
	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT			

RAPPORT

Présenté par

Jacques DALMONT

Vice-Président

Flers Agglo		N°	Date	Question	
ENSEMBLE 1 Commission Urbanisme de Programmation		13	21.03.19	2	
CONSEIL	Séance	18	11.04.19	N° d'ordre 6	N° délibération 2019-752

OBJET	PLUI – MODIFICATION N° 2 – APPROBATION

SDC/EA

Chers Collègues,

Par délibérations n° 2018-574 du 5 juillet 2018 et 639 du 19 décembre 2018, votre assemblée a autorisé Monsieur le Président à lancer une procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

La deuxième modification du document portait sur :

- la modification de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone 1AU de la Viardière à la Bazoque,
- la correction d'erreurs sur l'annexe du Patrimoine Bâti d'Intérêt Local (PBIL) et sur le zonage,
- la mise à jour de la liste des emplacements réservés,
- la modification de certains articles du règlement,
- la modification de zonage de lotissements viabilisés de AU en U.

La modification a été mise en œuvre conformément aux articles L 153-36 à L 153-44, R 153-20 et R 153-22 du Code de l'Urbanisme. Une enquête publique d'un mois a été organisée du 7 janvier 2019 au 8 février 2019.

Vu l'avis favorable de l'Architecte des bâtiments de France en date du 7 Août 2018,

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 2 octobre 2018,

Vu l'avis favorable de la Chambre des Métiers en date du 31 août 2018,

Vu l'avis favorable avec remarques de Madame la Préfète en date du 18 octobre 2018,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Orne en date du 31 Août 2018,

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 2 août 2018,

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Délibération	Nature	Folio n°
	11.04.2019	2019-752	2.1	
	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT			

Vu les avis tacites du Conseil Régional de Normandie, du Syndicat Mixte de SCOT, des communes de Flers, La Bazoque, Saint Clair de Halouze, La Lande Patry, La Selle la Forge et Saint Georges des Groseillers,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire enquêteur en date du 20 mars 2019,

Lors de l'enquête publique, seule une remarque de particuliers a été faite sur un sujet qui relevait de la modification. De plus, dans le cadre de la concertation, le projet de modification a été mis en ligne avec un registre d'enquête dématérialisé sur le site internet de Flers Agglo. Il a été décompté 190 visites sur le dossier d'enquête dématérialisé. Aucune autre remarque n'a été formulée en dehors de l'enquête publique.

Considérant que suite à l'enquête publique et à la consultation des personnes publiques associées, seules des modifications de forme ont été apportées : surface à préciser, planches du règlement graphique à mettre à jour.

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :

1 – APPROUVER la modification n° 2 du PLUI avec la prise en compte des modifications de forme.

2 – INDIQUER que la présente délibération sera affichée au siège de Flers Agglo et en Mairie des communes concernées pendant un mois et que mention de cet affichage sera insérée dans un journal local (articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'Urbanisme). La présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs de Flers Agglo. La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, augmenté des délais fixés par l'article L 153-24 du Code de l'Urbanisme (soit à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la transmission du dossier au Préfet),la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ.

FLERS AGGLO COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Président,

Yves GOASDOUÉ

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
061-200035814-20190411-2019-752-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/04/2019
Publication : 23/04/2019

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Flers Agglo

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Arrêté	Folio n°
	08.04.19	19 A 202	
	REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT		

SdC/SL/EA

REÇU LE
12 AVR. 2019
SOUS-PREFECTURE
D'ARGENTAN

ARRETE

OBJET : Arrêté portant Mise à Jour du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.I.)

Le Président de Flers Agglo,

VU les Statuts de Flers Agglo et notamment l'article 5.2 (sous article 5.2.2 : PLU, documents d'urbanisme),

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 153-60, R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en date du 18 décembre 2014 et modifié le 6 avril 2017,

VU l'arrêté Préfectoral NOR 1122-17-20017 en date du 27 février 2017 instituant une servitude d'utilité publique portant sur la parcelle section A 793, sur le site « la heslière » sur la commune de LA CHAPELLE AU MOINE,

VU l'arrêté Préfectoral NOR 1122-12-20094 en date du 27 septembre 2017 instituant des servitudes d'utilité publique au droit des terrains d'emprise des anciens établissements SONOFOQUE rue des Douets sur la commune de FLERS,

VU l'arrêté Préfectoral NOR 1122-18-20-058 en date du 18 mai 2018 instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site Faurecia Blanchardière sur la commune de FLERS,

VU l'arrêté Préfectoral NOR 11-18-20-069 en date du 18 juin 2018 instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site Faurecia Butte aux Loups sur la commune de FLERS,

VU l'arrêté Préfectoral NOR 1122-18-20-077 en date 11 juillet 2018 instituant des servitudes d'utilité publique au droit de l'ancien site SONOFOQUE Blanchardière sur le territoire de la commune de FLERS,

VU les pièces du dossier annexées au présent arrêté,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte les arrêtés préfectoraux susvisés ainsi que les annexes qui l'accompagnent et de les annexer au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par voie de mise à jour.

Re. 201503 (version serveur) (1012)

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	08 04.19	Folio n°	
	Arrêté	19 A 202		
REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT				

ARRETE

ARTICLE 1 – MISE A JOUR

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, ont été annexés au dossier du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, les arrêtés préfectoraux susvisés ainsi que les annexes intéressant les communes qui s'y rapportent.

ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, mis à jour, est tenu à la disposition du public en Mairies de Flers, la Chapelle au Moine et au siège de Flers Agglo, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 3 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché en Mairies de Flers, la Chapelle au Moine et au siège de Flers Agglo – 41 Rue de la Boule, 61100 FLERS pendant un mois.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Directeur Général de Flers Agglo est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté est transmis en Préfecture.

Fait à FLERS, 8 avril 2019

FLERS AGGLO COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Président,

Yves GOASDOUÉ

Diffusion :
- Préfecture
- Mairies de Flers, La Chapelle au Moine, d'Aubusson, de Caligny, Cerisy Belle Etoile, La Bazoque, La Chapelle Biche, La Lande Patry, Landigou, La Selle la Forge, Montilly sur Noireau, St Clair de Halouze, St Georges des Groseillers, St Paul
- Flers Agglo (affichage sur place et site Internet)
- SIG

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

Annexe à l'Arrêté n° 19 A 202
du 08.04.2019

Le Président,

Yves GOASDOUE

SG/SCI/Pôle environnement
NOR – 1122-18-20-058

Arrêté préfectoral instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit de l'ancien site Faurecia Blanchardière sur la commune de Flers

La préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu

Le Code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V, et notamment ses articles L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 1997 autorisant la société Faurecia Sièges Automobiles à exploiter une usine de fabrication de pièces d'équipement automobile, sise rue Jacques Durmeyer sur le territoire de la commune de Flers ;

Le rapport de cessation d'activité du site Faurecia La Blanchardière transmis par courrier du 12 octobre 2012 ;

Le courrier en date du 18 octobre 2010, de la Communauté d'agglomération du Pays de Flers relatif à validation de l'usage futur du site ;

Le document intitulé « Etat des lieux – investigations complémentaires – Plan de gestion » Rapport N2 09 128.0 – V2 du 22/10/2010 réalisé par SITA Remédiation, transmis par courrier du 29 octobre 2010 ;

L'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique du 6 janvier 2014 ;

Le rapport de reconnaissance de la qualité des sols sous Blanchardière 2 - Rapport N2.16.121.0 du 18/01/2017-version 1 ;

Le rapport de fin de travaux de déconstruction transmis à Faurecia le 21 juin 2017 ;

La communication en date du 9 novembre 2017 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à l'exploitant,

La communication en date du 9 novembre 2017 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au propriétaire des terrains concernés ;

La communication en date du 9 novembre 2017 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à

monsieur le maire et au conseil municipal de la commune de Flers ;

La communication en date du 9 novembre 2017 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à monsieur le président de Flers Agglo ;

La communication en date du 9 novembre 2017 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Orne ;

La réponse du pétitionnaire en date du 5 décembre 2018;

La délibération du conseil municipal de Flers en date du 19 février 2018;

L'avis de Flers Agglo en date du 15 février 2018;

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2018;

L'avis en date du 27 mars 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant

que la société Faurecia a exercé sur le site concerné des activités de fabrication de pièces d'équipement automobile ;

que dans le cadre des consultations prévues à l'article R 512-39-2 du Code de l'environnement, un usage industriel a été retenu comme usage futur ;

que les travaux de réhabilitation réalisés sur le site permettent d'atteindre les concentrations en polluants acceptables au regard du risque sanitaire pour l'usage futur considéré et au regard des enjeux environnementaux conformément aux préconisations des circulaires du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement ;

qu'après réalisation des travaux de réhabilitation, l'analyse des risques résiduels atteste que l'état du terrain est compatible avec un usage industriel sous réserve de la mise en place de mesures de gestion ;

que les préconisations du plan de gestion incluent une surveillance des eaux souterraines au droit du site ;

que la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site sera mise en place en parallèle du présent arrêté ;

que la surveillance de la qualité des eaux souterraines vise en particulier à s'assurer de l'absence de dégradation de la situation ;

qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que la société Faurecia a remis à madame la Préfète de l'Orne les pièces et documents permettant à la puissance publique la mise en place de servitudes sur les terrains du site ;

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation des terrains pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées et permet de garantir l'opposition au document d'urbanisme,

que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaire permet, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les parcelles ci-après du cadastre de la commune de Flers, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan en annexe 1 .

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie
Flers	BI	159	590
Flers	BI	169	218
Flers	BI	160	5566
Flers	BI	119	1603
Flers	BI	244(ex 120)	593
Flers	BI	121	1896
Flers	BI	122	472
Flers	BI	123	202
Flers	BI	124	298
Flers	BI	125	718
Flers	BI	126	1007
Flers	BI	128	315
Flers	BI	129	574
Flers	BI	130	344
Flers	BI	195	794
Flers	BI	249(ex 199)	119
Flers	BI	251(ex 200)	121
Flers	BI	253 (ex 201)	639
Flers	BI	254 (ex 196)	115
Flers	BI	207	Flers Agglo

ARTICLE 2 – nature des servitudes

Les occupants du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire.

Les contraintes affectant le site concerné sont définies comme suit :

Chapitre 2.1 - Servitudes relatives à l'usage du site

Les parcelles visées sont placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage de type industriel (parking, activité industrielle, activité artisanale, activité de commerce activité tertiaire avec ou sans accueil du public)

Tout usage sensible de type cultures, pâturage, aires de jeux, établissement accueillant des mineurs y est interdit. Les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer les ouvrages de confinement en place.

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des parcelles visées est interdit.

Chapitre 2.1 - Servitudes liées aux modifications d'usage

Tout projet de changement d'usage des zones, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toute utilisation de la nappe ou des sols non prévue par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Chapitre 2.3 - Servitudes liées au sol

La couverture de surface à base de béton concassé est maintenue en place au niveau de l'ensemble des parcelles afin d'éliminer tout contact direct avec les terres en place.
En cas d'excavation de sols, les terres extraites sont, en fonction de leur caractéristique, soit réutilisées sur place, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.
Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur.
En cas de réutilisation sur place, la couverture de surface minimale de 30 cm de terres propres devra être reconstituée sur les terrains remaniés.
Compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les parcelles concernées n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.
Tout type de cultures à finalité alimentaire (potager, verger) est interdit sur les parcelles concernées.

Chapitre 2.4- Servitudes liées aux eaux souterraines

Le creusement de nouveaux puits et forages, et d'une manière générale, le pompage et l'utilisation des eaux de la nappe souterraine, sont interdits à l'exclusion de la mise en place de piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines.

Chapitre 2.5 - Servitudes liées aux constructions nouvelles

Les dispositions constructives de nouveaux bâtiments doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol. La construction d'un bâtiment comportant un sous-sol (garage, caves et autres dépendances en sous-sol) nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant la compatibilité entre la qualité des sols et du sous-sol et l'usage de ce projet.
Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.
Les autres types de réseaux enterrés devront être étanches aux substances en présence.
Des précautions seront prises pour maintenir l'intégrité des ouvrages de régulation des eaux de la nappe (bassin sur la parcelle BI 160 comblé par des matériaux drainants et aqueduc sur les parcelles BI 207 et 195)

Chapitre 2.6 -Servitude spécifique d'accès

Les propriétaires et les exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes laissent un libre accès à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux personnes et leurs représentants chargés du contrôle du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou d'autres ouvrages défini par arrêté préfectoral NOR 1122-18-20-006 du 19 janvier 2018.
Les piézomètres concernés (piézomètres référencés PZ101 à PZ103) figurent sur le plan d'implantation joint en annexe des prescriptions de l'arrêté préfectoral visant le suivi de la qualité des eaux souterraines.
Des conventions d'accès sont établies entre la société Faurecia et les propriétaires des parcelles BI 248 et BI 202.

Chapitre 2.7 - Servitudes liées à la préservation des mesures de gestion

Dans le cas où les piézomètres ou autres dispositifs nécessaires/concernés par le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines seraient endommagés ou nécessiteraient d'être modifiés (implantation, etc...), leur remise en état ou leur remplacement à l'identique sera effectué dans les plus brefs délais à la charge du propriétaire du terrain. Les affectataires successifs du site ne peuvent en aucune manière, sauf à engager leur responsabilité, porter atteinte à ces piézomètres ou autres dispositifs .

Chapitre 2.8 - Servitudes d'information

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire,...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.
Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle considérée et de lui transmettre :
- le document intitulé « Etat des lieux – investigations complémentaires – Plan de gestion Rapport N2 09 128.0 – V2 du 22/10/2010 réalisé par SITA Remédiation »
- le rapport de reconnaissance de la qualité des sols sous Blanchardière 2 - Rapport N2.16.121.0 du 18/01/2017-version 1
- le plan d'implantation des ouvrages à préserver (Bassin de régulation, aqueduc)
- le plan d'implantation des massifs enterrés et la profondeur d'enfouissement sous Blanchardière 5.

Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet ou de travaux sur les parcelles visées en annexe doivent supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux Servitudes d'Utilité Publique.

ARTICLE 3 – Transcription des servitudes

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune Flers dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 – Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et de la mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir toute absence de risque pour les usages considérés, après accord préalable du Préfet de département.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitude sur tout ou partie du site ne peut se faire qu'à la requête :

- de l'ancien exploitant,
- d'un tiers-demandeur répondant aux définitions et conditions de l'article L. 512-21 du code de l'environnement,
- du maire de la commune d'implantation des terrains,
- du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme,
- du propriétaire d'un terrain de l'assiette des restrictions,

ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation ou de modification ne serait pas faite par le représentant de l'État dans le département, cette demande devra être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet ou doit être modifiée.

S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le tiers-demandeur éventuel seront informés par le représentant de l'Etat dans le département du projet de suppression ou de modification des servitudes.

ARTICLE 5 – Voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Caen. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa parution.

ARTICLE 6 – Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de la Commune de Flers, à la société Faurecia et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayants droits des parcelles concernées.

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 7 – Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

ARTICLE 8 – Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le directeur départemental des territoires (DDT), le maire de la commune de Flers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Copie dudit arrêté est adressée à:

- Monsieur le maire de Flers,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de la société Faurecia, propriétaire des parcelles BI 169, BI 159, BI 160, BI 119 BI 249, BI 251, BI 253, BI 254, BI 121, BI 122, BI 123, BI 124, BI 125, BI, 126, BI 128, BI 129, BI 130, BI 195, BI 199, BI 200, BI 201, .
- Flers Agglo, en tant que propriétaire des parcelles BI 202, BI 248 et BI 207.

Alençon, le 18 MAI 2018

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Véronique CARON

Annexe 1 : Plan cadastral des parcelles

Annexe 2 : Plan de situation des piézomètres et bassin de régulation avec aqueduc à préserver

Annexe 3 : Plan d'implantation des massifs

Annexe 1

en jaune les parcelles concernées par les restrictions d'usage

Vu pour être annexé à mon arrêté daté de ce jour,
Alençon, le ... 14 MAI 2018
Pour la Préfète,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,

Véronique CARON

Annexe 2

Plan de situation des piézomètres et bassin de régulation avec aqueduc à préserver

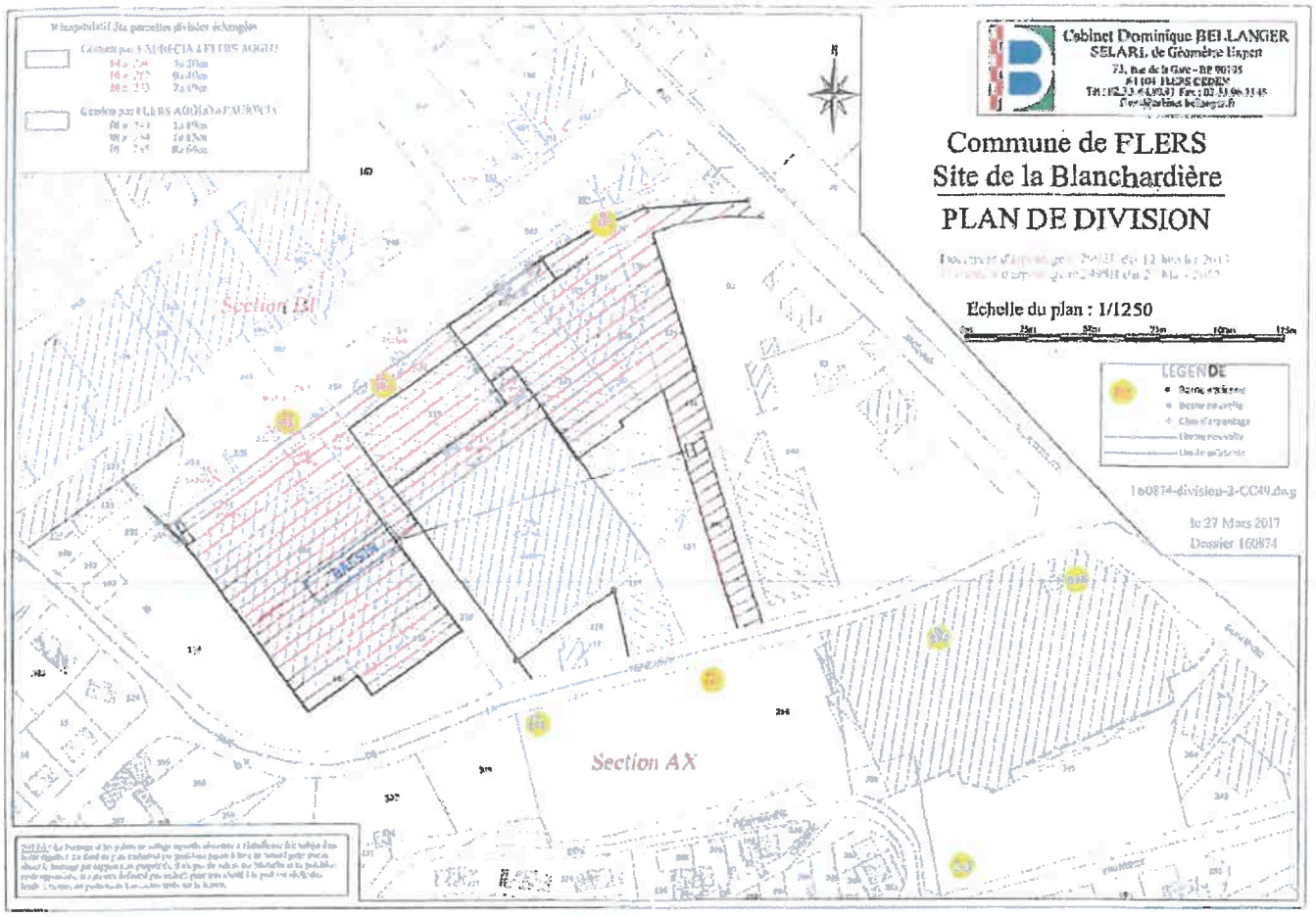

Vu pour être annexé à mon arrêté daté de ce jour,
Alençon, le 18 MAI 2018
Pour la Préfète,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,

Véronique CARON

Annexe 3

Massifs enterrés et profondeur d'enfouissement BLANCHARDIERE 5

Echelle : 1:1066

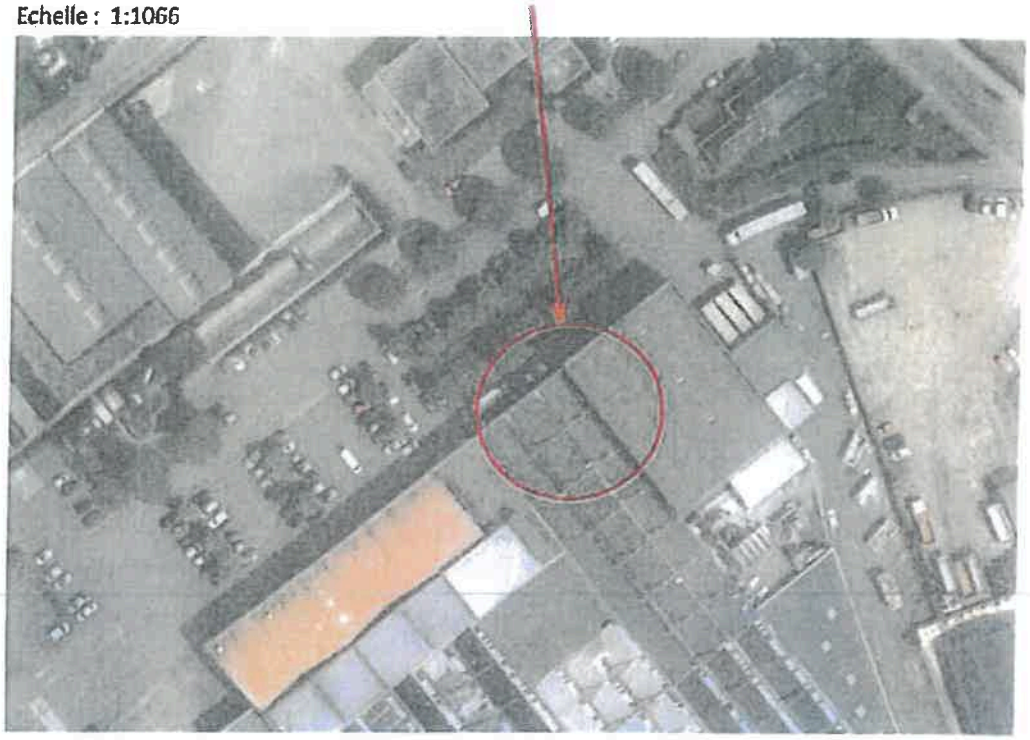

Echelle : 1 :533

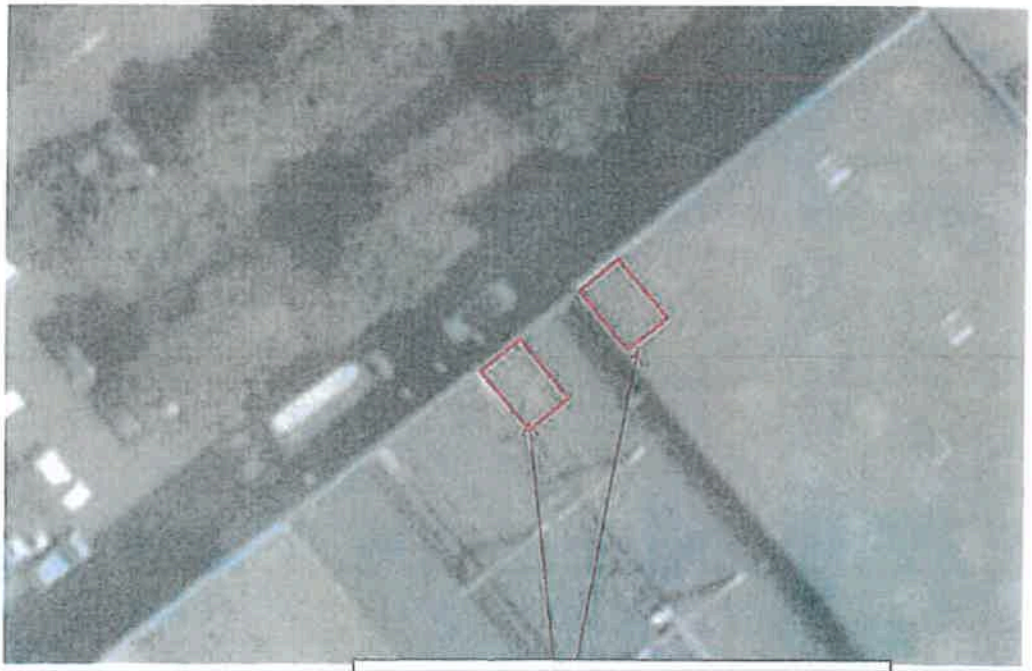

Fondations : 5m x 3m à une profondeur de 2,20 m

Vu pour être annexé à mon arrêté daté de ce jour,
Alençon, le 18 MAI 2018

Pour la Préfète,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,

Véronique CARON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

Annexe à l'Arrêté n° 19 A 202
du 08.04.2019

Le Président,

Yves GOASDOUE

SG/SCI/Pôle environnement
NOR – 1122-18-20-069

Arrêté instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit de Faurecia Butte aux Loups sur la commune de FLERS

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V, et notamment son article L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 autorisant la société Faurecia Sièges Automobiles à exploiter une usine de fabrication de pièces d'équipement automobile, sise rue de la Fonderie sur le territoire de la commune de Flers,

Vu le courrier du 15 décembre 2009, par lequel la société Faurecia a informé Monsieur le Préfet de l'arrêt définitif de ses activités soumises à autorisation sur le site de la Butte aux Loups sur la commune de Flers à compter du 15 mars 2010,

Vu le document intitulé « Etat des lieux – investigations complémentaires – Plan de gestion Rapport N2 09 128.1 – V4 du 14 juin 2011 réalisé par SITA Remédiation, transmis par courrier du 12 octobre 2012,

Vu la mise à jour du plan de gestion dans le cadre de la déconstruction Rapport N7 16 043.1 version 1 du 5 août 2016 réalisé par SITA Remédiation,

Vu le document excavations des sols pollués Rapport N1 160880 version 1 du 15mai 2017 établi par SUEZ RR IWS Remédiation Agence Normandie,

Vu le plan de gestion « parking du haut » rapport N7 17 097.0 version 2 du 13 novembre 2017 et les diagnostics environnementaux établis par SUEZ RR IWS Remédiation Agence Normandie,

Vu le plan de bornage du 10 novembre 2017,

Vu la demande du 14 décembre 2017 de la société Faurecia demandant le changement d'usage des parcelles correspondant au parking du haut (AX 373, AX 374, AX 377),

Vu l'arrêté préfectoral NOR:1122-18-20-006 du 19 janvier 2018 imposant la surveillance des eaux souterraines au droit du site,

Vu la communication en date du 20 février 2018 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à l'exploitant,

Vu la communication en date du 20 février 2018 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique aux propriétaires des terrains concernés,

Vu la communication en date du 20 février 2018 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à monsieur le maire et au conseil municipal de la commune de Flers,

Vu la communication en date du 02 février 2018 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à monsieur le président de Flers Agglo,

Vu la délibération de FLERS AGGLO en date 11 avril 2018,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2018,

Vu l'avis en date du 12 juin 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

CONSIDÉRANT

que la société Faurecia a exercé sur le site concerné des activités de fabrication et montage de glissières pour sièges automobiles jusqu'au 15 mars 2010,

que dans le cadre des consultations prévues à l'article R 512-39-2 du Code de l'environnement, un usage industriel a été retenu comme usage futur pour les parcelles du bas et un usage résidentiel pour les parcelles du haut,

que les investigations et études ont mis en évidence des impacts significatifs des activités de la société Faurecia et la nécessité de procéder à une dépollution de sources ponctuelles,

que les travaux de réhabilitation réalisés sur le site permettent d'atteindre les concentrations en polluants acceptables au regard du risque sanitaire pour l'usage futur considéré et au regard des enjeux environnementaux conformément aux préconisations des circulaires du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement,

qu'après réalisation des travaux de réhabilitation, l'analyse des risques résiduels atteste que l'état du terrain est compatible avec un usage industriel pour les parcelles du bas et un usage résidentiel pour les parcelles du haut sous réserve de la mise en place de mesures de gestion,

qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

que la société Faurecia a remis à madame la Préfète de l'Orne les pièces et documents permettant à la puissance publique la mise en place de servitudes sur les terrains du site,

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation des terrains pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées et permet de garantir l'opposition au document d'urbanisme,

que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires permet, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – OBJET

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les parcelles ci-après du cadastre de la commune de Flers, à l'intérieur du périmètre défini sur les plans en annexe 1.

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Superficie
Flers	AX	266	7016 m²
Flers	AX	375	6 m²
Flers	AX	376	10298 m²
Flers	AX	372	420 m²
Flers	AX	373	131 m²
Flers	AX	374	106 m²
Flers	AX	377	3589 m²

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Les occupants du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire.

Les contraintes affectant le site concerné sont définies comme suit :

CHAPITRE 2.1 – SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DU SITE

Parcelles AX 266, AX 375, AX 376 et AX 372

Elles sont placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage de type industriel (parking, activité industrielle, activité artisanale, activité de commerce, activité tertiaire avec ou sans accueil du public)

Tout usage sensible (ex : cultures, pâturage, aires de jeux, établissement accueillant des mineurs, etc...) y est interdit.

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des parcelles visées est interdit.

Parcelles AX 373, AX 374 et AX 377

Elles sont placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage de type résidentiel (habitations collectives ou individuelles avec ou sans jardin).

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des parcelles visées est interdit.

CHAPITRE 2.2 - SERVITUDES LIÉES AUX MODIFICATIONS D'USAGE

Tout projet de changement d'usage des zones, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toute utilisation de la nappe ou des sols non prévue par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

CHAPITRE 2.3 – SERVITUDES LIÉES AU SOL

Parcelles AX 266, AX 375, AX 376 et AX 372

Une couverture de surface est mise en place au niveau de l'ensemble des parcelles afin d'éliminer tout contact direct avec les terres en place. Le recouvrement des sols est assuré par un revêtement de 30 cm de remblai propre ou dalle béton ou bitume.

Le recouvrement doit être maintenu intègre en permanence et en bon état.

En cas d'excavation de sols, les terres extraites sont, en fonction de leurs caractéristiques, soit réutilisées sur place, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) des terres extraites dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas de réutilisation sur place, la couverture de surface minimale de 30 cm de remblai propre devra être reconstituée sur les terrains remaniés.

Les bâtiments à usage industriel (activité industrielle, activité artisanale, activité de commerce, activité tertiaire avec ou sans accueil du public) éventuellement construits sur la parcelle AX 376 au droit des zones à impact résiduel hydrocarbure (zones hachurées rouges en annexe 2) ne comporteront pas de sous-sol.

Compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les parcelles concernées n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Tout type de cultures à finalité alimentaire (potager, verger) est interdit sur les parcelles concernées.

Parcelles AX 373, AX 374 et AX 377

Sur la zone du PZ 207 et de l'ancienne zone de stockage de produits chimiques (voir plan en annexe 3), en fonction du réaménagement, un recouvrement de 30 cm de terre végétale est nécessaire au droit des jardins ornementaux ou espaces verts et 50 cm de terre végétale au droit des jardins potagers.

Le recouvrement doit être maintenu intègre en permanence.

En cas d'excavation de sols pour les zones reconnus impactées (PZ 207 et ancienne zone stockage produit chimique), les terres extraites sont, en fonction de leurs caractéristiques, soit réutilisées sur place, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) des terres extraites dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas de réutilisation sur place, la couverture de surface minimale de 30 cm ou de 50 cm de terres propres compte tenu de l'usage devra être reconstituée sur les terrains remaniés.

Compte-tenu de la présence de polluants dans les sols pour les zones reconnues impactées de la parcelle AX 377, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

CHAPITRE 2.4 – SERVITUDES LIÉES AUX EAUX SOUTERRAINES

Le creusement de nouveaux puits et forages, et d'une manière générale, le pompage et l'utilisation des eaux de la nappe souterraine, sont interdits à l'exclusion de la mise en place de piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines.

CHAPITRE 2.5 – SERVITUDES LIÉES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les dispositions constructives de nouveaux bâtiments doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol et que les concentrations en substances volatiles mesurées à l'intérieur des locaux respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur établies pour la vie entière et tout type d'effet.

En particulier pour les parcelles AX 266, AX 375, AX 376 et AX 372 et au droit des zones reconnus impactées de la parcelle AX 377, la construction d'un bâtiment comportant un sous-sol (garage, caves et autres dépendances en sous-sol) nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant la compatibilité entre la qualité des sols et du sous-sol et l'usage de ce projet.

Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Les autres types de réseaux enterrés devront être étanches aux substances en présence.

CHAPITRE 2.6 – SERVITUDES SPÉCIFIQUE D'ACCÈS

Les propriétaires et les exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes laissent un libre accès à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux personnes et leurs représentants chargés du contrôle du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou d'autres ouvrages défini par arrêté préfectoral NOR:1122-18-20-006 du 19 janvier 2018 susvisé.

Les piézomètres concernés (piézomètres référencés PZ 204, 205, 206, 208 et 220) figurent sur le plan d'implantation joint en annexe des prescriptions de l'arrêté préfectoral visant le suivi de la qualité des eaux souterraines.

CHAPITRE 2.7 – SERVITUDES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES MESURES DE GESTION

Dans le cas où les piézomètres ou autres dispositifs nécessaires/concernés par le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines seraient endommagés ou nécessiteraient d'être modifiés (implantation, etc...), leur remise en état ou leur remplacement à l'identique est effectué dans les plus brefs délais à la charge du propriétaire du terrain. Les affectataires successifs du site ne peuvent en aucune manière, sauf à engager leur responsabilité, porter atteinte à ces piézomètres ou autres dispositifs.

CHAPITRE 2.8 – SERVITUDES D'INFORMATION

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire,…), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle considérée.

Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet ou de travaux sur les parcelles visées en annexe doivent supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux Servitudes d'Utilité Publique.

ARTICLE 3 – TRANSCRIPTION DES SERVITUDES

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Flers dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 – LEVÉE DES SERVITUDES

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et de la mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir toute absence de risque pour les usages considérés, après accord préalable du Préfet de département.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitude sur tout ou partie du site ne peut se faire qu'à la requête :

- de l'ancien exploitant,
- d'un tiers-demandeur répondant aux définitions et conditions de l'article L. 512-21 du code de l'environnement,
- du maire de la commune d'implantation des terrains,
- du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme,
- du propriétaire d'un terrain de l'assiette des restrictions,

ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation ou de modification ne serait pas faite par le représentant de l'État dans le département, cette demande devra être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet ou doit être modifiée.

S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le tiers-demandeur éventuel seront informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression ou de modification des servitudes.

ARTICLE 5 – VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa parution.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de la Commune de Flers, à la société Faurecia, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayants droits des parcelles concernées.

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Ce même avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sur le site internet des services de l'État pendant un mois.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le directeur départemental des territoires (DDT), le maire de la commune de Flers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée :

- Monsieur le maire de Flers,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de la société Faurecia, propriétaire de parcelles,
- Flers Agglo, en tant que propriétaire de parcelles .

Alençon, le 18 JUIN 2018

La Préfète,
Pour la Préfète, la Secrétaire Générale

Véronique CARON

Annexe 1 : Plans cadastraux des parcelles

Annexe 2 : Emplacement des zones à impact résiduel hydrocarbure (zones hachurées rouges)

Annexe 3 : Zones avec restriction d'usage sur la parcelle AX 377 (ligne noire)

Annexe n°1

Vu pour être annexé à mon arrêté daté de ce jour,

Alençon, le 18 JUIN 2018

Pour la Préfète,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,

Véronique CARON

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Commune : 61109
Flers

Numéro d'ordre du document d'arpentage
3012 m

Document visité et numéroté le 16/12/17
A ARGENTAN
Par PIERRE PIETRACCINI
Géomètre du Service des Plans publics

Section : AX
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <2003/60
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 10/11/2017

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (2) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont données personnellement sur le terrain.~~
~~B - Conformément aux plans, documents et renseignements qu'ils ont produits.~~

C - D'après un plan d'alignement de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 16 Nov. 2017 par M CORDIEZ Sébastien géomètre à FLERS

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise GMS

A FLERS, le 10 Octobre 2017

Cachet du rédacteur du document :

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle de topographie et de gestion cadastrale
12 rue de l'Exposition BP 70857 61298 ARGENTAN CEDEX
Tél 02 33 12 26 63

Document dressé par
M. CORDIEZ Sébastien
à : 61104 FLERS
Date : 10 Novembre 2017
Signature : CABINET Dominique BELLANGER SELARL de Géomètres Experts 73, rue de la Gare BP 90190 - 61104 FLERS Cedex
Tél 02 33 64 [illegible] Fax 02 33 64 [illegible]
flers@cabinet-bellanger.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une opération (plan d'ensemble par voie de sous-division, bornage, etc.) dont les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne ayant qualité (géomètre expert, ingénieur, géomètre ou technicien salarié de cabinet, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent de propriétaire (mandataire, ayant droit ou autre qualité susceptible).

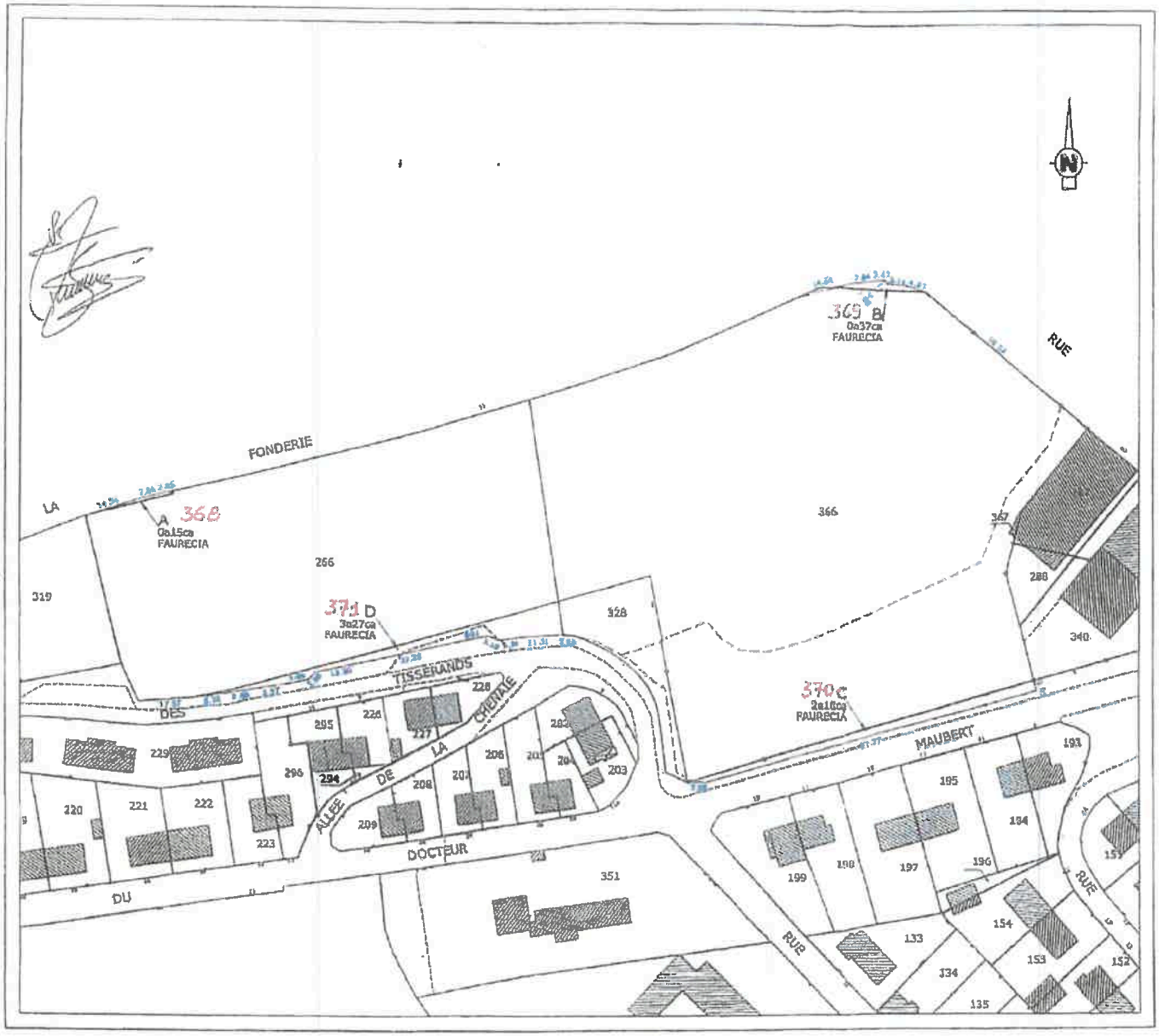

Commune : 61195
Plan

Numéro d'ordre du document d'arpentage
2017-5
Dressé par le 15/12/17
A
Par Pierre PIERRARDINGA
Ingénieur géomètre expert

Section : AX
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <200/50

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 10/11/2017

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

CERTIFICATION
(Art. 26 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (2) le (date) (1) :

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 10 Nov. 2017 par M. CORNEZ, Géomètre-Expert à ELBEUF
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente.

A ELBEUF, le 10 Octobre 2017

Contact du récepteur du document :
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle de topographie et de gestion cadastrale
13, rue de l'Exemplo
BP 70304
61208 ARGENTAN CEDEX
Tél 02 33 12 26 82

Document dressé par
M. CORNEZ Sébastien
à 61164 ELBEUF
Date 10 Novembre 2017
Signature :
CABINET Dominique BELLANGER
SELARL de Géomètre Expert
73, rue de la Gare
BP 90185 - 61104 FLERS Cedex
Tél 02 33 64 67 47 - Fax 02 33 65 23 45
flers@cabinet-bellanger.fr

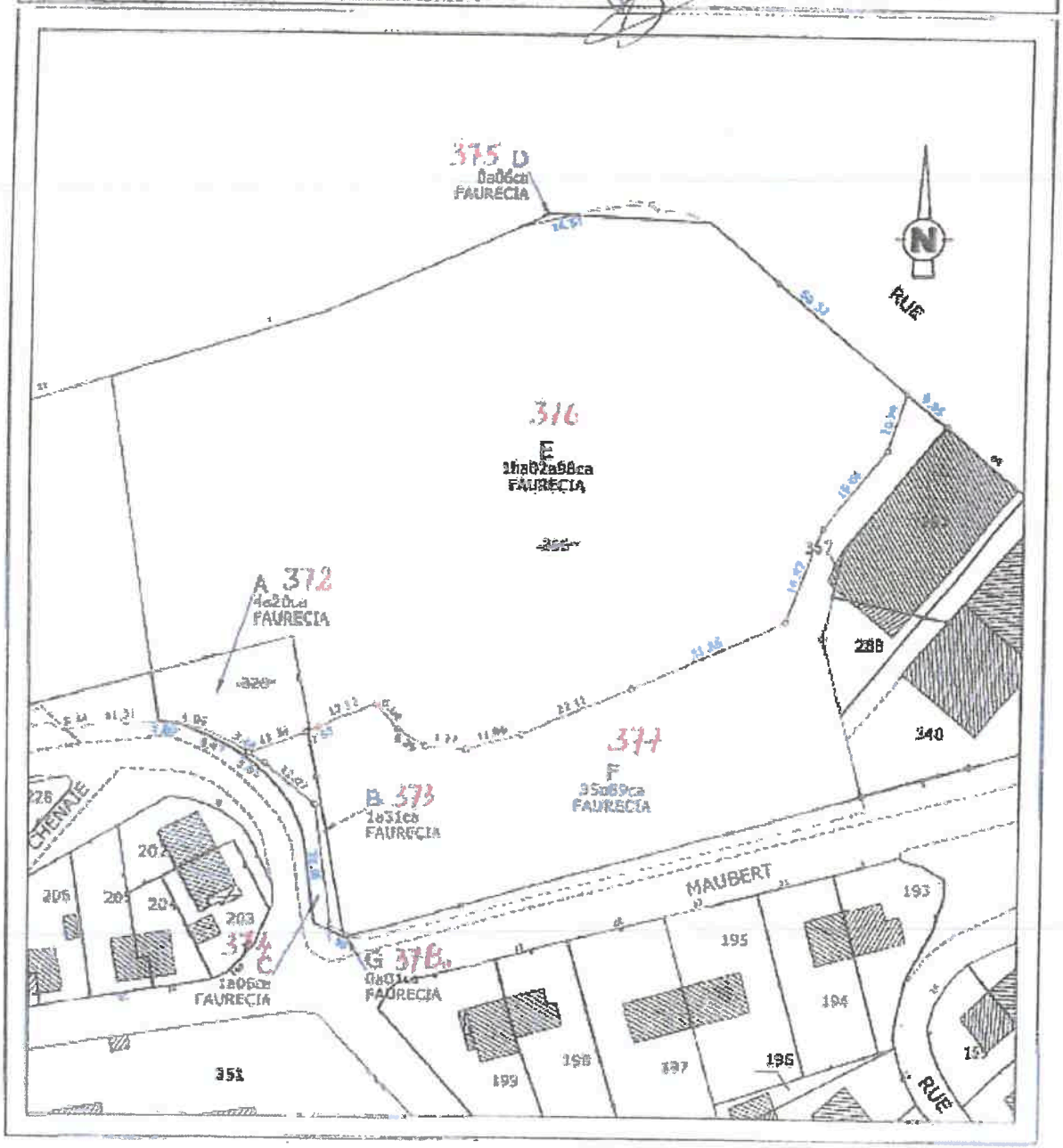

Annexe n°2

Vu pour être annexé à mon arrêté daté de ce jour,

Alençon, le 18 JUIN 2018

Pour la Préfète,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,

Véronique CARON

PLAN DE SITUATION DES ZONES
PALMERAIE - SOUK AUX BOIS - PHASE (01)
suez

Annexe n°3

Vu pour être annexé à mon arrêté daté de ce jour,

Alençon, le 18 JUIN 2018

Pour la Préfète,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,

Véronique CARON

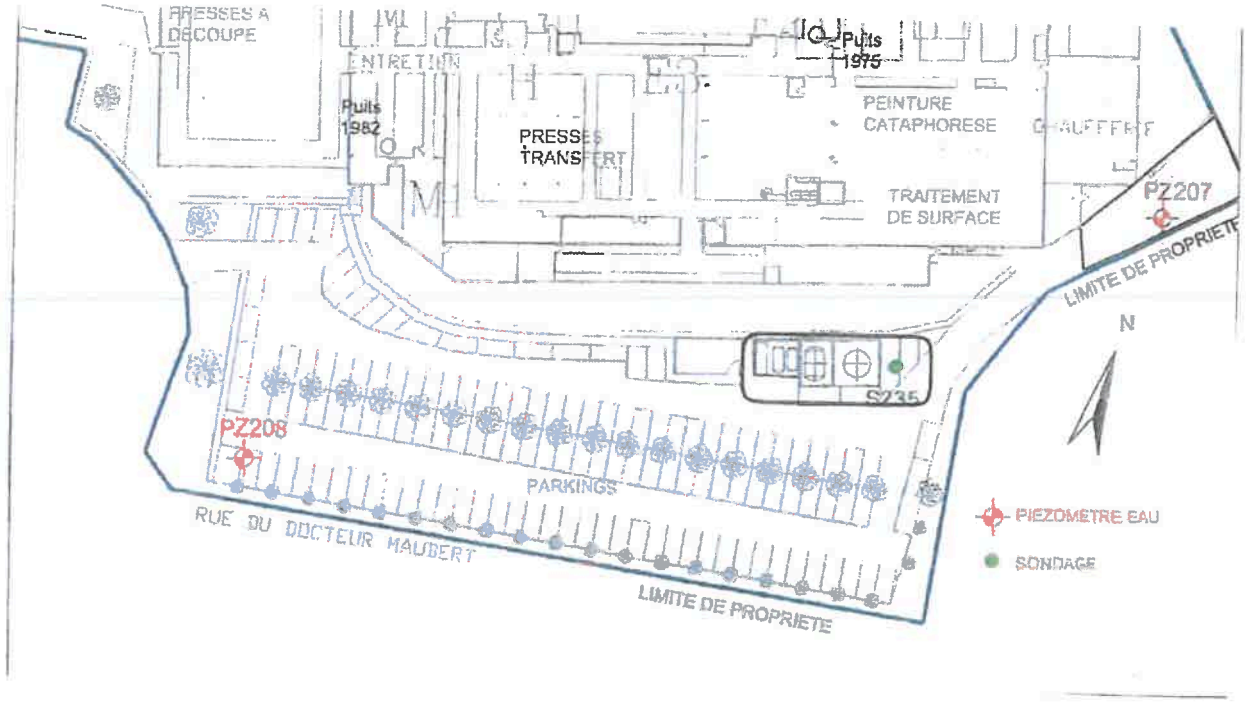

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

Annexe à l'Arrêté n° 19 A 202
du 08.04.2019

Le Président,

Yves GOASDOUE

SG/SCI/Pôle Environnement
NOR- 1122-18-20-077

Arrêté Préfectoral-instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit de l'ancien site SONOFOQUE Blanchardière sur le territoire de la commune de Flers

La préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu

Le Code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V, et notamment ses articles L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10 ;

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

La note sur la qualité des eaux souterraines dans le puits, rapport RSSPNO03819-01 du 14/04/2014 établi par BURGEAP pour l'EPFN ;

La synthèse des études environnementales existantes, rapport RSSPNO02541-05 du 05/03/2015 établi par BURGEAP pour l'EPFN ;

Le courrier en date du 9 mars 2015 de Flers agglomération ; transmettant le rapport susvisé suite à la démolition des bâtiments Sonofoque Blanchardière ;

La communication en date du 9 avril 2018 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique aux propriétaires des terrains concernés ;

La communication en date du 9 avril 2018 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à monsieur le maire et au conseil municipal de la commune de Flers ;

La communication en date du 9 avril 2018 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à monsieur le président de Flers Agglo ;

La communication en date du 9 avril 2018 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Orne ;

La délibération du conseil municipal de Flers en date du 11 juin 2018 ;

L'avis de Flers Agglo en date du 6 juin 2018;

L'avis de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 22 mai 2018;

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2018 ;

L'avis en date du 9 juillet 2018 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant

que la société Sonofoque a exercé sur le site concerné notamment des activités de peinture ;

que dans le cadre des consultations prévues à l'article R 512-39-2 du Code de l'environnement, un usage industriel a été retenu comme usage futur ;

que les travaux de réhabilitation réalisés sur le site permettent d'atteindre les concentrations en polluants acceptables au regard du risque sanitaire pour l'usage futur considéré et au regard des enjeux environnementaux conformément aux préconisations des circulaires du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement ;

qu'après réalisation des travaux de réhabilitation, l'analyse des risques résiduels atteste que l'état du terrain est compatible avec un usage industriel sous réserve de la mise en place de mesures de gestion ;

qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

que Flers agglomération a remis à madame la Préfète de l'Orne les pièces et documents permettant à la puissance publique la mise en place de servitudes sur les terrains du site ;

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation des terrains pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées et permet de garantir l'opposition au document d'urbanisme,

que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaires permet, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les parcelles ci-après du cadastre de la commune de Flers, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan en annexe 1 et 2 .

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	propriétaire
Flers	BI	190	Flers agglomération
Flers	BI	255 (ex 196)	Faurecia
Flers	BI	256 (ex 196)	Flers agglomération

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Les occupants du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire.

Les contraintes affectant le site concerné sont définies comme suit :

CHAPITRE 2.1 - SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DU SITE

Les parcelles visées sont placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage de type industriel (parking, activité industrielle, activité artisanale, activité de commerce activité tertiaire avec ou sans accueil du public)

Tout usage sensible de type cultures, pâturage, aires de jeux, établissement accueillant des mineurs y est interdit. Les végétaux présents ne doivent pas être susceptibles de détériorer les ouvrages de confinement en place.

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit des parcelles visées est interdit.

CHAPITRE 2.2 - SERVITUDES LIÉES AUX MODIFICATIONS D'USAGE

Tout projet de changement d'usage des zones, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toute utilisation de la nappe ou des sols non prévue par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

CHAPITRE 2.3 - SERVITUDES LIÉES AU SOL

Dans l'attente d'un projet de réaménagement du site, la couverture de surface à base de béton concassé (parcelles BI 255 et 256) et le recouvrement par l'apport de 30 cm de terres saines sur grillage avertisseur sur la partie déconstruite (parcelle BI 190) sont maintenus en place au niveau de l'ensemble des parcelles afin d'éliminer tout contact direct avec les terres en place.

En cas d'excavation de sols, les terres extraites sont, en fonction de leur caractéristique, soit réutilisées sur place, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas de réutilisation sur place, la couverture de surface minimale de 30 cm de matériaux propres devra être reconstituée sur les terrains remaniés.

Compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les parcelles concernées n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Tout type de cultures à finalité alimentaire (potager, verger) est interdit sur les parcelles concernées.

CHAPITRE 2.4- SERVITUDES LIÉES AUX EAUX SOUTERRAINES

Le creusement de nouveaux puits et forages, et d'une manière générale, le pompage et l'utilisation des eaux de la nappe souterraine, sont interdits à l'exclusion de la mise en place de piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines.

CHAPITRE 2.5 - SERVITUDES LIÉES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Sur la parcelle BI 256, de deux piézairs au minimum au droit des futurs bâtiments seront réalisés afin d'évaluer le potentiel de dégazage BTEX, COHV et Méthyléthylcétones (MEK).En l'absence de pollution, ces deux piézairs pourront être abandonnés définitivement, après validation des résultats par l'inspection des installations classées.

D'autre part il devra être réalisé en préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, des études techniques garantissant la compatibilité entre la qualité des sols et du sous-sol et l'usage de ce projet.

Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Les autres types de réseaux enterrés devront être étanches aux substances en présence.

Des précautions seront prises pour maintenir l'intégrité des ouvrages de régulation des eaux de la nappe (puits sur la parcelle BI 190 et aqueduc sur la parcelle BI 256) qui figurent sur le plan en annexe 3.

CHAPITRE 2.6 - SERVITUDE SPÉCIFIQUE D'ACCÈS

Les propriétaires et les exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes laissent un libre accès à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux personnes et leurs représentants chargés du contrôle du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Les piézomètres concernés (piézomètres référencés PZ 36, PZ 37, PZ38, PZ 39, PZ 40, PZ 118) figurent sur le plan d'implantation joint en annexe. Le nombre de piézomètres de surveillance pourra être revu sur demande justifiée.

CHAPITRE 2.7 - SERVITUDES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES MESURES DE GESTION

Dans le cas où les piézomètres ou autres dispositifs nécessaires/concernés par le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines seraient endommagés ou nécessiteraient d'être modifiés (implantation, etc...), leur remise en état ou leur remplacement à l'identique sera effectué dans les plus brefs délais. Les affectataires successifs du site ne peuvent en aucune manière, sauf à engager leur responsabilité, porter atteinte à ces piézomètres ou autres dispositifs.

L'abandon d'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.
Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

– Abandon provisoire :
En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

– Abandon définitif :
Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à – 5 m et le reste sera cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 2.8 - SERVITUDES D'INFORMATION

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire,...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle considérée et à lui transmettre :

- La note sur la qualité des eaux souterraines dans le puits, rapport RSSPNO03819-01 du 14/04/2014 établi par BURGEAP pour l'EPFN ;

- La synthèse des études environnementales existantes, rapport RSSPNO02541-05 du 05/03/2015 établi par BURGEAP pour l'EPFN ;

- le plan d'implantation des ouvrages à préserver (puits, aqueduc)

Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet ou de travaux sur les parcelles visées en annexe doivent supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux Servitudes d'Utilité Publique.

ARTICLE 3 – TRANSCRIPTION DES SERVITUDES

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Flers dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 – LEVÉE DES SERVITUDES

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et de la mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir toute absence de risque pour les usages considérés, après accord préalable du Préfet de département.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitude sur tout ou partie du site ne peut se faire qu'à la requête :

- d'un tiers-demandeur répondant aux définitions et conditions de l'article L. 512-21 du code de l'environnement,
- du maire de la commune d'implantation des terrains,
- du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme,
- du propriétaire d'un terrain de l'assiette des restrictions,

ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation ou de modification ne serait pas faite par le représentant de l'État dans le département, cette demande devra être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet ou doit être modifiée.

S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le tiers-demandeur éventuel seront informés par le représentant de l'Etat dans le département du projet de suppression ou de modification des servitudes.

ARTICLE 5 – VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Caen. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa parution.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de la Commune de Flers et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayants droits des parcelles concernées.

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers à une insertion sur le site internet des services de l'État dans l'Orne, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publication foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le directeur départemental des territoires (DDT), le directeur départemental des finances publiques de l'Orne, le maire de la commune de Flers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée à:

- Monsieur le maire de Flers,
- Monsieur le directeur de la société Faurecia, propriétaire de la parcelle BI 255,
- Flers Agglo, en tant que propriétaire des parcelles BI 190 et BI 256.

Alençon, le 11 juillet 2018

La Préfète

Chantal CASTELNOT

Annexe 1 : Parcelles concernées par les restrictions d'usage et plan de situation des piézomètres et puits de régulation à préserver

Annexe 2 : Plan cadastral des parcelles

Annexe 3 : Plan d'implantation de l'aqueduc sous la parcelle BI 256 à préserver

Annexe 1

Parcelles concernées par les restrictions d'usage (entourée rouge)

Plan de situation des piézomètres et du puits à préserver

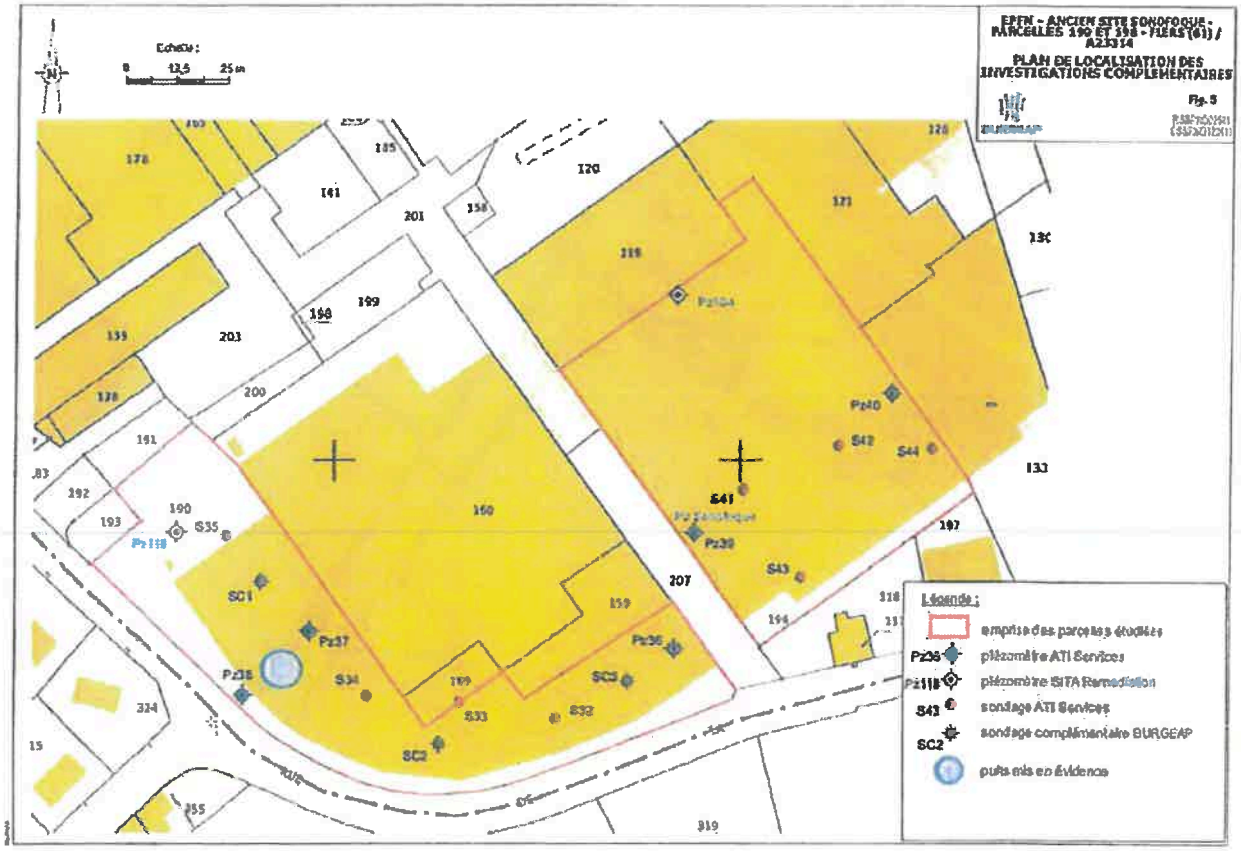

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le 11 juillet 2018,
la Préfète,

Chantal CASTELNOT

Annexe 2

Numéros des parcelles après plan de division

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le 11 juillet 2018,
la Préfète,

Chantal CASTELNOT

Annexe 3

Aqueduc à préserver traversant la parcelle BI 256

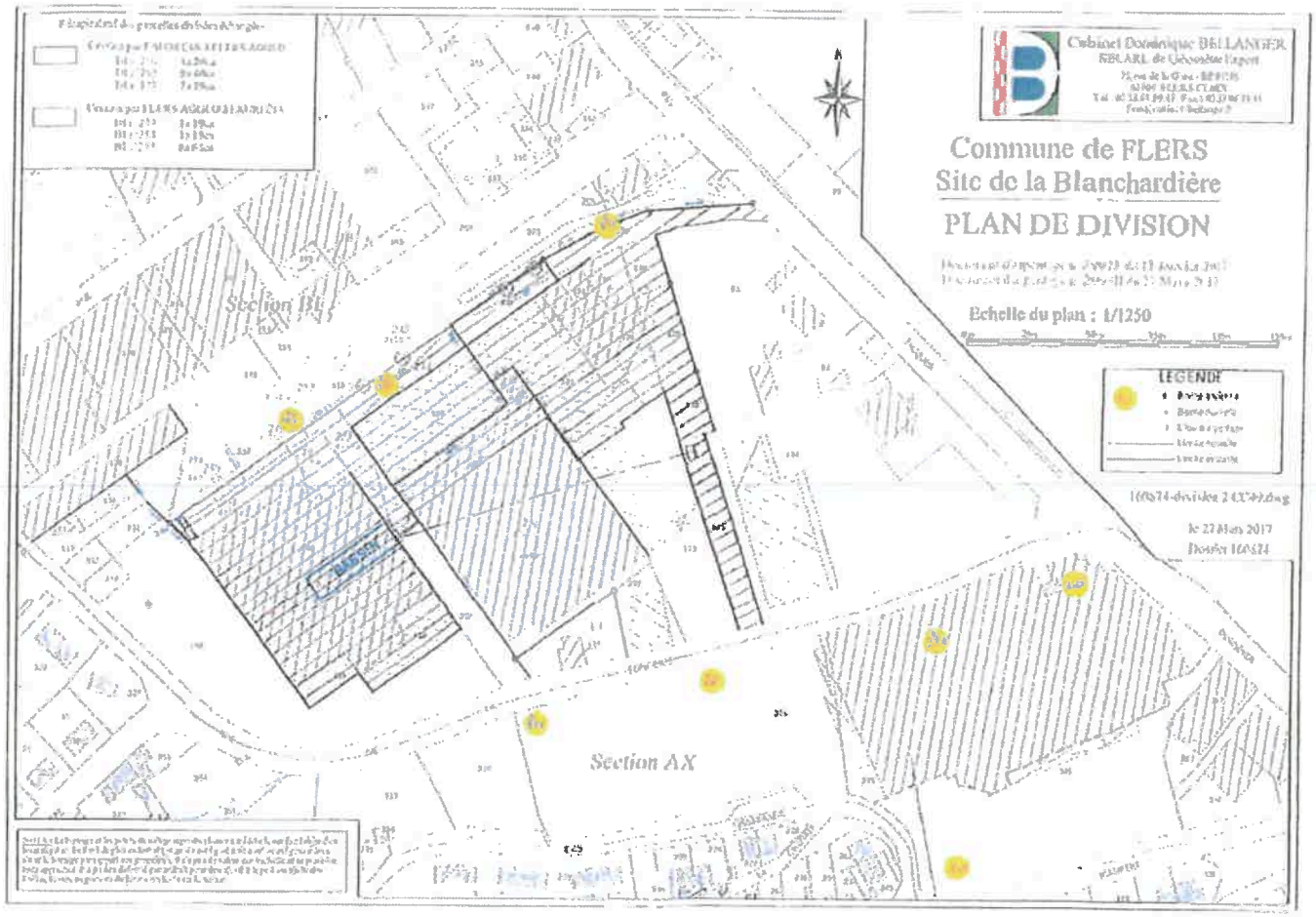

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le 11 juillet 2018,
la Préfète

Chantal CASTELNOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Annexe à l'Arrêté n° 19 A 202
du 08.04.2019

Le Président,

Yves GOASDOUE

Service de la Coordination Interministérielle
Pôle Environnement

NOR : 1122-17-20017

ARRETE PREFECTORAL INSTITUANT UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de La Chapelle-au-Moine

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, ses titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du Livre V, notamment ses articles L.515-12 et R. 515-31 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu les récépissés de déclaration délivrés les 10 septembre 2002 et 16 janvier 2006 à la société BOLLORE ENERGIE pour le stockage et la distribution de liquide inflammable de catégorie C (fioul, gas-oil et gas-oil non routier) sur le site situé au Lieu dit « La Hélisière » 61100 La Chapelle au Moine,

Vu le récépissé de déclaration de cessation d'activité délivré le 08 janvier 2016 à la société BOLLORE ENERGIE pour le site situé au Lieu dit « La Hélisière » 61100 La Chapelle au Moine,

Vu le document intitulé « Cessation d'activité d'une installation de stockage et de distribution de liquide inflammable de catégorie C (fioul, gas-oil et gas-oil non routier) réalisé par BOLLORE ENERGIE en décembre 2015, transmis à la sous-préfecture d'Argentan le 05 janvier 2016,

Vu le document intitulé « Diagnostic de pollution des sols » réalisé par GEOREM en juillet 2015, transmis à la sous-préfecture d'Argentan le 05 janvier 2016,

Vu le document intitulé « Le suivi des travaux de réhabilitation des sols réalisés du 30 septembre 2015 au 5 octobre 2015 » réalisé par GEOREM en novembre 2015, transmis à la sous-préfecture d'Argentan le 05 janvier 2016,

Vu le document intitulé « L'analyse des risques résiduels prédictive » réalisé par GEOREM en décembre 2015, transmis à la sous-préfecture d'Argentan le 05 janvier 2016,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 02 décembre 2016 en vue de l'obtention de l'avis de la direction départementale des territoires, du service chargé de la sécurité civile, du conseil municipal de La Chapelle-au-Moine, de Flers Agglo ;

Vu
– l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 04 janvier 2017 ;
– l'avis du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile en date 29 décembre 2016 ;
– l'avis de Flers Agglo en date du 04 janvier 2017 ;
– l'avis de la SA BOLLORE ENERGIE propriétaire du terrain en date du 12 décembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement aux membres du CODERST, en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 février 2017 ;

Considérant que dans le cadre de la cessation d'activité de la société BOLLORE ENERGIE à La Chapelle au Moine, l'exploitant a réalisé des travaux de démantèlement et de dépollution concluant à la nécessité du maintien d'un recouvrement de surface ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire de préciser les restrictions d'usages à mettre en œuvre sur la parcelle référencée A 793 pour la commune de La Chapelle au Moine, afin d'assurer que leur situation environnementale reste compatible de manière pérenne avec l'utilisation qui pourra en être faite et de prévenir l'apparition de nouveaux risques en cas de construction ou travaux sur ces zones ;

Considérant que les servitudes, prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'environnement, peuvent être instituées sur des terrains pollués, par l'exploitation ou par l'inspection des installations classées et peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,

ARRETE

Titre Ier – Institution d'une servitude d'utilité publique

Article 1er : Objet

Il est institué une servitude d'utilité publique sur la parcelle située sur la commune de La Chapelle au Moine et référencée ainsi :

- parcelle section A 793

Cette servitude est prise en application des articles L.515-12 et R.515-31 du Code de l'environnement, à la demande des services de l'État.

Titre II – Nature de la servitude

Article 2 : Limitation des usages du site

Le seul usage possible du terrain cité à l'article 1er du présent arrêté est un usage de type industriel ou artisanal.

Sur l'ensemble du site, il est, en particulier interdit :

- d'aménager un terrain de camping ou de stationnement de caravanes ;
- d'aménager un terrain de sport, un parc de loisirs, une aire de jeux pour enfants ou un jardin d'agrément ;
- l'installation d'activités agricoles ;
- la création de plans d'eau.

Tout projet de changement d'usage du terrain susmentionné nécessite la réalisation préalable d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux et usages projetés.

Au vu de ces études, il pourra être examiné la possibilité de lever ou de modifier la servitude d'utilité publique conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 3 : Utilisation du sol et du sous-sol

Dans la limite de la parcelle cadastrée A 793 sus-mentionnée, les restrictions d'usage ci-après devront être observées :

Utilisation des sols

- afin de supprimer toute exposition via l'ingestion de produits de la terre contaminée (fruits, légumes...), interdiction de la culture d'arbres fruitiers et de toute culture maraîchère (potager) et d'une manière générale, toute utilisation du sol en vue de la production d'aliments destinés à la consommation humaine ou animale ;
- la réalisation de travaux d'excavation du sol, d'affouillement ou de creusement est soumise à une étude préalable et à la définition des modalités de gestion des sols pollués éventuellement évacués, qui devront faire l'objet d'un traitement adapté et formalisé.

Utilisation des eaux souterraines

- l'utilisation de la ressource en eaux souterraines située au droit de la parcelle devra faire l'objet d'une vérification préalable de la compatibilité de cet usage avec leur qualité.

Article 4 : Limitation au droit de construction

Les nouvelles constructions ne peuvent être qu'à usage industriel, artisanal ou commercial.

Les constructions sur le terrain susmentionné devront être conçues

- pour satisfaire aux exigences ci-après (ou disposition constructive de garantie équivalente):

Caractéristique du dallage :

- une dalle de béton d'une épaisseur minimale de 150 mm ;
- porosité du béton de 12 %;
- Teneur en eau : 7 %.

Dimension des bâtiments :

- Bureau : 9m² / 2,5 m de hauteur sous plafond ;
- Hangar-Atelier fermé : 100m² / 4 m de hauteur sous plafond.

Ventilation :

- la construction doit présenter un taux horaire minimal de renouvellement d'air égal à 25m³/h/occupant.

- à défaut faire l'objet d'une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) dédiée au projet en démontrant l'adéquation des modes construction retenus avec les risques résiduels identifiés.

Article 5 : Obligation des propriétaires du terrain

Le ou les propriétaires de la parcelle concernée doivent :

- assurer le maintien et l'entretien d'un recouvrement de surface (béton, enrobé, bicouche, couche de forme, terre végétale ou tout autre recouvrement de protection équivalente) sur toute la parcelle ;
- informer les éventuels tiers, à qui le site aurait été mis à disposition, des restrictions d'usage dont il fait l'objet, et les obliger à respecter ces dispositions ;
- informer les intervenants lors d'éventuels travaux du sous-sol (terrassement, entretien des voiries et réseaux enterrés) de l'obligation de se conformer aux dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté ;
- garder en mémoire l'historique du site.

Article 6 : Levée ou modification de la servitude

Tout changement d'usage des terrains, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification de ces restrictions. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'une étude garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur en matière de pollution des sols définie par le Ministère chargé de l'Environnement.

La levée ou la modification de la servitude d'utilité publique ne peut s'effectuer que sur décision arrêtée par le Préfet.

Titre III – Dispositions diverses

Article 7 : Enregistrement de la servitude

La servitude fera l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques. Une copie du présent arrêté sera portée à la connaissance de Flers Agglo ainsi qu'à Madame le Maire de la commune de La Chapelle au Moine, pour être annexée aux documents d'urbanisme, dans les conditions prévues à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme.

Le présent arrêté sera annexé aux documents d'urbanisme approuvés par une procédure de mise à jour.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Article 9 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de la commune d'implantation de la société avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société BOLLORE ENERGIE.

Article 10 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée à :

Madame le Maire de La Chapelle au Moine,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité départementale
Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
Monsieur le Président de Flers Agglo,
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
SA BOLLORE ENERGIE, propriétaire du terrain.

Alençon, le 27 février 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Patrick VENANT

ANNEXE
Plan cadastre
Emprise de la parcelle A 793

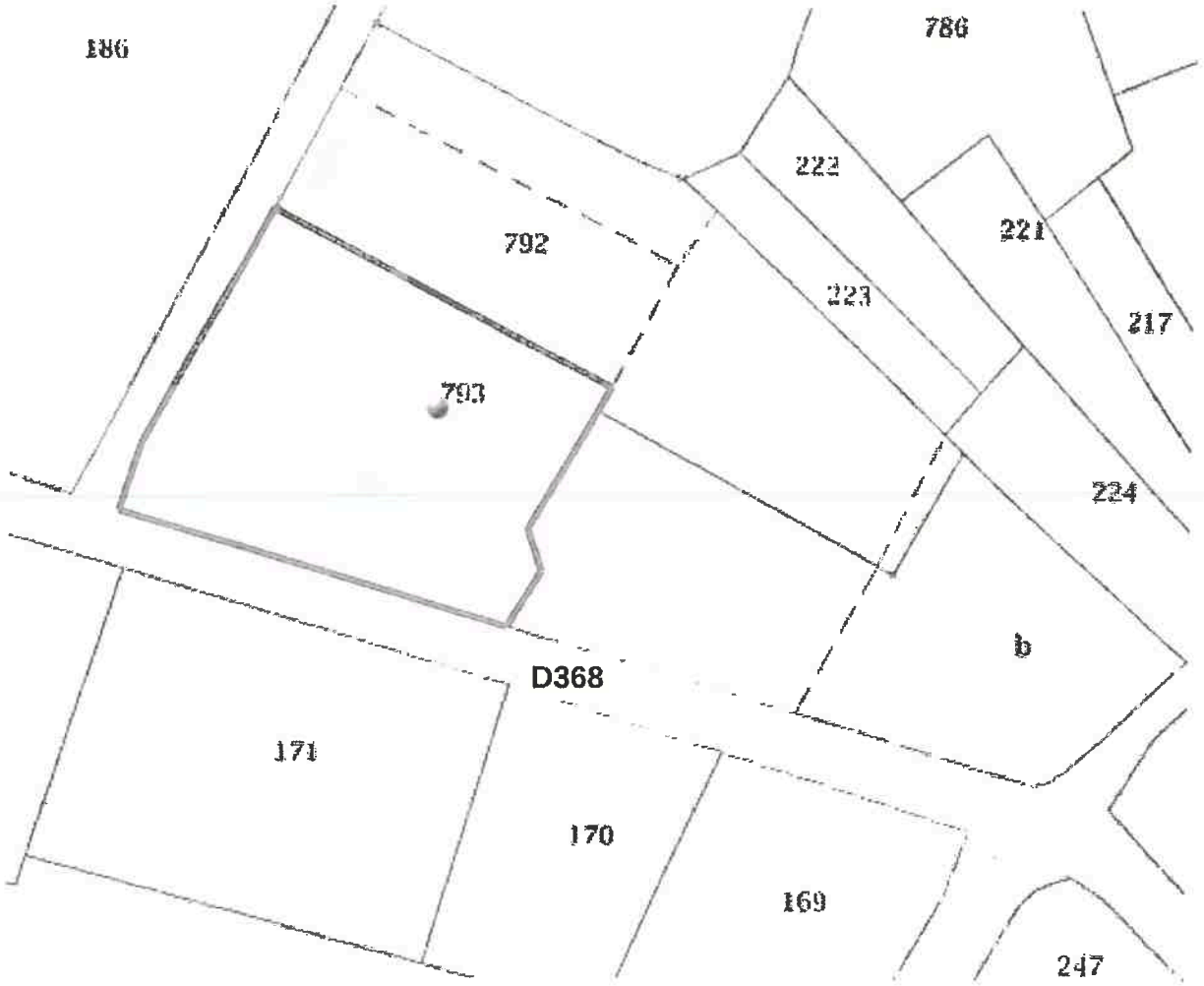

VU

Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Aix-en-Provence, le :

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

Patrick VENANT

Annexe à l'Arrêté n° 19 A 202
du 08.04.2019

Le Président,

Yves GOASDOUE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle environnement
NOR : 1122-12-20094

ARRÊTÉ INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE AU DROIT DES TERRAINS D'EMPRISE DES ÉTABLISSEMENTS SONOFOQUE RUE DES DOUETS SUR LA COMMUNE DE FLERS

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU

le Code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V, et notamment ses articles L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7,

le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.163-10,

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

l'arrêté préfectoral initial de mesure conservatoires du 26 octobre 2000 imposant des prescriptions à la société nouvelle SONOFOQUE sur les rejets gazeux et le bruit ;

les arrêtés complémentaires du 27 décembre 2002 imposant la suspension d'activité à compter du 1er janvier 2003, du 4 septembre 2003, et du 27 octobre 2003 ;

la mise en liquidation intervenue le 27 juin 2003 ;

l'étude des sols Etape A de septembre 2003 établie par TAUW environnement ;

l'arrêté préfectoral de consignation du 13 janvier 2004 à la société nouvelle SONOFOQUE représentée par son mandataire-liquidateur Maître HUILLE-ERAUD ;

l'arrêté de mesure d'urgence du 16 juin 2004 imposant de prendre toutes précautions pour les opérations de démolition et démontage des bâtiments ;

l'étude des sols et évaluation simplifiée des risques – étape B de l'étude de sol -décembre 2004 établi par ATI Services ;

le certificat d'insolvabilité du 5 juillet 2005 de la liquidation de la société nouvelle SONOFOQUE ;

la convention d'intervention de l'EPF Normandie sur la friche SONOFOQUE à Flers en date du 5 mai 2006 consistant à :

- à la démolition des bâtiments industriels
- un traitement de la pollution de surface et des sols pollués aux hydrocarbures, évalué à partir de l'évaluation simplifié des risques
- la réalisation d'une étude détaillée des risques (EDR)

le diagnostic approfondi et évaluation détaillée des Risques de septembre 2006 établi par EXCIPE France

l'étude de la qualité des sols de la parcelle AC187 mitoyenne du site de juillet 2007 réalisée par EXCIPE France ;

le rapport de fin de travaux de désamiantage, déconstruction sélective et dépollution partielle des sols du site principal de juin 2007 établi par EXCIPE France ;

le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques d'octobre 2007 réalisés par EXCIPE France ;

le plan de gestion établi par la société BURGEAP pour l'EPFN en avril 2013 compte tenu du projet d'aménagement prévu sur le site par Flers agglo devenue propriétaire des terrains ;

le Cahier des Clauses Techniques Particulières partie n°2- gestion des terres inertes et non inertes de décembre 2014 établi par AD Indé et BURGEAP

le rapport de récolement des travaux de gestion des terres inertes et non inertes de mars 2016 établi par BURGEAP ;

le dossier de demande de servitudes d'utilité publique, établi par l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) pour le compte de Flers Agglo, portant sur l'ancien site SONOFOQUE à Flers ;

l'absence d'avis des propriétaires de la parcelle n°290 section AD ;

la délibération du conseil municipal de Flers en date du 19 juin 2017 ;

la délibération de Flers Agglo en date du 28 juin 2017 ;

l'avis du SIDPC par courrier du 4 juillet 2017 ;

l'avis de la DDT par courrier du 12 juin 2017 ;

le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2017,

l'avis en date du 18 septembre 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur à été invité à présenter ses observations,

CONSIDÉRANT

que la société SONOFOQUE a exercé sur le site concerné des activités de fonderie jusqu'en 2002,

que dans le cadre des consultations prévues à l'article R 512-39-2 du Code de l'environnement, un usage résidentiel a été retenu comme usage futur par Flers Agglo, propriétaire du foncier,

que les investigations et études ont mis en évidence des impacts significatifs des activités de la société SONOFOQUE et la nécessité de procéder à une dépollution des sources ponctuelles et au confinement sur site des sables de fonderie extrait du site,

que les travaux de réhabilitation réalisés sur le site permettent d'atteindre les concentrations en polluants acceptables au regard du risque sanitaire pour l'usage futur considéré et au regard des enjeux environnementaux conformément aux préconisations des circulaires du 8 février 2007 du ministère en charge de l'environnement,

qu'après réalisation des travaux de réhabilitation, l'analyse des risques résiduels atteste que l'état du terrain est compatible avec un usage résidentiel sous réserve de la mise en place de mesures de gestion,

qu'en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur des terrains pollués afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

que l'Établissement Public Foncier de Normandie pour le compte de Flers Agglo propriétaire principal du foncier, a remis à madame la Préfète de l'Orne, les pièces et documents permettant à la puissance publique la mise en place de servitudes sur les terrains du site,

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation des terrains pour des usages non compatibles avec les conclusions des études réalisées et permet de garantir l'opposition au document d'urbanisme,

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées,

que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaire ou la faible superficie des terrains concernés permet, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Des servitudes d'utilité publiques sont instituées sur les parcelles ci-après du cadastre de la commune de Flers, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan en annexe 1.

- Parcelle n°170 de la section AC, d'une superficie totale de 153 m²
- Parcelle n°171 de la section AC, d'une superficie totale de 50 m²
- Parcelle n°172 de la section AC, d'une superficie totale de 903 m²
- Parcelle n°707 de la section AC, d'une superficie totale de 56 m²
- Parcelle n°708 de la section AC, d'une superficie totale de 36 m²
- Parcelle n°709 de la section AC, d'une superficie totale de 45 m²
- Parcelle n°710 de la section AC, d'une superficie totale de 6 575 m²
- Parcelle n°187 de la section AC, d'une superficie totale de 318 m²
- Parcelle n°501 de la section AD, d'une superficie totale de 6 185 m²
- Parcelle n°7 de la section AO, d'une superficie totale de 735 m²
- Parcelle n°290 de la section AD, d'une superficie totale de 129 m²

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Les occupants du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire.

Les contraintes affectant le site concerné sont définies comme suit :

CHAPITRE 2.1 - SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DU SITE ET AU SOL

2.1.1 - Au droit du casier de confinement (repéré sur le plan en annexe 2) implanté sur les parcelles AC 710, AC 172 et AC170 (1060 m²)

Usage : le seul usage autorisé est un espace vert collectif

Servitudes liées au sol :

Prescription n°1 : le recouvrement par au moins 30 cm de terre végétale saine devra être maintenu au droit de l'emprise du casier de confinement. Il ne devra pas être porté atteinte à cette couverture des sols. Toute intervention sur le sol ou le sous-sol ne sera, en conséquence, autorisée qu'à la condition que :

• la couverture initiale soit restaurée dans son intégralité ou qu'un recouvrement d'un niveau au moins équivalent soit mis en place
• les terres situées sous cette couverture soient éliminées dans des filières dûment autorisées à cet effet après caractérisation analytique.

Prescription n°2 : la culture de légumes ou de fruits en pleine terre est proscrite au droit du confinement.

Prescription n°3 : la pose de réseaux enterrés est interdite au droit du confinement.

Prescriptions n°4 : l'intégrité de la cellule de confinement (notamment les différentes couches de couverture (géotextile, grillage avertisseur, terre végétale, etc.) doit être assurée par le propriétaire .
La mise en place d'arbres est interdite sauf en créant des fosses spécifiques intégrant la mise en place de chaque couche constituant le confinement ainsi qu'un géosynthétique pare-racines .

Prescription n°5 : La plantation d'arbre fruitier est proscrite ;

2.1.2 - Au droit des parcelles AC 171, AC170, AC 172, AC 707, AC 708, AC 709 et AC 710 à l'exclusion du casier de confinement (6758 m²)

Usage : Activité de commerce, activité tertiaire avec ou sans accueil du public, habitations collectives ou individuelles avec ou sans jardin avec ou sans parking ou vide sanitaire, espace verts

Servitudes liées au sol :

Prescription n°1 : Il ne devra pas être porté atteinte au grillage avertisseur situé en dessous du concassé béton. Toute intervention sur le sol ou le sous-sol ne sera, en conséquence, autorisée qu'à la condition que
• la couverture initiale soit restaurée dans son intégralité ou qu'un recouvrement d'un niveau au moins équivalent soit mis en place ;
• les terres situées sous cette couverture soient éliminées dans des filières dûment autorisées à cet effet après caractérisation analytique.

Prescription n°2 : La culture de légumes ou de fruits en pleine terre est proscrite sur les sols en l'état. Celle-ci est autorisée sous réserve de 50 cm de terres saines d'apport ;

Prescription n°3 : La plantation d'arbre fruitier est proscrite ;

Prescription n°4 : S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et les matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

2.1.3 - Au droit de la parcelle AC 187 (318 m²)

Usage : Habitation individuelle avec jardin privatif

Servitudes liées au sol :

Prescription n°1 : Maintien de la couverture des 50 cm de terres saines.

Prescription n°2 : La plantation d'arbre fruitier est proscrite .

2.1.4 - Au droit de la parcelle AD 501 (6185 m²)

Usage : Activité de commerce, activité tertiaire avec ou sans accueil du public, habitations collectives ou individuelles avec ou sans jardin avec ou sans parking ou vide sanitaire, espace verts
Servitudes liées au sol :

Prescription n°1 : La culture de légumes ou de fruits en pleine terre est proscrite sur les sols en l'état. Celle-ci est autorisée sous réserve de 50 cm de terres saines d'apport ;

Prescription n°2 : La plantation d'arbre fruitier est proscrite .

2.1.5 - Au droit de la parcelle AD 290 (129 m²)

Usage : Jardin privatif

Servitudes liées au sol :

Prescription n°1 : La culture de légumes ou de fruits en pleine terre est proscrite sur les sols en l'état. Celle-ci est autorisée sous réserve de 50 cm de terres saines d'apport ;

Prescription n°2 : La plantation d'arbre fruitier est proscrite ;

2.1.4 - Au droit de la parcelle AO 07 (735 m²)

Usage : Activité de commerce, activité tertiaire avec ou sans accueil du public, habitations collectives ou individuelles avec ou sans jardin avec ou sans parking ou vide sanitaire, espace verts

Servitudes liées au sol :

Prescription n°1 : Selon l'usage retenu, les espaces verts collectifs et jardins privatifs devront faire l'objet d'un recouvrement respectif par 30 cm et 50 cm de terres saines. Il ne devra pas être porté atteinte à cette couverture des sols. Toute intervention sur le sol ou le sous-sol ne sera, en conséquence, autorisée qu'à la condition que :

- la couverture initiale soit restaurée dans son intégralité ou qu'un recouvrement d'un niveau au moins équivalent soit mis en place
- les terres situées sous cette couverture soient éliminées dans des filières dûment autorisées à cet effet après caractérisation analytique.

Prescription n°2 : La culture de légumes ou de fruits en pleine terre est proscrite sur les sols en l'état. Celle-ci est autorisée sous réserve de 50 cm de terres saines d'apport ;

Prescription n°3 : La plantation d'arbre fruitier est proscrite ;

CHAPITRE 2.2 - SERVITUDES LIÉES AUX MODIFICATIONS D'USAGE

Tout projet de changement d'usage des zones, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toute utilisation de la nappe ou des sols non prévue par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

CHAPITRE 2.3 - SERVITUDES LIÉES AUX TRAVAUX FUTURS

Précautions pour les tiers intervenant sur le site, au droit des parcelles n°170, 171, 172, 707, 708, 709, 710 section AC et parcelle n°7 section AO

Un plan de prévention hygiène et sécurité devra être réalisé avant tout terrassement. Compte tenu de la composition des sols, il est préconisé le respect des consignes habituelles d'hygiène et de sécurité du domaine du BTP lors de la réalisation du chantier avec en termes d'équipements de protection individuelle, au minimum port de chaussures ou bottes de sécurité port de gants pour les travailleurs dont les mains sont susceptibles d'être en contact avec les sols.

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances à l'environnement du site. Cette maîtrise pourra par exemple être assurée par des dispositifs d'aspersion/brumisation ou par tout autre moyen d'efficacité équivalente proposé par l'Entrepreneur, et complétée par le port de masque à poussières en période sèche.

CHAPITRE 2.4- SERVITUDES LIÉES AUX EAUX SOUTERRAINES

Le creusement de puits et forages, et d'une manière générale, le pompage et l'utilisation des eaux de la nappe souterraine, sont interdits à l'exclusion de la mise en place de piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines.

CHAPITRE 2.5 - SERVITUDES LIÉES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les dispositions constructives de nouveaux bâtiments doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol et que les concentrations en substances volatiles mesurées à l'intérieur des locaux respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur établies pour la vie entière et tout type d'effet. En particulier, la construction d'un bâtiment comportant un sous-sol (garage, caves et autres dépendances en sous-sol) nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant la compatibilité entre la qualité des sols et du sous-sol et l'usage de ce projet.

Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Les autres types de réseaux enterrés devront être étanches aux substances en présence.

CHAPITRE 2.6 -SERVITUDE SPÉCIFIQUE D'ACCÈS

Les propriétaires et les exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes laissent un libre accès à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes.

CHAPITRE 2.7 - SERVITUDES D'INFORMATION

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire,...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les présentes restrictions d'usage en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle considérée.

Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet ou de travaux sur les parcelles susvisées doivent supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux Servitudes d'Utilité Publique.

ARTICLE 3- TRANSCRIPTION DES SERVITUDES

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Flers dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 - LEVÉE DES SERVITUDES

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et de la mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir toute absence de risque pour les usages considérés, après accord préalable du Préfet de département.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitude sur tout ou partie du site ne peut se faire qu'à la requête (au choix) :

- d'un tiers-demandeur répondant aux définitions et conditions de l'article L. 512-21 du code de l'environnement,
- du maire de la commune d'implantation des terrains, ,
- du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme,

- du propriétaire d'un terrain de l'assiette des restrictions,
ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation ou de modification ne serait pas faite par le représentant de l'État dans le département, cette demande devra être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet ou doit être modifiée.

S'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain, l'exploitant et le tiers-demandeur éventuel seront informés par le représentant de l'Etat dans le département du projet de suppression ou de modification des servitudes.

ARTICLE 5 – VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour les tiers à compter du jour de sa parution.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié au Maire de Flers, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayants droits des parcelles concernées.

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un avis au public est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Orne
Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Les fais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires , le maire de Flers, le président de Flers agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée :

- à la Sous-Préfète d'Argentan,
- au Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFIP)
- au Chef du service interministériel de défense et de protection civile
- à Madame et Monsieur ULAS propriétaires d'une parcelle

Alençon, le 27 septembre 2017

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,

Véronique CARON

ANNEXE 1

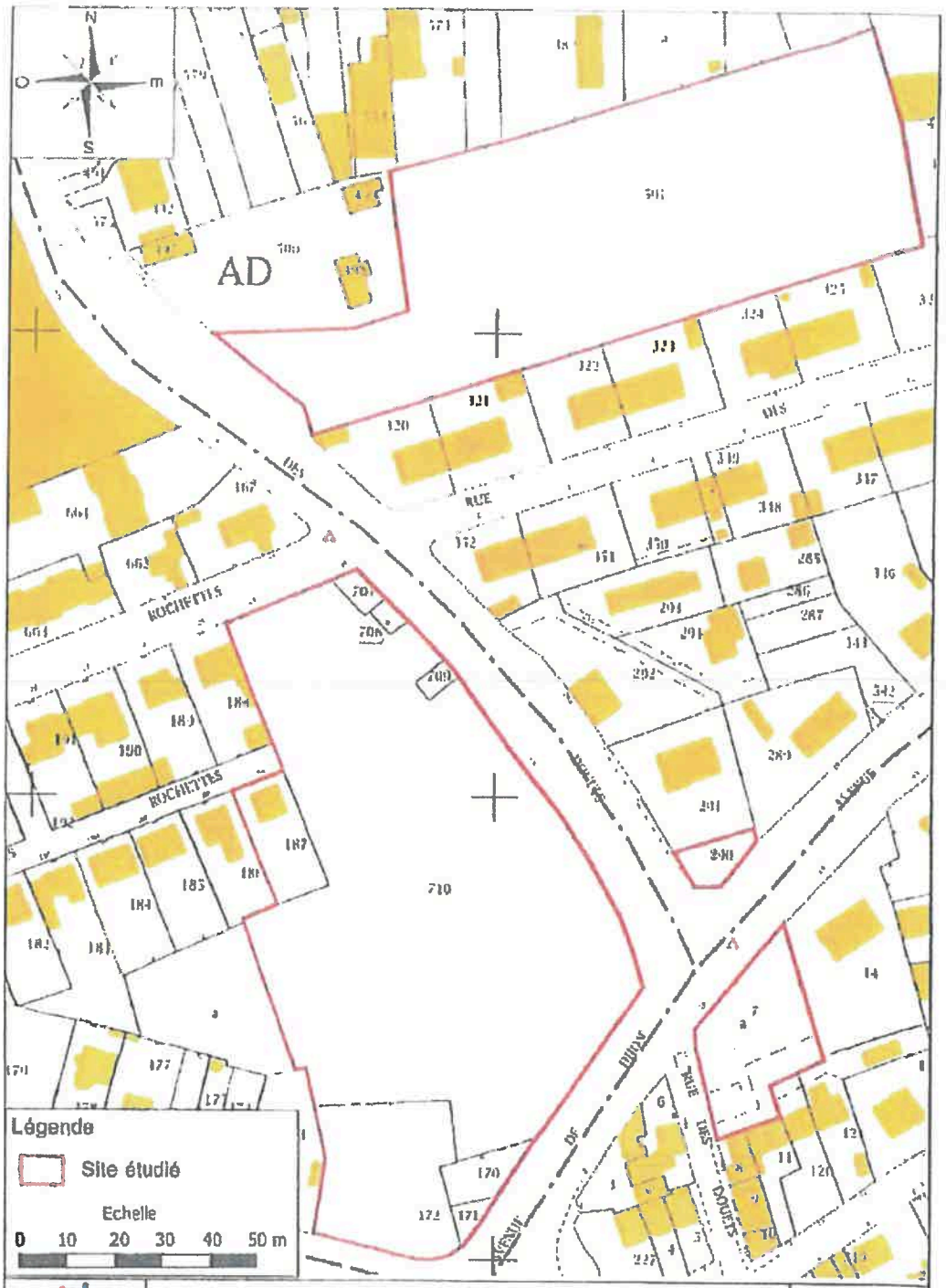
N
O
E
S
AD
RUE
ROCHETTES
ROCHETTES
RUE
RUE
RUE

ANNEXE 2

REPÉRAGE DE L'AVÉOLE DE CONFINEMENT

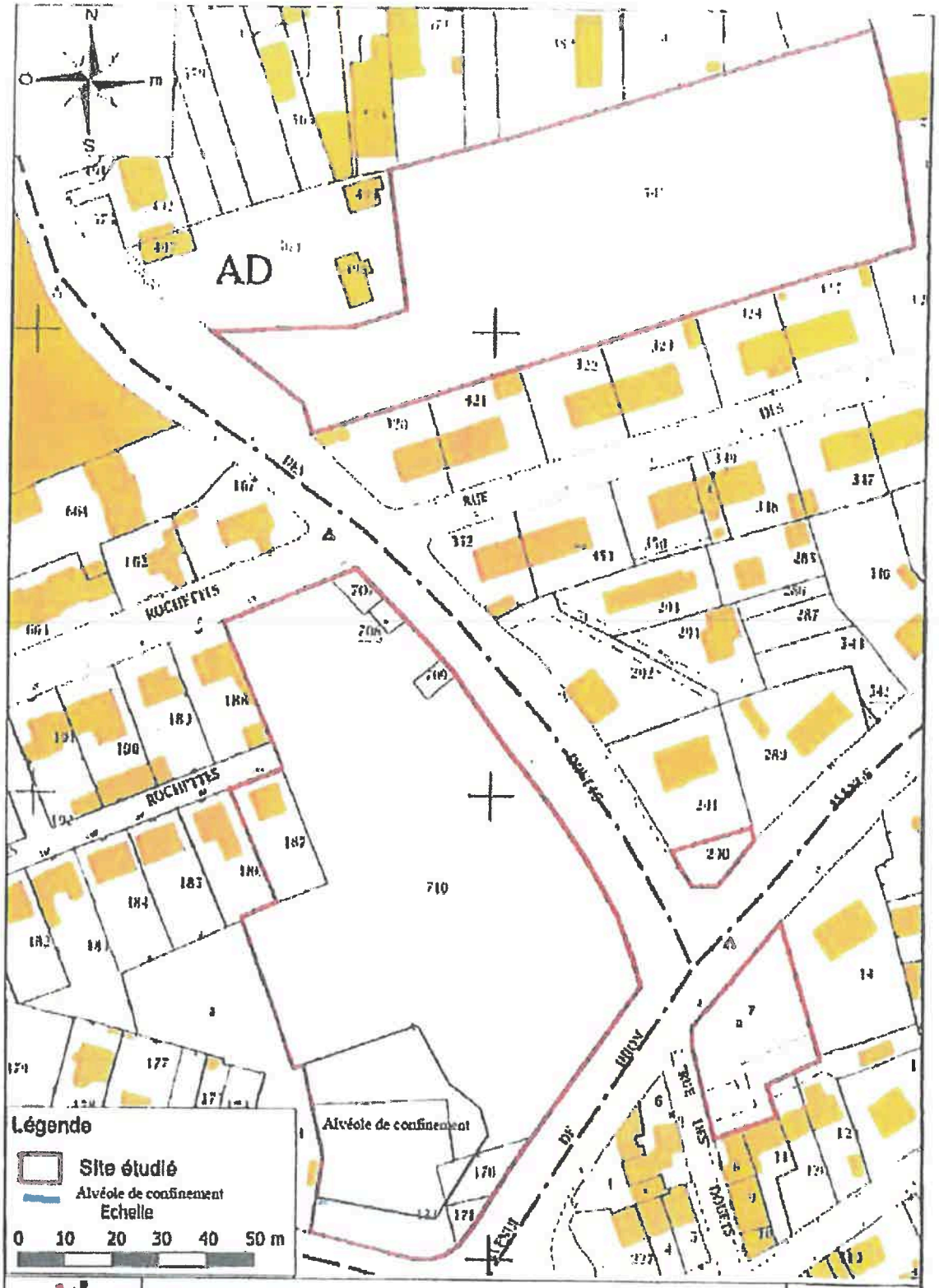

BURGEAP	EPFN - Ancien site SONOFOQUE - Flers (61) / X00222	Figure 2
	Extrait cadastral des sites étudiés	RSSPNO05406 CSSPNO160254

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Alençon, le 27 septembre 2017,
Pour la Préfète,
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale,

Véronique CARON

EA

Flers Agglo Communauté d'agglomération			
Date	Délibération	Nature	Folio n°
06.04.17	2017-92	2.1	
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT			

SEANCE N° 04 DU 06 AVRIL 2017

68 questions, numérotées 2017-90 à 2017-157

DELIBERATION

PLUI (14 COMMUNES)
MODIFICATION N° 1
APPROBATION

A la date indiquée ci-dessus, le Conseil Communautaire, convoqué dans les délais légaux, s'est réuni à la Salle Culturelle de la Varenne - rue Jean Dumas - 61440 Messei, sous la présidence de Yves GOASDOUE, Président de Flers Agglo.

Outre le Président, étaient invités Mesdames et Messieurs :

Vice-Présidents : Bruno LOUISE (La Coulonche), Jacques DALMONT (La Ferté Macé), Philippe VERRIER (Saint Pierre du Regard), Serge HAMEL (Flers), Jean-Pierre SALLES (Briouze), Michèle POLVE (Flers), José COLLADO (La Ferté Macé), Guy LANGE (Saint Georges des Groseillers), Michel DUMAINE (Messei), Patrick LESELLIER (La Lande Patry), Gérard COLIN (Saint Georges des Groseillers), Vincent BEAUMONT (La Ferrière aux Etangs), Stéphan GRAVELAT (Les Monts d'Andaine), Omar AYAD (Flers), Claude SALLIOT (Athis val de Rouvre).

Conseillers titulaires : Pierre SALLES (Aubusson), Daniel BIGEON (Dompierre), Lori HELLOCO (Flers), Annette HAMMELIN (Athis Val de Rouvre), Noëlle POIRIER (La Ferté Macé), Alain LANGE, Michel DENIS, Nicole DUVAL, Claudine ETIENNE, Odile GAUQUELIN et Nicole ROGUE (Athis Val de Rouvre), Joël JOURDAN (Banvou), Germain RENAULT (La Bazoque), Gérard BERTRAND (Bellou en Houlme), Didier VIECELI (Berjou), Bernadette LEFOYE (Cahan), Gilles RABACHE (Caligny), Alain MAUGER (Cerisy Belle Etoile), Annie GROSSE (La Chapelle au Moine), Jean-Claude DORSY (La Chapelle Biche), Didier LANGLIN (Le Châtellier), Gérard PIERRE (Durcet), Claude GASNIER (Echalou), Marcel FLANDRIN, Yvon FREMONT, Didier THEVENARD et Stéphane ANDRIEU (La Ferté Macé), Gaëlle PIOLINE, Irène COJEAN, Jean CHATELAIS, Sonia LAFAY, Yvette LERICHOMME, Josette BONNEL, Laurent JUMELINE, Colette BUFFARD, Subay SAHIN, Catherine HAVAS, Jean-Marc LEVERRIER, Sylvie DUFOUR et Mathieu HELLOUIN (Flers), Bruno AUVRAY (Le Grais), Cécile SAUVEE (La Lande Patry), Jean-Louis PICOT (La Lande Saint Siméon), Gérard BERNET (Landigou), Hervé LEMANCEL (Landisacq), Bernard MESENGE (Lonlay le Tesson), Daniel DUVAL (Le Ménil de Briouze), Jacky ALLEAU (Ménil Hubert sur Orne), Nadine COURTEILLE (Messei), Bernard MORAZIN (Montilly sur Noireau), Jean-Charles COURTOIS (Les Monts d'Andaine), Jacques MARTIN (Pointel), Jean-Claude GUILLEMINE (Saint André de Messei), Joëlle SERAIS (Saint Clair de Halouze), Brigitte BASTIANUTTI et Chantal CORVEE (Saint Georges des Groseillers), Jean-Marie POTHE (Saint Paul), Thierry RAUX (Saint Philbert sur Orne), Françoise PATEUX (Sainte Honorine la Chardonne), Marc SIMON (Saint Opportune), Charly LETETREL (Saires la Verrerie), Sylvie THIEULENT (La Selle la Forge).

Conseillers suppléants : Christian LEVALTIER (Aubusson), Huguette COLIN (Banvou), Olivier DOMINIQUE (La Bazoque), Marie DEPARIS-CONSTANTIN (Bellou en Houlme), Christine VOISIN (Berjou), Régine BRIERE (Briouze), Isabelle BLAIS (Cahan), Lydia DELAUNAY (Caligny), Hervé BORDERIE (Cerisy Belle Etoile), Jean-Yves BAZIN (La Chapelle au Moine), Marie-Christine LEDEUX (La Chapelle Biche), Thérèse SOUTIF (Le Châtellier), François CHOCHON (La Coulonche), Alain LESELLIER (Dompierre), Sylvie ANDRE (Durcet), Bruno LANDEMORE (Echalou), Geneviève BOUDET (La Ferrière aux Etangs), Joseph DELANGE (Le Grais), Serge PARIS (La Lande Saint Siméon), Jean-Pierre LEGRAND (Landigou), Pascal DAUPHY (Landisacq), Bruno LEVEILLE (Lonlay le Tesson), Eric THOMMEREL (Le Ménil de Briouze), Jean-Pierre PITROU (Ménil Hubert sur Orne), Alain DELAUNAY (Montilly sur Noireau), Michel LUSTIERE (Pointel), Michel ROCHE (Saint André de Messei), Stéphane JOUIN (Saint Clair de Halouze), Claude MONTEMBAULT (Saint Paul), Fernand RAUX (Saint Philbert sur Orne), Michèle GUICHETEAU (Saint Pierre du Regard), Jean-Luc CARRO (Sainte Honorine la Chardonne), Sylvie LEBLOND (Sainte Opportune), Marc DENIS (Saires la Verrerie), Rodolphe VERRIER (La Selle la Forge).

Titulaire absent	Suppléant présent	Questions
/	/	

Tous présents, à l'exception de :

Procurations :

Mandant		Mandataire		Questions
Didier	THEVENARD	Jacques	DALMONT	Ensemble de la séance
Joël	JOURDAN	Didier	LANGLIN	
Stéphane	ANDRIEU	Yvon	FREMONT	
Jean-Marc	LEVERRIER	Catherine	HAVAS	

Excusés : Sylvie DUFOUR, Mathieu HELLOUIN et Colette BUFFARD (ensemble de la séance)

Absents: Pierre SALLES (questions 90 à 99) – Odile GAUQUELIN (ensemble de la séance)

EFFECTIF
En exercice : 78
Quorum : 40

Question	Présents	Votants
2017-90 à 2017-99	69	73
2017-100 à 2017-120	70	74
2017-121	70	64
2017-122 à la fin	70	74

Convocation effectuée le :	Séance ouverte à :	Secrétaire de séance :	Clôture effectuée à :	Compte rendu affiché le :	Date d'affichage
31.03.2017	19 H 44	Alain MAUGER	24 H 38	10.04.2017	11 AVR. 2017

DIFFUSION interne réglementaire 1. Affichage – Thématique 2. Registre – Chemise Conseil – R.A.I.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Délibération	Nature	Folio n°
	06.04.17	2017-92	2.1	
	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT			

RAPPORT

Présenté par

Jacques DALMONT

Vice-Président

Flers Agglo		N°	Date	Question	
ENSEMBLE 1 Commission Urbanisme de Programmation		02	23.03.17	1	
CONSEIL	Séance	04	06.04.17	N° d'ordre 3	N° délibération 2017-92

OBJET **PLUI (14 COMMUNES) – MODIFICATION N° 1 - APPROBATION**

SDC/EA

Chers Collègues,

Par arrêté n° 16 A 108 du 3 novembre 2016, le Président de Flers Agglo a ouvert l'enquête publique portant sur la modification n° 1 du PLUI qui concerne 14 communes de la Communauté.

L'enquête s'est déroulée du 21 novembre 2016 au 23 décembre 2016.

Cette première modification du document avait pour objectif de :

- tenir compte d'erreur de rédaction ou faire évoluer certains articles au regard de difficultés rencontrées lors de l'instruction des autorisations du droit des sols,
- prendre en compte la nouvelle rédaction du livre I du code de l'urbanisme suite à l'ordonnance 2015-1174 du 23 septembre 2015,
- modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone 1AU du Bisson sur Caligny,
- modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation. à la Sellerie sur Cerisy Belle Etoile,
- mettre à jour des emplacements réservés en fonction de l'état d'avancement des projets,
- identifier certains bâtiments qui ont été omis lors de l'élaboration du PLUI au titre des articles L 151-19 ou L 151-11 du code de l'Urbanisme,
- modifier certaines limites de zone pour tenir compte de limite de propriété ou d'implantation de bâtiment,
- identifier des haies qui ont été omises au titre de l'article L 151-23 du code de l'Urbanisme et supprimer certaines haies qui n'ont pas d'intérêt écologique,
- modifier des limites de zones Ah et Nh pour permettre des extensions ou la construction d'annexes,
- modifier des limites de zones Ah en Ahc (ou inversement) pour tenir compte de la réalisation de construction dans des dents creuses ou de dents creuses non identifiées lors de l'élaboration du PLUI,
- modifier des destinations de zones économiques pour clarifier la vocation de ces zones entre commerce, artisanat, bureaux et industries.

La modification a été mise en œuvre conformément aux articles L 153-36 à L 153-44 et R 123-20 et R 123-21 du Code de l'Urbanisme.

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 22 septembre 2016

Vu l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 juillet 2016

Vu l'avis avec réserves de la Chambre d'Agriculture en date du 5 septembre 2016

Vu l'avis tacite de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, du Conseil régional, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, du Syndicat Mixte de SCOT de la Suisse Normande

Vu l'avis favorable de la CCI portant une remarque en date du 21 septembre 2016

Vu l'avis de Madame le Préfet en date du 15 décembre 2016

Vu l'avis défavorable (avis simple) de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 18 octobre 2016

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commissaire enquêteur en date du 14 février 2017

Conformément à l'Article L5211-57 du CGCT qui dispose que « *Les décisions du conseil d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale.* »

Considérant que suite à l'enquête publique et à la consultation des personnes publiques associées des modifications sont apportées sur les communes de Caligny, Montilly sur Noireau, la Selle la Forge et Flers il a été demandé aux conseils municipaux de ces communes d'émettre leur avis.

Vu l'avis du Conseil Municipal de Caligny en date du 6 mars 2017

Le Conseil Municipal de Montilly sur Noireau se prononcera début d'avril

Vu l'avis du Conseil Municipal de La Selle la Forge en date du 03 mars 2017

Vu l'avis du Conseil Municipal de Flers en date du 27 mars 2017

Le Conseil Départemental de l'Orne souhaitait que les projets de périmètre de protection des captages soient pris en considération dans la modification. Or seuls des périmètres approuvés peuvent être pris en compte. Le plan des servitudes ne sera donc pas modifié.

Lors de l'enquête publique neuf remarques de particulier ont été faites auprès du Commissaire Enquêteur. Deux remarques étaient prises en compte dans le projet de modification, les autres remarques ne peuvent être prises en compte.

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Les remarques suivantes effectuées par La Chambre d'Agriculture seront prises en compte dans la version définitive de la modification n° 1 :

Un paragraphe 2bis sera créé dans le règlement de la zone A (article A2) afin de permettre l'extension des habitations des exploitants sans les conditionner à une distance de l'exploitation.

La rédaction de l'article A2 sera modifié pour préciser que les abris à animaux en zone A sont limités à 60 m² en prenant en compte les surfaces existantes.

Les remarques suivantes effectuées par Madame le Préfet seront prises en compte dans la version définitive de la modification n° 1 :

La surface de la zone Ah à Caligny (La Bédardière) sera ramenée de 4257 m² à 2000 m².

La zone Ah proposée à Launay sur la commune de La Selle la Forge ne sera pas conservée considérant que « cette modification aurait créé une microzone constructible dans un hameau qui ne l'est pas ».

La zone Ah proposée au Hamel sur la commune de La Selle la Forge ne sera pas conservée considérant que « cette modification aurait pour conséquence une extension du hameau».

La zone Ah proposée aux Hauts Monts sur la commune de Montilly sur Noireau sera réduite de 2028 m² à 1200 m².

Le Plan de l'Emplacement Réservé n° 46 sera corrigé.

Le plan de la zone de sport sur Saint Paul avant modification n° 1357 sera corrigé

Les tableaux aux pages 19 et 20 seront corrigés

Les références aux anciens articles du code de l'Urbanisme seront modifiés dans les articles UA1-5, UB 1-5, UC 1-4, UD 1-4, UG 1-4 et 1AU 1-4

Les remarques suivantes effectuées par la CCI seront prises en compte dans la version définitive de la modification n° 1 :

La surface de la zone UZi créée au jardinet sur la commune de la Selle la Forge est de 3000 m² et non 1626 m².

Les remarques de la ville de Flers suivantes seront prises en compte dans la version définitive de la modification n° 1 :

Le Bas Filtroquet, parcelles cadastrées AH 68 et 69 : l'accord des propriétaires a été obtenu pour une cession de terrain permettant un élargissement de la voie, Flers Agglo s'est engagé à prendre en charge les frais d'extension du réseau électrique et les frais de branchement de moins de 100 m en eau potable seront mis à la charge du pétitionnaire (conformément à l'article L 332-15 du Code de l'Urbanisme). Ainsi dans ces conditions, les deux parcelles pourront être viabilisées pour être cédée pour la construction d'une habitation. Le zonage est ainsi conservé en UD.

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Délibération	Nature	Folio n°
	06.04.17	2017-92	2.1	
	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT			

L'article 1AU 11 est modifié comme suit : La hauteur totale ne doit pas dépasser 1,50 m. Néanmoins, toutes les clôtures peuvent comporter des piliers dont la hauteur est limitée à 1,80 m. Une hauteur différente peut être autorisée, **pour les activités et** pour la restauration d'une clôture existante ou pour permettre le prolongement ou le raccordement à une clôture existante.

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :

1 – APPROUVER la modification n° 1 du PLUI avec la prise en compte des remarques susvisées.

2 – INDIQUER que la présente délibération sera affichée au siège de la Flers Agglo et à dans les 14 mairies concernées pendant un mois et que mention de cet affichage sera insérée dans un journal local (articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'Urbanisme). La présente délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs de Flers Agglo. La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

FLERS AGGLO COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Président,

Yves GOASDOUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200035814-20170406-2017-092-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2017
Publication : 11/04/2017

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

TD/EA

Flers Agglo Communauté d'agglomération			
Date	Délibération	Nature	Folio n°
06.10.16	550	2.1	
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT			

SEANCE N° 21 DU 06 OCTOBRE 2016

51 questions, numérotées 550 à 600

DELIBERATION

PLUI
MODIFICATION SIMPLIFIEE
APPROBATION

A la date indiquée ci-dessus, le Conseil Communautaire, convoqué dans les délais légaux, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de FLERS sous la présidence de Yves GOASDOUE, Président de Flers Agglo.

Outre le Président, étaient invités Mesdames et Messieurs :

Vice-Présidents : Pierre SALLES (Aubusson), Bruno LOUISE (La Coulonche), Serge HAMEL (Flers), Vincent BEAUMONT (La Ferrière-aux-Etangs), Patrick LESELLIER (La Lande Patry), Guy LANGE (Saint Georges des Groseillers), Gérard COLIN (Saint Georges des Groseillers), Michel DUMAINE (Messei), Daniel BIGEON (Dompierre), Michèle POLVE (Flers), Hervé LEMANCEL (Landisacq), Omar AYAD (Flers)

Conseillers titulaires : Joël JOURDAN (Banvou), Germain RENAULT (La Bazoque), Gérard BERTRAND (Bellou en Houlme), Gilles RABACHE (Caligny), Alain MAUGER (Cerisy Belle Etoile), Annie GROSSE (La Chapelle-au-Moine), Jean-Claude DORSY (La Chapelle-Biche), Didier LANGLIN (Le Châtellier), Claude GASNIER (Echalou), Geneviève BOUDET (La Ferrière-aux-Etangs), Gaëlle PIOLINE, Irène COJEAN, Lori HELLOCO, Inès CHATé, Jean CHATELAIS, Sonia LAFAY, Jean-Pierre HUREL, Yvette LERICHOMME, Noël DJEZAIRI, Josette BONNEL, Laurent JUMELINE, Colette BUFFARD, Subay SAHIN, Catherine HAVAS, Jean-Marc LEVERRIER, Sylvie DUFOUR, Mathieu HELLOUIN, Istvan GASZ (Flers), Cécile SAUVEE (La Lande-Patry), Gérard BERNET (Landigou), Nadine COURTEILLE (Messei), Bernard MORAZIN (Montilly-sur-Noireau), Jean-Claude GUILLEMINE (Saint André de Messei), Joëlle SERAIS (Saint-Clair-de-Halouze), Brigitte BASTIANUTTI, Chantal CORVEE (Saint-Georges-des-Groseillers), Jean-Marie POTHE (Saint Paul), Charly LETETREL (Saires la Verrerie), Sylvie THIEULENT (La Selle-la-Forge), Rodolphe VERRIER (La Selle-la-Forge)

Conseillers suppléants : Christian LEVALTIER (Aubusson), Huguette COLIN (Banvou), Olivier DOMINIQUE (La Bazoque), Marie DEPARIS-CONSTANTIN (Bellou en Houlme), Auguste ROGER (Caligny), Hervé BORDERIE (Cerisy Belle Etoile), Jean-Yves BAZIN (La Chapelle au Moine), Marie-Christine LEDEUX (La Chapelle Biche), Thérèse SOUTIF (Le Châtellier), François CHOCHON (La Coulonche), Alain LESELLIER (Dompierre), Bruno LANDEMORE (Echalou), Jean-Pierre LEGRAND (Landigou), Pascal DAUPHY (Landisacq), Alain DELAUNAY (Montilly sur Noireau), Michel ROCHE (Saint André de Messei), Stéphane JOUIN (Saint Clair de Halouze), Claude MONTEMBAULT (Saint Paul), Marc DENIS (Saires la Verrerie).

Titulaire absent	Suppléant présent	Questions
Jean-Claude GUILLEMINE	Michel ROCHE	Ensemble de la séance

Tous présents, à l'exception de :

Procurations :

Mandant		Mandataire		Questions
Yvette	LERICHOMME	Jean-Pierre	HUREL	Ensemble de la séance
Sonia	LAFAY	Serge	HAMEL	
Jean-Marc	LEVERRIER	Catherine	HAVAS	
Noël	DJEZAIRI	Colette	BUFFARD	
Brigitte	BASTIANUTTI	Chantal	CORVEE	

Excusés : Geneviève BOUDET – Omar AYAD – Mathieu HELLOUIN (Questions 591 à la fin)

Absents : Joël JOURDAN – Sylvie DUFOUR

EFFECTIF
En exercice : 53
Quorum : 27

Question	Présents	Votants
550 à 570	44	49
571	44	44
572 à 590	44	49
591 à la fin	43	48

Convocation effectuée le :	Séance ouverte à :	Secrétaire de séance	Clôture effectuée à :	Compte rendu affiché le :	Date d'affichage
30.09.2016	19 h 35	Sylvie THIEULENT	22 H 30	10.10.2016	11 OCT. 2016

DIFFUSION interne réglementaire 1. Affichage – Thématique 2. Registre – Chemise Conseil – R.A.I. si nécessaire

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Délibération	Nature	Folio n°
	06.10.16	550	2.1	2016 282
	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT			

RAPPORT

Présenté par

Pierre SALLES

Vice-Président

Flers Agglo		N°	Date	Question	
AMENAGEMENT URBAIN URBANISME		11	22.09.16	1	
CONSEIL	Séance	21	06.10.16	N° d'ordre	N° délibération
				1	550

OBJET **PLUI – MODIFICATION SIMPLIFIEE – APPROBATION**

SDC/SM/EA

Chers Collègues,

Par délibération n° 485 du 26 mai 2016, votre assemblée a approuvé les modalités de concertation dans le cadre de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal portant sur les points suivants :

- les parcelles cadastrées AM 194 et AN 234 et 235 sur la commune de Saint Georges des Groseillers n'ont pas d'indication de zonage dans le règlement graphique du PLUI, (ne sont pas concernées les parcelles AM 215, 217 et AN 33 comme indiqué par erreur dans le dossier de projet de modification simplifiée)

- deux bâtiments existent sur la parcelle cadastrée ZH 6 (ex parcelle ZH 95) sur la commune de Saint Paul. Ces deux bâtiments sont en zonage Ah, l'un d'entre eux a été « étoilé » au titre de l'ancien article L 123-1-5 II 6° du Code de l'Urbanisme sur le règlement graphique alors que dans l'annexe du PLUI figure l'autre bâtiment.

L'article L 153-47 du Code de l'Urbanisme dispose que « *le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.*

Flers Agglo Communauté d'agglomération	Date	Délibération	Nature	Folio n°
	06.10.16	550	2.1	
	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES DECISIONS DU PRESIDENT			

Le dossier a été mis à disposition du public pendant un mois, du 9 juin 2016 au 9 juillet 2016) selon les modalités fixées par le conseil communautaire et par arrêté du Président n° 16A92 du 27 mai 2016 :

- mise en ligne du dossier sur le site internet de Flers Agglo,
- mise à disposition d'un dossier « papier » en mairies de Saint Paul et Saint Georges des Groseillers et au siège de Flers Agglo.

Vu l'absence de remarque en mairie de Saint Paul et de Saint Georges des Groseillers

Vu l'absence de remarque via le site internet de Flers Agglo

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 9 juin 2016

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Orne en date du 15 juin 2016

Vu l'avis favorable de Madame le Préfet en date du 10 juin 2016

Vu les avis réputés favorables (avis tacites) de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Orne, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Région Normandie

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :

1 - APPROUVER la modification simplifiée du PLUI ci-dessus exposée.

2 - PRECISER que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de Flers Agglo et dans les mairies de Saint Paul et Saint Georges des Groseillers et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme (version 2016), ainsi que dans le Recueil des Actes Administratifs.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

FLERS AGGLO COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Le Président,

Yves GOASDOUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200035814-20161006-D550-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2016
Publication : 11/10/2016

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

FLERS
agglomération

TD/EA

Communauté d'Agglomération du Pays de Flers			
Date	Délibération	Nature	Folio n°
18.12.14	140	2.1	
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DES DECISIONS ET DES ARRETES DU PRESIDENT			

SEANCE N° 07 DU 18 DECEMBRE 2014

52 questions, numérotées de 139 à 190

DELIBERATION

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL APPROBATION

A la date indiquée ci-dessus, le Conseil Communautaire, convoqué dans les délais légaux, s'est réuni à l'Hôtel de Ville de FLERS sous la présidence de Yves GOASDOUE, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Flers.

Outre le Président, étaient invités Mesdames et Messieurs :

Vice-Présidents : Pierre SALLES (Aubusson), Bruno LOUISE (La Coulonche), Serge HAMEL (Flers), Vincent BEAUMONT (La Ferrière-aux-Etangs), Patrick LESELLIER (La Lande Patry), Guy LANGE (Saint Georges des Groseillers), Serge LOUICHE (La Selle la Forge), Gérard COLIN (Saint Georges des Groseillers), Michel DUMAINE (Messei), Daniel BIGEON (Dompierre), Michèle POLVE (Flers), Hervé LEMANCEL (Landisacq), Omar AYAD (Flers)

Conseillers titulaires : Joël JOURDAN (Banvou), Germain RENAULT (La Bazoque), Gérard BERTRAND (Bellou en Houlme), Gilles RABACHE (Caligny), Alain MAUGER (Cerisy Belle Etoile), Annie GROSSE (La Chapelle-au-Moine), Jean-Claude DORSY (La Chapelle-Biche), Didier LANGLIN (Le Châtellier), Claude GASNIER (Echalou), Geneviève BOUDET (La Ferrière-aux-Etangs), Gaëlle PIOLINE, Irène COJEAN, Lori HELLOCO, Inès CHATé, Jean CHATELAIS, Sonia LAFAY, Jean-Pierre HUREL, Yvette LERICHOMME, Noël DJEZAIRI, Josette BONNEL, Laurent JUMELINE, Colette BUFFARD, Subay SAHIN, Philippe SENAUX, Catherine HAVAS, Jean-Marc LEVERRIER, Sylvie DUFOUR, Mathieu HELLOUIN (Flers), Cécile SAUVEE (La Lande-Patry), Gérard BERNET (Landigou), Nadine COURTEILLE (Messei), Bernard MORAZIN (Montilly-sur-Noireau), Jean-Claude GUILLEMINE (Saint André de Messel), Joëlle SERAIS (Saint-Clair-de-Halouze), Brigitte BASTIANUTTI, Chantal CORVEE (Saint-Georges-des-Groseillers), Jean-Marie POTHE (Saint Paul), Charly LETETREL (Saires la Verrerie), Sylvie THIEULENT (La Selle-la-Forge)

Conseillers suppléants : Christian LEVALTIER (Aubusson), Huguette COLIN (Banvou), Olivier DOMINIQUE (La Bazoque), Jean-Marie GAUDIN (Bellou en Houlme), Auguste ROGER (Caligny), Hervé BORDERIE (Cerisy Belle Etoile), Jean-Yves BAZIN (La Chapelle au Moine), Marie-Christine LEDEUX (La Chapelle Biche), Thérèse SOUTIF (Le Châtellier), François CHOCHON (La Coulonche), Alain LESELLIER (Dompierre), Bruno LANDEMORE (Echalou), Jean-Pierre LEGRAND (Landigou), Pascal DAUPHY (Landisacq), Alain DELAUNAY (Montilly sur Noireau), Michel ROCHE (Saint André de Messel), Stéphane JOUIN (Saint Clair de Halouze), Claude MONTEMBAULT (Saint Paul), Marc DENIS (Saires la Verrerie).

Titulaires absents	Suppléants présents	Questions
/	/	Ensemble de la séance

Tous présents, à l'exception de :

Procurations :

Mandant		Mandataire		Questions
Lori Jean Laurent Geneviève Jean-Marc	HELLOCO CHATELAIS JUMELINE BOUDET LEVERRIER	Yves Josette Irène Vincent Mathieu	GOASDOUE BONNEL COJEAN BEAUMONT HELLOUIN	Ensemble de la séance
Gaëlle	PIOLINE	Sonia	LAFAY	De 139 à 171
Noël	DJEZAIRI	Colette	BUFFARD	De 165 à 190

Excusé : /

Absents : Claude GASNIER – Inès CHATé – Sylvie DUFOUR – Noël DJEZAIRI (Question 139)

EFFECTIF	
En exercice	: 53
Quorum	: 27

Question	Présents	Votants
139	42	49
140 à 164	43	50
165 à 171	42	50
172 à 190	43	50

Convocation effectuée le :	Séance ouverte à :	Secrétaire de séance	Clôture effectuée à :	Compte rendu affiché le :	Date d'affichage
12.12.14	18 h 45	Irène COJEAN	23 h 10	19.12.14	19 DEC. 2014

DIFFUSION interne réglementaire 1. Affichage – Thématique 2. Registre – Chemise Conseil – R.A.I. si nécessaire

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE FLERS	Date	Délibération	Nature	Folio n°
	18.12.14	140	2.1	
	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE, DES DECISIONS ET DES ARRETES DU PRESIDENT			

RAPPORT

Présenté par

Pierre SALLES

Vice-Président

C.A.P.F.		N°	Date	Question	
Aménagement urbain Urbanisme		03	04.12.14	2	
CONSEIL	Séance	07	18.12.14	N° d'ordre	N° délibération
				2	140

OBJET	PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – APPROBATION

SDC/EA

Chers Collègues,

Par délibération 752 du 17 février 2011, le Conseil Communautaire a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur les 14 communes d'origine.

L'objectif de la révision était de :

- réfléchir sur le développement de la CAPF dans les 15 ans à venir et traduire ce projet de développement durable dans le PLUI,
- offrir les conditions d'accueil pour augmenter la population de la CAPF à 15-20 ans,
- produire un habitat diversifié, durable répondant au parcours résidentiel et aux besoins de la population dans les 15 prochaines années,
- maintenir un équilibre entre villes et campagne en :
  - ➢ permettant le développement raisonné des bourgs et des hameaux structurés,
  - ➢ permettant un développement des zones urbaines tout en préservant les franges,
- prendre en compte les besoins en surface agricole utile et favoriser le maintien d'une agriculture périurbaine,
- adapter les règles d'urbanisme pour prendre en compte les nouvelles normes de performance énergétique, les nouvelles formes d'habitat (habitat contemporain et habitat bioclimatique),
- définir de nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) des zones à urbaniser en fonction des formes urbaines et d'une approche raisonnée de l'aménagement en lien avec les orientations du Plan de Déplacement Communautaire. et du Programme Local de l'Habitat,
- préserver les zones sensibles du paysage et identifier des espaces naturels favorisant la biodiversité, préserver et développer les haies,
- prendre en compte le Plan de Préventions des Risques d'Inondations et intégrer les nouvelles données sur les remontées de nappe phréatique dans les zonages et dans le règlement du P.L.U.I.,
- protéger les périmètres de captage.

Le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable s'est tenu lors de la réunion du Conseil Communautaire du 15 novembre 2012 (délibération n° 1117).

Par délibération 253 du 19 décembre 2013, la Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUI.

L'enquête publique s'est déroulée du 10 juin au 11 juillet 2014, le président de la commission d'enquête a remis ses conclusions le 30 septembre 2014.

Il convient de préciser que le PLUI tient lieu de Programme Local de l'Habitat et de Plan de Déplacement Communautaire, en application de l'article L 123-4 du code de l'Urbanisme.

Le PLUI peut être approuvé (avant le 31/12/2014) sur les 14 des 25 communes de la CAPF en application de l'article L 123-1-1 du Code de l'Urbanisme (modifié par la Loi ALUR).

Vu l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « ... *Après l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête sont présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Ensuite, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale approuve le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des suffrages exprimés, en tenant compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.* »

Considérant que la Commission Intercommunale des maires de la CAPF s'est réunie le 21 novembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral NOR 2390-2014-0003 en date du 19 mai 2014 accordant une demande de dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L 122-2 du code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat de Basse Normandie en date du 20 mai 2014 qui souligne par ailleurs :

- *La nécessité de veiller au bon calibrage des besoins en logements sociaux, pour éviter des phénomènes de vacance déjà constatés,*
- *L'importance de proposer une offre adaptée à la demande dans un contexte de renouvellement du parc.*

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles en date du 14 mai 2014,

Considérant que la CDCEA indique que son avis pourrait évoluer si l'ensemble des remarques suivantes étaient prises en compte :

Supprimer toute possibilité de dérogation au principe de réciprocité entre les exploitations agricoles et zones d'habitation du règlement écrit, clarifier le plan de zonage dans ce sens,

⇨ **La Commission Urbanisme propose de supprimer du règlement la possibilité de dérogation au principe de réciprocité et de supprimer les zones Ahc situées à moins de 100 mètres d'une exploitation (une sur La Lande Patry, une sur Caligny)**

Fiabiliser l'inventaire des haies et zones humides
Prendre en compte les exploitations existantes dans la délimitation des zones humides

⇨ **La CAPF a sollicité de la DREAL une réactualisation de ses données sur les zones humides. En conséquence le tramage des zones humides et des zones Np de protection des continuités écologiques ont été modifiés. Au vu des observations faites par les propriétaires ou les exploitants lors de l'enquête publique, l'identification de certaines haies déjà supprimées ou n'ayant pas un rôle antiérosif, brise vent ou non situées le long d'une voie, d'un chemin de randonnées ou d'un cours d'eau ont été supprimées.**

Réduire la consommation d'espace, et donc la superficie des zones constructibles à vocation d'habitat,

⇨ ***Les zones 1AU d'Aubusson (derrière la salle des fêtes), de Caligny (en face de la gare) ont été supprimées. Soit une réduction de 2,7 ha des zones d'urbanisation future.***

Supprimer la quasi-totalité des zones Ahc et Nhc, qui autorisent les constructions neuves, ces zones devant être exceptionnelles et justifiées de façon spécifiques

⇨ **La Commission Urbanisme propose de maintenir les zones Ahc et Nhc considérant qu'elles représentent, après avoir tenu compte des observations émises lors de l'enquête publique, un nombre et une superficie limités au regard des zones constructibles. Le rapport de présentation du PLUI a été complété dans ce sens.**

La CDCEA n'a pas émis d'observations particulières sur les zones Nh et Ah, où seules les extensions et annexes sont autorisées.

Vu l'avis favorable de l'autorité environnementale en date du 11 avril 2014 au titre de l'article R 121-15 du code de l'Urbanisme

⇨ **La Commission Urbanisme propose de :**

Compléter les plans de zonage avec le nom des communes limitrophes, la légende des zones

Compléter l'état initial de l'environnement avec une analyse des perspectives d'évolution, avec un scénario au fil de l'eau

Compléter le document 1.3 pour **mettre en évidence la traduction des mesures d'évitement ou de réduction** dans les pièces opposables

Compléter le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R 414-23 du Code de l'Environnement

Reprendre les indicateurs de suivi pour assurer une cohérence entre les indicateurs de suivi du PLUI par rapport au PADD et ceux au titre de l'évaluation environnementale. Ceux-ci ont été ramenés au nombre de 40 dont 20 au titre de l'environnement et leurs natures et leurs suivis ont été précisés.

Compléter le résumé non technique avec des chiffres clefs.

Modifier le zonage des zones Np pour tenir compte de continuités écologiques qui n'auraient pas été prises en compte ou de nouvelles données concernant des zones humides

Préciser dans le rapport de présentation la manière dont ont été prises en compte les zones humides et les continuités écologiques (cf Schéma Régional de Cohérence Ecologique, ZNIEFF, ...)

Corriger la page 78 du rapport de présentation considérant que l'agrandissement de la station de la rue d'Athis est envisagé pour améliorer la sécurisation de la station d'Auvilliers et que par ailleurs **les capacités de production en eau potable de la CAPF couvriront les besoins futurs dans le cadre des objectifs du PLUI.**

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet en date du 14 avril 2014 avec la demande de prise en compte :

*De respecter le principe de réciprocité entre les zones habitées et les sièges d'exploitation (***pris en compte***)*

*Clarifier l'identification et la prise en compte des zones humides et des haies, qui ne rend pas toujours en compte la réalité du terrain (***pris en compte***).*

⇨ **La Commission Urbanisme propose de prendre en compte les remarques suivantes de Monsieur le Préfet** :

Concernant les logements :

- intégrer un nouvel indicateur de suivi sur le nombre de logements vacants,
- intégrer dans l'OAP habitat un tableau de répartition de la prévision de production de logements par commune,

Concernant le développement urbain et la consommation foncière :

- modifier certaines OAP pour y préciser dans les communes rurales un nombre minimum et un nombre maximum de logements par zone d'urbanisation future, dans les communes de la première couronne un nombre minimum par zone AU, et sur Flers un nombre minimum ou une densité moyenne sur les zones de développement sur le sud
- modifier les limites des zones Ah et Nh pour que les surfaces de ces zones permettent effectivement l'implantation d'annexes à proximité des constructions existantes, comme le permet le règlement. Le rapport de présentation a été complété pour préciser les modalités de délimitation de ces zones.

- **modifier l'OAP de la zone des Essarts** sur St Georges des Groseillers pour prendre en compte la présence à moins de 100 m d'une exploitation agricole
- préciser dans le rapport de présentation que la zone 2AUt correspondant à un projet « air-park » sur la commune de La Lande Patry, n'est pas envisagée comme pouvant devenir une zone d'habitat traditionnel. La localisation de cette zone 2AUt est justifiée par la présence de la piste de l'aérodrome à proximité.

Concernant l'environnement :

- Prendre en compte les nouvelles données de la DREAL sur les zones humides et la remarque des services de l'Etat et supprimer des zones Np des zones humides qui ne sont plus identifiées par la DREAL, intégrer en zone Np de nouvelles zones humides identifiées par la DREAL et ainsi modifier le zonage des zones Np pour assurer certaines continuité écologiques qui n'apparaissaient pas ou qui n'avaient pas été prises en compte.

Concernant le règlement :

- Revoir la rédaction des articles 6 relatif aux nouvelles technologies de l'information,
- Imposer des matériaux de couleur sombre dans les zones A et N,
- Préciser à l'article 1 de la zone 1AUz que les installations classées entrainant un périmètre de protection sont interdites sauf dans les zones 1AUZi
- Corriger l'article 1AUZ6 en précisant que le retrait de la RD 962 est de 10 m et non 20m
- Préciser dans les articles 1AUz13 et Uz13 que la marge de recul devra être impérativement plantée d'arbres.
- Supprimer dans la zone 1AUz la référence au stationnement pour les résidences communautaires et les établissements de personnes âgées
- Mettre en cohérence les articles Np6 et Np2
- Préciser aux articles Nhc2 et Ahc2 que les extensions et les annexes sont autorisées
- Préciser à l'article N2 que les bâtiments agricoles sont autorisés

Concernant les annexes:

- Compléter les annexes avec la Servitude d'Utilité Publique instituée par arrêté préfectoral du 6 janvier 2014 sur l'emprise de l'établissement anciennement exploité par Faurecia, la SUP du 16 août 1996 sur l'ancienne usine à gaz rue de la fonderie à Flers
- Modifier la servitude PT2 et PT2LH suivant le décret du 16 aout 2013
- Compléter le zonage avec le plan de zone à risque d'exposition au plomb.
- prendre en compte les remarques de formes de la DDT dans le rapport de présentation.

Concernant la cartographie :

- supprimer le zonage PPRI sur la commune de la Selle la Forge qui n'est pas concernée
- mettre à jour les données sur les chutes de blocs rocheux (au nord du hameau « le Vauru » à Landigou) et sur les cavités souterraines (Les Brousses à la Chapelle au Moine) en fonction des données réactualisées par la DREAL

Vu l'avis favorable de la DREAL en date du 7 avril 2014

⇨ **La Commission Urbanisme propose :**

- De reprendre la cartographie des **aléas inhérents à l'exploitation de mine sur St Clair de Halouze** et préciser dans le règlement (article 6.6.3 – règles communes) les préconisations liées à cet aléas (interdiction de construire dans un périmètre de 100m)
- Compléter le règlement pour prendre en compte **l'aléas retrait et gonflement d'argile** à chaque article 2 **et le risque sismique.**

Vu les avis tacites, de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, du GIP-Pays du Bocage, de l'Inspection Académique de l'Orne,

Vu l'avis favorable du Conseil Régional de Basse Normandie en date du 13 mai 2014,

⇨ **La commission urbanisme propose** de **prendre en compte les remarques de forme** proposées

Vu l'avis favorable du Conseil Général de l'Orne en date du 11 mars 2014 :

⇨ **La commission Urbanisme propose**

- De **prendre en compte les corrections de forme**
- **précise** que le PLUI est établi sur le cadastre en vigueur qui ne reflète pas encore les travaux récents du Conseil Général

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du 17 février 2014, attendu que la Chambre d'Agriculture demande que :

L'objectif de consommation d'espace soit fixé à 120 ha

Que les zones d'habitat dans le périmètre de réciprocité des exploitations soient zonées en Ah

Que le tramage des zones humides soit supprimé des plans de zonage et que le règlement écrit ne comporte pas d'interdictions relevant du Code de l'Environnement

Que tous les sièges d'exploitation pérennes bénéficient d'une zone agricole large leur permettant leur développement

Que seuls les linéaires de haies le long des cours d'eau et des voies soient identifiés au titre de la Loi Paysage

⇨ **La Commission Urbanisme propose**

- **de supprimer du règlement la possibilité de dérogation au principe de réciprocité et de supprimer les zones Ahc situées à moins de 100 mètres d'une exploitation** (une sur La Lande Patry, une sur Caligny)
- de modifier l'article 6-7 dans les règles communes du règlement et **de ne pas interdire dans les zones humides tramées sur le zonage les ouvrages, travaux, affouillement et exhaussements de sol.** Dans les zones humides tramées seules seront interdites au titre du PLUI les constructions, à l'exception des travaux relatifs à la sécurité des personnes.
- De **maintenir l'identification des haies qui jouent un rôle** antiérosif, ou brise-vent, ou situées le long des voies, des chemins de randonnées ou des cours d'eau et qui assurent des continuités écologiques. **De préciser dans le règlement les possibilités d'entretien des haies** et les conditions de replantation sur place ou à proximité.

Vu l'avis favorable de l'INAO en date du 7 février 2014,

Vu l'avis de GRDF en date du 14 février 2014,

Vu l'avis d'ERDF en date du 21 février 2014,

Vu l'avis de l'association GREN en date du 5 mars 2014

⇨ **La Commission Urbanisme propose**

- **D'identifier 9 arbres** visibles du domaine public et en dehors du parc du château parmi les 28 arbres isolés proposés à l'identification au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme
- Précise que les propositions de continuité de cheminement seront étudiées par la CAPF en dehors du PLUI.

Vu les avis tacites des communes limitrophes de Saint Pierre du regard, Saint Bomer les Forges, Briouze, Le Mesnil de Briouze, Champsecret, La Sauvagère, Frênes, Chanu, Tinchebray, Durcet, La Carneille, Ronfeugerai, Athis de l'Orne,

Vu les avis tacites de l'EPCI chargé du SCOT Suisse-Normande-Condé, de la SAGIM, d'Orne Habitat, de l'Institution Interdépartementale du Bassin de l'Orne,

Vu l'avis favorable avec réserves du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Orne du 20 février 2014

⇨ **La Commission Urbanisme :**

- **Précise que les bâtiments de la reconstruction identifiés au titre du L 123-1-5-III-2 sont repérés graphiquement sur le zonage**
- Propose de **maintenir le caractère de recommandation** pour les travaux réalisés sur les bâtiments identifiés au titre du L 123-1-5-III-2 figurant aux articles 11 du règlement (sauf sur la zone UA ou le règlement demande le maintien et la mise en valeur des caractéristiques du bâti)
- Propose de **revoir la définition des densités de certaines OAP.**

Vu l'avis de la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 février 2014

⇨ **La Commission Urbanisme propose :**

- De modifier le rapport de présentation « Diagnostic territorial et état initial de l'Environnement » pour **préciser que l'arrêté de DUP du « Gué » sur la Chapelle Biche contient des prescriptions**
- De **ne pas annexer les projets de périmètre des captages de « la Rouillerie » et de « la Forge »** qui ne sont pas opposables à ce jour
- **Supprimer la référence à la prise d'eau « du Moulin de Taillebois »** qui n'est plus utilisée depuis début 2014.

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 20 février 2014

⇨ **La Commission Urbanisme précise** que le Bois de Cerisy Belle Etoile et la Forêt de Halouze sont identifiés au titre de l'article L 123-1-5-III-2 et le bois de l'Abbaye au titre des Espaces Boisés Classés (article L 130-1).

Vu l'avis de RTE en date du 17 février 2014,

⇨ **La Commission urbanisme**

- propose de **compléter la liste des servitudes I4** avec l'appellation complète et les niveaux de tension des ouvrages
- Compléter les articles 2 dans le règlement pour préciser que les constructions de toute nature, ouvrage et travaux relatifs aux équipements techniques liés aux différents réseaux ne sont pas soumis aux articles 3 à 14 de la zone.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Enquête en date du 30 septembre 2014 assorti des 12 recommandations suivantes :

Prendre en considération, en tant que faire se peut après examen, les avis des personnes publiques *associées,*

⇨ **La Commission Urbanisme a exposé** ci-dessus les propositions de prise en compte des avis

Prendre en compte le zonage *erroné signalé par le Conseil Municipal de St Georges des Groseillers et mettre en cohérence les zonages et les OAP des secteurs de la Bissonnière Sud et de la Jehannière sur Flers*

⇨ **La Commission Urbanisme propose**

- de reclasser en UD2 les lots du Lotissement du grand Pré qui avaient été par erreur classé en zone naturelle sur Saint Georges des Groseillers
- **de mettre en cohérence les OAP avec le classement en zone 1AU sur la Bisonnière et la Jehannière**

de privilégier la remise sur le marché des logements vacants et la densification des secteurs déjà urbanisés

- **La Commission Urbanisme propose**
- **de modifier les Coefficients d'emprise au sol des zones UD** (article 9) à savoir en UD1 70%, en UD2 60% et en UD3 50%
- de modifier les règles de retrait en zone UB et d'autoriser les implantations sur le limites séparatives (non latérales) dès lors que les constructions ont une hauteur inférieure à 3,50m ou à une distance égale à la moitié de la hauteur de la construction (D=h/2 avec un minimum de 3,5 m).
- de modifier l'article 2.4 des règles communes de manière à ce que les règles du PLUI soient appréciées au regard de l'ensemble du projet conformément à l'article R 123-10-1 du Code de l'Urbanisme.

D'examiner la pertinence et la faisabilité de demandes précises : cf tableau des observations

De définir d'une *manière plus claire et précise le mode d'identification du Patrimoine Bâti d'Intérêt Local et compléter le règlement écrit pour ne pas craindre ultérieurement une application délicate au risque de contentieux.*

⇨ **La Commission Urbanisme propose de compléter le rapport de présentation** pour préciser la méthode d'identification et de conserver le caractère de préconisation défini dans le règlement

Suivre la mise en œuvre du PLUI par l'application d'objectifs prévisionnels sur les indicateurs les plus appropriés retenus et prévoir les mesures adaptées en cas de « dérapage »

⇨ **La Commission Urbanisme propose de clarifier les indicateurs** de suivi avec des objectifs chiffrés. Lors des évaluations du PLUI, le Conseil Communautaire devra prendre les décisions adéquates pour faire évoluer le PLUI au regard des indicateurs.

S'interroger sur la pertinence du projet d' « Air-park » et de sa localisation et de la coexistence avec une population aux caractéristiques sociales très différentes :

⇨ **La Commission Urbanisme rappelle que le rapport de présentation sera complété** pour que la zone 2AUt correspondant à un projet « air-park » ne puisse pas devenir une zone d'habitat traditionnel. La localisation de cette zone 2AUt est justifiée par la présence de la piste de l'aérodrome à proximité pour un projet d' « Air-park ». Par ailleurs la réalisation de ce projet nécessitera une modification du PLUI avec enquête publique.

Demande qu'une définition sommaire de la destination des zones soit intégrée en en-tête du règlement ou sous forme de tableau

⇨ **La Commission Urbanisme propose** que sur les cartes de zonage **soit précisée la définition de chaque zone**

De rendre plus lisible les plans de zonage par la représentation et l'identification claire des hameaux, des cours d'eau et plan d'eau, des axes routiers, des limites communales

⇨ **La Commission Urbanisme propose** que **cette remarque soit prise en compte** ainsi qu'une représentation plus claire des sièges d'exploitations

Examiner avec attention les demandes R28-registre CAPF et R23 registre Caligny de deux jeunes entreprises, l'une artisanale et l'autre agricole, contrariées dans leur perspective de développement par les dispositions encadrant le PLUI.

⇨ **La Commission Urbanisme précise** que concernant l'exploitation agricole, celle-ci se situe dans la zone de PPRI, et que l'entreprise artisanale se situe actuellement en zone agricole. Des contacts individuels seront pris avec ces derniers.

Etudier la meilleure solution possible de raccordement au réseau public d'eau potable de l'exploitation agricole de Terre Neuve à Saint Paul

⇨ **La Commission Urbanisme informe** que les services de la CAPF étudient les possibilités techniques et financières de cette demande.

Prendre en considérations les commentaires de la Commission d'Enquête en réponse à chacune des observations *notifiées sur le registre*

⇨ **La commission propose**

- **De supprimer les zones 1AU dans le bourg d'Aubusson et en face de la gare de Caligny** au vu des observations formulées lors de l'enquête, de la remarque de la Commission d'enquête (page 37 du rapport) et compte tenu des avis des conseils municipaux respectifs.

- **De supprimer l'emplacement réservé n° 26** sur la Selle la Forge compte tenu des observations formulées lors de l'enquête et de la remarque de la commission d'enquête (page 40 du rapport)

- **De proposer une OAP pour la zone 1AUZm sur Saint Georges des Groseillers**, sise route d'Aubusson pour préciser les marges de recul et l'organisation de la zone.

- **De créer une zone Nhce aux « Planches Mornes » à Montilly** pour tenir compte des observations formulées lors de l'enquête publique et des remarques faites dans le rapport de la Commission d'enquête (page 49). Cette zone permettrait de finir la commercialisation de cette ancienne zone d'activités privées tout en tenant compte de la présence de la zone de PPRI avec un Coefficient d'Emprise au Sol limité à 33%.

Vu les observations formulées lors de l'enquête publique, **la Commission Urbanisme propose** de modifier le règlement et le zonage.

Les modifications portent sur des adaptations du zonage, des suppressions d'identification de haies, l'identification de bâtiment au titre du L 123-1-5-II-6 ou L 123-1-5-III-2, la **création d'une zone Aa** correspondant à l'aérodrome où les constructions, ouvrages ou travaux liés à l'activité de l'aérodrome sont autorisés, ...(cf tableau joint)

Ref. 201303 Berger-Levrault (1012)

Le règlement modifié :

- précisera que les affouillements et exhaussements du sol sont autorisés en zone A et N sous réserve d'intégration paysagère

- prendra en compte les évolutions du code suite à la loi ALUR du 24 mars 2014 et la loi d'Avenir Agricole du 13 octobre 2014 (modification de référence aux articles du code, avis conforme obligatoire de la CDCEA (future CDPENAPF) ou de la CDNPS pour le changement de destination des bâtiments identifiés au titre du L 123-1-5-II-6° respectivement en zone A ou N)

Les annexes seront complétées avec le périmètre du chauffage urbain mis à jour.

Compte tenu du volume de ce dossier, celui-ci est consultable au Service Urbanisme de la C.A.P.F., situé au 41 Rue de la Boule – 61100 FLERS.

IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :

1 – APPROUVER le P.L.U.I portant sur 14 communes de la CAPF comportant les modifications mineures proposées par la Commission Urbanisme, ci-dessus décrites, au vu des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

2 – PRECISER que la présente délibération sera affichée pendant un mois dans les 14 mairies concernées par le PLUI et au siège de la CAPF. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la CAPF. La délibération produit ses effets juridiques dès la publication de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, augmenté des délais fixés par l'article L 123-12 du code de l'Urbanisme (soit à l'issue d'un délais d'un mois à compter de la transmission du dossier au Préfet) .

3 – TRANSMETTRE la présente délibération à l'autorité environnementale et insérer dans un journal local et par affichage dans les mairies concernées une information permettant au public de prendre connaissance par la présente délibération sur la manière dont l'avis de l'autorité environnementale aura été prise en compte (article L 121-14 du Code de l'Urbanisme).

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Communauté d'Agglomération du Pays de Flers

Le Président,

Yves GOASDOUE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-246100325-20141218-DEL140-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/12/2014

Publication : 19/12/2014